DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
MAIRIE DE
MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Annexe 1.4 Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Forages du Drac Est et Ouest- Dossier administratif

Captage Le Pont-Dossier administratif

Forage des Bains-Dossier administratif

Source Combette-Dossier administratif

Source Font du Griffe- Dossier administratif

Forage des Carons est et ouest - Dossier administratif

Forage du cirque de l'infernet - Dossier administratif

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Montpeyroux

Mairie De Montpeyroux

rue de la Dysse

34150 Montpeyroux.

Standard : 04 67 96 61 07

Document réalisé par :

Agence d'urbanisme :

La Courondelle

58 allée John Boland

34 500 BEZIERS

Tel : 04 67 39 91 40

Fax : 04 67 39 91 41

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Annexe 1.4.a : Forages du Drac Est et Ouest

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour 18/02/2010
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forages du Drac Est et Ouest	MONTPEYROUX
CODE	sise : 000676 et 004521	insee : 34173

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agrée	07/02/1985	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	28/03/1985	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)	27/08/1985	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Attention : seul le PPE a été cartographié, pour le tracé du PPR se reporter aux plans de l'acte de DUP

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B.P. 6009 - 45060 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU TROU DU DRAC COMMUNE DE MONTPEYROUX (HERAULT)

par

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Hérault

Service géologique régional LANGUEDOC - ROUSSILLON

1039, rue de Pinville - 34000 Montpellier

Tél.: (67) 65.81.13 - Télex : 490604 F

85 LRO 08 ER

Montpellier, le 7 février 1985

1 - INTRODUCTION

La présente enquête a été effectuée à la demande de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture de l'Hérault.

Son objectif a consisté à définir les périmètres à mettre en place et les mesures à prendre pour assurer la protection de l'eau souterraine destinée à être captée au niveau de l'émergence temporaire du "Trou du Drac", commune de Montpeyroux.

Cette demande fait suite à un certain nombre d'études et travaux de reconnaissance qui ont démontré l'importance de la ressource et l'utilisation possible de cette émergence pour réaliser un captage susceptible d'alimenter plusieurs communes (Montpeyroux, St Jean-de-Fos, Arboras, Lagamas).

Les dispositions adoptées s'appuient sur les résultats de ces études et travaux.

Pour des raisons techniques (nécessité de descendre les pompes assez bas sous le niveau de l'exutoire, et souci de réduction des travaux de génie civil) le projet de captage s'oriente désormais vers la réalisation d'un ou plusieurs forages recoupant en profondeur le conduit principal. La position de ce conduit n'ayant pu être déterminée, les emplacements exacts des ouvrages d'exploitation sont subordonnés aux résultats d'une campagne de sondages de reconnaissance complémentaire qui reste à effectuer.

En conséquence, en ce qui concerne le périmètre immédiat nous sommes conduits à circonscrire une zone relativement importante englobant les parcelles susceptibles d'être ultérieurement occupées par le ou les ouvrages définitifs.

La délimitation et les prescriptions relatives aux périmètres rapproché et éloigné peuvent par contre être considérées comme définitives.

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE DU "TROU DU DRAC"

Le Trou du Drac, répertorié sous le n° 989/4/9 au fichier national d'inventaire des ressources du sous-sol est situé sur le territoire de la commune de Montpeyroux, à 1 km à l'Est du chef-lieu et à 150 m à l'Ouest de la limite avec la commune de St Jean-de-Fos. Ses coordonnées sur la feuille à 1/25 000 Lodève 3-4 sont :

x = 695,58 ; y = 155,91 ; z = 100 (fond de l'entonnoir).

Du point de vue cadastral, il se trouve sur la parcelle 374, section B, feuille 2.

3 - DESCRIPTION DE L'EXUTOIRE ET HISTORIQUE SOMMAIRE

A l'origine, l'exutoire se présentait comme un entonnoir non pénétrable de 5 ou 6 m de profondeur et partiellement rempli d'un gravier riche en galets. Cet entonnoir était le plus souvent sec, sauf en période de crue où il donnait lieu à des venues d'eau de plusieurs mètres cube par seconde. Ces eaux rejoignaient le ruisseau de l'Avène par l'intermédiaire d'un chenal d'évacuation d'une centaine de mètres de longueur.

L'intérêt de ce site avait motivé, dès 1950, l'exécution de travaux de désobstruction à l'initiative du Génie rural. Ces travaux avaient été abandonnés en cours pour des raisons non techniques.

En 1978, les spéléologues de Montpeyroux ont permis, en ouvrant un passage latéral par rapport à l'entonnoir, d'atteindre dans la roche en place un plan d'eau et de réaliser un pompage en période d'étiage confirmant l'existence d'une ressource permanente. Les conditions d'accès à ce plan d'eau ne se prêtant pas à l'installation d'un grosse pompe, il a été procédé, en 1980, à un curage de l'entonnoir qui a fait retrouver vers - 15 m/sol le plan d'eau précédemment reconnu et permis un test de pompage à fort débit.

Ces travaux ont sensiblement modifié l'aspect initial de l'exutoire, en particulier l'ancien chenal d'évacuation a été creusé et élargi de plusieurs mètres pour permettre l'accès d'engins jusqu'à la base de l'entonnoir.

La réalisation d'un captage à l'aplomb de l'entonnoir présentant des difficultés techniques, le projet s'oriente actuellement vers la réalisation d'un ou plusieurs forages recoupant en profondeur un conduit d'amenée d'eau important. Cette solution présente l'avantage de permettre une mise en place des pompes très au dessous du niveau d'émergence et de nécessiter moins de travaux de Génie civil. Les investigations précédentes n'ayant pu permettre de déterminer le tracé d'un tel conduit, l'emplacement exact des ouvrages de captage est subordonné à l'exécution d'une campagne de sondages de reconnaissance.

4 - PRODUCTIVITE DU SITE ET ORIGINE DE L'EAU

4.1 - PRODUCTIVITE DU SITE

Jusqu'en 1978, le Trou du Drac était connu par ses crues temporaires de plusieurs mètres cube par seconde, mais l'absence de plan d'eau permanent n'avait jamais permis de tester la ressource disponible en période d'étiage.

Le premier pompage date de 1978. Fait à l'initiative de la commune sur la demande du BRGM, il a été réalisé par les spéléologues de Montpeyroux, du 22 au 28 août 1978, à 50 m3/h. Les résultats interprétés par le BRGM* ont montré l'existence de pertes de charge entre le point de pompage et le conduit générateur des débits de crue et motivé en 1979 une campagne de reconnaissance par forages autour de l'entonnoir**. Un test de pompage réalisé les 26 et 28 juillet sur le forage le plus productif a confirmé la bonne potentialité du site, souligné l'incidence sur les sources de La Clamouse, indiqué la potabilité de l'eau du point de vue physico-chimique et motivé la réalisation des importants travaux de dégagement de l'exutoire pour un pompage à gros débit***.

Ce pompage à gros débit a été réalisé du 7 au 10 octobre 1980 à l'aide d'une pompe de surface prélevant directement dans le conduit subvertical dégagé au fond de l'entonnoir. L'eau pompée était canalisée sous tuyaux métalliques jusqu'à 600 m en aval dans le ruisseau de l'Avène.

Les débits adoptés pour cet essai (100 et 150 m3/h) ont donné des rabattements respectifs de 1,80 m et 2,50 m, pratiquement stabilisés après 24 heures de pompage pour le premier et 34 heures pour le deuxième. Lors de ces essais, un suivi du plan d'eau de la vasque supérieure de la source de la Clamouse a confirmé la dépendance de ce plan d'eau et du niveau de l'eau au Trou du Drac malgré l'éloignement (2 850 m) et la différence d'altitude (20 m environ). Par ailleurs, de la fluorescéine injectée dans le Drac après l'arrêt du pompage est ressortie à la Clamouse 108 heures plus tard..

---

* Perspectives offertes en vue d'améliorer l'alimentation en eau potable de la commune de Montpeyroux (Hérault). Rapport 78 LRO 234 PR du 18/09/1978.

** Projet de captage du Trou du Drac, commune de Montpeyroux (Hérault). Résultats d'une campagne de reconnaissance par forages effectuée durant la période du 21/07/1979 au 07/08/1979. Rapport 79 LRO 276 PR du 13/08/1979.

*** Direction départementale de l'Agriculture de l'Hérault. Projet de captage du Trou du Drac (commune de Montpeyroux, Hérault). Résultats des tests de pompage effectués en octobre 1980 dans le conduit naturel de la source à la suite des travaux de dégagement de ce conduit. Rapport 80 LRO 354 PR du 21/10/1980.

4.2 - ORIGINE DE L'EAU ET RISQUES DE CONTAMINATION (annexe 1)

4.2.1 Origine de l'eau

Le Drac apparaît comme une source de débordement temporaire d'une nappe très importante contenue dans des formations calcaires et dolomitiques d'âge Jurassique essentiellement. Vers le Sud, cette nappe s'ennoye sous des formations imperméables (marnes et argiles) d'âge Tertiaire où elle se met en charge. Vers le Nord et l'Est, elle se déverse vers les sources de la Clamouse à la faveur du drain que constitue la gorge de l'Hérault, en amont de St Jean-de-Fos. Le Drac se trouve en limite Nord de la zone d'ennoyage.

Les eaux proviennent des infiltrations sur l'ensemble des terrains calcaires situés au Nord (infiltration directe d'eau de pluie, ou infiltrations de ruisseaux au moment des grosses précipitations). Des expériences de coloration antérieures ont montré que la zone d'alimentation s'étendait très loin (11 km) jusqu'à l'extrémité méridionale du Larzac où des relations ont été prouvées entre les avens de la Vacquerie, du Fonctionnaire, de Vitalis et les sources de la Clamouse. Entre cette zone de la Vacquerie et le Drac on trouve des exutoires temporaires qui sont autant de regards sur le réseau karstique. Lors des gros orages, il se produit des mises en charge importantes avec évacuations momentanées de très gros débits. Ces "bouli-dous" coulent d'autant plus souvent et longtemps qu'ils sont à des altitudes plus faibles. Etant en conséquence le plus souvent localisés en fond de talweg, ces "boulidous" peuvent, après tarissement, fonctionner en sens inverse et constituer alors des points d'absorption d'eaux de surface. Parmi les exutoires temporaires les plus connus, sont l'émergence des Catherinettes dans le talweg de Rouvignoux (où existent d'autres petites émergences plus en amont), les émergences des Conques et des Laures, dans le ravin du Joncas, la source des Fontanelles. Plus près du Drac, on citera la perte du ruisseau d'Aigues-Vives en amont dont la relation avec le Drac et les sources de la Clamouse a été démontrée, la source du Figuier en aval qui fonctionne également comme perte.

4.2.2 Risques de contamination de l'eau

Comme dans la plupart des réservoirs karstiques, l'eau qui ressort au Drac est est vulnérable aux contaminations qui peuvent se produire dans toute la zone d'alimentation (extrémité méridionale du Larzac, reliefs calcaires du Castelas, de la

Font du Griffe, du Pic St Baudille. A ce titre, les ravins précités (Rouvignoux, Joncas, ruisseau d'Aigues-Vives (jusqu'au pont sur la D141), ruisseau de l'Avenc (du pont jusqu'à 600 m en aval) ainsi que les ravins de la Réserve La Combe de Paille, constituent des zones sensibles.

Ces secteurs sont heureusement peu habités et le risque de pollution est limité dans l'état actuel de l'environnement.

5 - PERIMETRES DE PROTECTION

(cf. annexes 1 et 2)

Suite aux considérations qui précèdent, nous définirons les périmètres de protection comme ci-après :

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sans présager des implantations exactes des captages définitifs, nous délimitons ce périmètre à un ensemble de parcelles situées à la périphérie de l'exutoire initial et que la commune devra acquérir en toute propriété. Il s'agit de parcelles en friche à l'exception de la parcelle 382 cultivée en vigne.

En ce qui concerne le captage actuel lui-même, il faudra apporter la plus grande attention à ce que l'exutoire naturel ne constitue pas la principale cause de pollution (lors des travaux de désobstruction en 1980 une carcasse de voiture a été sortie de l'entonnoir) et cela d'autant plus que les sables et graviers qui offraient une certaine protection ont été enlevés. Ces travaux de protection qui relèvent des mesures à adopter à l'intérieur du périmètre de protection immédiate pourront être précisés lorsque les ouvrages de captage définitifs seront terminés,

mais, signalons dès à présent qu'il y aura lieu de condamner l'accès ouvert latéralement par les spéléologues, l'entonnoir naturel et de colmater les forages de reconnaissance à l'exception de celui ayant fait l'objet du pompage en 1979 et qui pourra être utilisé comme ouvrage de contrôle du niveau d'eau (il y aura lieu de procéder à une cimentation de l'annulaire). La condamnation de la galerie spéléologique et de l'entonnoir devront toutefois permettre l'évacuation de l'eau en période de crue pour ne pas perturber les conditions antérieures d'écoulement. Un colmatage total poserait d'ailleurs de sérieux problèmes de génie civil.

Ce périmètre immédiat sera matérialisé par une clôture de 1,50 m à la maille de 50 mm, munie d'un portail verrouillé. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé. De façon générale à l'intérieur de ce périmètre on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements y afférent.

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Bien que la notion d'éloignement ne soit pas significative en domaine karstique, nous avons défini un périmètre rapproché englobant la zone d'appel à fort gradient qui se produira aux environs des captages sous l'effet du rabattement produit par l'exploitation et qui inclut en particulier le tronçon du ruisseau d'Aigues-Vives jouxtant le Drac, et dans lequel des pertes ont été reconnues.

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe 2. Les terrains concernés sont inhabités, cultivés en vigne (en rive gauche du ruisseau d'Aigues-Vives) et laissés en garrigues en rive droite (Puech Redon).

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement ;

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées*;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opérations de curage, ou édification de retenues).

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

---

* Nécessité de canaliser les effluents d'eaux usées sous conduite étanche jusqu'à 700 ou 800 m en aval de l'émergence des Fontanelles. Rapport BRGM 79 LRO 272 PR 16 juillet 1979.

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe 1.

On distingue une partie Nord et une partie Sud séparées par la route Arboras-Montpeyroux-St Jean-de-Fos. Au Nord les calcaires et dolomies affleurent ou sont subaffleurants, et le réservoir est peu protégé contre d'éventuelles pollutions en surface. Au Sud, le réservoir est plus profond ; c'est la zone d'ennoyage de la nappe qui est bien protégée par une couverture tertiaire peu imperméable. Par contre, la profondeur du réservoir jurassique n'est pas très importante (quelques centaines de mètres) et des forages qui l'atteindraient seraient susceptibles d'avoir un bon débit et d'avoir une incidence sur la productivité des captages du Drac.

La délimitation de ces limites est la suivante :

- Au Nord-Est : la D25 qui correspond sensiblement au tracé d'une faille pouvant jouer le rôle de limite hydraulique pour des eaux souterraines sitées plus au Nord-Est.

- Au Nord : c'est une limite communale, mais qui correspond sensiblement à une limite de bassin hydrogéologique (données des colorations effectuées jusqu'à présent : au Nord les eaux souterraines vont vers la source de la Buège et vers des émergences situées dans la vallée de la Vis ; au Sud, elles vont vers le système de Clamouse-Drac).

- A l'Est : la vallée de l'Hérault (limite à potentiel constant).

- A l'Ouest : limite géologique correspondant aux limites d'affleurement des formations carbonatées karstiques du Jurassique et du Lias jusqu'au Bajocien.

- Au Sud : limite relativement arbitraire correspondant à la zone d'ennoyage peu profonde et destinée surtout à garantir la ressource du point de vue quantitatif.

A l'intérieur de ce périmètre très étendu on distinguera des "secteurs sensibles" et on adoptera les dispositions suivantes ; la délimitation des zones sensibles est donnée en annexe 1 :

1°/ - En ce qui concerne l'ensemble du périmètre (zones sensibles exceptées)

on demandera l'application rigoureuse de la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

2°/ - Pour les zones sensibles, on constatera qu'elles englobent les fonds de talwegs dans lesquels des pertes ont été reconnues et qui constituent des secteurs d'infiltration privilégiés ainsi que les reliefs du Mont Redon qui est un pointement du calcaire jurassique constituant le réservoir.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer des points de rejet de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'hydrogéologue agréé.

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, on rappellera que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou substances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Hérault

retour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 28 MARS 1985

Objet : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du DRAC
Renforcement des alimentations en eau potable de MONTPEYROUX, ST JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS à partir de l'aven du DRAC.

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

M. LENOIR donne lecture du rapport.

Les communes de MONTPEYROUX, ST JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS ont connu, à des degrés divers, des problèmes d'alimentation en eau potable au cours des dernières années.

Devant cette situation les collectivités précitées ont décidé de se grouper pour créer des installations nécessaires à l'utilisation d'une ressource en eau nouvelle en l'occurrence, le puits du DRAC.

1/ - SITUATION ACTUELLE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

- Commune de MONTPEYROUX

La commune de MONTPEYROUX est alimentée en eau à partir de deux sources :

. la source Jean Pichou située au Nord de la commune, sur ARBORAS.

L'eau de cette source est acheminée gravitairement sur le réservoir de MONTPEYROUX de 250 m^3 de capacité.

En été le débit de cette source est de l'ordre de 1,1 m^3/heure.

.../...

. la source "des Bains"

Située au Sud de la commune, est refoulée dans le réservoir de MONTPEYROUX à raison de 17 m^3/heure. En période estivale cette installation de pompage est sollicitée 22 H sur 24 H.

Outre les problèmes de ressource, MONTPEYROUX se trouve confronté à des problèmes

- de stockage (réservoirs de capacité insuffisante)
- de pression (réservoir implanté à une cote insuffisante)
- à des diamètres de canalisation insuffisants.

- **Commune de ST JEAN DE FOS**

La ressource en eau de ST JEAN DE FOS est assurée à partir d'un puits foré à proximité immédiate de l'HERAULT. Cette eau qui subit une chloration est de qualité médiocre.

Outre le problème de la qualité de l'eau, ST JEAN DE FOS se trouve notamment confronté à un problème de pression en période estivale, certaines constructions s'étant implantées pratiquement à la même altitude que le réservoir (500 m^3).

- **ARBORAS**

La commune est alimentée gravitairement par la source de "Font de Resque" et la source "Valès".

En période d'étiage très poussé le débit de la Font du Resque tombe à 0,51 m^3/heure et le débit de "Valès" est quasiment nul.

Mis à part le problème de ressource en eau, il n'y a pas d'autre problème particulier.

- **LAGAMAS**

L'alimentation en eau de LAGAMAS est assurée à partir de MONTPEYROUX (Source des Bains), une canalisation gravitaire alimente un réservoir de 150 m^3 d'où partent les canalisations de distribution.

.../...

2/ - BESOINS EN EAU FUTURS

Le tableau ci-dessous fait état des besoins futurs des quatre communes.

Besoins journaliers en eau (pointe)

COLLECTIVITES	Population future m^3	Caves m^3	Industrie	Divers	TOTAL
ARBORAS	150 x 0,35 = 52,50	-	-	17,50	70,00
LAGAMAS	150 x 0,35 = 52,50	-	-	17,50	70,00
MONTPEYROUX	1.600 x 0,35 = 560,00	15	-	155,00	730,00
ST JEAN DE FOS	1.600 x 0,35 = 560,00	15	200	155,00	930,00
TOTAL	1.225	30	200	345	1.800

A terme, pour une durée de pompage de 18 heures, le débit horaire à prélever s'établira à 100 m^3/heure.

3/ - LE POINT D'EAU DIT DU "PUITS DU DRAC"

Pour faire face à ses besoins futurs qui seront à prendre quasiment en totalité sur un nouveau point d'eau, le Syndicat a décidé d'utiliser le "Puits du DRAC". Ce site a fait l'objet d'études pour son utilisation comme ressource d'eau potable depuis 1979.

Des forages de reconnaissance ont été réalisés et un essai de pompage à 50 m^3/heure effectué.

En 1980, l'exutoire du "Puits du DRAC" a été dégagé jusqu'au plan d'eau. Un essai de pompage à 150 m^3/heure a été réalisé avec un rabattement maximum de 2,50 ml.

Ce point d'eau a donc été testé à 150 m^3/heure, du 7 au 10 octobre 1980, période qui correspondait à étiage sévère.

Les analyses du type I effectuées sur l'eau du Puits du DRAC ont donné les résultats suivants :

- Analyse bactériologique type I
  - . 24.8.1978 : eau bactériologiquement potable
  - . 25.5.1984 : eau bactériologiquement non potable

.../...

- Analyses physico-chimiques type 1
  . 24.08.1978 : minéralisation et dureté moyenne répondant aux normes des eaux d'alimentation pour les éléments dosés

  . 25.05.1984 : minéralisation moyenne, dureté acceptable.

- Toxiques et indésirables :
  . 25.05.1984 : les éléments toxiques et indésirables dosés sont inférieurs aux concentrations maximales admissibles.

- Radioactivité :
  . 25.05.1984 : pas d'observation.

4/ - DISPOSITIONS TECHNIQUES PROJETEES

- Le point d'eau

Au niveau du Puits du DRAC il est prévu l'exécution de deux forages équipés chacun d'une pompe de 100 m^3/heure, fonctionnement alternativement.

Il sera construit une station de pompage abritant les armoires de commande et de protection ainsi que le système de chloration.

- Réservoir

Il sera construit un réservoir de 1.200 m^3 en deux cuves de 600 m^3 chacune, à la cote de 215 NGF.

- Canalisation

Une canalisation de refoulement alimentera ce réservoir.

Du réservoir partira une canalisation de distribution qui se divisera en deux antennes, l'une alimentant MONTPEYROUX, l'autre ST JEAN DE FOS.

- Les installations desservant LAGAMAS ne seront pas modifiées.

- L'alimentation d'ARBORAS sera renforcée de la façon suivante. Dans une première étape la source Jean PICHOU alimentant actuellement MONTPEYROUX sera affectée à ARBORAS.

Une station de pompage installée sur la canalisation de la source, refoulera l'eau dans le réservoir d'ARBORAS. Ultérieurement, la même canalisation qui achemine l'eau de Jean PICHOU à MONTPEYROUX fonctionnera en sens inverse et amènera ainsi l'eau du DRAC dans la station de pompage précédemment citée.

Une fois les dispositions techniques mises en oeuvre, le point d'eau de ST JEAN DE FOS en bordure de l'HERAULT, sera abandonné et la source des Bains vraisemblablement affectée à d'autres usages par la commune de MONTPEYROUX.

.../...

5/ - AVIS DU GEOLOGUE OFFICIEL

Suivant rapport en date du 7 février 1983, le Géologue officiel a donné un avis favorable à l'utilisation de ce point d'eau et a défini les trois périmètres de protection.

- Périmètre de protection immédiate

Il est défini sur le plan au 1/2500e joint au rapport géologique. Il sera constitué par les parcelles n° 387, 386, 385, 384, 383, 382 et 374.

Les terrains devront être acquis et l'ensemble du périmètre matérialisé par une clôture de 1,50 ml à la maille de 50 mm. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé.

Les aménagements ci-après devront être apportés à l'intérieur du périmètre.

- l'accès ouvert latéralement par les spéléologues ainsi que l'entonnoir naturel devront être condamnés ; toutefois, l'écoulement des eaux en période de crues devra toujours être possible.

- les forages de reconnaissance excepté un (forage 1979), devront être colmatés.

- Périmètre de protection rapprochée

Il est figué sur le plan au 1/2500e joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondicec, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture de l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- le stockage ou l'epandage de tous produits ou susbtances reconnus toxiques destines à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'epandage ou l'infiltration d'eaux usees d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

.../...

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la consturction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qui relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisonnement.

A l'intérieur de ce périmètre, on règlementera :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opérations de curage, ou édification de retenues).

D'une manière générale, on règlementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

- Périmètre de protection éloignée

Les limites de ce périmètre sont indiquées sur le plan au 1/50.000e joint au rapport géologique. Dans ce périmètre le géologue distingue des zones sensibles qui concernent les fonds de talwelgs dans lesquels des pertes ont été reconnues ainsi que les reliefs du Mont Redon.

Pour l'ensemble du périmètre (zones sensibles exceptées) on demandera l'application de la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer des points de rejet de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'Hydrogéologue agréé.

.../...

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, le Géologue rappelle que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou susbtances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

6/ - AVIS DE LA D.D.A.S.S.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales consultée sur ce projet a donné avis favorable sous les réserves suivantes :

- Au niveau des prescriptions du géologue, la D.D.A.S.S. demande que "les zones sensibles" prévues dans le périmètre éloigné fassent partie du périmètre rapproché ; cette modification permettra de rester en accord avec la réglementation en vigueur et de maintenir les interdictions de déversement de produits toxiques dans les zones sensibles.

Par ailleurs, les différentes servitudes devront figurées sur les documents d'urbanisme des communes concernées.

- La D.D.A.S.S. sera consultée sur le projet définitif d'équipement du captage et de structure du réseau de distribution.

*
* *

En conclusion nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner un avis favorable au projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de MONTPEYROUX, ST JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS, sous réserve du respect des prescriptions du géologue et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture
Par délégation
Le Chef du Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

G. BOURGEAIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 28 MARS 1985

OBJET : SYNDICAT DU PUITS DU DRAC
Alimentation en eau potable des communes d'ARBORAS, LAGAMAS, MONTPEYROUX, SAINT JEAN DE FOS.

Mr DELTOUR rappelle la nature des modifications proposées à la Direction Départementale de l'Agriculture :

- les zones sensibles du périmètre de protection éloigné pour lesquelles l'hydrogéologue agréé préconise l'interdiction de déversement de produits toxiques (zone karstique) seront intégrées dans le périmètre de protection rapproché,

- une nouvelle formulation des prescriptions tenant compte de la nouvelle définition des périmètres de protection a été établie.

Ces prescriptions reprennent les propositions de l'hydrogéologue en les précisant.

Par ailleurs, Mr DELTOUR aborde le problème de la station d'épuration de MONTPEYROUX, où un système de filtre à sable doit être expérimenté Si la qualité du rejet était satisfaisante, il deviendrait inutile de réaliser les 700 mètres de canalisations prévues à l'aval de la station.

Mr JOSEPH, hydrogéologue agréé, fait valoir qu'il semblerait que les rejets bruts actuels de la station d'épuration de MONTPEYROUX n'aient pas d'impact négatif sur la qualité de la Source du Drac. Le Conseil exprime son accord pour que l'obligation de canaliser les effluents soit différée.

Mr SANTOUL (DRIR) estime qu'il convient d'interdire à l'intérieur du périmètre de protection rapproché tout stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique, ce qui ne figure pas dans le projet d'arrêté.

Compte tenu de la faible étendue du périmètre rapproché, cette proposition est adoptée.

En conclusion, le Conseil Départemental d'Hygiène émet un avis favorable au projet de renforcement de l'alimentation en eau potable des communes de MONTPEYROUX, ST JEAN DE FOS, ARBORAS et LAGAMAS sous réserve du

../...

respect des prescriptions du rapporteur et sous réserve que les modifications apportées à la définition des périmètres de protection soient reprises dans leur intégralité. Il est donc proposé que la note de synthèse de la D.D.A.S.S. soit modifiée comme suit :

- ajout de l'interdiction de tout stockage d'hydrocarbures liquides dans le périmètre de protection rapproché,

- suppression dans un premier temps de l'obligation de canaliser les effluents de la station de MONTPEYROUX. Cette canalisation devrait être toutefois imposée si l'expérimentation des filtres à sable s'avérait négative et s'il était prouvé une liaison entre le milieu récepteur et l'aquifère capté.

LE VICE-PRESIDENT

Dr RAYNAL
Médecin Inspecteur Départemental
de la Santé

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SOUS-PREFECTURE
DE LODEVE

TEL. :44.01.90

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté N° 85 III 56

OBJET : SI d'ADDUCTION d'EAU du PUITS du DRAC. DUP. Constitution des périmètres de protection et dérivation d'eaux souterraines.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

-ooOOOoo-

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et de décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU le décret n° 59-1355 du 20 Novembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, modifié par le décret n° 76-975 du 19 Octobre 1976 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article 120 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 Février 1973 ;

VU la circulaire n° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 ;

VU le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant réglement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1985en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 13 Mars 1985 par laquelle le Syndicat du PUITS DU DRAC
- demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- le rapport géologique 7 février 1985 définissant les divers périmètres de protection
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Mars 1985

VU l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'arrondissement de LODEVE en date du 7 Mai 1985 qui a été publié et inséré dans un journal du Département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en Mairie de MONTPEYROUX, ARBORAS, LAGAMAS, ST JEAN DE FOS, LA VACQUERIE, ST PRIVAT, ST GUILHEM LE DESERT;

VU en date du 12 juillet 1985 les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1985 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MAURICE, Commissaire Adjoint de la République par intérim de l'Arrondissement de LODEVE ;
VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directe Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau du PUITS du DRAC
ARTICLE 2 : Le Syndicat du Puits de Drac est autorisé à dériver un débit de 100M3/H. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 1800 M3.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le Syndicat du PUITS DU DRAC à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le syndicat installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles, tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 13 Mars 1985 , le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :
- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

1 - Périmètre de protection immédiate

Il se composera des parcelles n° 374, 382, 383, 384, 385, 386, 387. Il sera acquis en pleine propriété et matérialisé par une clôture de 1,50 m à maille de 50 mm muni d'un portail verrouillé. Les eaux de ruissellement seront détournées de l'exutoire naturel par une levée de terre ou un fossé. De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements y afférents.

En ce qui concerne le captage proprement dit, il y aura lieu de condamner l'accès ouvert latéralement par les spéléologues, l'entonnoir naturel et de colmater les forages de reconnaissance à l'exception de celui ayant fait l'objet du pompage en 1979 et qui pourra être utilisé comme ouvrage de contrôle du niveau d'eau. (Il y aura lieu de procéder à une cimentation de l'annulaire). La condamnation de la galerie spéléologique et de l'entonnoir devront toutefois permettre l'évacuation de l'eau en période de crues pour ne pas perturber les conditions antérieures d'écoulement.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Comme la notion d'éloignement n'est pas significative en domaine karstique, on distinguera le périmètre de protection rapprochée proprement dit (zone 1) et des zones sensibles (zone 2) situées dans l'enceinte du périmètre éloigné.

Zone 1 : elle englobe la zone d'appel à fort gradient qui se produira aux environs des captages sous l'effet du rabattement produit par l'exploitation. Elle concerne en particulier le tronçon du ruisseau d'Aigues Vives jouxtant le Drac et dans lequel des pertes ont été reconnues.

A l'intérieur de cette zone, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ainsi que leur élimination par épandage ou infiltration ;

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides autres que celles réservées à des usages domestiques ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

- l'exécution de puits ou forages autres que ceux qui pourraient être effectués par la commune pour améliorer son approvisionnement.

A l'intérieur de ce périmètre, toute autre activité non citée ci-dessus et susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du service chargé de la police des eaux, de l'autorité sanitaire et si nécessaire, de l'hydrogéologue agréé. Cette autorisation vise en particulier :

- l'implantation d'ouvrages de transfert des eaux usées domestiques brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- les modifications des berges ou du lit de la rivière (opération de curage ou édification de retenues).

Les effluents issus de la station d'épuration de Montpeyroux seront conduits par une canalisation étanche à 700 m en aval de l'émergence de la source des Fontanelles, à moins que le niveau d'épuration obtenu permette de réduire cette distance.

Zone 2 : (zones sensibles) Elles englobent les fonds de talwegs dans lesquels des pertes ont été reconnues et qui constituent des secteurs d'infiltration privilégiés ainsi que les reliefs du Mont Redon qui est un pointement du calcaire jurassique constituant le réservoir.

Dans ces zones sensibles, il sera interdit tout déversement de produits toxiques, solides ou liquides. En particulier, les talwegs ne devront pas constituer les points de rejets de stations d'épuration collectives ou individuelles. Dans les zones sensibles, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumis aux autorités sanitaires après avis de l'hydrogéologue agréé.

5 - Périmètre de protection éloignée

On distingue une partie nord et une partie sud séparées par la route Arboras-Montpeyroux-St Jean de Los. Au nord, les calcaires et dolomies affleurent ou sont subaffleurants, et le réservoir est peu protégé contre d'éventuelles pollutions en surface. Au sud, le réservoir est plus profond ; c'est la zone d'ennoyage de la nappe qui est bien protégée par une couverture tertiaire peu perméable. Par contre, la profondeur du réservoir jurassique n'est pas très importante (quelques centaines de mètres) et des forages qui l'atteindraient seraient susceptibles d'avoir un bon débit et d'avoir une incidence sur la productivité des captages du Drac.

La délimitation de ces limites est la suivante :

- Au nord-est : la D27 qui correspond sensiblement au tracé d'une faille pouvant jouer le rôle de limite hydraulique pour des eaux souterraines situées plus au nord-est.

- Au nord : c'est une limite communale, mais qui correspond sensiblement à une limite de bassin hydrogéologique (données des colorations effectuées jusqu'à présent ; au nord les eaux souterraines vont vers la source de la Buège et vers des émergences situées dans la vallée de la Vis ; au sud, elles vont vers le système de Clamouse-Drac).

- A l'est : la vallée de l'Hérault (limite à potentiel constant).

- A l'ouest : limite géologique correspondant aux limites d'affleurement des formations carbonatées karstiques du Jurassique et du Lias jusqu'au Bajocien.

- Au sud : limite relativement arbitraire correspondant à la zone d'ennoyage peu profonde et destinée surtout à garantir la ressource du point de vue quantitatif.

Dans ce périmètre (zones sensibles exceptées) on veillera à ce que soit appliquée de façon rigoureuse la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.

Compte tenu de l'existence de nombreux phénomènes karstiques dans toute l'étendue du périmètre éloigné, on rappelera que le jet de déchets, cadavres d'animaux ou substances polluantes, dans les gouffres, fissures, grottes ou cavités naturelles est absolument interdit.

ARTICLE 6 - Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat , d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

ARTICLE 8 - Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 9 - Le syndicat du PUITS DU DRAC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Mme le Secrétaire en Chef, Monsieur le Président du Syndicat du PUITS DU DRAC, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lodève, le 27 Août 1985

P/LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
et par délégation
LE SOUS-PREFET,
COMMISSAIRE ADJOINT DE LA REPUBLIQUE
par intérim

J.P. MAURICE

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés sous le
numéro 85-111-56

LE SECRETAIRE EN CHEF

F. HERMENT

retour

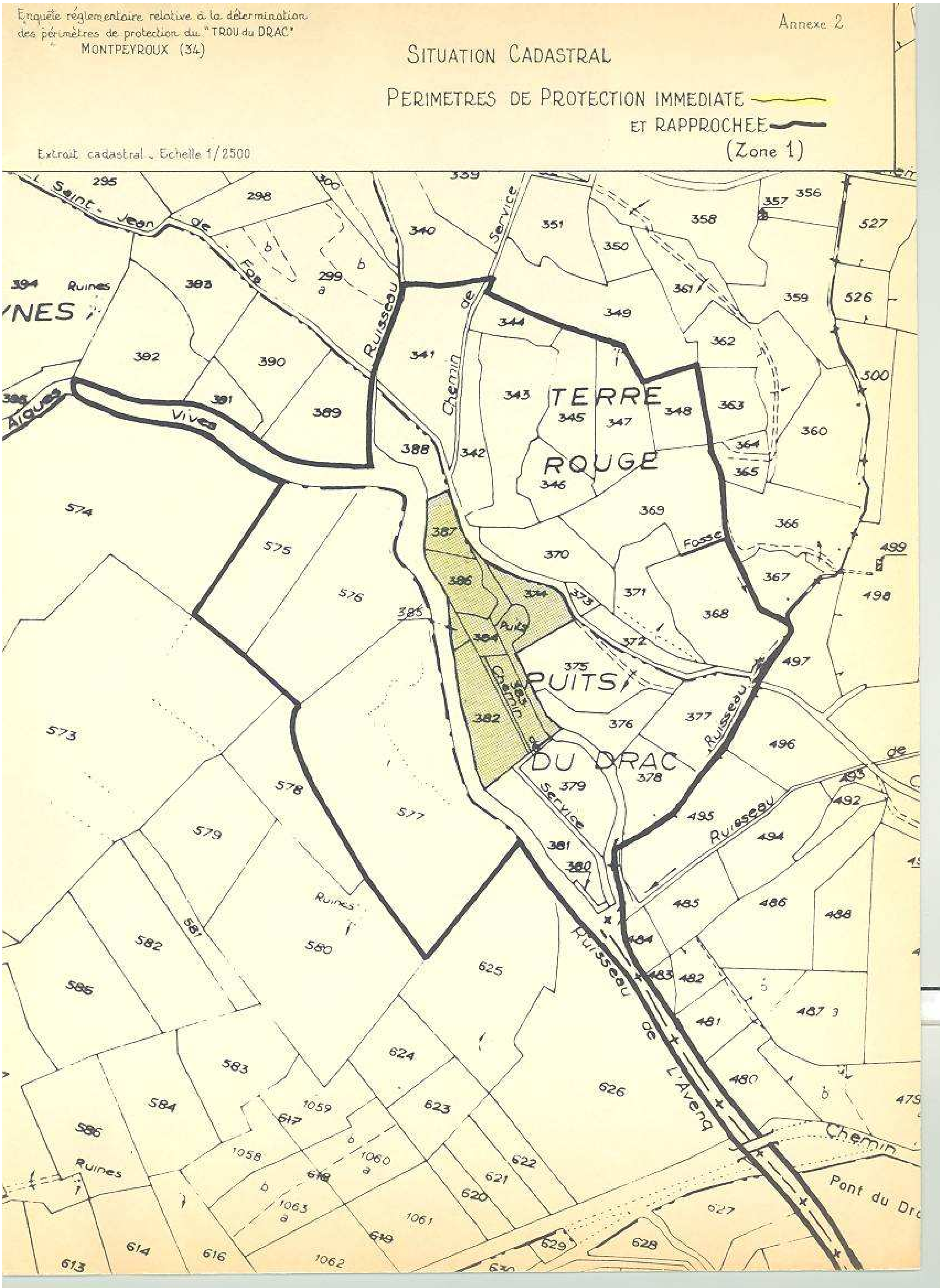
Enquête réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection du "TROU du DRAC" MONTPEYROUX (34)
Annexe 2
SITUATION CADASTRAL
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE
(Zone 1)
Extrait cadastral - Echelle 1/2500
TERRE ROUGE
PUITS DU DRAC
Ruisseau de L'Avenq
Pont du Drac

retour

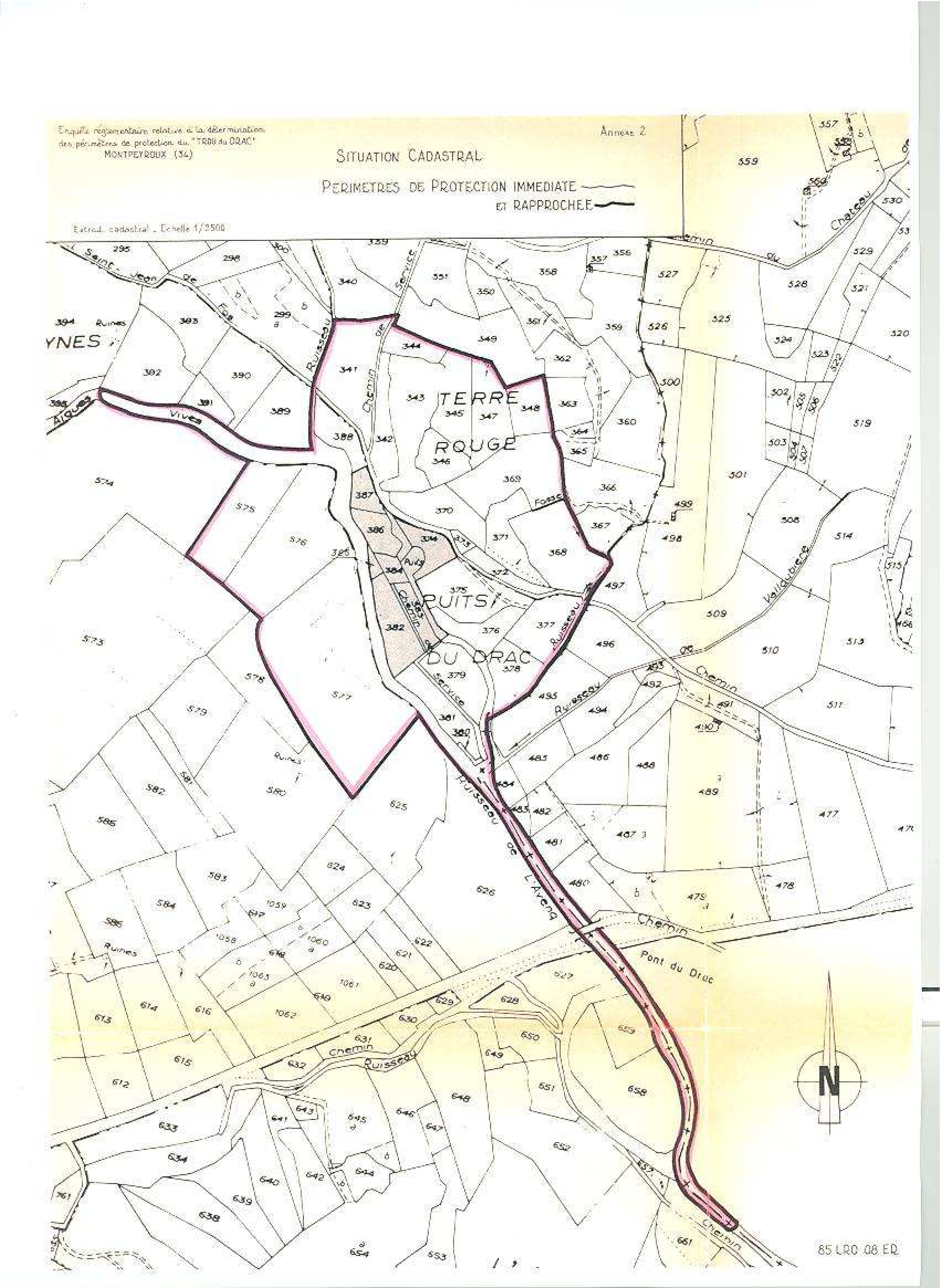
Enquête réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection du "TROU du DRAC"
MONTPEYROUX (34)
Annexe 2
SITUATION CADASTRAL
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE
Extrait cadastral - Echelle 1/2500
TERRE ROUGE
PUITS DU DRAC
Pont du Drac
Ruisseau de L'Avena
N
85 LRO 08 ER

retour

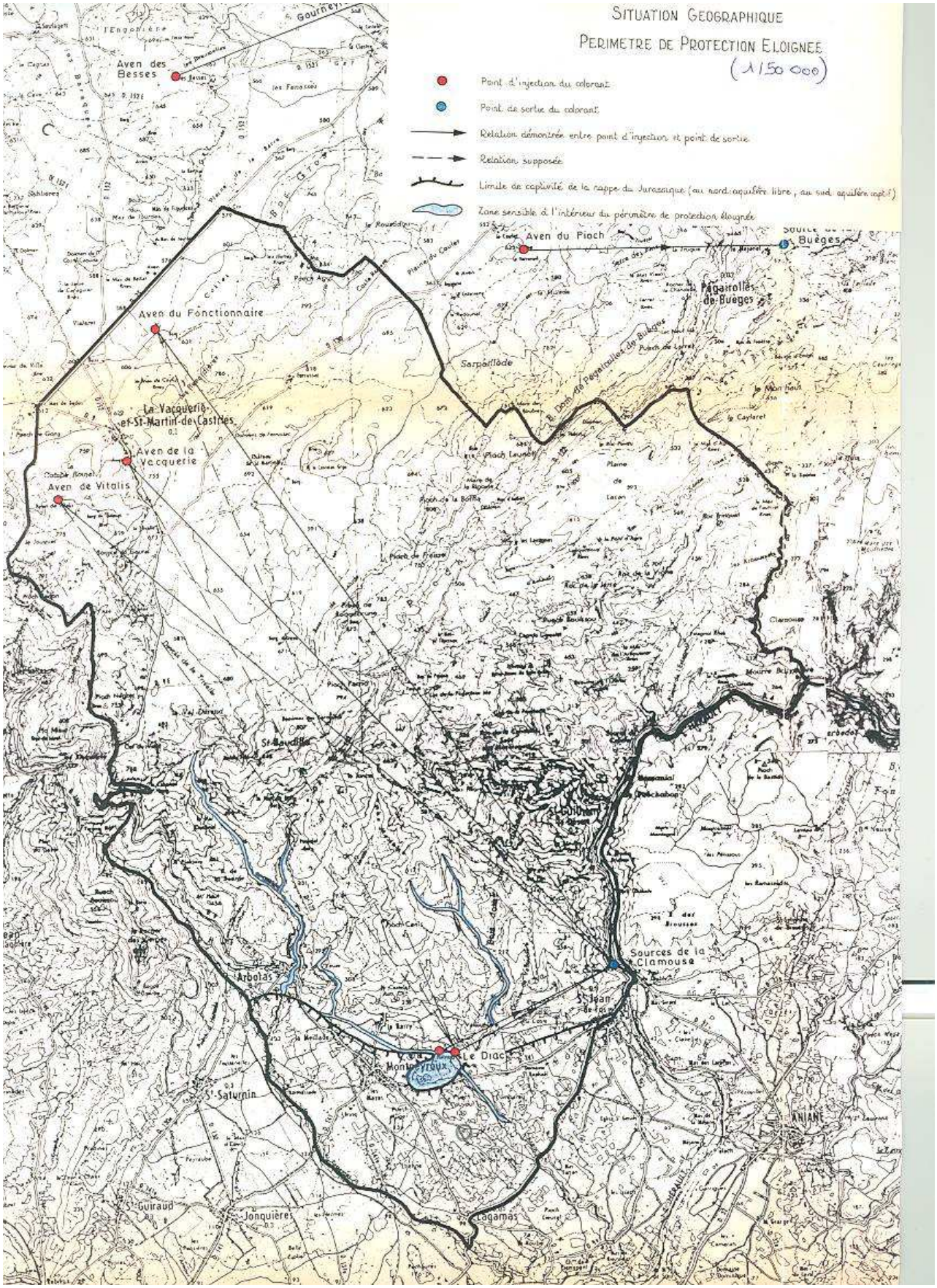
SITUATION GEOGRAPHIQUE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
(1/50 000)
Point d'injection du colorant
Point de sortie du colorant
Relation démontrée entre point d'injection et point de sortie
Relation supposée
Limite de captivité de la nappe du Jurassique (au nord: aquifère libre ; au sud: aquifère captif)
Zone sensible à l'intérieur du périmètre de protection éloignée
Aven des Besses
Aven du Pioch
Source de Bueges
Pégairolles de Bueges
Aven du Fonctionnaire
Sarpaillade
La Vacquerie-et-St-Martin-de-Castries
Aven de la Vacquerie
Aven de Vitalis
St-Saturnin
Arboras
Le Diac
Sources de la Clamouse
Jonquières
Lagamas
ANIANE

retour

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
MAIRIE DE
MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

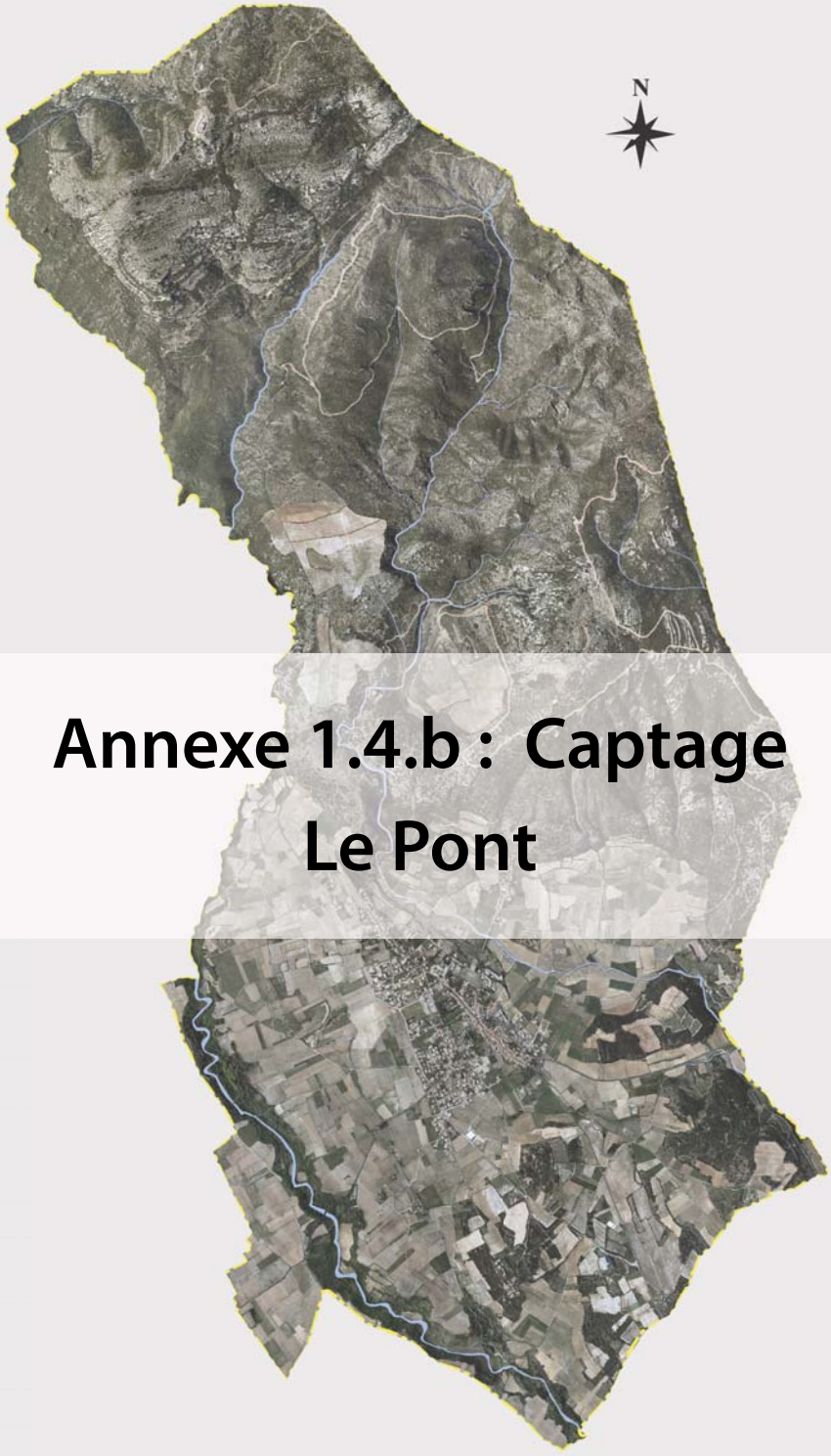

Annexe 1.4.b : Captage Le Pont

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour :28/06/2011
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Le Pont	St ANDRE DE SANGONIS
CODE	sise : 001031	insee : 34239

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	20/06/2011	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	25/05/2011	Public
Avis de l'Hydrogéologue agréé Additif	05/06/2009	Public
Avis de l'Hydrogéologue agréé Additif	26/06/2007	Public
Avis de l'Hydrogéologue agréé	10/10/2003	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 11 - III - 060

OBJET : Commune de **SAINT ANDRE DE SANGONIS**
Captage du Pont, implanté sur la commune de Saint André de Sangonis

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :
- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 février 1960 déclarant d'utilité publique le puits du Pont,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 juin 2010 demandant l'abrogation de la DUP du 5 février 1960 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 10 octobre 2003 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – III – 123 du 27 décembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier au 4 février 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 février 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 mai 2011;

VU le rapport de l'ARS en date du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-036 du 6 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO sous-préfet de Lodève;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Lodève;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint André de Sangonis, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Pont sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le puits du Pont, code BSS : 09894X0064P

Le captage est situé sur la commune de Saint André de Sangonis, sur la parcelle cadastrée section C, n°716.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :

- X = 696,846,
- Y = 1851,455,
- Z = 38,5 m NGF,
- profondeur = 11,70 mètres

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale d'accompagnement de l'Hérault (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage et des équipements hydrauliques, son aménagement doit respecter les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle de puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit calée à la cote 40,5 m NGF,
- pompes immergées adaptées au débit sollicité,
- conduite de refoulement équipée d'une vanne d'arrêt avec filtre, d'un comptage, d'un dispositif de mise en décharge des eaux et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute à proximité du puits,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres de large autour de la margelle du puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, avec garde corps, équipée :
  - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
  - cheminées d'aération munies de grilles pare-insectes.

Un turbidimètre mis en place sur la conduite d'adduction des eaux du captage vers le réservoir en amont de la mise en décharge des eaux permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

- débit horaire : **140 m³/h**,
- débit journalier : **2800 m³/jour**
- débit annuel : **750 000 m³/an**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 5760 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section C, n° 716 sur la commune de Saint André de Sangonis.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir du chemin rural dit de Gignac, puis par la parcelle cadastrée section C n°715. La commune dispose d'une servitude de passage par acte notarié, sur cette parcelle.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le puits et le cuveau enterré dit «local technique 1».

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le local technique 1, actuellement enterré, abritant le robinet de prélèvement « eaux brutes » est aménagé afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles, notamment en période de submersion,

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 55 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Saint André de Sangonis et Gignac.
Il est divisé en 2 zones afin de minimiser les contraintes :

- **la zone A** (5,6 hectares) incluant la totalité du lambeau de terrasse récente constituant, localement, le magasin de l'aquifère exploité. L'exiguïté de cette unité alluvionnaire, la proximité de ses limites par rapport au puits et les valeurs très faibles du temps de transfert de l'eau du fleuve vers le puits, justifient cette inclusion. L'ensemble de cette zone est situé en zone fortement inondable (zone rouge du PPRi),
- **la zone B** (49,4 hectares hors lit de l'Hérault) incluant des terrains quaternaires situés sur les terrasses moyenne et ancienne du fleuve, tant en rive droite qu'en rive gauche. Les formations alluvionnaires sablo-graveleuses qui les constituent, renferment de petits aquifères perchés par rapport à L'Hérault. Ces aquifères sont sans relation hydraulique avec l'aquifère exploité et leurs exutoires naturels sont des sources situées en limite des dites terrasses. Cette zone est essentiellement créée afin d'exclure l'installation future d'établissements susceptibles de polluer le fleuve dans le proche amont du captage et de ce fait, elle englobe des terrains situés sur la rive opposée alors même que l'Hérault constitue une limite hydraulique à potentiel imposé pour ce captage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP, les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires :
- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

Sur ces parcelles, sont interdites et règlementées toutes nouvelles activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment :

➢ Prescriptions spécifiques à la zone A :

- **interdictions :**
  - toutes constructions à l'exception de celles strictement liées à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable,
  - les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées...), à l'exception de l'accès au captage,
  - l'aménagement de terrain affecté à l'implantation d'habitations légères de loisirs, de camping ou de caravaning, les campements de nomades,
  - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
  - le dépôt et stockage de matières toxiques, dangereuses et tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
  - les constructions susceptibles d'abriter des stocks de produits ci-dessus énumérés,
  - le dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes,
  - les rejets résiduaires, qu'elle qu'en soit la nature,
  - le dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats (démolition et autres), d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
  - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
  - l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées (industrielles ou) de toute nature,
  - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, d'engrais , de fumiers, de produits phytosanitaires, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis ceux règlementés au paragraphe « réglementation » ,
  - les affouillements hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées,
  - toute pratique même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, les enclos d'élevage etc.,

- **réglementation :**
  - les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau. Sont privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits,

- **prescriptions particulières:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- le dispositif d'assainissement non collectif existant sur cette zone du périmètre (parcelle cadastrée section C n° 242 sur Saint André de Sangonis) est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté,
- l'enclos à chevaux « temporaire et mouvant » (parcelles section 236, 238, 718 et 800) doit être déplacé hors de l'emprise de cette zone du PPR, **dans un délai maximal d'un an** après la date de signature de l'arrêté,
- le pétitionnaire met en œuvre les études et les travaux nécessaires pour interrompre l'érosion en cours de la berge au droit du captage.

➢ Prescriptions spécifiques à la zone B :

- **interdictions :**
  - les installations, relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans l'Hérault et ses tributaires.

- **prescriptions particulières:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- les cinq ouvrages de prélèvement d'eau souterraine privés (parcelles cadastrées section C n° 41 et 822 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3853 et 3608 sur Gignac) existant dans l'emprise de cette zone du PPR doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière, **dans un délai maximal de 2 ans** après la date de signature de l'arrêté. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté dans un délai maximal de 2 ans à partir de leur découverte,
- les huit dispositifs d'assainissement non collectifs existants sur ce périmètre (parcelles cadastrées section C n° 32, 37, 40, 220 et 268 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3608 et 3852 sur Gignac) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 249 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Aniane, Arboras, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Saint André de Sangonis, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian.

Ce périmètre matérialise une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- disposition générale :
  En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Ainsi, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les

dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le réseau hydrographique ou sur le sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,

- projet soumis à acte préfectoral :
  Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des règlementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. A ce titre, elles peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques,
- bassin de décantation/évaporation de la distillerie de Saint André :
  La distillerie prendra toutes dispositions pour éviter un débordement de ces bassins dans le ruisseau de Besombres.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Pont,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bi-cuve semi-enterré de 2000 m3 qui alimente un réservoir sur tour de 600 m3 situé en tête du réseau de distribution,
- l'eau est distribuée gravitairement à l'exception des quartiers du Coustal et Ste Brigitte,
- le réseau comporte également les éléments remarquables suivants :
  - un local technique référencé « 2 », situé sur la conduite d'adduction aux réservoirs et renfermant une vanne d'arrêt, le compteur de production, situé hors zone inondable et hors des périmètres de protection, aménagé afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles.
  - une station de surpression qui alimente le réservoir de tête à partir du réservoir bi-cuve semi-enterré,
  - un surpresseur qui alimente le quartier du Coustal,
  - un surpresseur qui alimente le quartier Ste Brigitte.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'alimentation du réservoir semi enterré, le débit d'injection est asservi au fonctionnement des pompes d'exhaure du captage, elles mêmes asservies au marnage du réservoir de tête.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux dont une en secours, un inverseur automatique, 1 pompe doseuse permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Ce dispositif, installé dans un local spécifique attenant à la chambre des vannes du nouveau réservoir, est situé hors zone inondable, afin d'assurer sa protection contre l'intrusion d'eaux superficielles

La turbidité des eaux est mesurée en continu au niveau de la conduite d'alimentation du réservoir semi-enterré.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches et la décharge des eaux turbides sont évacuées vers le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages permet un temps de contact satisfaisant entre le chlore et l'eau pour une bonne désinfection avant distribution.
La capacité de stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, compatible avec une gestion équilibrée des ressources ; son renouvellement et son entretien assurent un rendement minimum de 75 % prévu par le SAGE Hérault.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiat, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.
- toute intervention technique (travaux, nettoyage) réalisée sur les installations, et susceptible de modifier, d'altérer ou de dégrader la qualité de l'eau distribuée doit être préalablement à sa réalisation, portées à la connaissance du service chargé de l'application du Code de la santé publique.
- le turbidimètre permet d'adapter l'exploitation de la ressource, afin de tenir compte des risques sanitaires induits par l'envoi en réseau d'une eau turbide.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service chargé de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service chargé de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- les compteurs totalisateurs des volumes :
  - un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, turbidité élevée, intrusion,
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention :

Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produits dangereux à partir des voies de communication traversant ou longeant l'Hérault ou ses tributaires à l'amont du captage du Pont, un plan d'alerte et d'intervention est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
Ce plan concernera notamment les principaux sites à partir desquels un déversement accidentel de produits toxiques ou contaminants pourrait avoir une répercussion défavorable sur la qualité de l'eau de L'Hérault, en amont du captage.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

- interconnexion :

La collectivité devant alimenter de façon pérenne sa population, il est nécessaire de mobiliser une autre ressource en eau différente de la nappe alluviale de l'Hérault.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service chargé de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins du Sous-préfet de Lodève:
  - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,

- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 1960

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Pont du 5 février 1960 est abrogé.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes d'Aniane, Arboras, Gignac, Lagamas, Montpeyroux, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos et Saint Saturnin de Lucian,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 20 JUIN 2011

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Lodève

Christian RICARDO

Liste des annexes :
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

13

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Réutilisation des eaux usées traitées
(arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Assainissement
(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Mission de contrôle des ANC

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadavres d'animaux
(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.
Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.
Les modalités d'attribution et de retrait des agréments prévus par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 précité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

- Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.
  Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Captages
(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 10 000m³/an
- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages
- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Elevage
(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage…) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.

- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés
- Ils doivent être équipés d'une 2ème enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.

- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings
(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

-

retour

Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
Captage du PONT
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), Cadastral

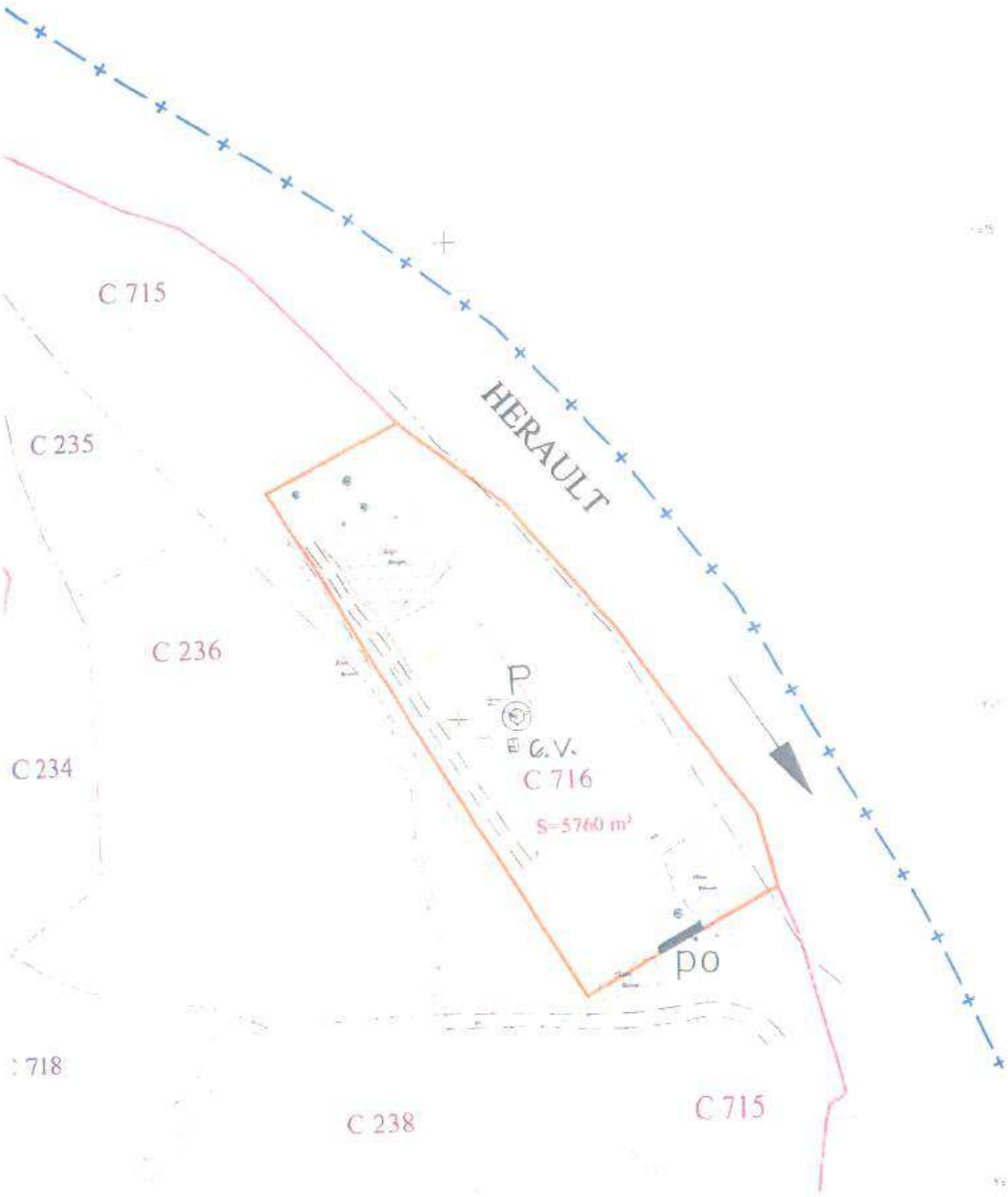

retour

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE A - CADASTRE

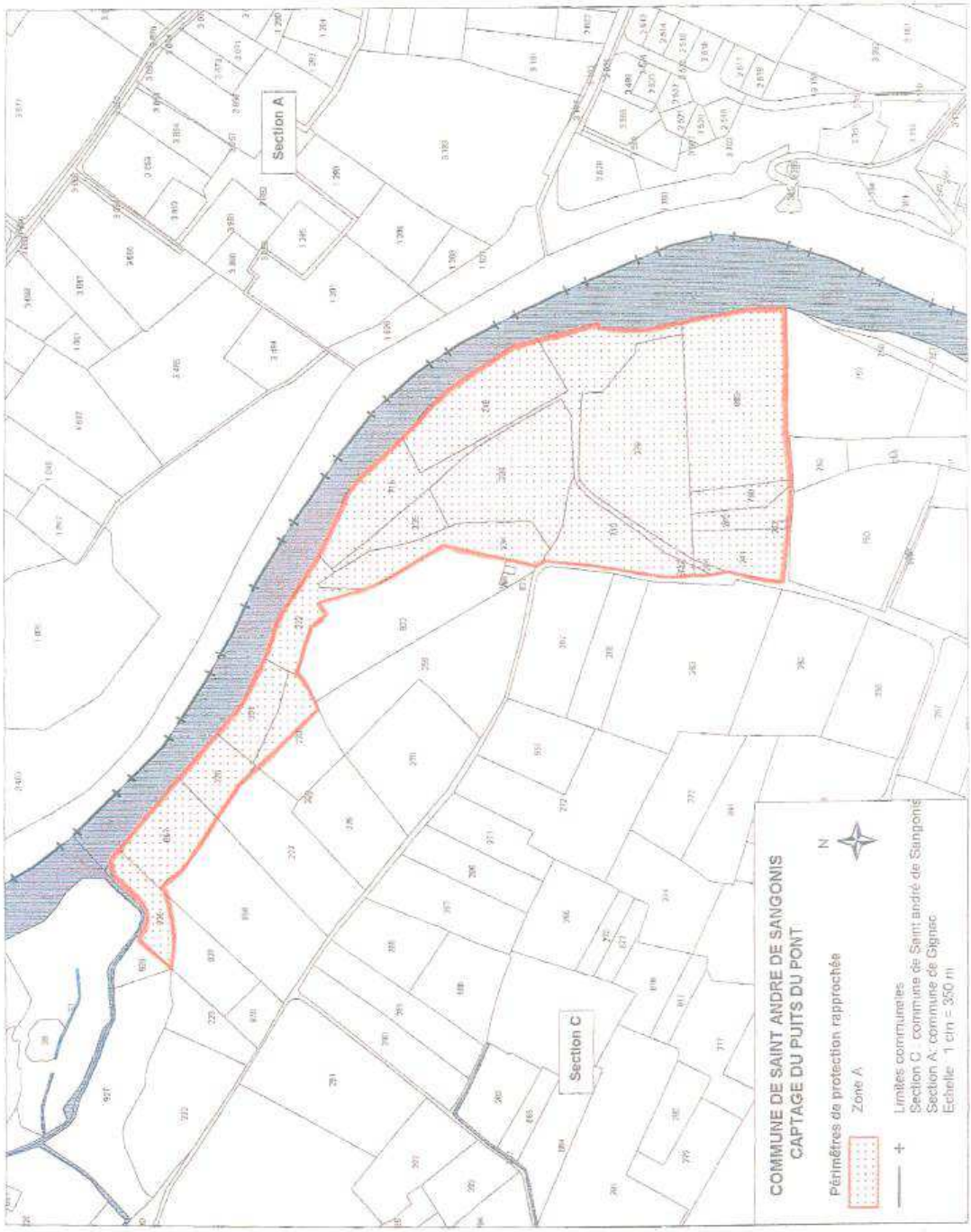

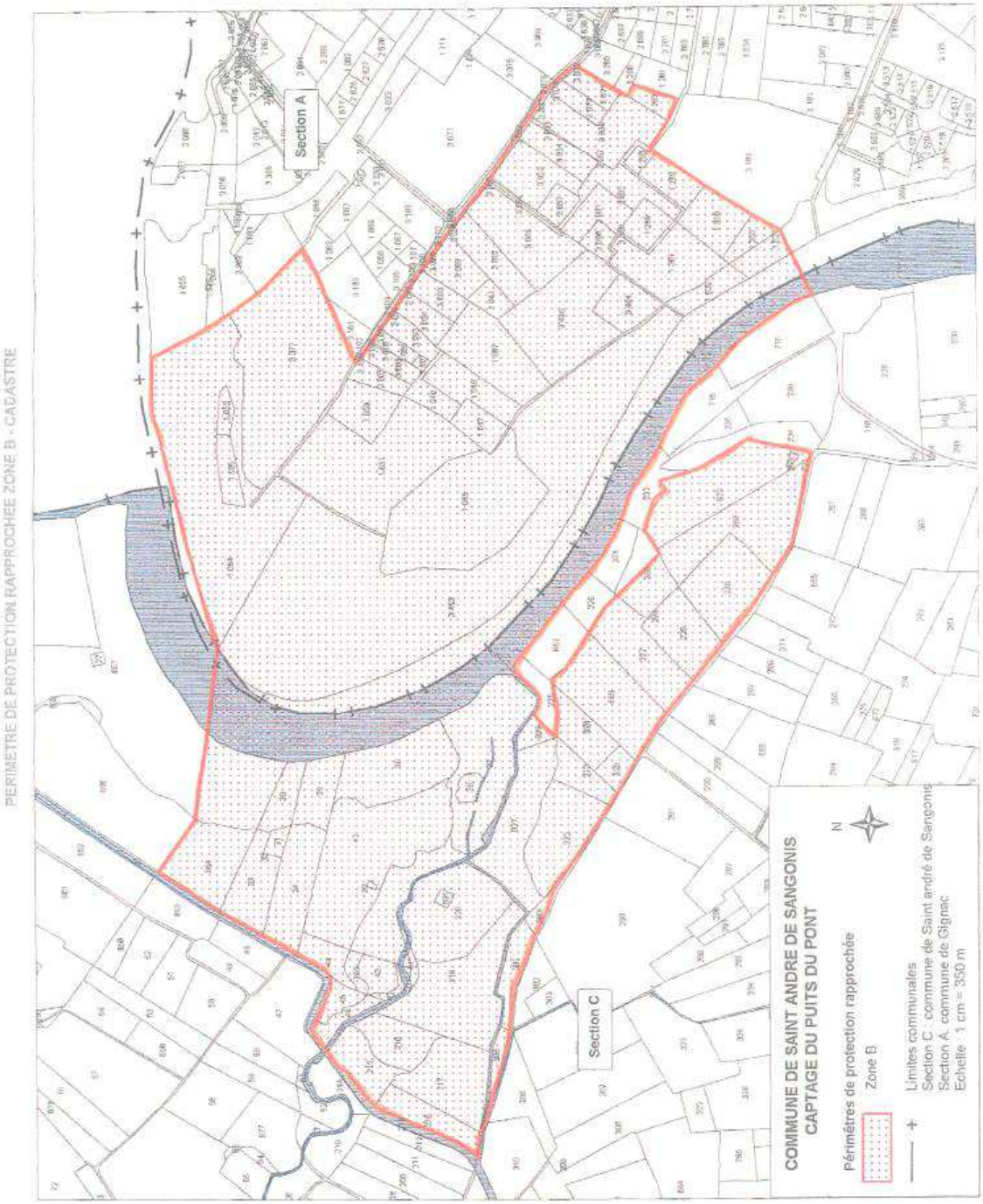
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE ZONE B - CADASTRE
Section A
Section C
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS
CAPTAGE DU PUITS DU PONT
N
Périmètres de protection rapprochée
Zone B
Limites communales
Section C : commune de Saint andré de Sangonis
Section A : commune de Gignac
Echelle 1 cm = 350 m

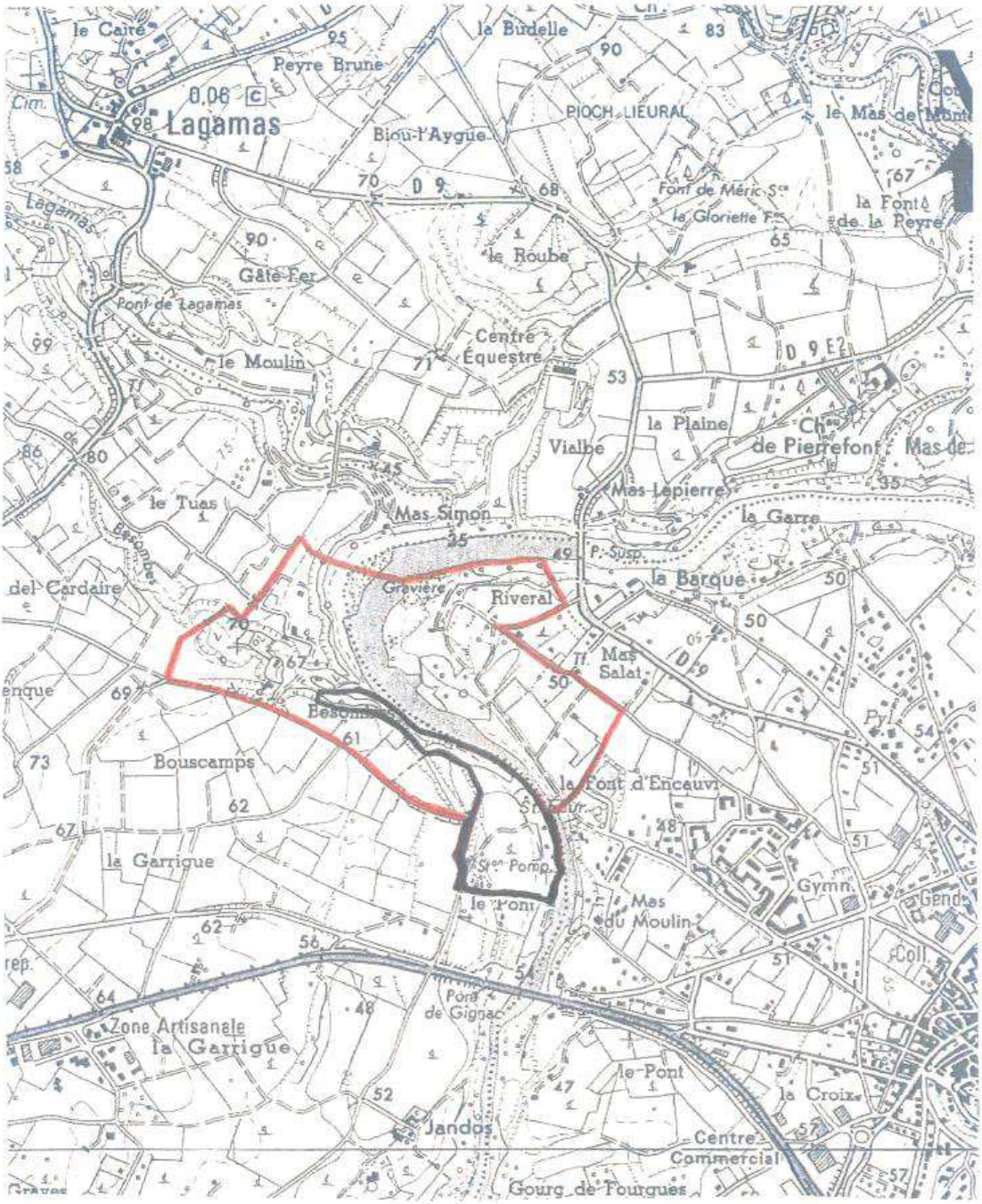

Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
Captage du PONT
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Zones A et B, échelle 1/25000

ZONE A (TRAIT NOIR)
ZONE B (TRAIT ROUGE)
CARTE IGN. 1/12500°.

retour

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.

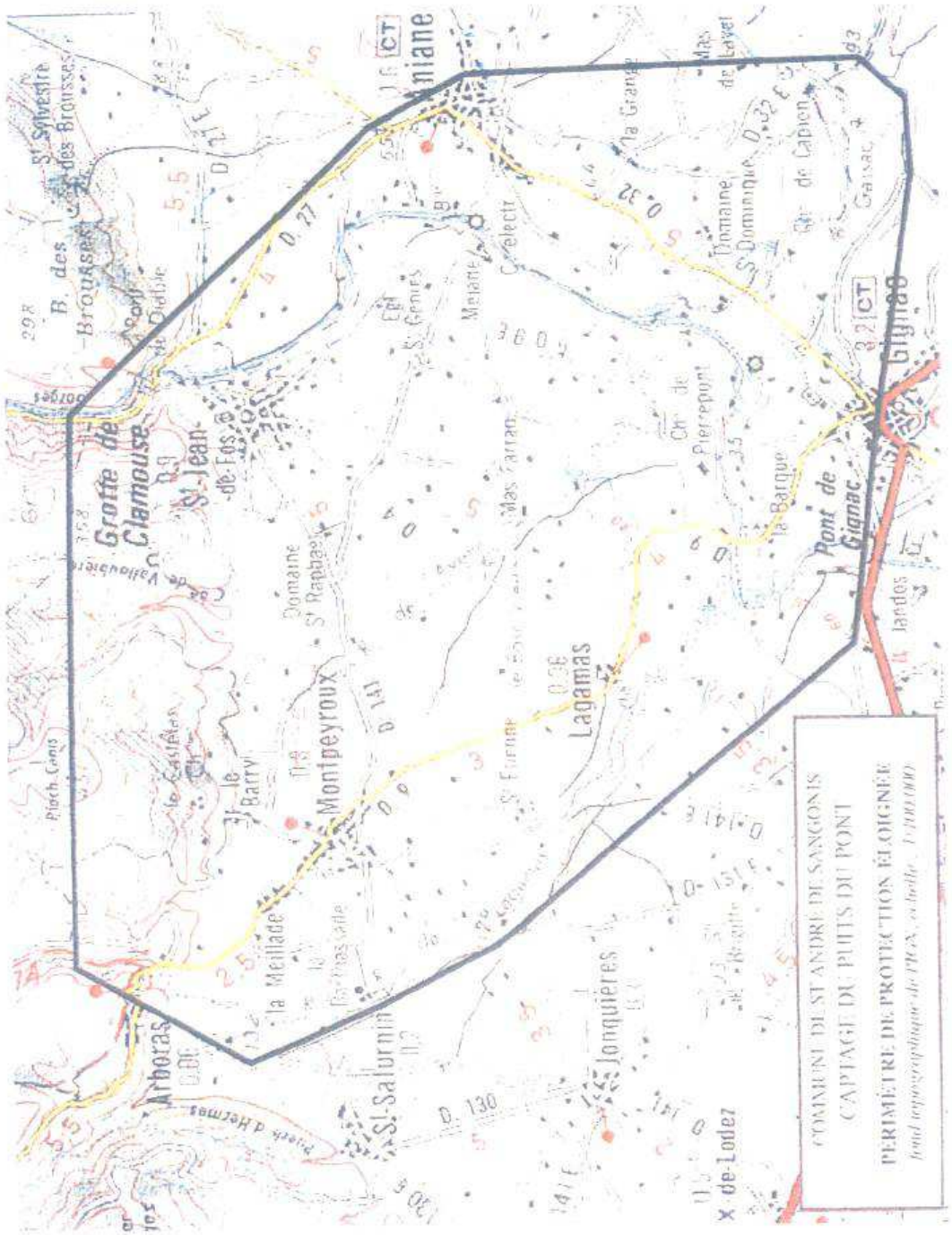

retour

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPI	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0716	entière	0	57	60		COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	MAIRIE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0225	entière	0	16	20	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0226	entière	0	17	85		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0230	partie	0	11	80		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0231	entière	0	18	40		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ GENEVIEVE MARIE JEANNE EP RICARD JULIEN	25 PTE DE CHANELLES	48100	MARVEJOLS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ JEANNE MARIE FRANCOISE EP COURNUT EDMOND	LES AUBES 7 BD ERNEST RENAN	34000	MONTPELLIER
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0232	entière	0	18	10	MME	BOUSSINESQ SUZANNE BLANCHE JACQUELINE EP BILLOT JEAN	APP 14 1 RUE DE BAGES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0234	entière	0	35	36	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0235	entière	0	13	55	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0235	entière	0	13	55	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0236	entière	0	67	85	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0236	entière	0	67	85	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0238	entière	0	93	40	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0238	entière	0	93	40	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0240	entière	0	11	65	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0240	entière	0	11	65	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0241	entière	0	22	70	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0241	entière	0	22	70	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0242	entière	0	0	35	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0242	entière	0	0	35	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0264	entière	0	0	64	MME	MELKEBEEK SIMONE ALICE EP CARBONNEL YVES	11 CHE DE SAN JAUME	66190	COLLIOURE
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0657	entière	0	28	85		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0715	entière	0	66	40	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0715	entière	0	66	40	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0717	entière	0	0	86		COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	MAIRIE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0718	entière	0	35	64	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0799	entière	0	11	60	MME	BEC COLETTE MARIE RENEE ETIENNETTE EP MARTINEZ JEAN	VILLA LES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0799	entière	0	11	60	M	MARTINEZ JEAN EPX BEC COLETTE MARIE R	VILLA DES ASPHODELES LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	M	ALCAZAR JOSEPH ANDRE ROBERT EPX PRATS PROVIDENCIA	8 COURS DE LA PLACE 4B RUE BONNARIC	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	MME	ALCAZAR ARLETTE ANDREE JOSETTE EP TANGUY	LOT COLLINE STE CLAIRE	34150	GIGNAC
PPR A	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0800	entière	0	95	60	MME	PRATS PROVIDENCIA EP ALCAZAR JOSEPH ANDRE RO	4B RUE BONNARIC	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	GIGNAC	A	1035	entière	1	62	10	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1035	entière	1	62	10	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	1041	entière	0	10	60	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1046	entière	0	32	70	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1047	entière	0	19	20	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1048	entière	0	13	70	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1050	entière	0	31	40	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	1050	entière	0	31	40	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1051	entière	1	51	30	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1051	entière	1	51	30	MME	JACOBSON LAURE RAYMONDE ROBERTE EP TRICOT BERNARD	LE RIVERAL RTE DE LAGAMAS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1053	entière	0	6	90	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1053	entière	0	6	90	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1054	entière	3	31	10	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1054	entière	3	31	10	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1282	entière	0	9	30	M	NEGROU YVAN GEORGES ANTOINE EPX BOUSQUET	21 BD SAINT LOUIS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1295	entière	0	16	50	M	GUILLERMO JEAN PIERRE RAYMOND EPX BAYO ELIANE HENRIETT	LOT SERVEL CHE DE CABRIERES	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1295	entière	0	16	50	MME	BAYO ELIANE HENRIETTE RENEE FERNANDE EP GUILLERMO JEAN PIERRE RAY	5 BD DU MOULIN	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1298	entière	0	5	10	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1299	entière	0	20	60	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1300	entière	0	31	30	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	M	CABRERA BRUNO	ZA LE PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1301	entière	0	56	80	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1303	entière	0	12	20	M	AZEMA BERNARD JOSEPH MARIUS EPX ORTUNO MARIA	BA 14 CHE NOTRE DAME	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1585	entière	0	15	50	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	1585	entière	0	15	50	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	M	CABRERA BRUNO	ZA LE PONT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1626	entière	0	18	15	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	1627	partie	0	15	18		COMMUNE DE GIGNAC	MAIRIE 1 PL AUGUSTE DUCORNOT	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	1687	entière	0	65	10	M	TRICOT BERNARD MARIE CHARLES EPX JACOBSON LAURE	RIVERAL	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3058	partie	0	10	73		ASS SYNDICALE DU CANAL DE GIGNAC	3 PL SAINT PIERRE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3071	entière	0	13	37	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3072	entière	0	0	23	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3073	entière	0	11	37	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3074	entière	0	0	53	MME	GALTIER ANDREE JULIENNE MARIE	MAS DE MAZET	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0	0	93	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0	0	93	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3080	entière	0	0	93	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0	0	78	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0	0	78	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3082	entière	0	0	78	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0	2	2	M	BLAYES DENIS JACQUES ELIE EPX GAUFFRE DENISE FRANCINE	613 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0	2	2	MME	BLAYES DOMINIQUE DENISE EP NAVAS PHILIPPE	74 TRA DE LA SAUNERIE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3084	entière	0	2	2	MME	GAUFFRE DENISE FRANCINE EP BLAYES DENIS JACQUES E	RUE DES ROMARINS	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0	62	7	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0	62	7	M	CABRERA PASCAL EPX BRETON	19 RUE PIERRE LAURENT	13006	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3085	entière	0	62	7	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0	4	33	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0	4	33	M	CABRERA PASCAL EPX BRETON	19 RUE PIERRE LAURENT	13006	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3086	entière	0	4	33	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0	31	71	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0	31	71	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3087	entière	0	31	71	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3088	entière	0	0	79	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3089	entière	0	24	12	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	M	CABRERA BASILIO EPX BERA CHRISTIANE	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	MME	CABRERA ISABELLE EP ARNAUD	108 RUE FERRARI	13005	MARSEILLE
PPR B	GIGNAC	A	3090	entière	0	1	28	MME	BERA CHRISTIANE ANNIE FRANCOISE EP CABRERA BASILIO	246 CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3092	entière	0	0	85	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3092	entière	0	0	85	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3093	entière	0	14	53	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3094	entière	0	0	37	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3095	entière	0	7	48	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3096	entière	0	0	12	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3098	entière	0	0	11	M	ESTELLER GEORGES MARCEL EMILE	MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3100	entière	0	0	16	MME	ESTELLER MARIE FRANCE EP JOVER JEAN	290 CHE DE LA VILLE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3100	entière	0	0	16	MME	ESTELLER DANIELE ANDREE ROSE EP PANTANO GIUSEPPE	186 CHE CROIX DE CAMPAGNE	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3102	entière	0	0	76	MME	BERA MARIE FRANCOISE EP SOLA MICHEL	LE RIVIERAL 820 CHE DU MAS SALAT	34150	GIGNAC
PPR B	GIGNAC	A	3377	partie	1	99	10	MLE	GALLIX ELISABETH MARIE CECILE	89 AV DE LODEVE	34070	MONTPELLIER
PPR B	GIGNAC	A	3377	partie	1	99	10	M	GALLIX PIERRE LOUIS	38 RUE DE LA TERRASSE	94000	CRETEIL

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle			Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca					
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0033	entière	0	40	0	M	DAUMAS PAUL LOUIS NOEL EPX CATOT	IMP DES CHICOLLES	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0034	entière	0	52	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0035	entière	0	28	90	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0036	entière	0	65	30	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0037	entière	0	94	26	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0037	entière	0	94	26	M	GALERA ELENTERIO JUAN RAMON EPX FABRE ANDREE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0038	entière	0	7	0	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0038	entière	0	7	0	M	GALERA ELENTERIO JUAN RAMON EPX FABRE ANDREE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0039	entière	0	0	50	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0040	entière	1	47	60	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0041	entière	0	50	10	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0042	entière	0	4	75	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0043	entière	0	13	60	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0044	entière	0	16	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0045	entière	0	11	40	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0046	entière	0	12	20	MME	BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0215	entière	0	33	25	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0215	entière	0	33	25	M	GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0216	entière	0	29	20	MME	SOULIER MICHELE HENRIETTE JUSTINE EP LAFON PIERRE	7 AV DE CLERMONT L HERAULT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0216	entière	0	29	20	MME	SOULIER CHRISTIANE FRANCOISE MADELEINE EP ESTEBAN GERARD	46 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle		Superficie			Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
		Section	Numéro	Emprise	ha	a	ca				
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0300	entière	0	6	20	M MARSAL JOSEPH EPX SABADEL	7 RUE DE SAINTE BRIGITTE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0301	entière	0	20	70	M SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0301	entière	0	20	70	MME HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0305	entière	0	8	65	MME GREGOIRE MARGUERITE MARIE ANDREE EP GAYRARD ANDRE	17T RUE DE L ÉGALITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0656	entière	0	76	95	OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0681	entière	0	2	70	M SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0681	entière	0	2	70	MME HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0703	entière	0	6	20	MME BOYER NICOLE COLETTE EP CREBASSA DIDIER	LE TUAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0821	entière	0	2	62	M DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0822	entière	0	84	38	MME BILLOT BRIGITTE MARIE SUZANNE EP PIOCH MICHEL	7 AV JOSEPH FAJON	34725	JONQUIERES
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0864	entière	0	56	80	M BASTIDE JEAN LOUIS LEO	MAS BESOMBES RTE DE LAGAMAS	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0867	partie	0	66	29	M RUIZ RENE EPX MARIN MARIE NOELLE	RTE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0867	partie	0	66	29	MME MARIN MARIE NOELLE EP RUIZ RENE	RTE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0927	entière	0	70	37	M GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0927	entière	0	70	37	MME MARTIN PATRICIA PIERRETTE EP GALERA ALAIN JEAN CHRI	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0928	entière	0	8	43	M GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0929	entière	0	27	79	M GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0930	entière	0	11	11	M GALERA ALAIN JEAN CHRISTIAN EPX MARTIN PATRICIA PIERRE	BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

10/10

ETAT PARCELLAIRE - CAPTAGE DU PONT COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Périmètre concerné	Commune	Parcelle Section	Parcelle Numéro	Parcelle Emprise	Superficie ha	Superficie a	Superficie ca	Civilité	Propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0217	entière	0	63	30	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0217	entière	0	63	30	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0218	entière	0	32	65	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0218	entière	0	32	65	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0219	entière	0	99	25	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0219	entière	0	99	25	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0220	entière	0	82	80	M	SIMON GERARD ARMEL EPX HAZARD MONIQUE PIERRET	LA FONT DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0220	entière	0	82	80	MME	HAZARD MONIQUE PIERRETTE EP SIMON GERARD ARMEL	DOM DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0222	entière	0	63	40	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0222	entière	0	63	40	M	PORRIER BRUNO JOEL RAYMOND	26 AV DE MONTPELLIER	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0223	entière	0	20	10	M	GALERA PAUL AIME GUY	DOMAINE DE BEZOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0223	entière	0	20	10	MME	FABRE ANDREE EP GALERA ELENTERIO JUAN	LIEU DIT BESOMBES BESOMBES	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0227	entière	0	57	25		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0228	entière	0	0	25		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0229	entière	0	41	5		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0230	partie	0	22	14		OLIGILTIER	10 RUE DE LA FRATERNITE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0268	entière	0	0	54	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0269	entière	0	86	90	M	DUVAL FABRICE MICHEL	LE PONT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0270	entière	0	60	0	M	YORIS ANTONIO EPX RIBES CHRISTIANE FERN	49 RUE DE LA REPUBLIQUE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
PPR B	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	C	0270	entière	0	60	0	MME	RIBES CHRISTIANE RENEE FERNANDE EP YORIS ANTONIO	49 RUE DE LA REPUBLIQUE	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS

9/10

retour

ars Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNLOGIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE DU : Mercredi 25 mai 2011

OBJET : Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS: Captage du Pont
Alimentation en eau potable

Demande d'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique

Maître d'ouvrage : Commune de Saint André de Sangonis

RAPPORTEUR : Madame la Directrice de l'Agence régionale se santé

I – LA PRESENTATION ET LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Le dossier présenté par la commune de Saint André de Sangonis concerne la demande de révision de l'autorisation préfectorale d'exploiter le captage du Pont implanté sur la commune.

Ce captage, réalisé et exploité depuis 1960, constitue l'unique ressource de la commune (bourg et hameau de Cambous). Il a été autorisé par arrêté préfectoral de DUP en date du 5 février 1960 pour une exploitation de 691 m3/j à ce jour très largement dépassée, ce qui a motivé la révision de cet arrêté.

Le dossier présenté a été établi par le bureau d'études Eau et Géo-environnement pour le compte du Pôle Eau et Environnement, Direction de l'Eau et des Milieux Aquatiques (PEE-DEMA) du Conseil Général de l'Hérault, mandaté par la commune (maître d'ouvrage) pour le montage administratif du dossier.

Une fois jugé recevable, le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le CODERST doit maintenant se prononcer sur cette demande d'autorisation préfectorale et sur le projet d'arrêté annexé qui sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

La demande porte également sur l'autorisation préfectorale de traiter et distribuer l'eau issue de ce captage.

Secrétariat
ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

II – LA RESSOURCE EXPLOITEE ET LES DEBITS SOLLICITES

- **La ressource sollicitée :**

Situé à environ 28 mètres de la berge, le puits exploite la nappe alluviale d'accompagnement de l'Hérault (alluvions récentes).
L'origine de l'eau provient quasi exclusivement d'un transfert hydraulique à partir du fleuve. La rapidité de la stabilisation observée (moins d'une heure) lors des pompages, montre que la zone qui conditionne le potentiel hydraulique est située dans le voisinage du captage. La limite d'alimentation la plus éloignée vers l'amont se situe à deux cent mètres environ au nord du captage.
Le captage se trouve dans une partie du cours de l'Hérault où les alluvions récentes, là où elles sont observables, sont essentiellement composées par des graves sableuses grossières non colmatées. Il s'ensuit qu'en cours de pompage, toutes les limites de la terrasse en contact direct avec le fleuve participent à l'alimentation du captage.

- **Les débits sollicités :**

Le régime d'exploitation demandé pour ce captage correspond à :
- un débit de prélèvement maximum de **140 m3/h,**
- un prélèvement maximum journalier de **2800 m3/j**
- un prélèvement maximum annuel de **750 000 m3/an**

III – LA DESCRIPTION DU PROJET

- **La localisation du système de production :**

Le captage du Pont, constitué d'un puits, se situe sur la parcelle cadastrée section C n°716 de la commune de Saint André de Sangonis. Cette parcelle est propriété communale.
Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du puits sont :
X = 696,846
Y = 1851,455
Z = 38,5 m NGF

- **L'aménagement du captage :**

➢ L'aménagement actuel:

Profond de 11,70 mètres, le puits est constitué d'un cuvelage en béton :
- de 2,9 mètres de diamètre entre + 1mètre et - 4 mètres par rapport au TN,
- de 1 mètre de diamètre entre - 4 et -11,7 mètres par rapport au TN.

La dalle en béton fermant le puits est munie en son centre, d'un regard équipé d'un capot en fonte.
Au sol, le pourtour du puits est protégé des infiltrations par une dalle en béton d'environ 0,70 mètre de large.
Le captage est équipé de 2 pompes immergées de 95 et 84 m3/h, dont l'exhaure est canalisée par deux tuyaux inox débouchant tous deux dans la conduite de refoulement. Cette dernière plonge horizontalement dans le sol à 1 mètre de profondeur, vers un cuveau enterré (dit local technique 1) à proximité du puits. Ce cuveau renferme une vanne d'arrêt avec filtre et un robinet de prélèvement « eau brute ».
Avant la station de traitement (dit local technique 3, sur la parcelle 717) un local technique enterré sous le chemin communal (dit local technique 2) renferme une seconde vanne d'arrêt ainsi que le compteur de production avec les piquages pour l'injection du chlore gazeux.

➢ Les travaux projetés de protection du captage :

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage notamment par rapport à la zone inondable, le captage doit être repris notamment sur sa partie supérieure. Son aménagement doit respecter les principes suivants, à savoir :
- hauteur de la margelle du puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, ce qui implique un rè-haussement au minimum jusqu'à la cote 40,5 mNGF,
- fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, avec garde corps, équipée :
  - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
  - cheminées d'aération munies de grilles pare-insectes,

- dalle bétonnée périphérique de 2 mètres de large autour de la margelle du puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- remplacement à moyen terme des pompes du puits (pompes à adapter au débit sollicité),
- aménagement d'un robinet de prélèvement « eau brute » au niveau du puits,
- mise en place d'une purge sur la conduite de refoulement.

- **L'organisation actuelle du réseau de distribution :**

L'eau du captage est refoulée vers le réservoir sur tour d'une capacité de 600 m³.
Le réseau de distribution est principalement constitué de fonte ductile et PVC.
L'eau est désinfectée par injection de chlore gazeux au niveau de la canalisation de refoulement de l'eau du captage vers le réservoir.
L'installation de traitement est située dans le local d'exploitation du captage et le point d'injection du chlore dans le local technique référencé «local technique 2 ».

La distribution s'organise de la façon suivante :

A l'aval du réservoir :

- le village, la ZAE de la Garrigue et le hameau de Cambous sont alimentés gravitairement,
- les quartiers du Coustal et de Sainte Brigitte sont alimentés par deux suppresseurs ;

A noter que 3 habitations isolées, situées en amont du réservoir, sont alimentées en refoulement-distribution.

Les modalités d'alimentation en eau seront prochainement modifiées par la création d'un réservoir supplémentaire et le déplacement de la station de désinfection.

IV – LA QUALITE DE L'EAU BRUTE CAPTEE

- **L'analyse réglementaire dite de première adduction :**

Une analyse réglementaire dite de « première adduction » a été réalisée le 6 février 2003 sur le puits du Pont. Cette analyse révèle :

- du point de vue bactériologique, une eau de bonne qualité,
- du point de vue physico-chimique, une eau moyennement minéralisée, caractérisée par une conductivité de l'ordre de 412 µS/cm à 25°C et un TH de 23,8°F. Les teneurs en nitrates (3,3 mg/l) et en sulfates (18 mg/l) sont faibles. Cette analyse ne révèle pas la présence de pesticides. Les paramètres liés à la radioactivité n'appellent aucune remarque. Il est à noter une turbidité de 0,22 NFU.

L'ensemble des paramètres analysés respecte les limites de qualité applicables aux eaux brutes avant traitement, prévues par le Code de la santé publique.

- **Les résultats du contrôle sanitaire réglementaire disponibles :**

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire confirment la bonne qualité de l'eau brute.

V- LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

- **Dans le cadre du contrôle sanitaire**

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire confirment la bonne qualité de l'eau distribuée. L'eau distribuée est à l'équilibre calco-carbonique. Il conviendra de vérifier que cet équilibre est toujours atteint après la mise en service du nouveau réservoir.
L'eau distribuée présente un potentiel de dissolution du plomb élevé. A moyen terme, il n'y aura toutefois plus de branchements en plomb sur le réseau de la commune.

VI - LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

- **Description et justification de la filière de traitement en situation future :**

La filière de traitement en place, à savoir, une simple désinfection, est adaptée à la qualité de l'eau prélevée.

Le point d'injection du chlore gazeux sera déplacé au niveau de la canalisation d'alimentation du nouveau réservoir, construit en amont du réservoir actuel sur tour.
L'injection de désinfectant sera asservie au fonctionnement des pompes d'exhaure du captage, elles mêmes asservies au marnage du réservoir sur tour. Les modalités d'asservissement du dispositif de traitement de l'eau devront impérativement assurer en continu une concentration minimale de 0,30 mg/l de chlore au départ de la distribution.
Le dispositif comportera 2 bouteilles de chlore gazeux, dont une en secours, 1 pompe doseuse, et un inverseur automatique avec renvoi d'alarme.
Ce dispositif, installé dans un local spécifique attenant à la chambre des vannes du nouveau réservoir, est situé hors zone inondable, afin d'assurer sa protection contre l'intrusion d'eaux superficielles.
Un temps de contact suffisant sera obtenu pour assurer une efficacité optimale et obtenir la rémanence nécessaire pour garantir la qualité de l'eau en tous points du réseau.

Bine que le contrôle sanitaire n'ait pas mis en évidence de pointe de turbidité, la collectivité envisage la mise en place d'un suivi en continu de la turbidité. Un turbidimètre sera implanté à cet effet sur la conduite d'alimentation du nouveau réservoir, en amont du remplissage des cuves et mesurera la turbidité en continu. En fonction des résultats obtenus, un complément de filière pourra être envisagé.
Durant la période transitoire, et dés l'apparition d'une turbidité supérieur à 2 NFU, l'alimentation du réservoir sera coupée et les eaux déchargées vers le milieu hydraulique superficiel. L'évacuation de ces eaux devra se faire dans le respect des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

- **Le réservoir et les canalisations :**

Un local technique référencé « local technique 2 » est situé sur la conduite d'adduction entre le captage et les réservoirs. Il renferme une vanne d'arrêt, le compteur de production. Il est situé hors zone inondable et hors des périmètres de protection. Il devra être réaménagé afin d'assurer sa protection contre l'intrusion d'eaux superficielles.

Un réservoir bi-cuve semi-enterré sera construit entre le captage et le réservoir actuel sur tour.
La capacité totale de stockage de la commune sera de 2600 m^3 constituée par deux réservoirs :

- 1 réservoir semi enterré de 2 x 1000 m^3 implanté à proximité de la ZAE de la Garrigue sur les parcelles cadastrées 493, 494 et 730.
- l'actuel réservoir sur tour de 600 m^3 implanté au village sur la parcelle cadastrée 1194.

En fonctionnement normal, le nouveau réservoir alimentera par surpression, le réservoir sur tour.
Un by-passage des réservoirs permettra d'effectuer les opérations de maintenance tout en assurant la désinfection de l'eau distribuée.

La distribution restera sensiblement identique, les 3 habitations isolées seront raccordées par l'extension du réseau de distribution de la ZAE de la Garrigue.

Lors de l'étude du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune, l'autonomie future a été jugée satisfaisante pour assurer la quantité d'eau nécessaire du jour moyen de la semaine de pointe à l'horizon 2025.

La défense incendie continuera d'être assurée par le réservoir sur tour.

Un recensement des branchements en plomb a été réalisé en 2009, il est prévu de remplacer ces 270 branchements sur 3 ans à partir de 2010.

Le rendement réseau en 2009 était de 68 %, il convient d'atteindre les 75 % imposés par le SAGE Hérault.

- **Les modalités d'exploitation et le suivi de la qualité de l'eau :**

La commune assure en régie l'exploitation et l'entretien de ses installations. Les employés communaux effectuent une visite par semaine du captage, du réservoir et du dispositif de désinfection afin de vérifier le bon fonctionnement des installations.

Des auto-contrôles de désinfectant sont effectués aux différents points principaux du réseau, en fonction des résultats ils procèdent à l'ajustement du dosage de chlore.

Un équipement de télésurveillance est prévu ; il permettra de suivre les relevés de turbidité, les données de pompage (marche/arrêt/défaut/temps de marche), les mesures piézométriques ainsi que le défaut ou l'excès de chloration. La télégestion et la téléalarme seront gérées à partir d'un automate de gestion ; les données d'alarme seront collectées et transmisses en mairie.

Après chaque épisode de crue, la commune procède à une inspection complète du puits et de ses annexes, prend les dispositions nécessaires pour garantir la qualité de l'eau distribuée, la concentration en chlore est alors augmentée entre 0,7 et 0,8 mg/l en entrée du réservoir.

Des robinets pour effectuer les prélèvements aux fins d'analyses sont disposés au niveau de la tête de captage (eau brute) et sur le départ distribution (eau traitée) en sortie du réservoir sur tour.

VII – LES MESURES DE PROTECTION ET LES PRESCRIPTIONS REQUISES

- **L'appréciation de la vulnérabilité de la nappe et l'évaluation des risques de pollution :**

La rapidité du transfert d'un éventuel facteur de contamination, depuis le fleuve jusqu'au captage contribue à une vulnérabilité intrinsèque élevée de la ressource exploitée.
Le rôle hydraulique du fleuve est double :

- compte tenu des relations importantes nappe-fleuve, la réalimentation induite par un pompage est importante et constitue un facteur de vulnérabilité, même si l'importante dilution liée au débit conséquent du fleuve est de nature à limiter le risque potentiel
- compte tenu du rôle de limite d'alimentation et de limite de potentiel, le cours d'eau constitue de fait une barrière hydraulique à tout ce qui provient de la rive opposée, et limite fortement l'impact des activités sur la commune de Gignac. En cas de crue débordante et de disparition des limites hydrauliques, les phénomènes de dilution sont tels qu'une pollution se limite essentiellement à une pollution par les matières en suspension.

Un inventaire des foyers potentiels de pollution et de l'occupation des sols a été réalisé par le bureau d'études sur la zone définie par le périmètre de protection rapprochée (zones 1 et 2). Il en ressort que :

- les zones habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines (cimetières, canalisations d'eaux usées, rejets, ordures ménagères...) ne menacent pas le captage compte tenu de sa situation géologique et du contexte local ; la station d'épuration de Gignac se situant en aval du PPR, en rive gauche
- en amont du captage, en rive droite de l'Hérault sur une largeur de 150 mètres (zone A du PPR), les terrains recensés ne comportent que des friches ou zones arborées naturelles ou plantées ; les apports potentiels des quelques surfaces plantées en céréales n'apparaissent pas de nature à accentuer les risques
- les risques de déversement accidentel de produits chimiques dans le fleuve sont à prendre en compte.

Ont été également recensés :

- cinq points d'eau, exploitant de petites nappes perchées des terrasses anciennes avec des relations potentielles très limitées avec le captage
- neuf dispositifs d'assainissement non collectifs
- un enclos à chevaux « temporaire et mouvant », dans la zone A du PPR

- **Les périmètres de protection :**

➢ **Les limites :**

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions y afférentes sont proposées sur la base du rapport établi le 10 octobre 2003 par Monsieur Reille, hydrogéologue agréé, modifié les :

- 26 juin 2007 (paragraphe X du rapport géologique initial relatif au PPE annulé et remplacé),
- 5 juin 2009 (enclos à chevaux en zone A du PPR).

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI) :**

D'une superficie de 5760 m2, il concerne la parcelle cadastrée section C n°716 de la commune de Saint André de Sangonis. Ce périmètre est situé en rive droite de l'Hérault, à une vingtaine de mètres de son lit. Il est propriété de la commune.
L'accès au captage et à son PPI, s'effectue à partir du chemin rural dit de Gignac, puis par la parcelle cadastrée section C n°715. La commune dispose d'une servitude de passage par acte notarié, sur cette parcelle.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

D'une superficie d'environ 55 hectares, il concerne les communes Saint André de Sangonis et Gignac.
Essentiellement occupé par des zones agricoles, friches, zones arborées ou plantées, il est divisé en 2 zones afin de minimiser les contraintes :

- **la zone A** (5,6 hectares) incluant la totalité du lambeau de terrasse récente constituant, localement, le magasin de l'aquifère exploité. L'exiguïté de cette unité alluvionnaire, la proximité de ses limites par rapport au puits et les valeurs très faibles du temps de transfert de l'eau du fleuve vers le puits, justifient cette inclusion. L'ensemble de cette zone est situé en zone fortement inondable (zone rouge du PPRi).
- **la zone B** (49,4 hectares hors lit de l'Hérault) incluant des terrains quaternaires situés sur les terrasses moyennes et anciennes du fleuve, tant en rive droite qu'en rive gauche. Les formations alluvionnaires sablo-graveleuses qui les constituent, renferment de petits aquifères perchés par rapport à L'Hérault. Ces aquifères sont sans relation hydraulique avec l'aquifère exploité et leurs exutoires naturels sont des sources situées en limite des dites terrasses. Cette zone est essentiellement créée afin d'exclure l'installation future d'établissements susceptibles de polluer le fleuve dans le proche amont du captage et de ce fait, elle englobe des terrains situés sur la rive opposée alors même que l'Hérault constitue une limite hydraulique à potentiel imposé pour ce captage.

- **Le périmètre de protection éloignée (PPE) :**

D'une superficie d'environ 249 hectares, il concerne 9 communes (Saint André de Sangonis, Gignac, Aniane, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos, Arboras, Montpeyroux, Lagamas et Saint Saturnin de Lucian).

➢ **Les prescriptions :**

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Dans l'emprise de ce périmètre se situent le puits et le regard enterré dit «local technique 1».

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), adaptée aux caractéristiques de la zone inondable, munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisés, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable, à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement,
- le local technique 1, actuellement enterré, abritant le robinet de prélèvement « eaux brutes » est aménagée afin d'être protégé contre l'intrusion d'eaux superficielles, notamment en période de submersion.

7

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont proposées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP, les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires :
- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser l'outil foncier si nécessaire dans l'amélioration de la protection du captage.

Pour minimiser les contraintes, ce périmètre est divisé en deux zones :
- la zone A, la plus proche du puits qui doit être considérée comme une zone de protection renforcée avec des prescriptions plus restrictives,
- la zone B, plus éloignée du puits.

Sur ces parcelles, sont interdites et règlementées toutes **nouvelles** activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

➢ Prescriptions spécifiques à la **zone A** :

- **Interdictions :**
  - toutes constructions à l'exception de celles strictement liées à l'exploitation du captage et à la distribution d'eau potable,
  - les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées…), à l'exception de l'accès au captage,
  - l'aménagement de terrain affecté à l'implantation d'habitations légères de loisirs, de camping ou de caravaning, les campements de nomades,
  - les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
  - le dépôt et stockage de matières toxiques, dangereuses et tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
  - les constructions susceptibles d'abriter des stocks de produits ci-dessus énumérés,
  - le dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes,
  - les rejets résiduaires, qu'elle qu'en soit la nature,
  - le dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats (démolition et autres), d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
  - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
  - l'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées (industrielles ou) de toute nature,
  - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, d'engrais , de fumiers, de produits phytosanitaires, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis ceux règlementés au paragraphe « réglementation »,
  - les affouillements hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées,

- toute pratique même temporaire ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockages des animaux, les enclos d'élevage etc.,

- **règlementation:**
  - les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau. Sont privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits,

- **prescriptions particulières:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- le dispositif d'assainissement non collectif existant sur cette zone du périmètre (parcelle cadastrée section C n° 242 sur Saint André de Sangonis) est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault , et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté,
- l'enclos à chevaux « temporaire et mouvant » (parcelles section 236, 238, 718 et 800) doit être déplacé hors de l'emprise de cette zone du PPR, **dans un délai maximal d'un an** après la date de signature de l'arrêté,
- le pétitionnaire met en œuvre les études et les travaux nécessaires pour interrompre l'érosion en cours de la berge au droit du captage.

➢ Prescriptions spécifiques à la **zone B :**

- **interdictions :**
  - les installations, relevant ou non de la règlementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans l'Hérault et ses tributaires.

- **prescriptions particulières:**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

- les cinq ouvrages de prélèvement d'eau souterraine privés (parcelles cadastrées section C n° 41 et 822 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3853 et 3608 sur Gignac) existants dans l'emprise de cette zone du PPR doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière, **dans un délai maximal de 2 ans** après la date de signature de l'arrêté. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté dans un délai maximal de 2 ans à partir de leur découverte,
- les huit dispositifs d'assainissement non collectifs existants sur ce périmètre (parcelles cadastrées section C n° 32, 37, 40, 220 et 268 sur Saint André de Sangonis et section A n° 3483, 3608 et 3852 sur Gignac) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault , et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Cette disposition est également applicable à tout ouvrage découvert postérieurement à l'arrêté.

- **Le périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Ce périmètre matérialise une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- Disposition générale :
  En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Ainsi, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le réseau hydrographique ou sur le sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- Projet soumis à acte préfectoral :
  Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des règlementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. A ce titre, elles peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques.
- Bassin de décantation/évaporation de la distillerie de Saint André :
  La distillerie prendra toutes dispositions pour éviter un débordement de ces bassins dans le ruisseau de Besombres.

VIII – LES MESURES DE SECURITE

Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produits dangereux à partir des voies de communication traversant ou longeant l'Hérault ou ses tributaires à l'amont du captage du Pont, **un plan d'alerte et d'intervention** est mis en place pour contrôler la qualité de l'eau du captage en cas de déversement accidentel de produits polluants. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault.
Ce plan concernera notamment les principaux sites à partir desquels un déversement accidentel de produits toxiques ou contaminants pourrait avoir une répercussion défavorable sur la qualité de l'eau de L'Hérault, en amont du puits.

Des dispositifs anti-intrusion seront implantés sur les accès des réservoirs et le local technique qui abritera le dispositif de traitement.

IX – LA COMPATIBILITE DU PROJET

- **Avec les documents d'urbanisme:**

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les documents d'urbanisme et ce projet d'autorisation administrative de captage. Après signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, les prescriptions de cet arrêté seront intégrées aux règlements d'urbanisme des communes concernées afin d'adapter le règlement et le zonage aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

- **Avec les SDAGE, SAGE :**

Le projet présenté par la commune est conforme aux préconisations du SDAGE.
Le secteur est concerné par le SAGE Hérault.

X – LA SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits d'exploitation envisagés (140 m3/h, 2800 m3/j et 750 000 m3/an) sont inférieurs à 400 m³/h et 2 % du débit du cours d'eau ; ce dossier n'est donc pas soumis à formalité au titre du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0).

XI- LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

- **L'enquête publique**

L'arrêté préfectoral n°2010-III-123 du 27 décembre 2010 a ouvert l'enquête publique du 19 janvier au 4 février 2011 inclus, pendant 19 jours consécutifs sur les communes concernées par les périmètres de protection.
Cette enquête, au titre du code de la santé publique, était préalable à la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir du captage du Pont,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

- **Les observations émises par le public :**

Au cours de cette enquête, quatre observations ont été inscrites sur le registre d'enquête de Saint André de Sangonis.
Les observations émises portent sur :

- les restrictions pouvant s'appliquer à la fosse septique d'un particulier au hameau de Jandos (Saint André de Sangonis) situé dans le PPE et sur l'influence du compostage des résidus de la station d'épuration de Gignac, très odorants, sur le fonctionnement du puits,
- les possibilités de continuer à faire paître, de manière temporaire, jument et poneys (3 animaux au total) sur leurs parcelles clôturées (zone A du PPR), les possibilités d'indemnisation en cas de préjudice et les possibilités de stocker du sable, des pierres et de la terre sur la parcelle C n° 718, avec les solutions pouvant être proposées dans le cas contraire,
- les possibilités d'élever des chevaux et animaux de basse cour dans la zone B du PPR
- la nécessité d'une interconnexion (sécurisation et diversification) avec la commune de Gignac, qui possèdera à terme d'une ressource indépendante du fleuve Hérault (observation de Monsieur le maire de Saint André de Sangonis),

- **Les réponses du commissaire enquêteur à ces interrogations :**
  - le hameau de Jandos est inclus dans le PPE, sans prescriptions particulières. Le dispositif d'assainissement doit être conforme à la réglementation générale. Les résidus compostés n'ont pas d'influence sur la qualité de l'eau, rien ne s'oppose au fonctionnement de l'installation, le problème des odeurs n'ayant aucun lien avec l'enquête,
  - les parcelles concernées sont incluses dans la zone A du PPR. L'hydrogéologue agréé a bien précisé que « la mise en place d'un enclos dans la zone A du PPR de ce captage paraît incompatible avec sa protection sanitaire », son avis ne peut donc qu'être celui exprimé par monsieur Reille.
    Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires et sont à la charge du propriétaire du captage dans la mesure où le préjudice est réel, ce qui semble être le cas en l'absence d'autre possibilité de pacage.
    Concernant l'interdiction de dépôts de matériaux inertes sur la parcelle C n° 718 (zone A du PPR), cette prescription lui semble démesurée dans la mesure où des matériaux inertes n'auront aucune incidence sur la qualité de l'eau souterraine,
  - sur les terres incluses dans la zone B du PPR, seules sont interdites toutes installations susceptibles de rejeter directement ou indirectement des eaux usées et des effluents dans l'Hérault, ce qui ne devrait pas être le cas des élevages existants,
  - le conseil municipal de Gignac a délibéré le 10 février 2011 : il lui apparaît impératif, dans un souci de sécurisation du captage du Pont, de mettre en place une interconnexion avec un réseau distribuant une eau d'une origine karstique dont les travaux sont en cours. Au préalable, il faudra définir les modalités financières de cet investissement.

- **La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur, Monsieur Brunengo, dans son rapport reçu en sous-préfecture le 24 février 2011, émet **un avis favorable** à la demande de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à partir du captage du Pont, assorti de trois recommandations :

- *« celle du devoir, sans tarder, de rechercher et mettre en œuvre les interconnexions qui permettront de sécuriser l'alimentation en eau potable des populations »,*
- *« concernant l'enclos à chevaux pour qu'un accord entre les parties soit trouvé »,*
- *« concernant le réexamen de la prescription de la zone A du PPR qui interdit le dépôt de matériaux inertes ».*

- **L'avis du rapporteur**
  - Sur les installations de production et la protection immédiate :
    Le captage et le périmètre de protection immédiate doivent être aménagés comme prévu dans le présent rapport.
  - Sur les remarques formulées lors de l'enquête publique :
    Compte tenu des éléments de réponse apportés ci-dessus, le rapporteur propose de maintenir les prescriptions telles que mentionnées ci-dessus pour la zone A du PPR, à savoir :

- l'enclos à chevaux « temporaire et mouvant » (parcelles section 236, 238, 718 et 800) doit être déplacé hors de l'emprise de cette zone, **dans un délai maximal d'un an** après la date de signature de l'arrêté »,
- « le dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats (démolition et autres), d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules », ceci afin d'éviter que d'autres types de matériaux ou déchets puissent être déposés avec les matériaux inertes.

Concernant la présence d'enclos à chevaux, ceux-ci peuvent être présents en zone B, mais sont interdits en zone A du PPR. La commune doit donc engager des négociations avec le particulier pour une éventuelle indemnisation.

➢ Sur la capacité de la collectivité à alimenter de façon pérenne la population :
La collectivité devant alimenter la population de façon pérenne, il conviendra de mobiliser une autre ressource en eau différente de la nappe alluviale de l'Hérault (interconnexion avec une autre collectivité par exemple). Cette recommandation sera notifiée au maître d'ouvrage lors de la transmission de l'arrêté préfectoral de DUP.

➢ Sur la filière de traitement : la filière de traitement ne comporte qu'une simple désinfection. Le suivi en continu de la turbidité souhaité par la collectivité permettra d'élaborer, si nécessaire, un projet de complément de filière de traitement. Le projet devra alors être déposé au service chargé de l'application du Code de la santé.

Je propose à votre assemblée d'intégrer dans le projet d'arrêté ces différents éléments.

XII - CONCLUSION

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.
Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre **un avis favorable** à la délivrance de l'arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique suivant le projet ci-joint.
Cet arrêté :

➢ déclarera d'utilité publique :
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,

➢ annulera l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 février 1960 portant sur le puits du Pont,
➢ autorisera le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

P/le Directeur général
et par délégation
P/le délégué territorial
l'Ingénieur du génie sanitaire

Jeanne CLAUDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

AVIS

SEANCE DU : **Mercredi 25 mai 2011**

OBJET : **SAINT ANDRE DE SANGONIS** – Captage du Pont -
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine.
Demande d'autorisation au titre du code de la santé publique.

RAPPORTEUR : Mme le Directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon

---

Mme **Morel** (ARS) expose le dossier en présence de M. **Martinez**, Directeur des services techniques. Ce dernier précise que les habitations qui étaient alimentées par la conduite de refoulement ont bien été déconnectées et sont maintenant branchées au réseau de distribution. Le nouveau réservoir est également terminé.

Après son départ, M. **Desbordes**, professeur à l'université de Montpellier, s'inquiète du grand nombre de prélèvements dans la nappe de l'Hérault, dont les débits d'étiage sont de plus en plus faibles ; il demande quelles autres solutions seraient envisageables pour cette commune.

Mme **Morel** répond que ce captage est exploité depuis longtemps à des débits élevés, car il constitue pour l'instant la seule ressource de la commune. Mais des travaux d'amélioration du rendement des réseaux sont prévus et un schéma directeur porté par la communauté de communes de la vallée de l'Hérault prévoit une interconnexion des différentes ressources du secteur (d'abord avec Gignac, puis les réseaux des syndicats du Drac et de Rabieux).
Quant au débit de l'Hérault, une étude visant à fixer un débit de référence est en cours et l'A.S.A. de Gignac met en place les mesures pour réduire sensiblement ses prélèvements.

M. **Mourgues**, représentant les associations de protection de l'environnement, estime normal que la priorité soit donnée à l'alimentation des communes.

Le Conseil émet un **avis favorable unanime** aux propositions du rapporteur.

Pour le Préfet, le Président par délégation

Brigitte CARDON

Secrétariat : Préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales
34, PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr - www.herault.pref.gouv.fr

retour

Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé
34 rue de Beaucaire
30000 NÎMES

DRASS - DDASS
17 JUIN 2009
COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.A.S.S. de l'Hérault
Santé Environnement
28 Parc Club du Millénaire-CS 30001
1025 rue H. Becquerel,

34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Nîmes, le 5 juin 2009

Objet : Protection du captage AEDCH du Puits du Pont,
commune de St André-de-Sangonis.
affaire suivie par Mme H. Jourdes

D.D.A.S.S. Hérault
17 JUIN 2009
CELLULE ENVIRONNEMENT

Monsieur le Directeur,

En réponse à la demande de vos services, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments d'information suivants :

Compte tenu du contexte hydrogéologique dans lequel s'inscrit le Puits du Pont, la mise en place d'un enclos pour chevaux dans la zone A du PPR de ce captage me paraît incompatible avec sa protection sanitaire. Le maintien d'une telle installation (apparemment postérieure à la production de mon rapport du 10 octobre 2003), serait de nature à remettre en cause les conclusions de ce document.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma respectueuse considération.

Jean-Louis REILLE

tél 06 30 51 29 29 e-mail : jean-louis.reille@wanadoo.fr

retour

1

Commune de St André de Sangonis (Hérault)
Détermination des périmètres de protection réglementaires du puits AEP du Pont
Modification rédactionnelle partielle du rapport de l'hydrogéologue agréé,
(10 octobre 2003, page 10)

**A L'INTÉRIEUR DES LIMITES CI-DESSOUS DÉFINIES,
LA NOUVELLE VERSION
ANNULE ET REMPLACE TOUTE VERSION ANTÉRIEURE**

Début de la modification

X.- ...
... PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)
À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. (article R1321-13 du Code de la santé publique)

X.1.- DÉFINITION

Le PPE du puits du Pont est défini sur le schéma cartographique ci-joint.
Le tracé de ce périmètre matérialise une zone sensible, dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux superficielles doit être examiné avec un soin particulier.
Conformément à la législation, un certain nombre d'activités sont réglementées à l'intérieur de ce périmètre.

X.2.- PRESCRIPTIONS

Sauf spécification contraire, les prescriptions proposées ci-dessous ne concernent que les **installations, activités, ouvrages ou travaux futurs**

1.- Disposition générale
Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le réseau hydrographique ou sur le sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

2.- ICPE relevant du régime de la déclaration
Dans leur dossier de déclaration, les ICPE relevant de cette dernière procédure prendront spécialement en compte le risque de pollution des eaux superficielles. A ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

3.- Bassins de décantation-évaporation de la distillerie de St André
La distillerie prendra toutes dispositions pour éviter un débordement de ces bassins dans le ruisseau de Besombes.

4.- Procédures d'alerte en cas d'accident routier

Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produit dangereux à partir à partir des voies de communication traversant ou longeant l'Hérault ou ses tributaires, à l'amont du Puits du Pont, une procédure d'alerte sera élaborée avec la participation des intervenants, notamment les services de la Sécurité civile et la Gendarmerie.

On trouvera, en annexe, sur le fond topographique de l'IGN à l'échelle du 1/25 000, la position géographique des principaux sites à partir desquels un déversement accidentel de produits toxiques ou contaminants pourrait avoir un répercussion défavorable sur la qualité de l'eau de l'Hérault, en amont du puits du Pont. Cet inventaire ne saurait préjuger des procédures ou des dispositions à mettre en œuvre dans les cas d'espèce.

En tout état de cause, **une interconnexion** de l'adduction de St André avec une autre ressource en eau potable **est à étudier au plus tôt,** en vue de faire face à une interruption des pompages sur le puits.

Fin de la modification

Le reste du rapport demeure inchangé

Fait à Nîmes, le 26 juin 2007

J.L. REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

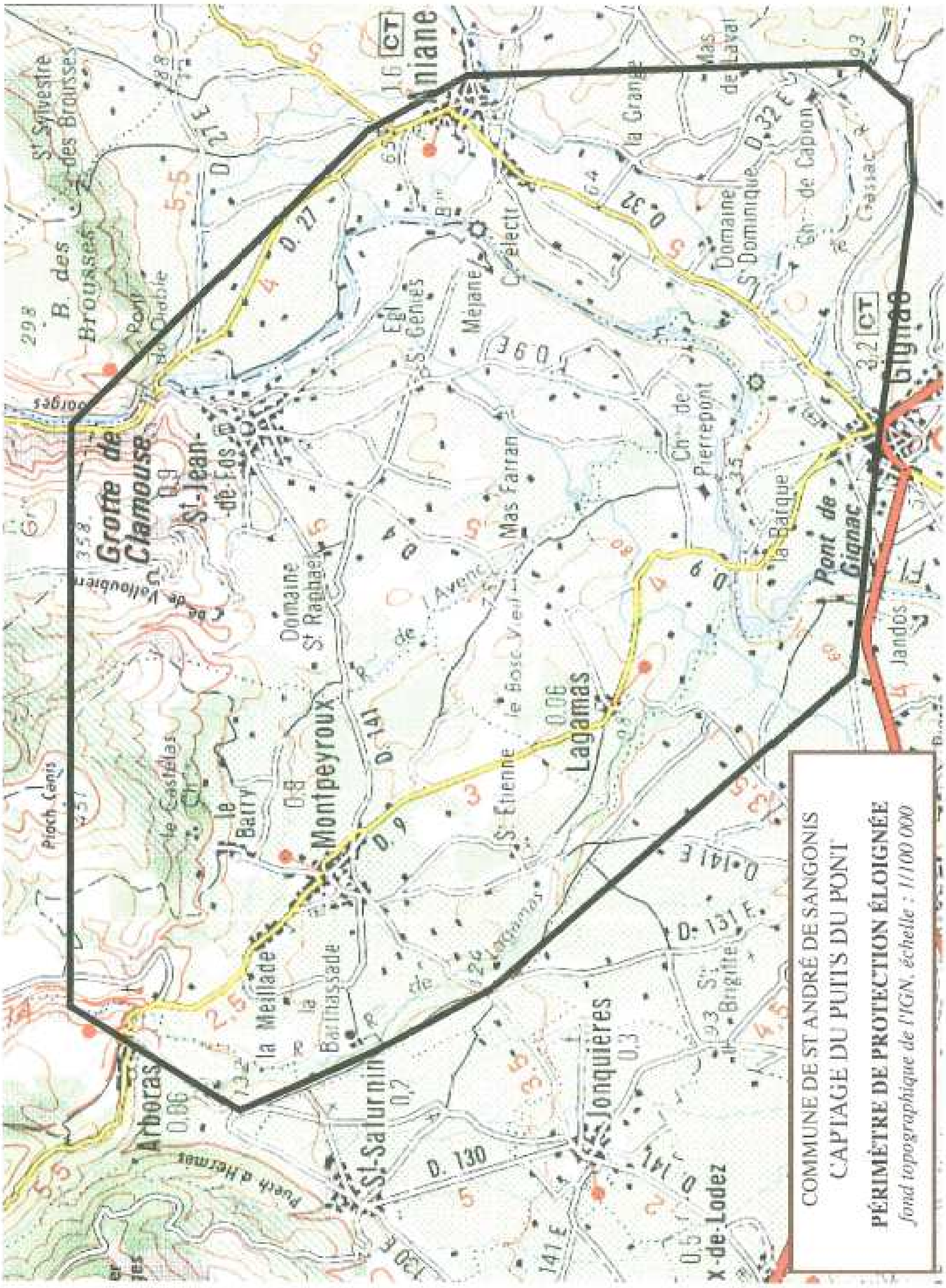
COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS
CAPTAGE DU PUITS DU PONT
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
fond topographique de l'IGN, échelle : 1/100 000
Grotte de Clamouse
St-Jean-de-Fos
Montpeyroux
Lagamas
St-Saturnin
Jonquières
Arboras
Pont de Gignac
Gignac
Domaine St Raphaël
Mas Farran
Méjane
Domaine St Dominique
Pont du Diable

retour

République française

MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ
Direction générale de la santé
Sous-Direction de la gestion des risques des milieux

DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ST ANDRÉ DE SANGONIS

PUITS AEP DU PONT

(Maître de l'ouvrage : commune de St André de Sangonis)

AEPC 34-2002-046

par

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Maître de Conférences à l'Université

OCTOBRE 2003

1

Le 17 décembre 2002, à la demande de Monsieur le Préfet de l'Hérault et de Monsieur le Maire de Saint André de Sangonis je me suis rendu dans cette commune pour y examiner la vulnérabilité du puits communal qui alimente la collectivité en eau potable

J'ai parcouru les lieux intéressés en compagnie, notamment, de Madame Jourdes, représentant la DDASS, Madame Gobet représentant le Département, Monsieur Martinez, directeur de services techniques de la commune ainsi que plusieurs autres participants.

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La commune de Saint André de Sangonis est actuellement alimentée en eau par le puits du Pont, ouvrage implanté sur la basse terrasse de l'Hérault à l'amont du Pont de Gignac et exploitant la nappe alluviale d'accompagnement du fleuve.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un arrêté de D.U.P. en date du 5 février 1960.

Le débit actuellement prélevé par la commune représentant le double du débit autorisé par l'arrêté susvisé, la législation en vigueur impose la révision de l'autorisation préfectorale.

Conformément à la réglementation, l'expertise de l'hydrogéologue agréé est à nouveau requise relativement à la protection sanitaire de la ressource, en vue de l'établissement de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le projet de captage concerne un débit supérieur à 8 m^3/h. **L'avis hydrogéologique préliminaire visé par la réglementation a été produit le 12 mai 2003, en vue de définir le contenu des études préalables prévues par les textes.** Les rapports découlant de ces études nous ont été transmis en juillet et août 2003. En définitive, nous disposons de trois rapports intéressant spécifiquement le captage.

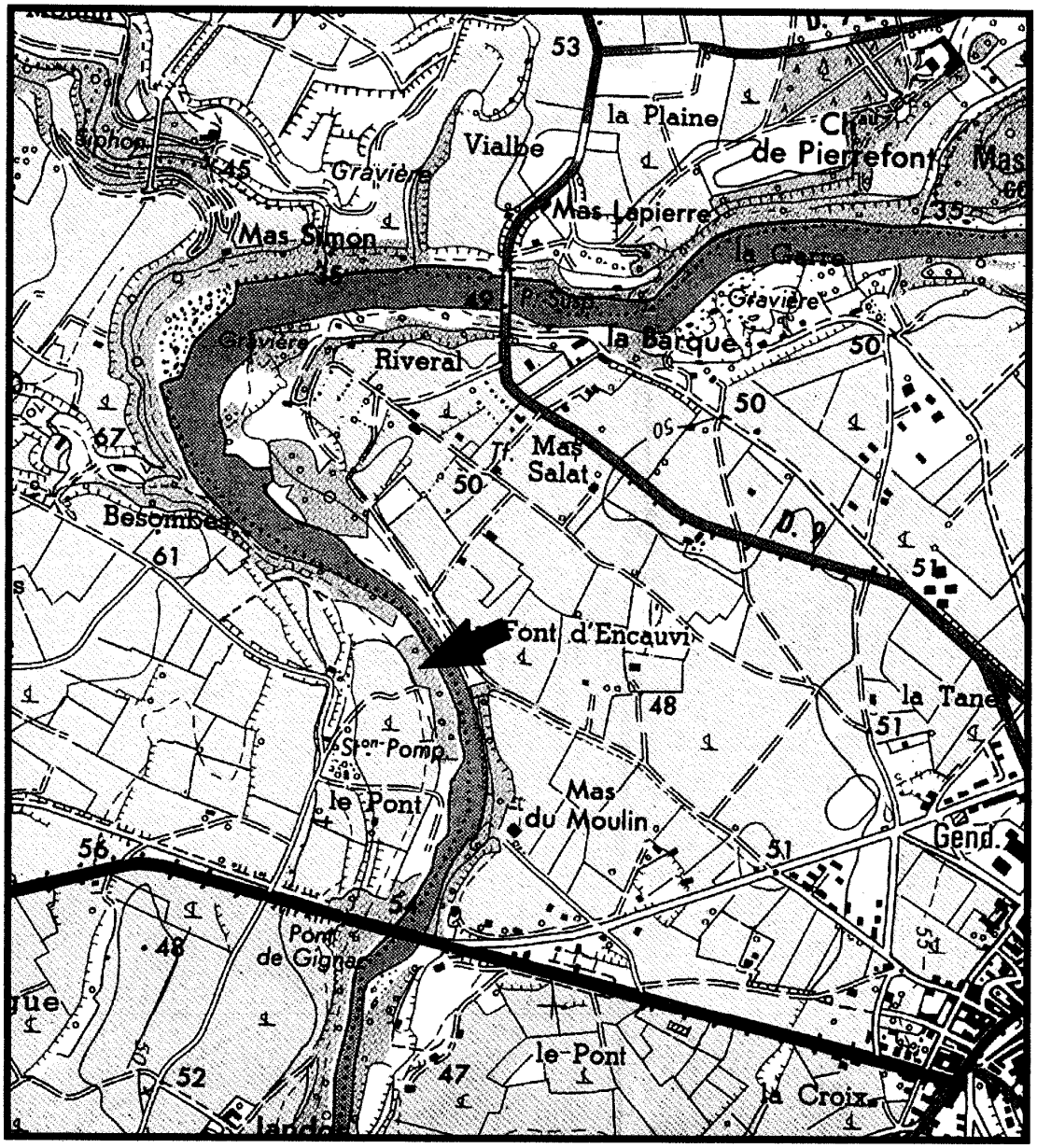

AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS

PUITS DU PONT

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique de l'I.G.N. à l'échelle de 1/25 000, feuille de Clermont-l'Hérault, n° 2643-est

- Le premier rapport, établi le 17 décembre 2002 par Maurice Engalenc, hydrogéologue conseil de la commune, s'intitule *"Commune de Saint André de Sangonis. alimentation en eau potable. Station de pompage du Pont de l'Hérault. Dossier d'information."* Il présente une compilation interprétative exhaustive des différentes données antérieures à notre intervention. Ce document sera ci-après dénommé *"le rapport de l'hydrogéologue conseil"*.

- Le deuxième rapport, établi le 25 mars 2003 par la DARE (Direction de l'Aménagement Rural et de l'Environnement du Département de l'Hérault) concerne les résultats des essais par pompage effectués à notre demande sur le captage du Puits du Pont. Il s'intitule *"Étude hydrogéologique complémentaire. Commune de Saint André de Sangonis. Pompage d'essai"*. Il a été établi par J. Grevellec, Ingénieur en chef, chargé d'opération, et Sébastien Soulier, chargé d'études. Ce document sera ci-après dénommé *"le rapport de la DARE"*.

- Le troisième rapport contient l'essentiel des informations demandées dans l'avis sanitaire préliminaire ; **il correspond au dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé, prévu par les textes.** Il a été établi au mois de juillet 2003 par M. Sébastien BOUAT, ingénieur d'études au bureau SAFEGE CETIIS , 8 place Jean Jaurès, Béziers. Il s'intitule *"Saint André de Sangonis. Étude de synthèse préalable à la définition des périmètres de protection du puits du Pont"*. Il sera ci-après dénommé *"le dossier préparatoire"*.

Les informations contenues dans ces documents nous mettent en mesure de fournir l'avis sanitaire définitif

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE

VOIR SCHÉMA CI-CONTRE.

NB Les coordonnées approximatives, fournies dans le rapport préliminaire, ont été recalculées par le bureau d'études chargé de la constitution du dossier préparatoire.

Coordonnées en LAMBERT 2 étendue :
x = **696,846**; y = **1851,455** ; z ≈ **38,5** m NGF

Coordonnées en LAMBERT 3 zone sud :
x = 696,707 ; y = 3151,622 ; z ≈ 38,5 m NGF

Numéro d'identification BRGM : **0984x0064P**

RÉFÉRENCES CADASTRALES :

N° de parcelle : 716
Section : C2
Lieu-dit : Le Pont
Commune de Saint André de Sangonis

PRINCIPALES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES :

zone de friches (anciens jardins potagers),
terrasse subhorizontale, allongée selon la direction nord-sud,
limitée vers l'est par le lit mineur de l'Hérault qu'elle surplombe
limitée vers l'ouest par le talus marquant la limite de la moyenne terrasse,
zone inondable.

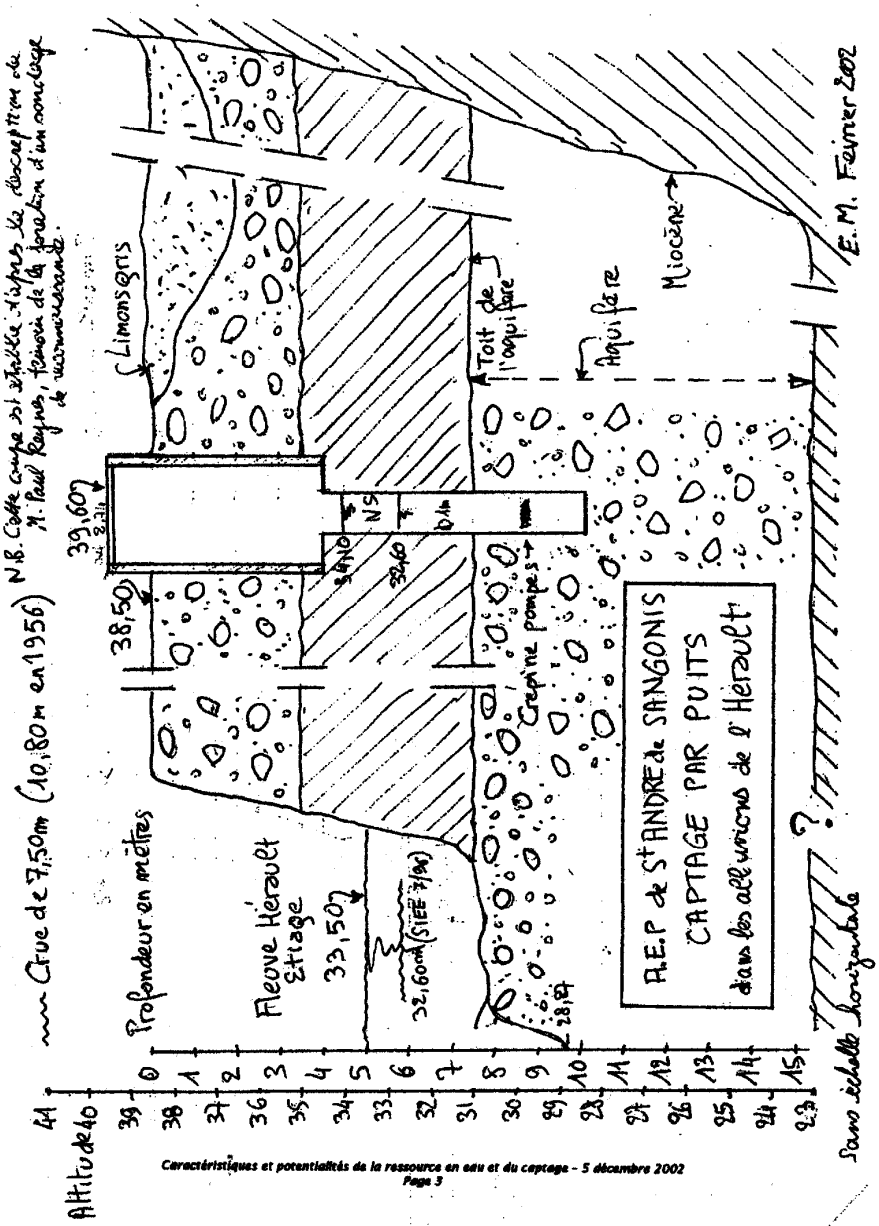
Crue de 7,50m (10,80m en 1956)
N.B. Cette coupe est établie d'après la description de M. Paul Reynes, témoin de la foration d'un sondage de reconnaissance.
Limons gris
Profondeur en mètres
Fleuve Hérault Etiage
33,50
32,60m (SIEE 7/96)
38,50
39,60
Toit de l'aquifère
Aquifère
Miocène
Crépine pompes
A.E.P de St ANDRE de SANGONIS
CAPTAGE PAR PUITS
dans les alluvions de l'Hérault
Altitude
Sans échelle horizontale
E.M. Feirier 2002

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE COUPES DES TERRAINS

VOIR PAGE SUIVANTE.

REMARQUES :

D'après la carte susvisée, le captage est implanté sur la basse terrasse alluviale de l'Hérault, reposant sur un substratum argilo-détritique d'âge miocène. L'observation sur place confirme les données de la carte.

COUPE DES TERRAINS

La succession verticale des terrains au niveau l'ouvrage, reconstituée d'après des données orales, est représentée ci-contre *(extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil, p. 3)*

IV.- HYDROGÉOLOGIE. ESTIMATION DE LA RESSOURCE.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITE

Le puits du Pont exploite la nappe alluviale d'accompagnement de l'Hérault. Selon les données du rapport de la DARE, le coefficient d'emmagasinement "*paraît être celui d'une **nappe libre**, malgré la couche de limons argileux protégeant les sables et graviers captés dans la partie basse de l'ouvrage*" *(op. cit., p. 8, 2e alinéa)*.

Le substratum de la nappe est constitué par les terrains peu perméables à imperméables du Miocène. Le puits n'atteint pas le substratum dont la profondeur est donc supérieure à 10 m par rapport au niveau du sol où se trouve implanté l'ouvrage. En l'absence de pompage, le niveau piézométrique de la nappe est pratiquement identique à celui du fil d'eau de l'Hérault, dont il suit les fluctuations.

Le magasin est vraisemblablement constitué par des graves grossières de perméabilité élevée comportant une certaine proportion de matrice sableuse elle-même grossière.

IV.2.- CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES. DÉBIT D'EXPLOITATION.

L'ouvrage a fait l'objet d'un **essai de pompage de longue durée** (48 h) au débit de 93,5 m^3/h, avec un rabattement maximum de 26,5 cm. Une stabilisation traduisant **la réalimentation de l'ouvrage par transfert hydraulique à partir du fleuve, a été observée après 30 mn de pompage** *(rapport de la DARE)*.

D'après les données figurant dans le rapport susvisé, les caractéristiques hydrauliques au niveau de l'ouvrage sont les suivantes :

Transmissivité calculée: $5{,}6 \times 10^{-2}$ $m^2.s^{-1}$ (valeur élevée)

Estimation approximative du coefficient d'emmagasinement : 10^{-1} (nappe libre).

Au cours des essais de pompage par paliers de débit (durées respectives 1h) la valeur du débit maximal mis en œuvre a été de 136,5 m^3/h (palier IV, cf. op. cit., p. 6).

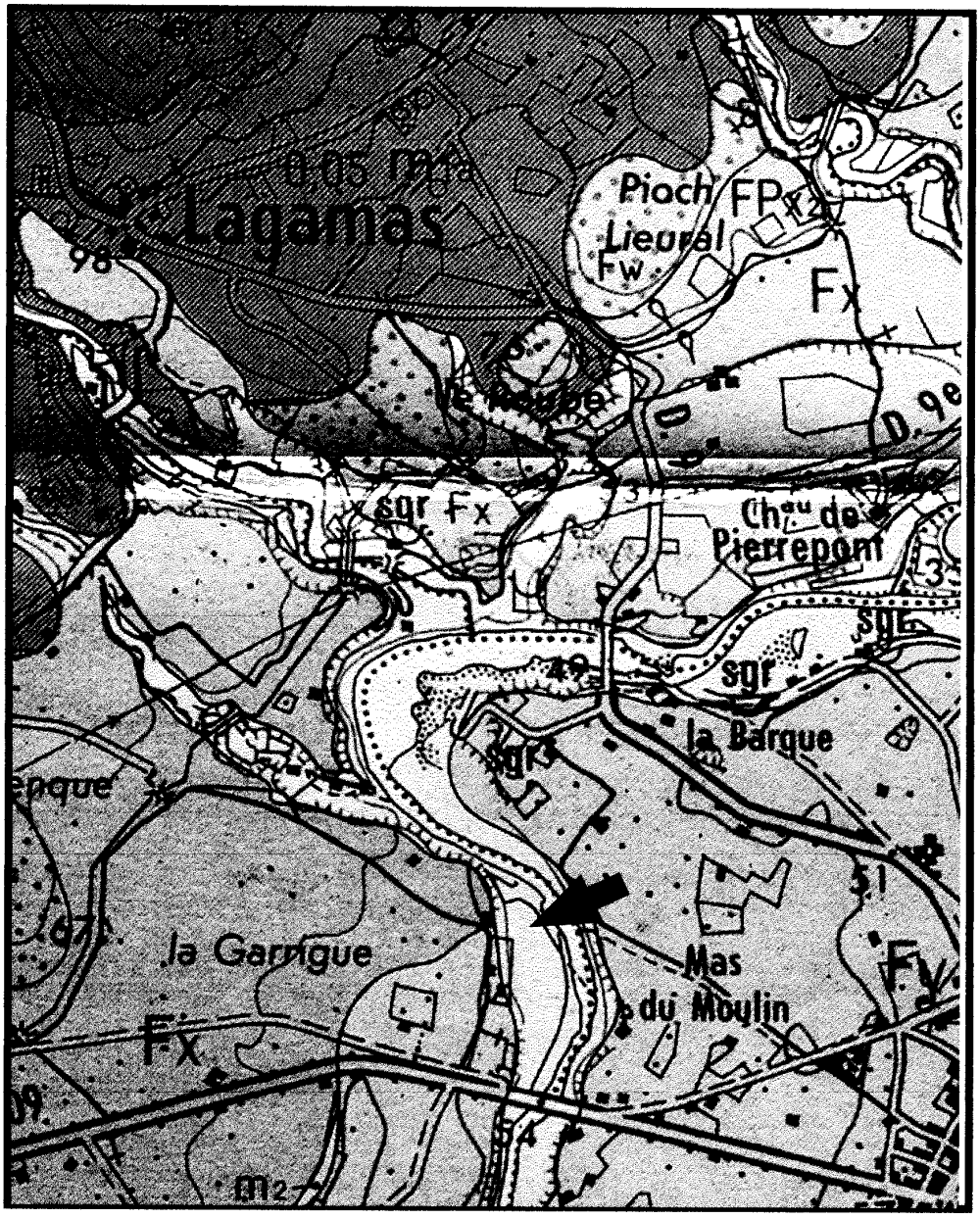

AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS
PUITS DU PONT

SITUATION GÉOLOGIQUE

Extrait agrandi de la carte géologique de la France à l'échelle de 1/50 000, feuille de Lodève, n° 989

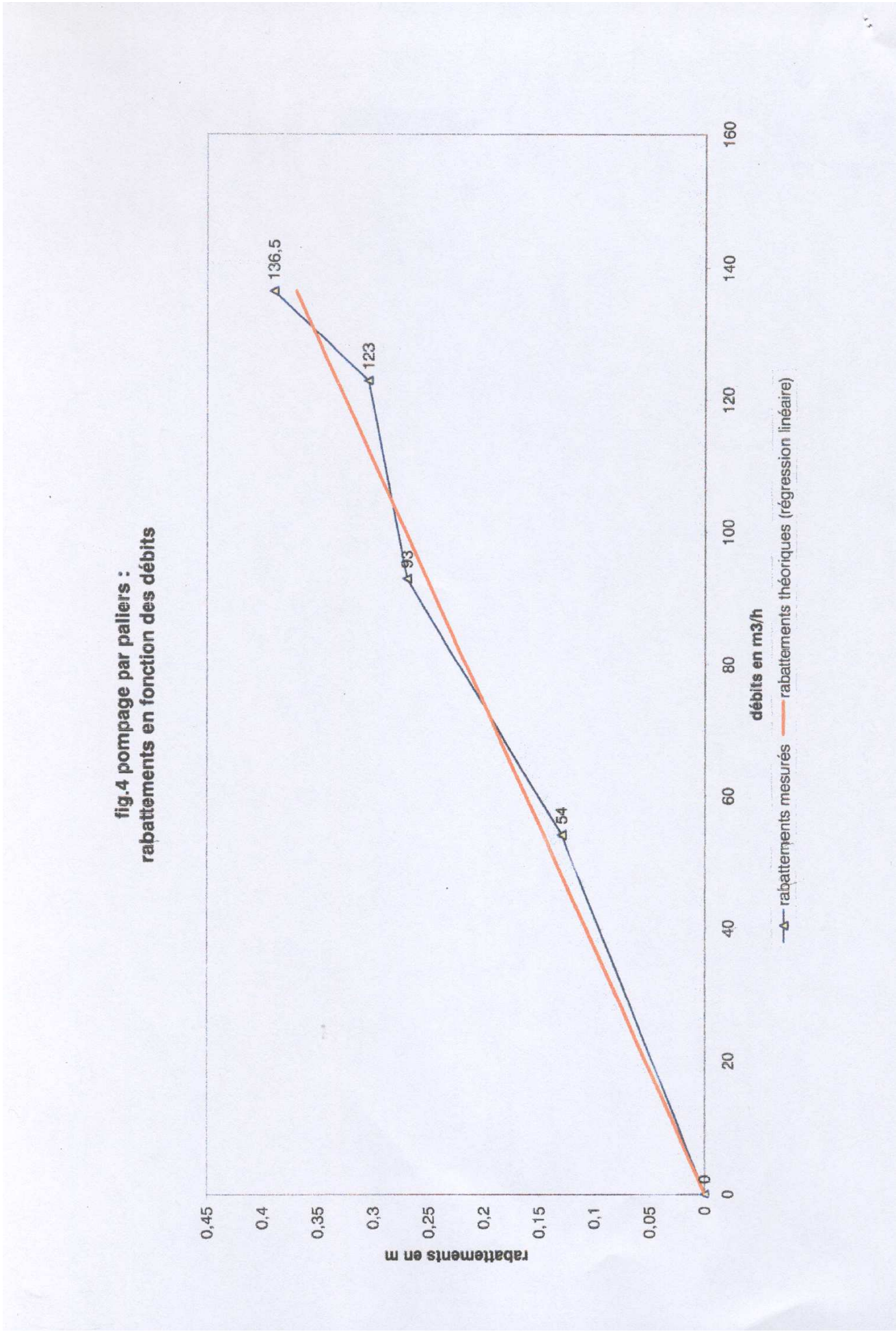
fig.4 pompage par paliers :
rabattements en fonction des débits
rabattements en m
0,45
0,4
0,35
0,3
0,25
0,2
0,15
0,1
0,05
0
0
20
40
60
80
100
120
140
160
débits en m3/h
136.5
123
93
54
0
rabattements mesurés
rabattements théoriques (régression linéaire)

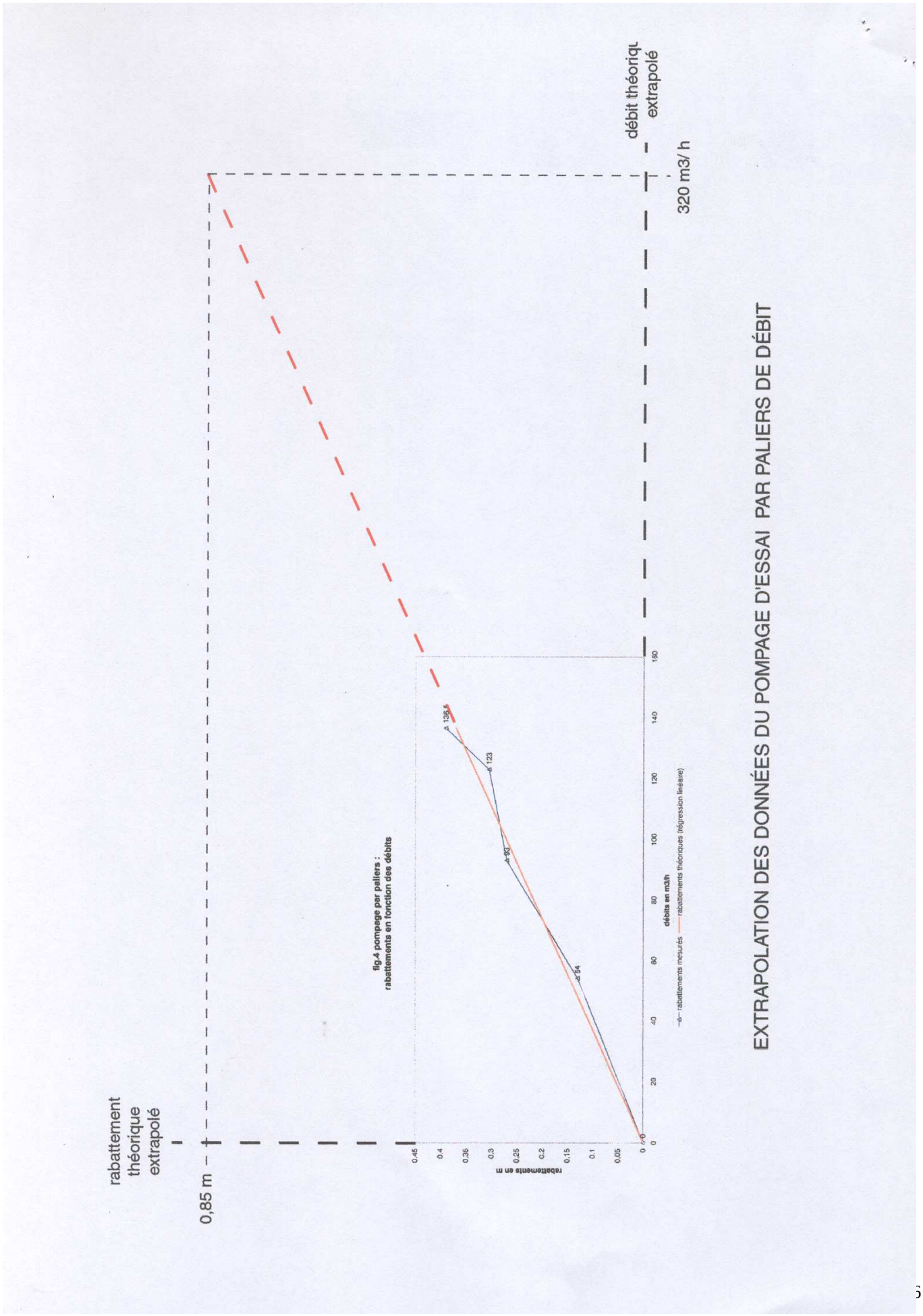
EXTRAPOLATION DES DONNÉES DU POMPAGE D'ESSAI PAR PALIERS DE DÉBIT
débit théoriqu
extrapolé
320 m3/ h
rabattement
théorique
extrapolé
0,85 m
fig.4 pompage par paliers :
rabattements en fonction des débits
rabattements en m
débits en m3/h
rabattements mesurés
rabattements théoriques (régression linéaire)
136,5
123
93
64
0
0,05
0,1
0,15
0,2
0,25
0,3
0,35
0,4
0,45
20
40
60
80
100
120
140
160

Le graphique ci-joint, extrait du rapport susvisé, représente la droite de régression construite à partir des données objectives du pompage par paliers de débit. Elle met en évidence la relation linéaire qui lie les valeurs du débit d'exhaure aux rabattements. Une fois établie, cette relation permet d'extrapoler l'incidence d'un pompage à un débit notablement supérieur au débit maximal effectivement mis en œuvre au cours de l'essai.

Ainsi, l'extrapolation linéaire proposée sur la figure ci-contre, montre qu'une valeur d'exhaure de 320 m3/h se traduirait par un rabattement théorique nettement inférieur à 1 m (soit 0,85 m), ce qui met en évidence les potentialités d'exploitation considérables de l'aquifère alluvial au niveau de l'ouvrage.

Or, il est classiquement admis qu'on peut rabattre jusqu'aux deux tiers la tranche d'eau disponible dans un ouvrage sans risque notable pour l'exploitation de l'aquifère. La tranche d'eau disponible dans le puits du Pont étant de neuf mètres, il s'ensuit que l'ouvrage pourrait être théoriquement exploité à un débit très largement supérieur à 300 m3/h.

En conséquence, considérant qu'un prélèvement de 140 m3/h représente une valeur d'exhaure minime eu égard aux potentialités locales de l'aquifère, considérant, d'autre part, qu'un tel débit permettrait couvrir le double des besoins actuels de la commune en eau potable, nous pensons faire une estimation raisonnable en proposant d'autoriser, dans l'acte de D.U.P., un débit maximal d'exploitation journalier de 140 m^3/h pendant 20h, soit un débit total maximal de 2800 m^3/jour.

IV.3.- ORIGINE DE L'EAU

L'origine de l'eau est à rechercher quasi exclusivement dans un transfert hydraulique à partir du fleuve.

La rapidité de la stabilisation observée lors du pompage de longue durée (moins d'une heure), montre que la zone d'alimentation est située dans le voisinage de l'ouvrage. Vu l'exiguïté du lambeau de terrasse qui constitue le magasin de l'aquifère, ce résultat n'est guère surprenant : la limite d'alimentation la plus éloignée vers l'amont se situe, en effet, à deux cents mètres environ au nord du puits.

Il importe par ailleurs de noter que le captage se trouve dans une partie du cours de l'Hérault où les alluvions récentes, partout où elles sont observables, sont essentiellement composées par des graves sableuses grossières non colmatées. Il s'ensuit qu'en cours de pompage, toutes les limites de la terrasse en contact direct avec le fleuve participent à l'alimentation de l'ouvrage.

A partir des quelques données dont on dispose il est possible d'estimer, en régime permanent, l'ordre de grandeur du temps de transfert de l'eau entre la limite extrême du magasin, vers l'amont, et l'ouvrage captant.

- Vu les caractéristiques granulométriques des alluvions du magasin il est raisonnable de leur assigner une perméabilité moyenne de 10^{-2} $m.s^{-1}$
- En accord avec les estimations les plus courantes, on admettra que la porosité efficace d'un sédiment de ce type est voisine de 15×10^{-2}

Dans ces conditions, la vitesse théorique moyenne de transfert serait de $10^{-2} / 15 \times 10^{-2} = 6,6 \times 10^{-2}$ $m.s^{-1}$. Pour une distance de 200 m la valeur théorique du temps de transfert serait donc inférieure à une heure (environ 50 minutes).

On notera qu'il s'agit d'une valeur théorique, supposant que la formation alluviale est granulométriquement homogène, ce qu'elle n'est pratiquement jamais. L'existence vraisemblable de zones notablement plus perméables réduirait le temps de transfert en conséquence. Enfin, l'apport de l'eau à partir des limites d'alimentation les plus proches implique, à l'évidence, des durées théoriques encore plus réduites (moins de 10 mn pour 30 m).

Ces considérations mettent en évidence l'extrême rapidité du transfert d'un éventuel facteur de contamination, depuis le fleuve jusqu'au captage.

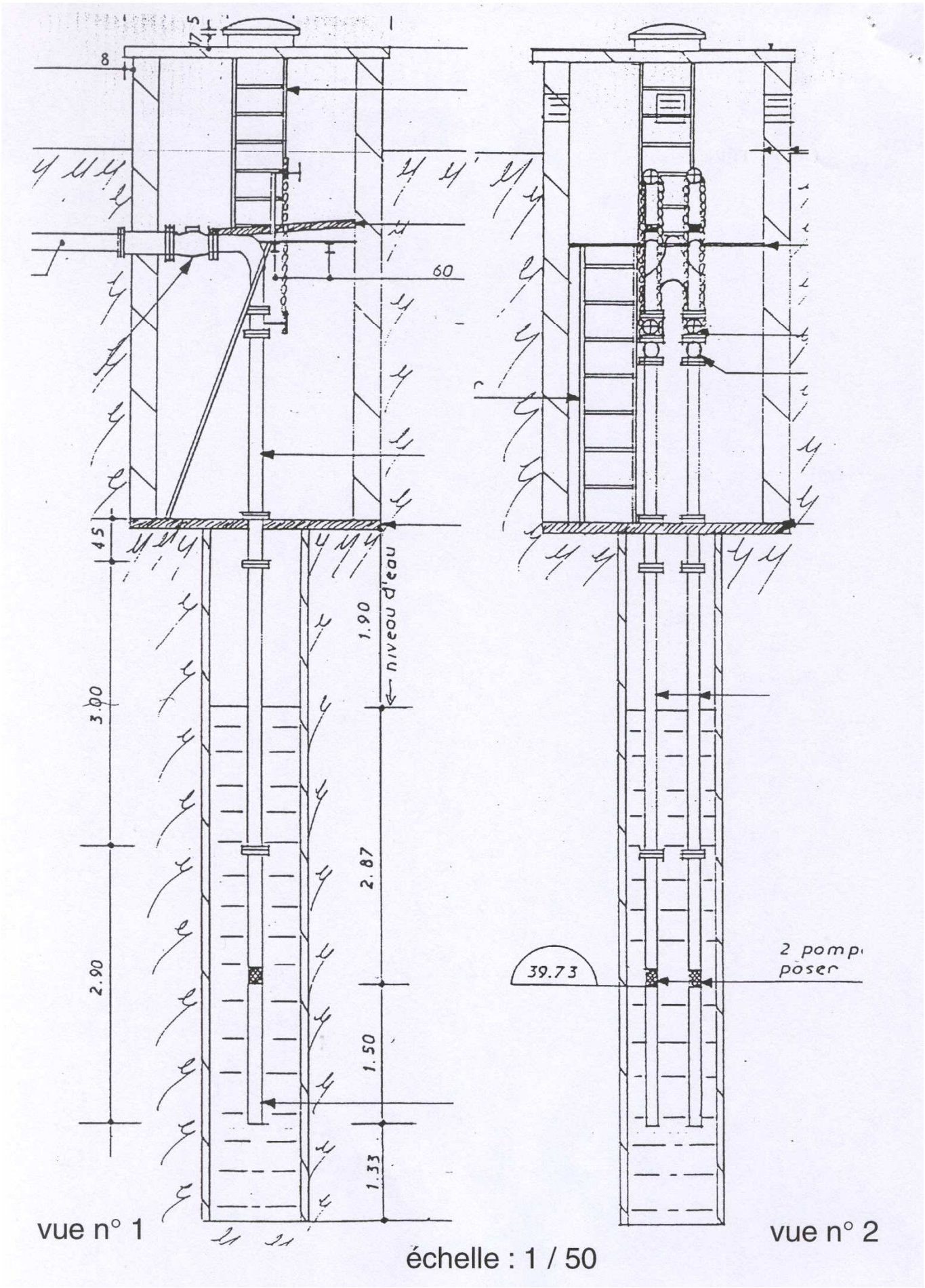
8
7.5
60
45
3.00
2.90
1.90
niveau d'eau
2.87
1.50
1.33
39.73
2 pomp
poser
vue n° 1
vue n° 2
échelle : 1 / 50

V.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

NATURE : **puits cylindrique en béton**

de 9 m de diamètre entre 0 et -4 m
de 1 m de diamètre entre -4 et -12,7 m

PROFONDEUR TOTALE : **12,7 m**

DATE DE CONSTRUCTION : **non communiquée**

ÉQUIPEMENT DE POMPAGE :
"Le captage est équipé de deux pompes dont l'exhaure est canalisé par des tuyaux inox de 160 mm de diamètre, abouchant tout deux dans l'exhaure principal (diam. 200 mm) qui plonge horizontalement dans le sol à environ 1 m de profondeur, vers le local annexe où sont placés le compteur et la vanne de prélèvement. La pompe 1 fonctionne à un débit nominal de 85 m^3/h, tandis que le pompe 2 fonctionne à un débit nominal de 93 m^3/h" (extrait du rapport de l'hydrogéologue-conseil, op. cit., p. 4)

COUPE TECHNIQUE : **reproduite ci-contre,**
(documents B.E.T. Kamel, Agde, in rapport de l'hydrogéologue-conseil)

VI.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU CAPTÉE

Les résultats de l'analyse réglementaire de première adduction , effectuée sur un prélèvement du mois de février 2003 (analyse I.B.B. n° 030305801) mettent en évidence les caractéristiques d'une eau de bonne qualité :

VI.1.- BACTÉRIOLOGIE

Eau bactériologiquement potable en fonction des éléments habituellement recherchés (coliformes, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, bactéries sulfito-réductrices...)

Tous les dénombrements significatifs ont fourni la valeur zéro.

VI.2.- CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

Les éléments dosés correspondent aux exigences réglementaires de la physico-chimie des eaux d'alimentation.
Par ailleurs, les teneurs en éléments toxiques et indésirables sont inférieures aux concentrations maximales admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine.
La minéralisation et la dureté sont modérées, (conductivité à 20° C = 412 $\mu s.cm^{-1}$; TH = 23,8 degrés français),
La valeur de la concentration en nitrates (3,3 mg/l) est faible. Les autres paramètres azotés présentent des valeurs inférieures aux seuils de détection analytique.

Au cours des cinq dernières années, le suivi analytique réglementaire au niveau du captage n'a pas décelé d'anomalie sur le plan bactériologique ou chimique (communication de la DDASS).

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE

VII.1.- FACTEURS HYDROGÉOLOGIQUES

Le développement précédent (§ VI.3 - Origine de l'eau) a souligné la proximité des limites d'alimentation de l'aquifère par le fleuve et mis en évidence la rapidité du transfert d'un polluant éventuel depuis le cours d'eau jusqu'au captage.

La protection sanitaire du puits du Pont dépend donc essentiellement des précautions mises en œuvre pour protéger la qualité de l'eau du fleuve, plus spécialement dans le proche amont de l'ouvrage.

VII.2.- FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

1°/ Les causes habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines (cimetières, canalisations d'eaux usées, rejets, ordures ménagères) ne menacent pas le captage, compte tenu de sa situation géologique et des données actuelles du contexte local.

Dans ce domaine, les données satisfaisantes de l'analyse de première adduction et la qualité des résultats du suivi analytique de contrôle établi sur plusieurs années, plaident pour le maintien des conditions environnementales actuelles.

2/ A à notre demande, une carte des activités et des utilisations du sol a été établie par le bureau d'études SAFEGE-CETIIS, à l'intérieur du périmètre d'investigations défini dans notre avis préliminaire.

Sans entrer dans le détail de cette étude, on en retiendra les points suivants :

- En amont du captage, en rive droite de l'Hérault, sur une largeur de 150 mètres, les terrains recensés ne comportent que des friches ou des zones arborées naturelles ou plantées.
- le point de rejet des effluents de la station d'épuration de Gignac (en rive gauche) est situé à un peu moins de cent mètres du captage, mais à l'aval de celui-ci (on espère que le point de rejet du bassin d'orage et des eaux de ruissellement de la décheterie de Gignac se situe au même endroit, ou plus à l'aval).
- il advient qu'en période de fortes précipitations, les bassins de décantation de la distillerie de St André de Sangonis *"peuvent déborder et se déverser dans le ruisseau de Besombes pour venir se jeter dans l'Hérault. Le ruisseau de Besombes traverse l'ensemble des terrasses alluviales pour venir se jeter dans l'Hérault à 600 m à l'amont du puits" (in dossier préparatoire, p. 11, 2e alinéa).*

3/ Enfin, il faut envisager l'éventualité d'une pollution du fleuve par suite d'un déversement accidentel de produits toxiques à partir d'un pont routier situé à l'amont du captage. Une tel scénario doit être impérativement pris en compte dans un **plan d'alerte et d'urgence particulièrement efficace**, préalablement élaboré. En effet, l'extrême brièveté des délais de transfert, vers le puits du Pont, d'une contamination en provenance du fleuve imposerait l'arrêt immédiat des pompages en cas de menace significative sur ce tronçon du cours d'eau.

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, article 9, 2e alinéa)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le périmètre de protection immédiate du captage du Puits du Pont est défini par les limites de la parcelle n° 716 qui renferme le captage.

Le maître d'ouvrage présentera au service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier une proposition conforme à cette prescription et appuyée par un document d'arpentage.

Ce document d'arpentage comportera, par ailleurs, le repérage planimétrique de toutes les annexes du captage (chambre des vannes, tracé des canalisations, ligne électrique, etc...), ainsi que l'indication de la profondeur maximale des éléments enterrés.

Conformément à la réglementation, la surface ainsi délimitée restera la pleine propriété de la commune.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées au captage et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre.

Cette interdiction s'applique également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Clôture

Conformément à la règlementation, le PPI sera matérialisé par une clôture dont les caractéristiques seront adaptées au caractère inondable de la zone.

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

On sait qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologique, observés sur les captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats.

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage dans de bonnes conditions, on observera les prescriptions suivantes :

1.- Dépassement de la margelle

La partie extérieure de la margelle doit dépasser la surface du sol d'une hauteur supérieure à celle des plus hautes eaux susceptibles de submerger l'ouvrage. Selon les données du dossier préparatoire, "*dans les conditions connues, la cote maximale de submersion est de 39,82 m NGF au droit de la station*" *(op. cit., p. 5)*. La margelle sera donc prolongée vers le haut jusqu'à la cote 40,5 m NGF.

2.- Étanchéité des trappes de visite. Aération.

Les trappes de visite seront munies de joints étanches, dont l'état fera l'objet de vérifications fréquentes. Les orifices d'aération seront munis de grilles pare-insectes.

3.- Collerette de protection

On maintiendra, autour de la margelle, une collerette en béton, large de 2 m, posée à plat sur le sol. Cette collerette sera raccordée à la margelle par un joint étanche. Le but de ce dispositif est d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle.

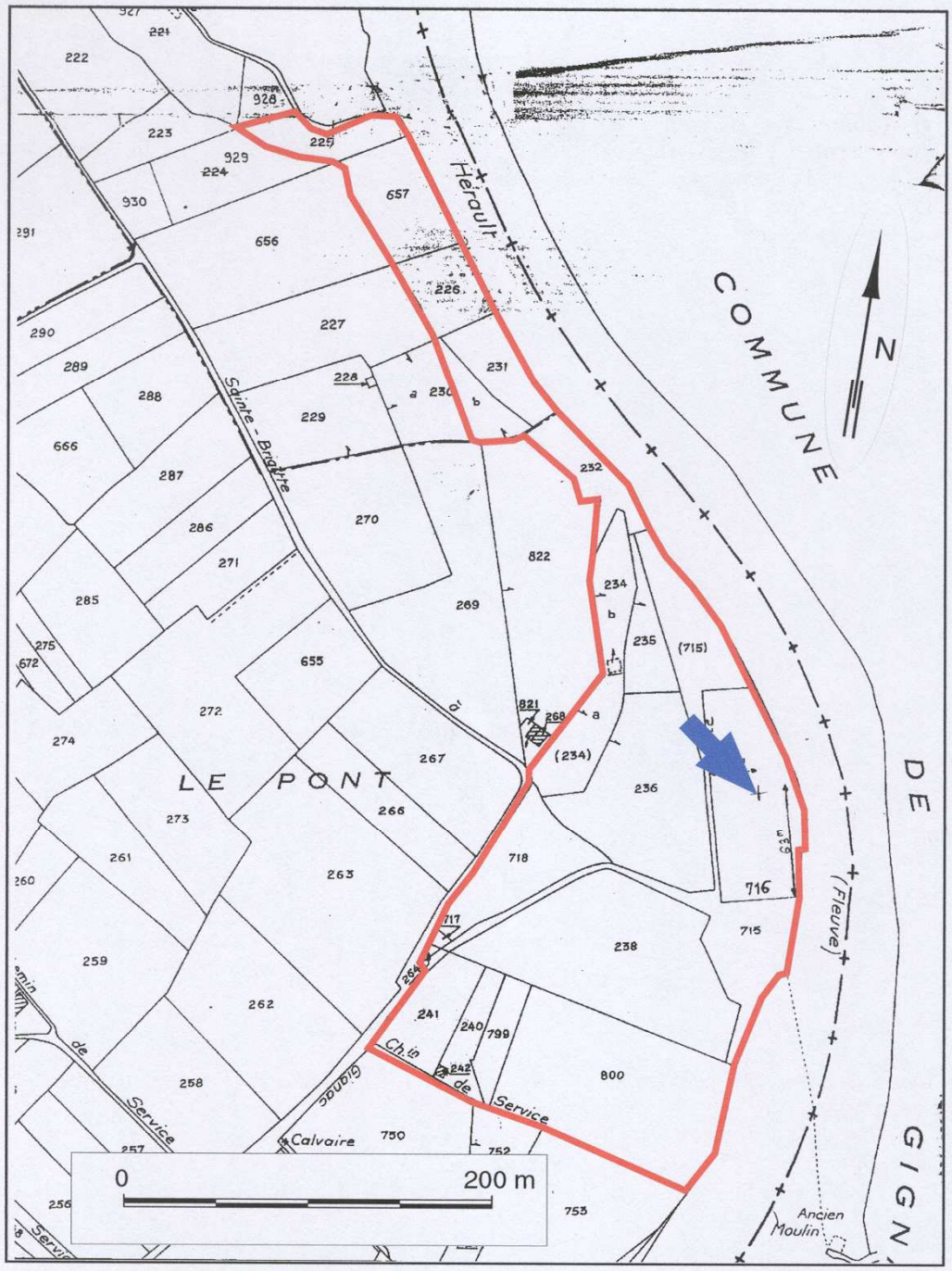

COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS

CAPTAGE DU PUITS DU PONT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
ZONE A

4.- Robinet de prélèvement

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera installé en sortie de l'ouvrage, ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les conditions de contrôle imposent certaines règles d'aménagement :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement (il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement)
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage (analyses microbiologiques)
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée...)

5.- Chambre des vannes

Toutes dispositions seront prises pour q ue la chambre des vannes (actuellement enterrée) soit protégée contre l'introduction d'eaux superficielles, spécialement en période de submersion.

6.- Dispositif de désinfection

Les modalités de désinfection bactériologique de l'eau sont laissées à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

7.- Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, le service des eaux procèdera à une inspection complète de l'ouvrage et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire.

IX.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, article 9, 4e alinéa)

IX.1.- DÉFINITION

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Puits du Pont est délimité sur le schéma cadastral ci-contre. Il comporte deux zones.

La zone A du PPR inclut la totalité du lambeau de terrasse récente constituant, localement, le magasin de l'aquifère exploité (notation cartographique Fz). L'exiguïté de cette unité alluvionnaire, la proximité de ses limites par rapport au puits, et les valeurs très faibles du temps de transfert de l'eau du fleuve vers le captage, suffisent à justifier cette inclusion.

La zone B du PPR inclut des terrains quaternaires situés sur les terrasses moyenne (Fy) et ancienne (Fz) du fleuve, tant en rive droite qu'en rive gauche. Les formations alluvionnaires sablo-graveleuses qui les constituent, renferment de petits aquifères perchés par rapport à l'Hérault. Ces aquifères sont sans relation hydraulique directe avec l'aquifère exploité et leurs exutoires naturels sont des sources, situées en limite desdites terrasses. La zone B est toutefois créée afin d'exclure l'installation future d'établissements susceptibles de polluer le fleuve dans le proche amont du captage. Pour cela, elle englobe des terrains situés sur la rive opposée au captage, alors même que l'Hérault constitue une limite hydraulique à potentiel imposé pour cet ouvrage.

IX.2.- ZONE A : PRESCRIPTIONS

Sauf indication contraire, les prescriptions concernent les installations activités et travaux futurs.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSCRIPTIBLES DANS LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Dans le document portant réglementation d'urbanisme, le périmètre précédemment défini délimitera, sur son emprise, soit une zone spéciale où la richesse à protéger est l'eau souterraine, soit une zone de préservation du milieu naturel.

En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions suivantes s'appliqueront à l'intérieur du PPR :

INTERDICTIONS

Les installations et activités suivantes y demeureront interdites :

- toutes constructions, à l'exception de celles strictement liées à l'exploitation du captage
- les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées...)
- aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif,
- les I.C.P.E. qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration
- dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, entrepôts susceptibles d'abriter des stocks de tels produits, y inclus les produits phytosanitaires,
- dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes,
- les rejets résiduaires, quelle qu'en soit la nature.
- dépôts de matériaux réputés inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- camping, caravaning,
- campements de nomades,

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de PLU ou d'annulation de ce document.

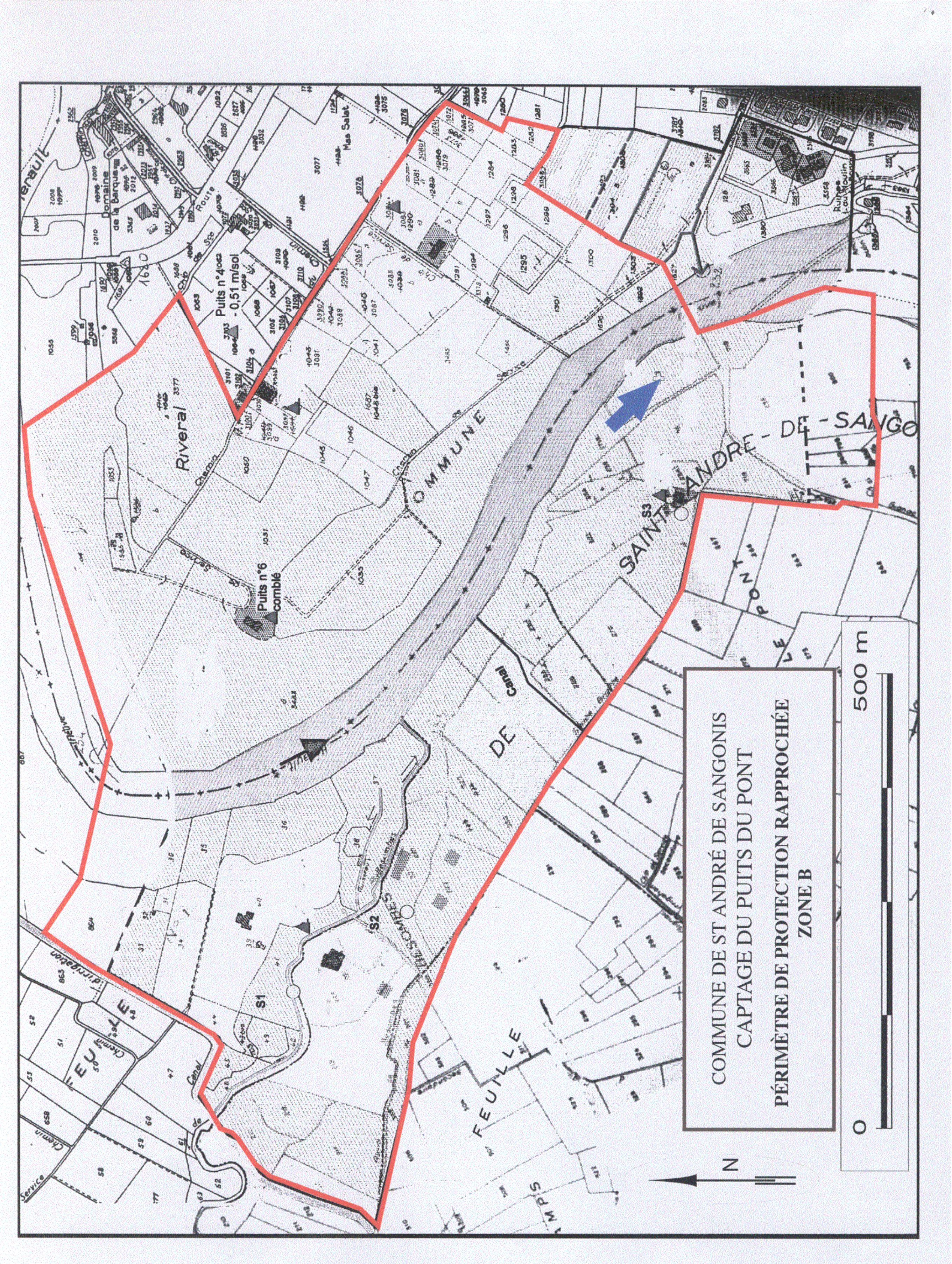
COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS
CAPTAGE DU PUITS DU PONT
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
ZONE B
0
500 m
N
Puits n°4 -0,51 m/sol
Puits n°6 comblé
Riveral
S1
S2
S3
COMMUNE DE
SAINT ANDRE - DE - SANGO

B.- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE NON INSCRIPTIBLES DANS LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

INTERDICTIONS

- installation de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées *(industrielles ou)* de toutes natures
  hormis les canalisations reliant les habitations à leur dispositif d'assainissement,

- installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures

- stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides,

- épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- tous affouillements
  hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées,

- enclos d'élevage,

IX..3.- ZONE B : PRESCRIPTIONS

Sont interdites en zone B

Toutes les installations, relevant ou non de la réglementation des ICPE, susceptibles de rejeter, directement ou indirectement, des eaux usées ou des effluents industriels dans l'Hérault ou ses tributaires.

X.- PROTECTION ÉLOIGNÉE

Bassins de décantation-évaporation de la distillerie de Dt André

La distillerie prendra toutes disposotions pour éviter un débordement de ces bassins dans le ruisseau de Besombes.

Procédures d'alerte en cas d'accident routier

Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produit dangereux à partir à partir des voies de communication traversant ou longeant l'Hérault ou ses tributaires, à l'amont du Puits du Pont, une procédure d'alerte sera élaborée avec la participation des intervenants, notamment les services de la Sécurité civile et la Gendarmerie.

On trouvera, en annexe, sur fond topographique de l'IGN à l'échelle du 1/25 000, la position géographique des principaux sites à partir desquels un déversement accidentel de produits toxiques ou contaminants pourrait avoir un répercussion défavorable sur la qualité de l'eau de l'Hérault, en amont du puits du Pont. Cet inventaire ne saurait préjuger des procédures ou des dispositions à mettre en œuvre dans les cas d'espèce.

En tout état de cause, **une interconnexion** de l'adduction de St André avec une autre ressource en eau potable **est à étudier au plus tôt,** en vue de faire face à une interruption des pompages sur le puits.

XI.- RESPONSABILITÉ

Les communes de St André de Sangonis et de Gignac, la distillerie de St André ainsi que les services de secours compétents seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

XII.- CONCLUSION

Les considérations précédentes montrent que le puits du Pont est un captage présentant une forte vulnérabilité à une éventuelle pollution chimique accidentelle du fleuve Hérault, dans les environs de l'ouvrage. En cas de sinistre, l'arrêt immédiat des pompages serait nécessaire en attendant l'éloignement de l'onde de pollution vers l'aval.

Hormis cette contingence, la ressource exploitée est très abondante et de bonne qualité. En conséquence, sous réserve de l'application des prescriptions énoncées, et de la conformité des résultats de l'ensemble des analyses prescrites par la réglementation, on peut émettre un avis favorable à l'utilisation du captage du puits du Pont pour l'alimentation en eau potable de la commune de St André de Sangonis.

Montpellier, le 10 octobre 2003

Jean-Louis REILLE

Maître de Conférences à l'Université,
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Préfet sur proposition du Coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'Etat, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

ANNEXE

PROTECTION ÉLOIGNÉE

AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ-DE-SANGONIS
PROTECTION ÉLOIGNEÉ DU CAPTAGE DU PUITS DU PONT

LEGENDE

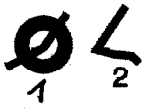

risque de déversement dans l'Hérault ou l'un de ses affluents
à partir d'une voie départementale
1.- pont ou gué 2.- voie longeant le cours d'eau

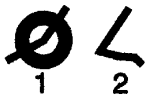

risque de déversement dans l'Hérault ou l'un de ses affluents
à partir d'une voie communale ou privée
1.- pont ou gué 2.- voie longeant le cours d'eau

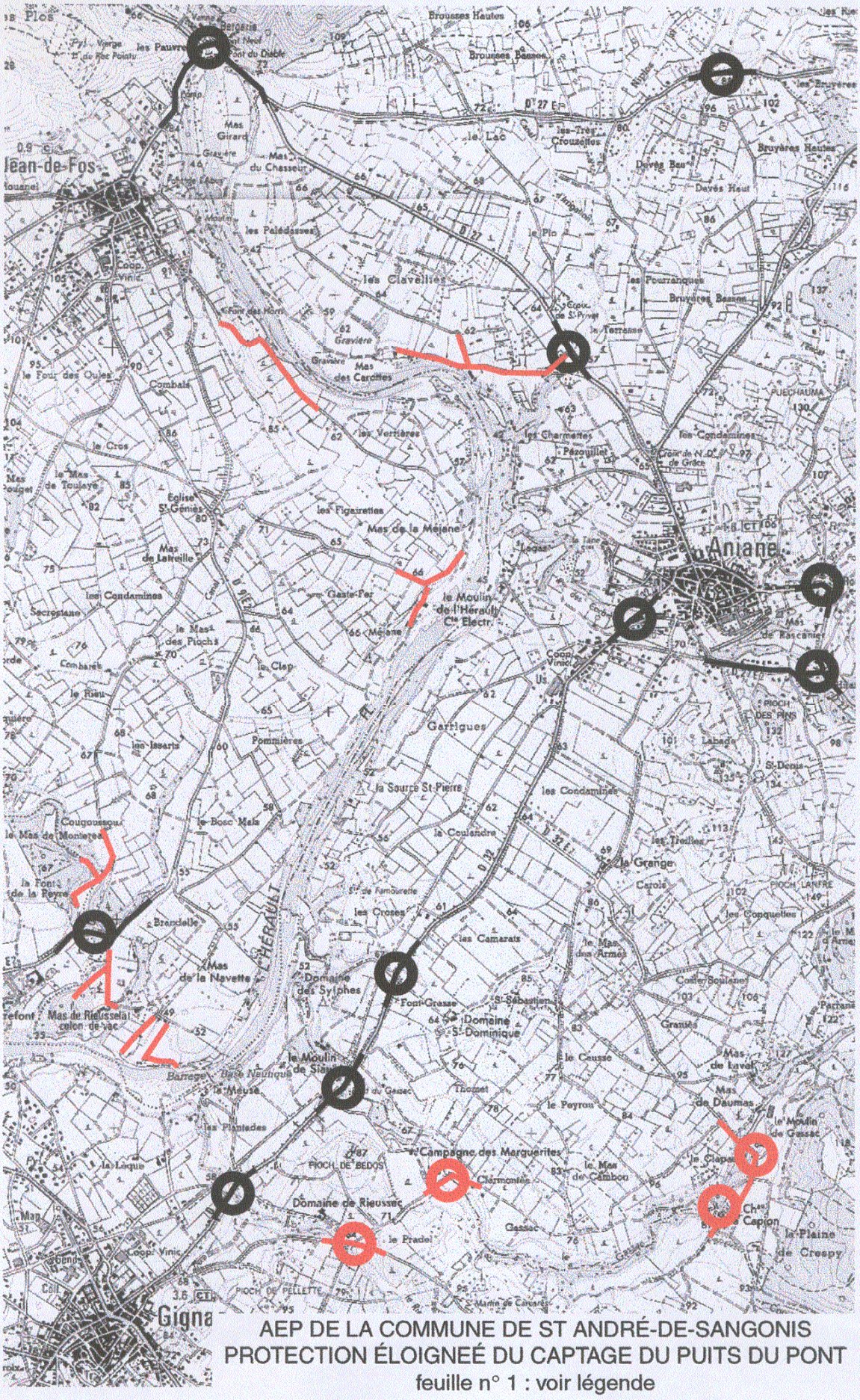
Plos
Jean-de-Fos
Aniane
Gignac
Garrigues
les Clavelles
les Vertières
les Charmettes
les Condamines
les Figueirettes
Mas de la Mejane
le Moulin de l'Hérault Cie Electr.
Pézouillet
Croix de N.D. de Grâce
Gaste-Fer
Mejane
le Clap
Pommières
la Source St-Pierre
le Coulandre
les Camarats
le Bosc Mala
Brandelle
Mas de la Navette
Domaine des Sylphes
Font-Grasse
Domaine St-Dominique
le Moulin de Siau
Barrage
Base Nautique
la Meuse
Thomet
le Peyron
le Causse
Mas de Daumas
le Moulin de Gassac
Campagne des Marguerites
Clermontes
le Mas de Cambou
Domaine de Rieussec
le Pradel
Gassac
la Plaine de Crespy
les Plantades
la Lèque
PIOCH DE BEDOS
PIOCH DE PELLETTE
les Croses
les Carrières
le Mas de Touleye
Mas de Latreille
les Issarts
le Riau
Combarels
Secrestano
Mas de Montagnac
la Font de la Peyre
Mas de Rieusselat
Coop. Vinic.
Brousses Hautes
Brousses Basses
les Pradasses
le Lac
les Trois Crouzettes
Devès Bas
Devès Haut
Bruyères Hautes
Bruyères Basses
le Pin
les Pourranques
la Terrasse
PUECHAUMA
les Condamines
Croix de St-Privat
Font des Horts
Gravière
Mas des Carrières
le Four des Oules
Combals
le Cros
Eglise St-Geniès
Mas de Latreille
les Condamines
le Mas des Piochs
le Clap
les Issarts
Pommières
la Source St-Pierre
le Coulandre
les Condamines
la Grange
les Treilles
Carols
les Conquettes
les Camarats
le Mas des Armes
Coste-Soulenc
Granès
Mas de Laval
Parrans
PIOCH LANFRE
PIOCH DES PINS
Labade
St-Denis
Mas de Rascanies
Coop. Vinic.
Us
Cl
HERAULT
D 32
D 27
D 27 E1
D 32 E1
D 32 E2
D 32 E3
D 32 E4
D 32 E5
D 32 E6
D 32 E7
D 32 E8
D 32 E9
D 32 E10
D 32 E11
D 32 E12
D 32 E13
D 32 E14
D 32 E15
D 32 E16
D 32 E17
D 32 E18
D 32 E19
D 32 E20
D 32 E21
D 32 E22
D 32 E23
D 32 E24
D 32 E25
D 32 E26
D 32 E27
D 32 E28
D 32 E29
D 32 E30
D 32 E31
D 32 E32
D 32 E33
D 32 E34
D 32 E35
D 32 E36
D 32 E37
D 32 E38
D 32 E39
D 32 E40
D 32 E41
D 32 E42
D 32 E43
D 32 E44
D 32 E45
D 32 E46
D 32 E47
D 32 E48
D 32 E49
D 32 E50
D 32 E51
D 32 E52
D 32 E53
D 32 E54
D 32 E55
D 32 E56
D 32 E57
D 32 E58
D 32 E59
D 32 E60
D 32 E61
D 32 E62
D 32 E63
D 32 E64
D 32 E65
D 32 E66
D 32 E67
D 32 E68
D 32 E69
D 32 E70
D 32 E71
D 32 E72
D 32 E73
D 32 E74
D 32 E75
D 32 E76
D 32 E77
D 32 E78
D 32 E79
D 32 E80
D 32 E81
D 32 E82
D 32 E83
D 32 E84
D 32 E85
D 32 E86
D 32 E87
D 32 E88
D 32 E89
D 32 E90
D 32 E91
D 32 E92
D 32 E93
D 32 E94
D 32 E95
D 32 E96
D 32 E97
D 32 E98
D 32 E99
D 32 E100
D 32 E101
D 32 E102
D 32 E103
D 32 E104
D 32 E105
D 32 E106
D 32 E107
D 32 E108
D 32 E109
D 32 E110
D 32 E111
D 32 E112
D 32 E113
D 32 E114
D 32 E115
D 32 E116
D 32 E117
D 32 E118
D 32 E119
D 32 E120
D 32 E121
D 32 E122
D 32 E123
D 32 E124
D 32 E125
D 32 E126
D 32 E127
D 32 E128
D 32 E129
D 32 E130
D 32 E131
D 32 E132
D 32 E133
D 32 E134
D 32 E135
D 32 E136
D 32 E137
D 32 E138
D 32 E139
D 32 E140
D 32 E141
D 32 E142
D 32 E143
D 32 E144
D 32 E145
D 32 E146
D 32 E147
D 32 E148
D 32 E149
D 32 E150
D 32 E151
D 32 E152
D 32 E153
D 32 E154
D 32 E155
D 32 E156
D 32 E157
D 32 E158
D 32 E159
D 32 E160
D 32 E161
D 32 E162
D 32 E163
D 32 E164
D 32 E165
D 32 E166
D 32 E167
D 32 E168
D 32 E169
D 32 E170
D 32 E171
D 32 E172
D 32 E173
D 32 E174
D 32 E175
D 32 E176
D 32 E177
D 32 E178
D 32 E179
D 32 E180
D 32 E181
D 32 E182
D 32 E183
D 32 E184
D 32 E185
D 32 E186
D 32 E187
D 32 E188
D 32 E189
D 32 E190
D 32 E191
D 32 E192
D 32 E193
D 32 E194
D 32 E195
D 32 E196
D 32 E197
D 32 E198
D 32 E199
D 32 E200
D 32 E201
D 32 E202
D 32 E203
D 32 E204
D 32 E205
D 32 E206
D 32 E207
D 32 E208
D 32 E209
D 32 E210
D 32 E211
D 32 E212
D 32 E213
D 32 E214
D 32 E215
D 32 E216
D 32 E217
D 32 E218
D 32 E219
D 32 E220
D 32 E221
D 32 E222
D 32 E223
D 32 E224
D 32 E225
D 32 E226
D 32 E227
D 32 E228
D 32 E229
D 32 E230
D 32 E231
D 32 E232
D 32 E233
D 32 E234
D 32 E235
D 32 E236
D 32 E237
D 32 E238
D 32 E239
D 32 E240
D 32 E241
D 32 E242
D 32 E243
D 32 E244
D 32 E245
D 32 E246
D 32 E247
D 32 E248
D 32 E249
D 32 E250
D 32 E251
D 32 E252
D 32 E253
D 32 E254
D 32 E255
D 32 E256
D 32 E257
D 32 E258
D 32 E259
D 32 E260
D 32 E261
D 32 E262
D 32 E263
D 32 E264
D 32 E265
D 32 E266
D 32 E267
D 32 E268
D 32 E269
D 32 E270
D 32 E271
D 32 E272
D 32 E273
D 32 E274
D 32 E275
D 32 E276
D 32 E277
D 32 E278
D 32 E279
D 32 E280
D 32 E281
D 32 E282
D 32 E283
D 32 E284
D 32 E285
D 32 E286
D 32 E287
D 32 E288
D 32 E289
D 32 E290
D 32 E291
D 32 E292
D 32 E293
D 32 E294
D 32 E295
D 32 E296
D 32 E297
D 32 E298
D 32 E299
D 32 E300
D 32 E301
D 32 E302
D 32 E303
D 32 E304
D 32 E305
D 32 E306
D 32 E307
D 32 E308
D 32 E309
D 32 E310
D 32 E311
D 32 E312
D 32 E313
D 32 E314
D 32 E315
D 32 E316
D 32 E317
D 32 E318
D 32 E319
D 32 E320
D 32 E321
D 32 E322
D 32 E323
D 32 E324
D 32 E325
D 32 E326
D 32 E327
D 32 E328
D 32 E329
D 32 E330
D 32 E331
D 32 E332
D 32 E333
D 32 E334
D 32 E335
D 32 E336
D 32 E337
D 32 E338
D 32 E339
D 32 E340
D 32 E341
D 32 E342
D 32 E343
D 32 E344
D 32 E345
D 32 E346
D 32 E347
D 32 E348
D 32 E349
D 32 E350
D 32 E351
D 32 E352
D 32 E353
D 32 E354
D 32 E355
D 32 E356
D 32 E357
D 32 E358
D 32 E359
D 32 E360
D 32 E361
D 32 E362
D 32 E363
D 32 E364
D 32 E365
D 32 E366
D 32 E367
D 32 E368
D 32 E369
D 32 E370
D 32 E371
D 32 E372
D 32 E373
D 32 E374
D 32 E375
D 32 E376
D 32 E377
D 32 E378
D 32 E379
D 32 E380
D 32 E381
D 32 E382
D 32 E383
D 32 E384
D 32 E385
D 32 E386
D 32 E387
D 32 E388
D 32 E389
D 32 E390
D 32 E391
D 32 E392
D 32 E393
D 32 E394
D 32 E395
D 32 E396
D 32 E397
D 32 E398
D 32 E399
D 32 E400
D 32 E401
D 32 E402
D 32 E403
D 32 E404
D 32 E405
D 32 E406
D 32 E407
D 32 E408
D 32 E409
D 32 E410
D 32 E411
D 32 E412
D 32 E413
D 32 E414
D 32 E415
D 32 E416
D 32 E417
D 32 E418
D 32 E419
D 32 E420
D 32 E421
D 32 E422
D 32 E423
D 32 E424
D 32 E425
D 32 E426
D 32 E427
D 32 E428
D 32 E429
D 32 E430
D 32 E431
D 32 E432
D 32 E433
D 32 E434
D 32 E435
D 32 E436
D 32 E437
D 32 E438
D 32 E439
D 32 E440
D 32 E441
D 32 E442
D 32 E443
D 32 E444
D 32 E445
D 32 E446
D 32 E447
D 32 E448
D 32 E449
D 32 E450
D 32 E451
D 32 E452
D 32 E453
D 32 E454
D 32 E455
D 32 E456
D 32 E457
D 32 E458
D 32 E459
D 32 E460
D 32 E461
D 32 E462
D 32 E463
D 32 E464
D 32 E465
D 32 E466
D 32 E467
D 32 E468
D 32 E469
D 32 E470
D 32 E471
D 32 E472
D 32 E473
D 32 E474
D 32 E475
D 32 E476
D 32 E477
D 32 E478
D 32 E479
D 32 E480
D 32 E481
D 32 E482
D 32 E483
D 32 E484
D 32 E485
D 32 E486
D 32 E487
D 32 E488
D 32 E489
D 32 E490
D 32 E491
D 32 E492
D 32 E493
D 32 E494
D 32 E495
D 32 E496
D 32 E497
D 32 E498
D 32 E499
D 32 E500
D 32 E501
D 32 E502
D 32 E503
D 32 E504
D 32 E505
D 32 E506
D 32 E507
D 32 E508
D 32 E509
D 32 E510
D 32 E511
D 32 E512
D 32 E513
D 32 E514
D 32 E515
D 32 E516
D 32 E517
D 32 E518
D 32 E519
D 32 E520
D 32 E521
D 32 E522
D 32 E523
D 32 E524
D 32 E525
D 32 E526
D 32 E527
D 32 E528
D 32 E529
D 32 E530
D 32 E531
D 32 E532
D 32 E533
D 32 E534
D 32 E535
D 32 E536
D 32 E537
D 32 E538
D 32 E539
D 32 E540
D 32 E541
D 32 E542
D 32 E543
D 32 E544
D 32 E545
D 32 E546
D 32 E547
D 32 E548
D 32 E549
D 32 E550
D 32 E551
D 32 E552
D 32 E553
D 32 E554
D 32 E555
D 32 E556
D 32 E557
D 32 E558
D 32 E559
D 32 E560
D 32 E561
D 32 E562
D 32 E563
D 32 E564
D 32 E565
D 32 E566
D 32 E567
D 32 E568
D 32 E569
D 32 E570
D 32 E571
D 32 E572
D 32 E573
D 32 E574
D 32 E575
D 32 E576
D 32 E577
D 32 E578
D 32 E579
D 32 E580
D 32 E581
D 32 E582
D 32 E583
D 32 E584
D 32 E585
D 32 E586
D 32 E587
D 32 E588
D 32 E589
D 32 E590
D 32 E591
D 32 E592
D 32 E593
D 32 E594
D 32 E595
D 32 E596
D 32 E597
D 32 E598
D 32 E599
D 32 E600
D 32 E601
D 32 E602
D 32 E603
D 32 E604
D 32 E605
D 32 E606
D 32 E607
D 32 E608
D 32 E609
D 32 E610
D 32 E611
D 32 E612
D 32 E613
D 32 E614
D 32 E615
D 32 E616
D 32 E617
D 32 E618
D 32 E619
D 32 E620
D 32 E621
D 32 E622
D 32 E623
D 32 E624
D 32 E625
D 32 E626
D 32 E627
D 32 E628
D 32 E629
D 32 E630
D 32 E631
D 32 E632
D 32 E633
D 32 E634
D 32 E635
D 32 E636
D 32 E637
D 32 E638
D 32 E639
D 32 E640
D 32 E641
D 32 E642
D 32 E643
D 32 E644
D 32 E645
D 32 E646
D 32 E647
D 32 E648
D 32 E649
D 32 E650
D 32 E651
D 32 E652
D 32 E653
D 32 E654
D 32 E655
D 32 E656
D 32 E657
D 32 E658
D 32 E659
D 32 E660
D 32 E661
D 32 E662
D 32 E663
D 32 E664
D 32 E665
D 32 E666
D 32 E667
D 32 E668
D 32 E669
D 32 E670
D 32 E671
D 32 E672
D 32 E673
D 32 E674
D 32 E675
D 32 E676
D 32 E677
D 32 E678
D 32 E679
D 32 E680
D 32 E681
D 32 E682
D 32 E683
D 32 E684
D 32 E685
D 32 E686
D 32 E687
D 32 E688
D 32 E689
D 32 E690
D 32 E691
D 32 E692
D 32 E693
D 32 E694
D 32 E695
D 32 E696
D 32 E697
D 32 E698
D 32 E699
D 32 E700
D 32 E701
D 32 E702
D 32 E703
D 32 E704
D 32 E705
D 32 E706
D 32 E707
D 32 E708
D 32 E709
D 32 E710
D 32 E711
D 32 E712
D 32 E713
D 32 E714
D 32 E715
D 32 E716
D 32 E717
D 32 E718
D 32 E719
D 32 E720
D 32 E721
D 32 E722
D 32 E723
D 32 E724
D 32 E725
D 32 E726
D 32 E727
D 32 E728
D 32 E729
D 32 E730
D 32 E731
D 32 E732
D 32 E733
D 32 E734
D 32 E735
D 32 E736
D 32 E737
D 32 E738
D 32 E739
D 32 E740
D 32 E741
D 32 E742
D 32 E743
D 32 E744
D 32 E745
D 32 E746
D 32 E747
D 32 E748
D 32 E749
D 32 E750
D 32 E751
D 32 E752
D 32 E753
D 32 E754
D 32 E755
D 32 E756
D 32 E757
D 32 E758
D 32 E759
D 32 E760
D 32 E761
D 32 E762
D 32 E763
D 32 E764
D 32 E765
D 32 E766
D 32 E767
D 32 E768
D 32 E769
D 32 E770
D 32 E771
D 32 E772
D 32 E773
D 32 E774
D 32 E775
D 32 E776
D 32 E777
D 32 E778
D 32 E779
D 32 E780
D 32 E781
D 32 E782
D 32 E783
D 32 E784
D 32 E785
D 32 E786
D 32 E787
D 32 E788
D 32 E789
D 32 E790
D 32 E791
D 32 E792
D 32 E793
D 32 E794
D 32 E795
D 32 E796
D 32 E797
D 32 E798
D 32 E799
D 32 E800
D 32 E801
D 32 E802
D 32 E803
D 32 E804
D 32 E805
D 32 E806
D 32 E807
D 32 E808
D 32 E809
D 32 E810
D 32 E811
D 32 E812
D 32 E813
D 32 E814
D 32 E815
D 32 E816
D 32 E817
D 32 E818
D 32 E819
D 32 E820
D 32 E821
D 32 E822
D 32 E823
D 32 E824
D 32 E825
D 32 E826
D 32 E827
D 32 E828
D 32 E829
D 32 E830
D 32 E831
D 32 E832
D 32 E833
D 32 E834
D 32 E835
D 32 E836
D 32 E837
D 32 E838
D 32 E839
D 32 E840
D 32 E841
D 32 E842
D 32 E843
D 32 E844
D 32 E845
D 32 E846
D 32 E847
D 32 E848
D 32 E849
D 32 E850
D 32 E851
D 32 E852
D 32 E853
D 32 E854
D 32 E855
D 32 E856
D 32 E857
D 32 E858
D 32 E859
D 32 E860
D 32 E861
D 32 E862
D 32 E863
D 32 E864
D 32 E865
D 32 E866
D 32 E867
D 32 E868
D 32 E869
D 32 E870
D 32 E871
D 32 E872
D 32 E873
D 32 E874
D 32 E875
D 32 E876
D 32 E877
D 32 E878
D 32 E879
D 32 E880
D 32 E881
D 32 E882
D 32 E883
D 32 E884
D 32 E885
D 32 E886
D 32 E887
D 32 E888
D 32 E889
D 32 E890
D 32 E891
D 32 E892
D 32 E893
D 32 E894
D 32 E895
D 32 E896
D 32 E897
D 32 E898
D 32 E899
D 32 E900
D 32 E901
D 32 E902
D 32 E903
D 32 E904
D 32 E905
D 32 E906
D 32 E907
D 32 E908
D 32 E909
D 32 E910
D 32 E911
D 32 E912
D 32 E913
D 32 E914
D 32 E915
D 32 E916
D 32 E917
D 32 E918
D 32 E919
D 32 E920
D 32 E921
D 32 E922
D 32 E923
D 32 E924
D 32 E925
D 32 E926
D 32 E927
D 32 E928
D 32 E929
D 32 E930
D 32 E931
D 32 E932
D 32 E933
D 32 E934
D 32 E935
D 32 E936
D 32 E937
D 32 E938
D 32 E939
D 32 E940
D 32 E941
D 32 E942
D 32 E943
D 32 E944
D 32 E945
D 32 E946
D 32 E947
D 32 E948
D 32 E949
D 32 E950
D 32 E951
D 32 E952
D 32 E953
D 32 E954
D 32 E955
D 32 E956
D 32 E957
D 32 E958
D 32 E959
D 32 E960
D 32 E961
D 32 E962
D 32 E963
D 32 E964
D 32 E965
D 32 E966
D 32 E967
D 32 E968
D 32 E969
D 32 E970
D 32 E971
D 32 E972
D 32 E973
D 32 E974
D 32 E975
D 32 E976
D 32 E977
D 32 E978
D 32 E979
D 32 E980
D 32 E981
D 32 E982
D 32 E983
D 32 E984
D 32 E985
D 32 E986
D 32 E987
D 32 E988
D 32 E989
D 32 E990
D 32 E991
D 32 E992
D 32 E993
D 32 E994
D 32 E995
D 32 E996
D 32 E997
D 32 E998
D 32 E999
D 32 E1000
AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ-DE-SANGONIS
PROTECTION ÉLOIGNEÉ DU CAPTAGE DU PUITS DU PONT
feuille n° 1 : voir légende

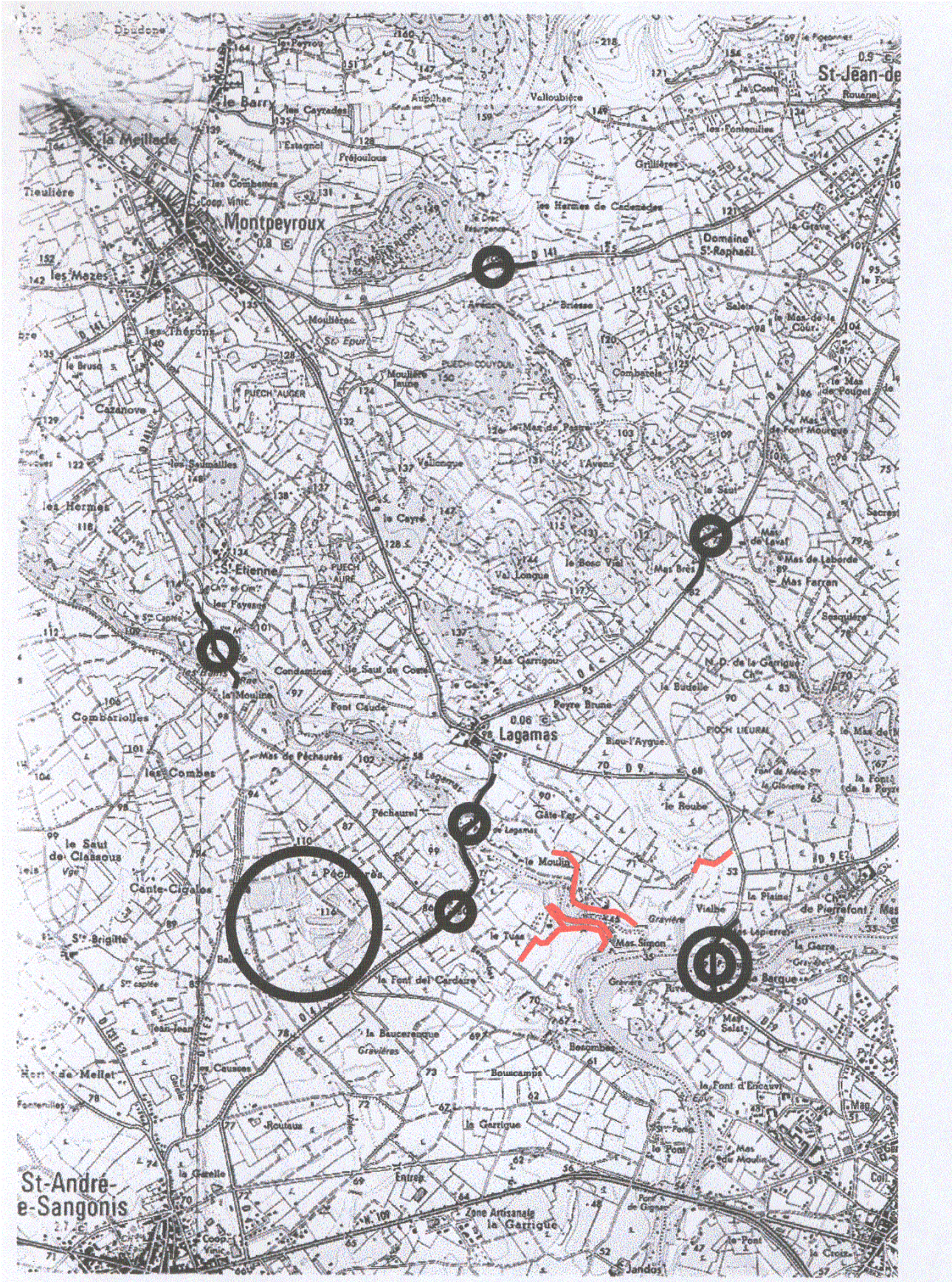

AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ-DE-SANGONIS
PROTECTION ELOIGNÉE DU CAPTAGE DU PUITS DU PONT
feuille n° 2 : voir légende

AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ-DE-SANGONIS
PROTECTION ÉLOIGNEÉ DU CAPTAGE DU PUITS DU PONT
feuille n° 3 : voir légende

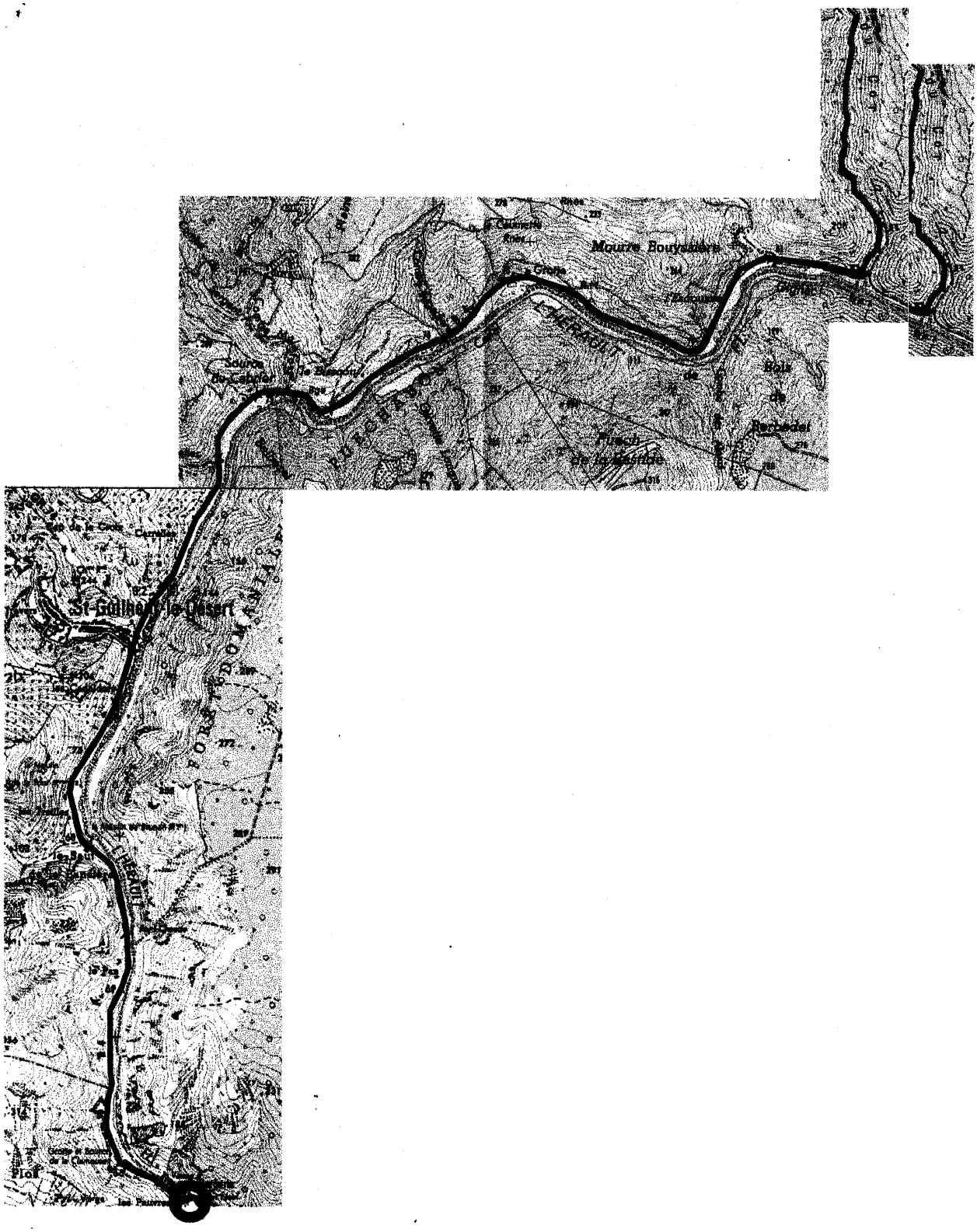

AEP DE LA COMMUNE DE ST ANDRÉ-DE-SANGONIS
PROTECTION ÉLOIGNEÉ DU CAPTAGE DU PUITS DU PONT
feuille n° 4 : voir légende

retour

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

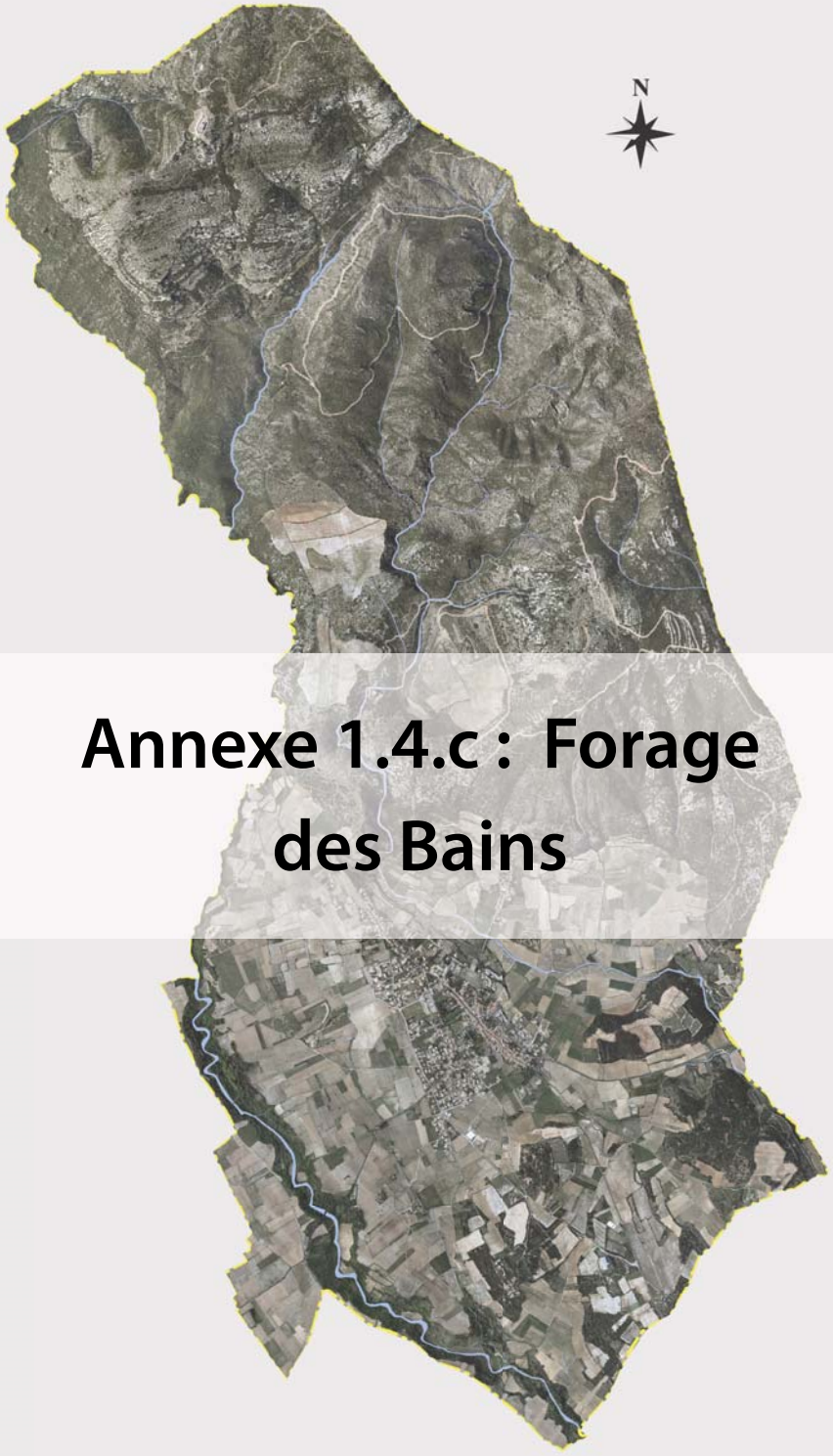

Annexe 1.4.c : Forage des Bains

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour : 09**/08/2002**.
Réalisée par : RC

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forage des Bains	MONTPEYROUX
CODE	sise : 001607	insee : 34173

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	10/06/1991	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	04/01/1990	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	27/12/1989	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

République Française

PREFECTURE HERAULT

direction départementale agriculture & forêt

Montpellier, le ١٥ juin ١٩٩٨

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 98. 1. 1514

Commune de Montpeyroux

Alimentation en eau potable.
Déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable, de la
dérivation des eaux souterraines et délimitation
des périmètres de protection.

Nouveau forage des Bains - source La Vitale
Lieu-dit "Saint Etienne les Bains"
Commune de Montpeyroux

VU le code rural et notamment l'article 113 ;

VU le code des communes ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.20 et L.21 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n° 61.987 du 24 août 1961 modifié relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU le décret 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1) de la loi du 16 décembre 1964 précitée ;

VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi du 16 décembre 1964 précitée ;

ddaf hérault
Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - 34076 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 67 92 41 42 - Télétexte/Fax : 67 58 05 07

VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73.219 du 23 février 1973 ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 pris en application du décret du 3 janvier 1989 précité ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération en date du 23 novembre 1989 demandant l'ouverture d'une enquête en vue d'une autorisation de dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection du forage ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 janvier 1990 ;
- l'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 novembre 1989, complétée par l'additif du 27 décembre 1989 et par celui du 11 mars 1991 ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 1990 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du nouveau forage des Bains (source dite "La Vitale") en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Montpeyroux, Saint Jean de Fos, Arboras et Lagamas ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 1990 au 18 janvier 1991 dans les communes de Montpeyroux, Saint Guilhem le Désert, Saint Jean de Fos, Arboras, La Vacquerie, Lagamas et Saint Privat ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de monsieur l'ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Montpeyroux, en vue de la dérivation des eaux souterraines du nouveau forage des Bains (source dite la Vitale) au lieu-dit Saint Etienne les Bains, sur le territoire de la commune de Montpeyroux.
Coordonnées Lambert III - zone sud : - x = 694,325
- y = 153,850

ARTICLE 2 : Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate doivent être acquises en pleine propriété par la commune. Celle-ci est autorisée à acquérir ces parcelles selon la procédure fixée par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Le débit d'exploitation du nouveau forage des Bains (source La Vitale) sera limité à son débit artésien et au maximum à 40 m3/heure. Tout pompage dans l'ouvrage sera interdit afin de maintenir une charge hydraulique suffisante dans l'ensemble du secteur.

ARTICLE 4 : Le forage restera la seule source d'eau potable destinée au public dans la zone des exutoires des Bains. Tous les autres points de captages seront condamnés et les écoulements provenant des exutoires naturels seront canalisés et rejetés hors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5 : Périmètre de protection immédiate :
Il sera consitué des parcelles n° 1300 et 1301 (ex 798), 1151, 1153 et 1302 (partie de l'ex 794), section C3 du cadastre de Montpeyroux. L'ensembe sera clôturé.

Seule la parcelle n° 1301 (partie de l'ex n° 798) sera accessible au public, sous les conditions suivantes :

- *l'accès des voitures sera strictement interdit ;*
- *la promenade pédestre, le repos des personnes, pourront être tolérés sous réserve du respect constant de la propreté des lieux. Des bancs pourront y être implantés ;*
- *des panneaux indicateurs précisant la nature du site et appelant à la stricte observation des consignes de propreté seront apposés aux endroits les plus propices ;*
- *des corbeilles à papier et à déchets seront installées sur place et maintenues constamment en état d'usage ;*
- *au cas où des souillures ou des dégradations répétées seraient constatées, tout accès à l'intérieur de cette parcelle pourra être interdit par le préfet ;*
- *la buvette de mise à disposition de l'eau au public sera aménagée en limite extérieure du périmètre de protection immédiate.*

Dans le reste du périmètre de protection immédiate, toute activité autre que l'entretien des installations sera interdite, notamment tout dépôt et stockage de matériel ou de matières.

Les aménagements définis ci-après devront être réalisés :

- le tube de forage dépassera le niveau du sol d'au moins 0,50 m ;
- la tête de forage sera protégée par un abri fermé ;
- les prélèvements d'eau de distribution et eau destinée à tout autre usage alimentaire, se feront à partir de bâches de reprise déconnectées du forage ;
- le dispositif de détournement du ruisseau des Bains au point de contact des parcelles 800,1155 et 1156 sera renforcé ;
- les aérations et l'orifice d'évacuation seront munis de grilles pare-insectes ;
- le raccordement dalle/tube sera muni d'un joint étanche ;
- des robinets de prélèvements seront installés en amont et en aval des bâches de reprise ;
- un système de désinfection de l'eau en amont du réservoir de distribution devra être installé afin de se prémunir de toute contamination bactérienne de la ressource ou du réseau de distribution.

Le dossier détaillé comportant l'ensemble des aménagements prescrits sera soumis à l'approbation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Périmètre de protection rapprochée :
Il est défini sur le plan au 1/25 000ème joint au présent arrêté. Il comprend deux zones :

Zone A :

Dans laquelle seront interdits :

- la réalisation de forages et de puits ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- le remblaiement de carrières ou gravières ;
- l'ouverture et /ou le remblaiement de fouilles et excavations ;
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines ;
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres ;
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles ;
- l'établissement de cimetière ;
- l'établissement de camping ;
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
- la construction de : bâtiments à usage industriel
  bâtiments agricoles
  bâtiments d'élevage et de stabulation libre
  maisons individuelles ;
- le rejet d'eaux industrielles ;
- le rejet d'assainissements collectifs ;
- l'installation de stations d'épurations ;
- l'installation de tous dispositifs d'assainissement autonome ;
- le parcage des troupeaux ;
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques autres que ceux utilisés pour la culture de la vigne ;
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de vinasses ;
- l'épandage de produits phytosanitaires autres que ceux utilisés pour la culture de la vigne.

La circulation des poids lourds, camionnettes transportant des produits toxiques ou hydrocarbures sera interdite sur le CD 141 E sur son tronçon allant du ruisseau de Lagamas au hameau des Bains.

Les activités suivantes seront soumises à l'avis préalable de la D.D.A.S.S. et de la D.D.A.F. qui pourront si nécessaire, solliciter l'avis d'un géologue agréé :

- la création de plans d'eau ;
- la construction de parkings ;
- la construction de voies de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation ;
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques.

Zone B :

Toutes les activités précédemment interdites en zone A sont également interdites en zone B, à l'exception des activités suivantes, qui seront réglementées :

- la construction de bâtiments agricoles ou industriels réservés à des activités dont la nature n'induit pas de risques spécifiques pour les eaux souterraines. Le dossier de demande de permis de construire devra contenir une étude détaillée des risques de pollution de la nappe ainsi que des propositions précises en vue de protéger les eaux souterraines. L'avis de la D.D.A.S.S. conditionne l'autorisation de construire ;

- la construction des maisons individuelles est autorisée sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m2. Ces maisons devront être raccordées à un réseau étanche de collecte des eaux usées.

Cette dernière prescription s'applique aux rejets des installations sanitaires des bâtiments visés au paragraphe précédent.

Les activités mentionnées en zone A, soumises à l'avis de la D.D.A.S.S. et de la D.D.A.F. le sont également en zone B.

Prescriptions complémentaires pour les zones A et B :

Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 000 litres seront disposés sur un socle à claire-voie permettant de détecter une fuite éventuelle.

L'étanchéité des canalisations d'eaux usées, notamment celles du hameau de Saint-Etienne, fera l'objet d'un contrôle périodique et soigné, dont la fréquence sera précisée par la D.D.A.S.S. à la municipalité de Montpeyroux. En cas d'altération du réseau, les travaux nécessaires à la réhabilitation devront être mis en oeuvre dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : Périmètre de protection éloignée :
Ce périmètre est défini sur le plan au 1/25 000ème joint au présent arrêté.

Pour les activités suivantes, la D.D.A.S.S. sera obligatoirement consultée au cas par cas pour avis préalable :

- l'exploitation de carrières et/ou leur remblaiement ;
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations ;
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- les dépôts de déchets inertes ou de ruines ;
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres ;
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques ;
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- la construction de parkings ;
- la construction de voies de communication et de fossés, ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation ;
- l'établissement de cimetières ;
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public ;
- l'établissement de campings ;
- la construction de bâtiments à usage industriel ;
- la construction de bâtiments d'élevage et de stabulation libre ;
- la construction de bâtiments agricoles ;
- le rejet d'eaux industrielles ;
- le rejet d'assainissements collectifs ;
- le rejet de collecteurs d'eaux pluviales ;
- l'installation de stations d'épuration ;
- l'installation de tous dispositifs d'assainissement autonome ;
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles et/ou domestiques ainsi que de vinasses.

ARTICLE 8 : Suivi et contrôle permanent de l'aquifère.

Afin de s'assurer de la pérennité de l'artésianisme jaillissant et de relever la fluctuation piézométrique de la nappe émettrice, le forage de la source "Vitale" et le captage du Drac, exutoire naturel de la nappe jurassique exploitée pour les besoins de l'AEP, seront munis de sondes pressiométriques à fonctionnement en continu et enregistrement des données afin d'étudier les fluctuations des pressions respectives des eaux souterraines en présence.

Deux piézomètres de contrôle de l'aquifère lutétien seront implantés : le premier à la limite entre les zones A et B du périmètre de protection rapprochée en bordure du ruisseau des Bains, le second au droit du lieu-dit "Cazanove". Sur chacun d'eux le niveau piézométrique sera mesuré quatre fois par an et trois analyses de type C2 par an, seront réalisées. Ceci implique un équipement de pompage.

Un rapport de synthèse sera présenté annuellement à la D.D.A.S.S. et à la D.D.A.F.

ARTICLE 9 : Les eaux distribuées à partir de ces installations de pompage devront répondre aux normes en vigueur pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 10 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 : Conformément à l'engagement pris par le demandeur, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera par les soins de la commune et à sa charge :

- notifié aux communes intéressées en vue de son insertion dans leur plan d'occupation des sols ;
- publié à la conservation des hypothéques du département de l'Hérault.

ARTICLE 14 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le maire de la commune de Montpeyroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

François DOYEN

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au Registre des arrêtés sous le numéro 91.1.1514

LE CHEF DE BUREAU,

Jean-Pierre FAURY

retour

République Française

PREFECTURE HERAULT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SÉANCE DU : 4 JANVIER 1990.

OBJET : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU DRAC

Alimentation de LAGAMAS à partir du forage des BAINS à MONTPEYROUX.

RAPPORTEUR : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'HERAULT.

Monsieur OZENDA donne lecture du rapport.

*

* *

Les communes de MONTPEYROUX, SAINT-JEAN-DE-FOS, ARBORAS et LAGAMAS ont constitué le S.I.A.E.P. DU DRAC pour résoudre leurs problèmes d'Alimentation en Eau Potable.

.../...

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
85, avenue d'Assas - B.P. 1092 - 34007 MONTPELLIER CEDEX 1 - Tél. : 67.63.43.00 - Télécopieur : 67.54.36.96

I - SITUATION ACTUELLE

Les besoins futurs des communes du Syndicat sont estimés à 2.220 mètres cubes par jour répartis comme suit :

* MONTPEYROUX	1.000 m3
* SAINT-JEAN-DE-FOS	1.000 m3
* ARBORAS	100 m3
* LAGAMAS	120 m3

Ces besoins sont actuellement couverts esentiellement par un forage au Puits de DRAC, dont le débit est supérieur à 100 m3/h - (arrêté de D.U.P. du 27 Août 1985) -.

Les ressources anciennes des communes du SYNDICAT ont été conservées en secours, à savoir :

- Sources de "Font de Resque" et "Valès" à ARBORAS,
- Sources "Jean Pichou" et Source "Les Bains" à MONTPEYROUX.

En revanche, le puits de SAINT-JEAN-DE-FOS, situé en bordure immédiate de l'Hérault, dont la qualité était médiocre, a été abandonné.

II - LE FORAGE DE SAINT-ETIENNE-LES-BAINS

Malgré la mise en exploitation du Puits du DRAC, la commune de MONTPEYROUX a souhaité maintenir et améliorer le captage des eaux de la source des Bains.

A cette fin, un nouveau forage d'exploitation a été réalisé à la fin de l'année 1985, à l'intérieur du pérmètre de protection immédiat institué par l'arrêté de D.U.P. du 10 Juillet 1981.

Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

- profondeur 75 mètres,
- débit artésien libre supérieur à 40 m3/h.
- les analyses de type I effectuées ont donné les résultats suivants :

  . *Eau moyennement minéralisée, bactériologiquement satisfaisante en fonction des recherches effectuées.*

.../...

III - DISPOSITION TECHNIQUES PROJETEES

Les aménagements projetés comprennent :

- la remise en état du réservoir existant sur le site (étanchéité intérieure et capot) qui sera alimenté directement par le forage artésien et servira de bâche de reprise,

- l'équipement électromécanique de la station de pompage,

- la pose d'une conduite de refoulement de 100 mm de diamètre sur une longueur de 900 ml, destinée à alimenter le réservoir de LAGAMAS.

IV - AVIS DU GEOLOGUE OFFICIEL

Suivant rapport en date du 16 Novembre 1989, complété le 27 Décembre 1989, le Géologue Officiel a donné avis favorable à l'utilisation de ce point d'eau, sous les réserves suivantes :

1 - Le débit d'exploitation du nouveau forage des Bains sera limité à son débit artésien.
Tout pompage dans l'ouvrage sera interdit pour maintenir une charge hydraulique suffisante dans l'ensemble du secteur.

2 - Le forage restera la seule source d'eau potable destinée au public dans la zone des exutoires des Bains.
Tous les autres points de captage seront condamnés et les écoulements provenant des exutoires naturels seront canalisés et rejetés hors du périmètre de protection immédiat.

3 - Les prélèvements d'eau de distribution et d'alimentation de la buvette se feront dans une bâche de reprise.

4 - Le dispositif de détournement du Ruisseau des Bains au point de contact des parcelles 800, 1155 et 1156 sera renforcé.

Par ailleurs, compte tenu des nouvelles études géologiques effectuées par le B.R.G.M., le Géologue officiel propose de modifier les périmètres de protection établis dans le cadre de l'arrêté de D.U.P. initial du 10 Juillet 1981.

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il sera constitué des parcelles n° 798, 1151 et 1153, section C3 du cadastre de MONTPEYROUX, qui appartiennent d'ores et déjà à la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité autre que l'entretien des installations sera interdite, et notamment tous dépots et stockages de matières ou de matériel.

La promenade pédestre pourra être tolérée sous réserve du respect constant de la propreté des lieux.

Les aménagements ci-après devront être réalisés :

- Le tube du forage dépassera le niveau du sol d'au moins 0,50 m.

- La tête de forage sera protégée par un abri fermé par une porte vérouillable, avec dalle de béton étanche coulée avec une pente vers l'extérieur.
  Les aérations et l'orifice d'évacuation seront munis de grilles pare-insectes.
  Le raccordement dalle/tube sera muni d'un joint étanche.

- Au minimum, chaque installation, non située à l'intérieur d'un abri fermé, sera entourée d'une solide clôture grillagée munie d'un portillon cadenassé.

- L'accès des voitures sera strictement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.
  Une glissière de sécurité, destinée à empêcher la chute d'un véhicule, sera installée sur la voie qui surplombe le champ de captage, au droit de celui-ci.

- Des panneaux indicateurs, précisant la nature du site et appelant à la stricte observation des consignes de propreté, seront apposés aux endroits jugés les plus propices.
  Des corbeilles à papiers et déchets seront installées sur place et maintenues constamment en état d'usage.

- Au cas où des souillures ou des dégradations répétées seraient constatées, il appartiendrait à la Municipalité d'interdire tout accès à l'intérieur du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du nouveau forage d'exploitation de SAINT-ETIENNE-LES-BAINS est défini sur le plan au 1/10000ème joint au rapport géologique.

.../...

Il comprend deux secteurs :

SECTEUR A

où la protection sera renforcée et dans lequel seront interdits :

- la réalisation de forages et puits,
- l'exploitation de carrières ou gravières,
- le remblaiement de carrières ou gravières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,

- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles,

- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel,
- de bâtiments agricoles,
- de bâtiments d'élevage et stabulation libre,
- de maisons individuelles.

- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation de tous dispositifs d'assainissement autonome,

- le pacage des troupeaux,
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques, autres que ceux utilisés pour la culture de la vigne,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que de vinasses,
- l'épandage de produits phytosanitaires (sauf pour vignes).

.../...

LES ACTIVITES SUIVANTES seront soumises à l'avis préalable de l'Hydrogéologue Agréé et de la D.D.A.S.S. :

. la création de plans d'eau,

. la construction de parkings,
. la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,
. l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques.

SECTEUR B

Toutes les activités précédemment interdites en Secteur A sont interdites en Secteur B, à l'exception des activités suivantes qui seront réglementées :

. construction de bâtiments agricoles ou industriels réservés à des activités dont la nature n'induit pas de risques spécifiques pour les eaux souterraines.

Le dossier de permis de construire devra contenir une étude détaillée des risques de pollution de la nappe, et des propositions précises en vue de protéger les eaux souterraines.

L'avis favorable de l'Hydrogéologue Agréé et de la D.D.A.S.S. conditionnera l'autorisation de construire.

. La construction des maisons individuelles est autorisée sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10.000 m2. Elles devront être raccordées à un réseau étanche de collecte des eaux usées.

Cette dernière prescription s'applique aux rejets des installations sanitaires des bâtiments visés au paragraphe précédent.

Les activités réglementées en Secteur A le sont, de manière identique, en Secteur B.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES VALABLES POUR LES DEUX SECTEURS :

1°/ - Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5.000 litres seront disposés sur un socle à claire voie permettant de détecter une fuite éventuelle.

.../...

2°/ - L'étanchéité des canalisations d'eaux usées, notamment celles du Hameau de SAINT-ETIENNE, fera l'objet d'un contrôle périodique et soigné, dont la fréquence sera précisée par la D.D.A.S.S. à la Municipalité de MONTPEYROUX.

Toutes réparations qui s'imposent doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est déterminé sur les cartes au 1/10.000ème jointes au rapport du Géologue du 16 Novembre 1989 et à l'additif du 27 Décembre 1989.

POUR LES ACTIVITES SUIVANTES, l'Hydrogéologue Agréé et la D.D.A.S.S. seront obligatoirement consultés, au cas par cas, pour avis préalable :

. l'exploitation de carrières et/ou leur remblaiement,
. l'ouverture et/ou remblaiement de fouilles et excavations,
. les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
. les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

. les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
. les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

. les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
. la construction de parkings,
. la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,

. l'établissement de cimetières,
. la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
. l'établissement de campings,
. la construction de bâtiments à usage industriel,
. de bâtiments d'élevage et stabulation libre,
. de bâtiments agricoles,

. le rejet d'eaux industrielles,
. le rejet d'assainissements collectifs,
. le rejet de collecteurs d'eaux pluviales,
. l'installation de stations d'épuration,

.../...

République Française

PREFECTURE HERAULT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

AVIS

SEANCE DU : **4 janvier 1990**

OBJET : **SYNDICAT DU PUITS DU DRAC**
Projet d'alimentation en eau potable de la commune de Lagamas à partir du forage des Bains à Montpeyroux

RAPPORTEUR : M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

---

M. OZENDA, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, donne lecture du rapport de présentation.

M. DELTOUR présente l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les propositions d'aménagement du périmètre de protection immédiate (parcelles 798, 1151 et 1153 de la section C3 du cadastre de Montpeyroux) seront complétées ou modifiées comme suit :

  . un muret sera construit le long du périmètre immédiat pour empêcher toute pénétration d'eau de ruissellement sur le site,

  . la partie du périmètre immédiat englobant les résurgences et les forages sera interdite dans sa globalité au public,

  . un dossier détaillé faisant ressortir l'ensemble des dispositions d'aménagement envisagées, sera soumis à mon approbation avant l'exécution des travaux.

- La circulation des poids lourds, camionnettes transportant des produits toxiques ou hydrocarbures... sera interdite sur le CD 141E sur son tronçon allant du ruisseau du Lagamas au hameau des Bains. La livraison de produits de ce type, au hameau des Bains, se fera en passant par Montpeyroux.

.../...

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
85, avenue d'Assas - B.P. 1092 - 34007 MONTPELLIER CEDEX 1 - Tél. : 67.63.43.00 - Télécopieur : 67.54.36.96

- Mise en application de la disposition concernant le rejet de la station d'épuration de Montpeyroux envisagée conditionnellement dans le cadre de l'autorisation de rejet de ce dispositif épuratoire.

- Installation d'un système de désinfection de l'eau en amont du réservoir de Lagamas pour se prémunir de toute contamination bactérienne de la ressource ou du réseau de distribution.

Le débat s'engage dans l'assemblée.

M. PLEGAT, hydrogéologue agréé, demande que les aménagements envisagés des sources anciennes ne modifient pas le débit naturel de ces résurgences.

Après débat, le Conseil départemental d'hygiène émet un avis favorable, à l'unanimité, au projet d'alimentation en eau potable de Lagamas, sous réserve des prescriptions formulées par le rapporteur, modifiées ou complétées par les prescriptions de l'hydrogéologue agréé et de la D.D.A.S.S.

Le Président par délégation,

André MILHAU
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

retour

République Française

MINISTERE DE LA SANTE

Direction Générale de la Santé
Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

---

Département de l'Hérault

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

RAPPORT DE SYNTHESE

AVIS SANITAIRE SUR LA MISE EN PLACE DES

PERIMETRES DE PROTECTION

DES POINTS DE PRELEVEMENT D'EAU

DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Avis concernant la commune de : **MONTPEYROUX**

Ouvrage **S.I.A.E. du Puits du Drac**
Nouveau forage des Bains

par:

Jean-Louis Reille

Docteur d'Etat
Maitre de Conférences à l'Université

Robert Plégat

Hydrogéologue agrée
Maitre de Conférences à l'Université

RAPPORT DE SYNTHESE.

Le présent rapport réalise la synthèse et la coordination des données figurant dans le rapport officiel en date du 16 novembre 1989, ainsi que dans l'additif-modificatif du 27 décembre 1989, en tenant compte des dernières données qui ont été portées à la connaissance de l'hydrogéologue agréé.

Ses conclusions annulent et remplacent celles des rapports antérieurs.

Les sept premiers paragraphes sont identiques à ceux du rapport du 16 novembre. On n'en rappellera que les titres.

I.- RAPPEL HISTORIQUE.

II.-SITUATION GEOGRAPHIQUE.

III.- SITUATION GEOLOGIQUE. COUPE DES TERRAINS.

IV.- HYDROGEOLOGIE.

V.- VULNERABILITE DE L'AQUIFERE.

VI.- CARACTERISTIQUES DE L'EAU CAPTEE.

VII.- REMARQUE PREALABLE A LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION REGLEMENTAIRES.

S.I.A.E. DU PUITS DU DRAC. COMMUNE DE MONTPEYROUX.
NOUVEAU FORAGE A.E.P. DE ST ETIENNE LES BAINS.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

En bleu : cours actuel du Ruisseau des Bains. En orangé : ancien cours du même ruisseau. En rose : délimitation du périmètre de protection immédiate.
Cette délimitation annule et remplace celle figurant dans les rapports antérieurs.

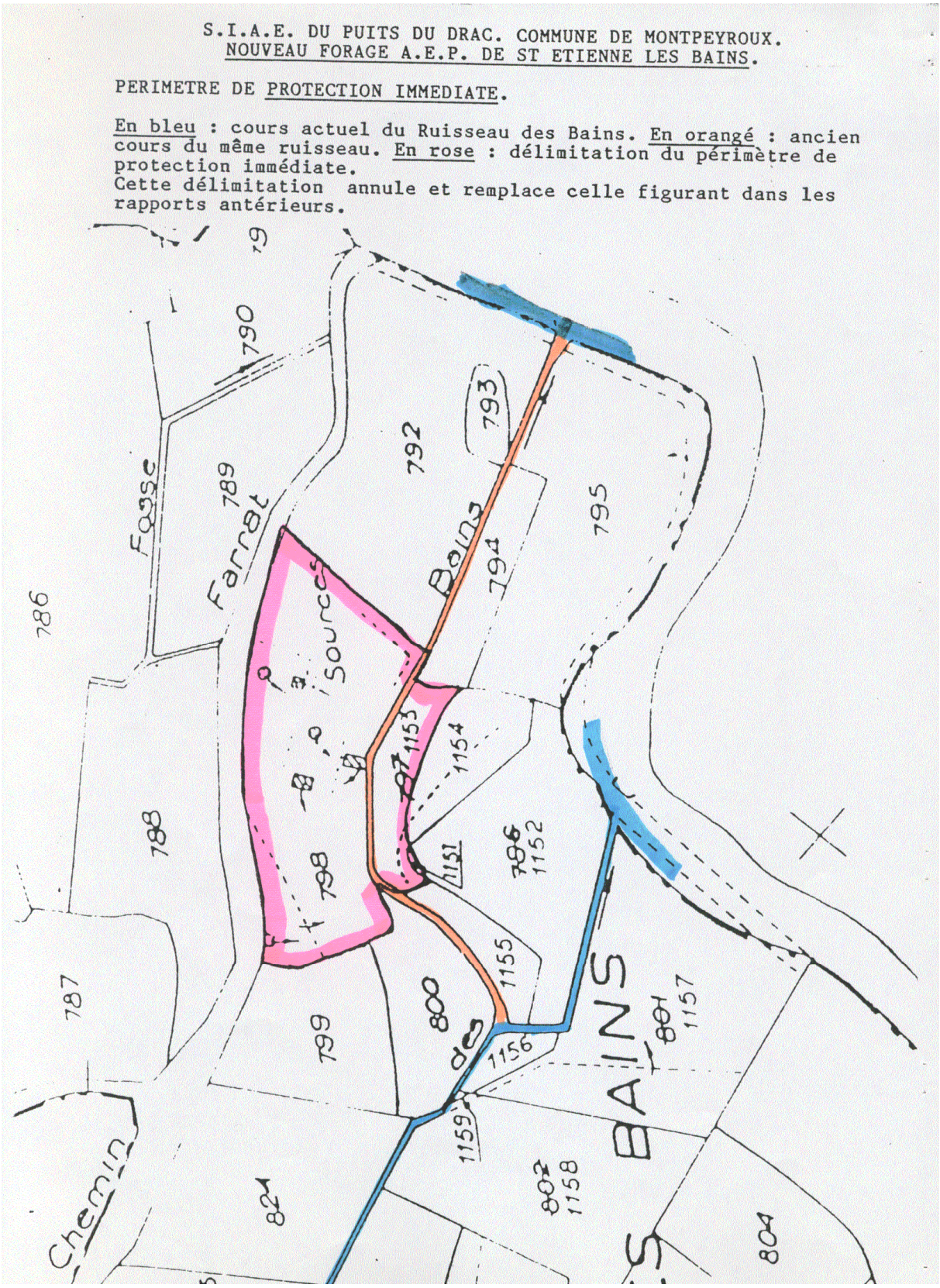

VIII.- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

VIII.1.- DEFINITION ET PRESCRIPTIONS.

Le périmètre de protection immédiate du nouveau forage des Bains inclut, les parcelles n° 798, 1151 et 1153 de la section C3 du plan cadastral (voir schéma ci-joint).

Selon les renseignements fournis par la Mairie, ces parcelles appartiennent à la commune.

Toutes les activités autres que le service d'entretien du captage et des pompes seront interdites à l'intérieur de ce périmètre.
Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Compte tenu des usages locaux, établis de longue date, la promenade pédestre pourra toutefois être tolérée, au moins temporairement, dans la partie n'englobant pas les exutoires et le forage, sous réserve d'un respect constant de la propreté des lieux.

Cette tolérance trouve sa justification dans la situation géologique et hydrogéologique telle qu'elle apparait à l'emplacement des captages :

- présence de neuf mètres de terrains très peu perméables au sommet de l'aquifère,
- alimentation de tous les exutoires, naturels ou artificiels, par une nappe en charge, à circulation locale ascendante, provoquant un artésianisme général sur l'ensemble du site.

VIII.2.- AMENAGEMENT DU NOUVEAU CAPTAGE.

On sait qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologique, observés au niveau des captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses abords immédiats.

Il nous paraît donc indispensable d'appeler à la stricte observation des dispositions de l'article 11 du Règlement sanitaire départemental auxquelles nous ajoutons quelques prescriptions complémentaires adaptées au cas examiné :

1°/ Pour les forages , la partie extérieure du tube doit dépasser la surface du sol d'une hauteur au moins égale à 0,50 m.
Dans le cas considéré ici, on peut en rester à la hauteur minimale prescrite (soit 0,50 m), ce qui permettra notamment de bénéficier au maximum du phénomène d'artésianisme.

2°/ La tête de forage sera protégée par un abri couvert, fermé par une porte verrouillable et conçu de manière à permettre la manutention de la pompe immergée..
Le plancher de l'abri sera constitué par une dalle en béton étanche établie avec une pente permettant l'évacuation rapide des eaux vers l'extérieur. L'orifice d'évacuation ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes.
Le raccord entre la dalle du plancher et le tube de forage sera muni d'un joint étanche.

3°/ Les prélèvements aux fins de distribution s'effectueront dans une bâche de reprise hydrauliquement indépendante du forage.

La buvette mise à la disposition du public sera alimentée dans les mêmes conditions, éventuellement à partir d'un petit déversoir autonome.

VIII.3.- CLOTURE. REGLEMENTATION DE L'ACCES.

1°/ La partie de la zone de protection immédiate englobant les exutoires naturels et les forages sera entourée par une solide clôture grillagée munie d'un portillon cadenassé.

2°/ L'accès des voitures sera strictement interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.
Une glissière de sécurité destinée à empêcher la chute d'un véhicule sera installée sur la voie qui surplombe le champ de captage, au droit de celui-ci.

3°/ Des panneaux indicateurs précisant la nature du site et appelant à la stricte observation des consignes de propreté, seront apposés aux endroits jugés les plus propices.

Des corbeilles à papiers et déchets seront installées sur place et maintenues constamment en état d'usage.

Au cas où des souillures ou des dégradations répétées seraient constatées, il appartiendrait à la Municipalité d'interdire sans tarder tout accès à l'intérieur du périmètre.

VIII.4.- SUPPRESSION DES AUTRES CAPTAGES ET AMENAGEMENT DES EXUTOIRES ET DU SITE.

Sur l'ensemble de la zone des exutoires des Bains, le forage visé par la demande de D.U.P. restera la seule source d'eau potable destinée au public. Tous les autres points de captage, sources ou forages anciens seront condamnés pour cet usage.

L'aménagement des exutoires naturels en vue de la protection sanitaire de l'ensemble du site sera réalisé en évitant de perturber leurs caractéristiques hydrauliques actuelles.

Les débits s'écoulant naturellement par ces exutoires seront collectés par un système de conduites et amenés jusqu'à un point unique de rejet situé hors du périmètre de protection immédiate.

Pour ce qui concerne l'aménagement du site, nous approuvons les dispositions proposées dans la note de M. P. Jullien en date du 25 décembre 1989, à l'exception de celle figurant au dernier alinéa de la page 2 : l'alimentation de la prise d'eau destinée au public devra être hydrauliquement isolée du forage et ne peut donc être réalisée à partir d'une prise directe sur la conduite de liaison forage-bâche.

Ainsi que cela est précisé ci-dessus (§ VIII.2.3.), la buvette pourra être alimentée à partir d'un petit déversoir autonome.

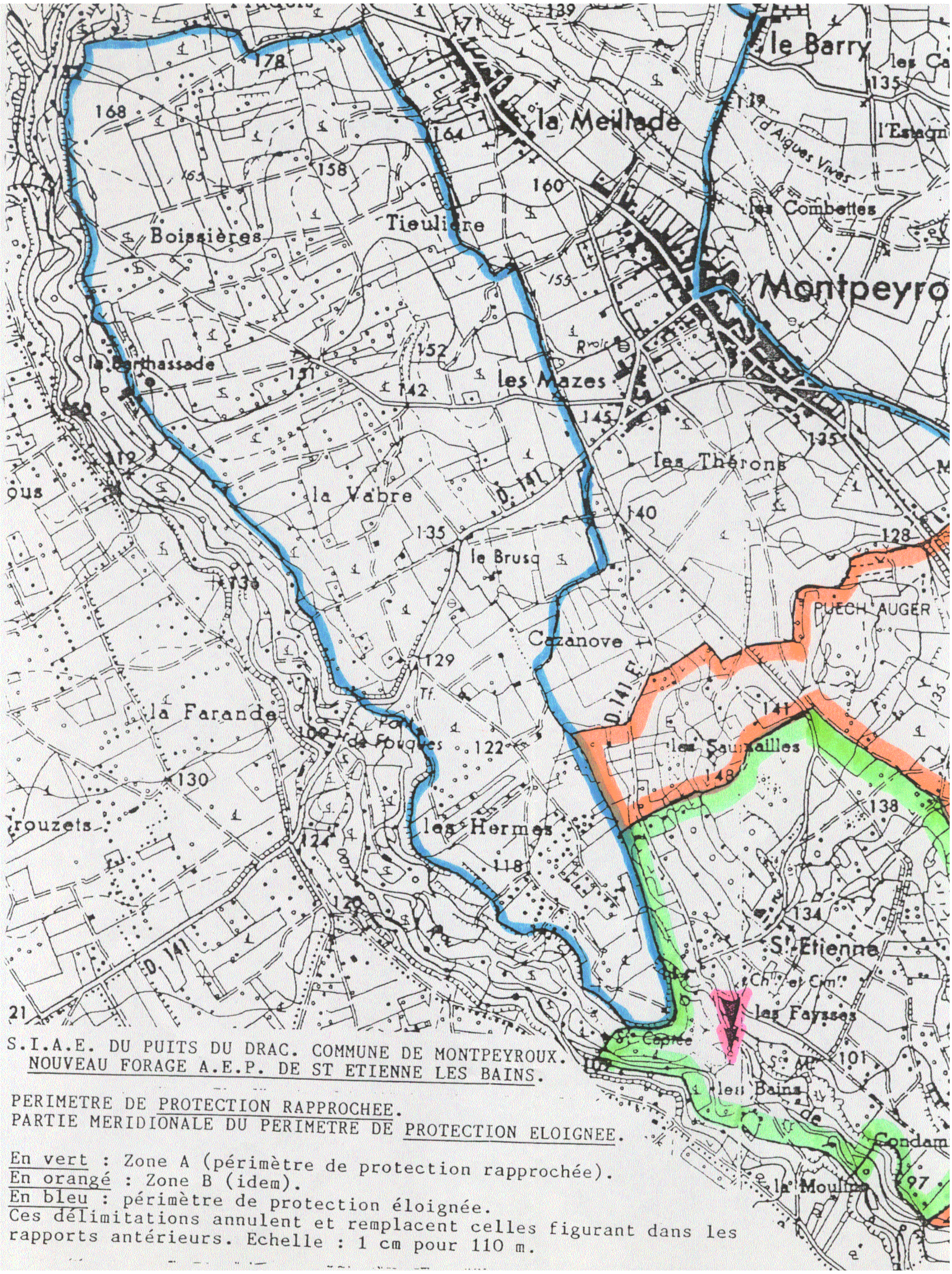
le Barry
la Meillade
Montpeyro
les Combettes
Boissières
Tieulière
la Barthassade
les Mazes
les Thérons
la Vabre
le Brusq
PUECH AUGER
Cazanove
la Farande
les Saumailles
les Hermes
St Etienne
les Fayssés
les Bains
la Moulin
S.I.A.E. DU PUITS DU DRAC. COMMUNE DE MONTPEYROUX.
NOUVEAU FORAGE A.E.P. DE ST ETIENNE LES BAINS.
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.
PARTIE MERIDIONALE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.
En vert : Zone A (périmètre de protection rapprochée).
En orangé : Zone B (idem).
En bleu : périmètre de protection éloignée.
Ces délimitations annulent et remplacent celles figurant dans les rapports antérieurs. Echelle : 1 cm pour 110 m.

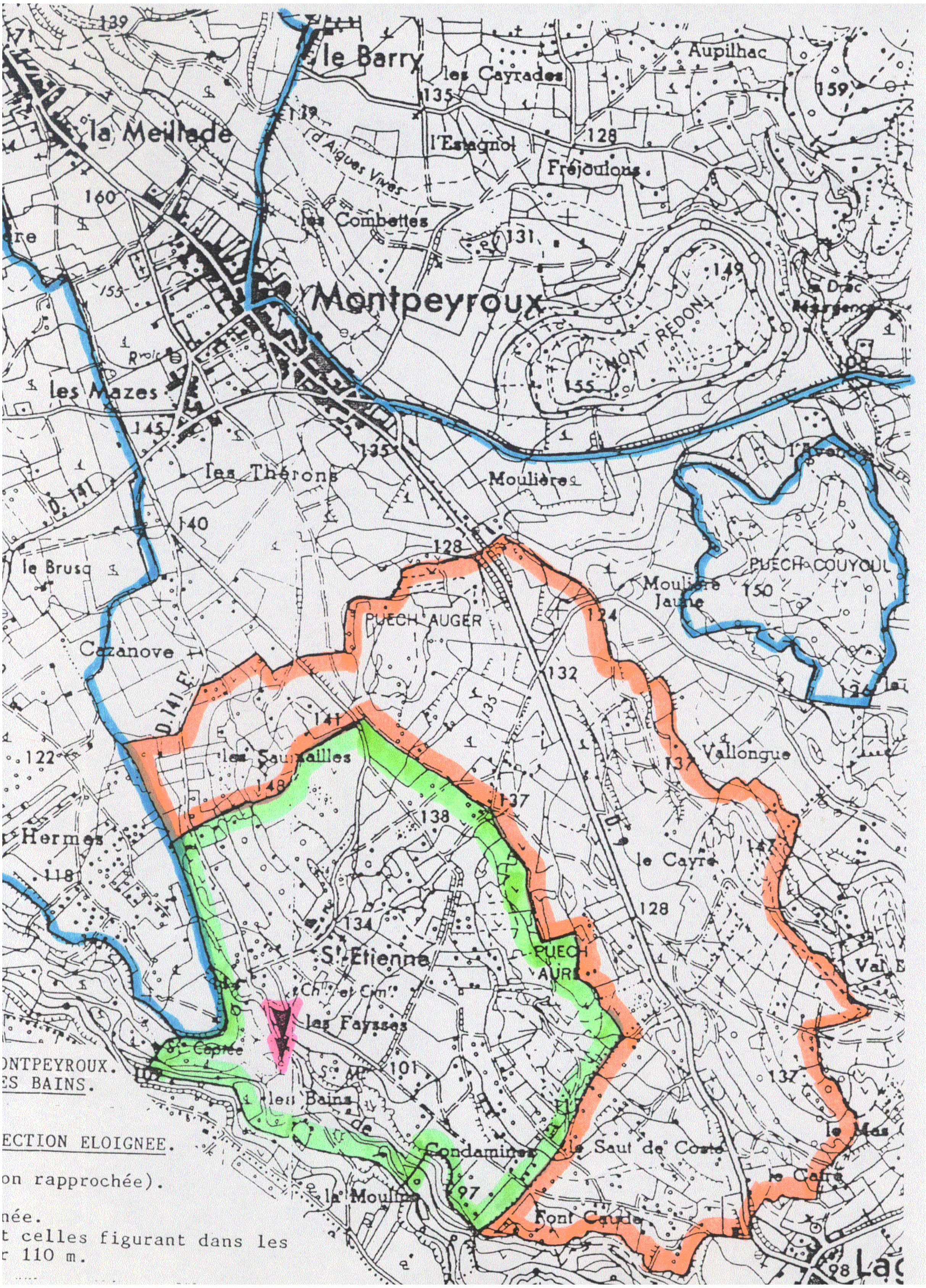
le Barry
les Cayrades
Aupilhac
la Meillade
l'Estagnol
Fréjoulons
les Combettes
Montpeyroux
MONT REDON
les Mazes
les Thérons
Moulières
Moulière Jaune
PUECH COUYOUL
le Brusq
Cazanove
PUECH AUGER
les Saumailles
Vallongue
Hermes
le Cayre
St Etienne
PUECH AURE
les Faysses
les Bains
Condamines
le Saut de Costo
Font Caude
le Moulin
le Mas
le Caire
ONTPEYROUX.
ES BAINS.
ECTION ELOIGNEE.
on rapprochée).
née.
t celles figurant dans les
r 110 m.

VIII.3.- MODALITES D'EXPLOITATION.

Le débit total exploité à partir du nouveau forage des Bains ne devra en aucun cas être supérieur au débit artésien s'écoulant naturellement de l'ouvrage.

La protection sanitaire du captage telle qu'elle est envisagée dans le présent rapport interdit tout pompage dans l'ouvrage lui-même, afin de maintenir une charge hydraulique suffisante dans l'ensemble du secteur.

IX.- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

IX.1.- DEFINITION

Le périmètre de protection rapprochée du nouveau forage d'exploitation de ST Etienne-les-Bains est indiqué sur le schéma cartographique ci-contre.

Il inclut les zones sensibles où le magasin de l'aquifère capté se trouve à l'affleurement (calcaires fissurés du Lutétien) et d'où l'on peut craindre le cheminement éventuel d'une pollution, bactériologique ou chimique, vers les exutoires de la nappe.

Ce périmètre délimite deux secteurs :

- Secteur A : la proximité des exutoires impose une protection renforcée et des servitudes adaptées à cette exigence.

- Secteur B : le relatif éloignement des exutoires permet d'assouplir quelques-unes de ces servitudes en proposant que des activités interdites en secteur A soient seulement réglementées en secteur B.

IX.2.- PRESCRIPTIONS GENERALES.

Conformément à la réglementation, un certain nombre d'activités sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

ZONE A.

SONT INTERDITS en zone A :

. la réalisation de forages et puits,
. l'exploitation de carrières ou gravières,
. le remblaiement de carrières ou gravières,
. l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,

. les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
. les dépôts de déchets inertes ou de ruines

. les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres,
. les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

. les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles,

. l'établissement de cimetières,
. l'établissement de campings,
. la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
. la constructions de bâtiments à usage industriel,
. de bâtiments agricoles
. de bâtiments d'élevage et stabulation libre,
. de maisons individuelles.

. le rejet d'eaux industrielles
. le rejet d'assainissements collectifs,
. l'installation de stations d'épuration,
. l'installation de tous dispositifs d'assainissement
. autonome,

. le pacage des troupeaux,
. l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
. l'épandage d'engrais organiques ou chimiques, autres que ceux utilisés pour la culture de la vigne,
. l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de vinasses,
. l'épandage de produits phytosanitaires, (sauf pour vignes)

ACTIVITES REGLEMENTEES en zone A :

POUR LES ACTIVITES SUIVANTES, l'hydrogéologue agréé et la D.D.A.S.S. seront obligatoirement consultés au cas par cas pour avis préalable :

. la création de plans d'eau,

. la construction de parkings,
. la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,
. l'installat. de canalisations d'eaux usées domestiques

ZONE B.

ACTIVITES INTERDITES en zone B.

Toutes les activités précédemment interdites en zone A sont interdites en zone B, à l'exception des activités suivantes qui seront réglementées :

. construction de bâtiments agricoles ou de bâtiments industriels réservés à des activités dont la nature n'induit pas de risques spécifiques pour les eaux souterraines

. installation de canalisations destinées au rejet des eaux résiduaires de ces établissements ainsi que l'installation de réservoirs d'hydrocarbures destinés à leur chauffage.
. construction de maisons individuelles.

ACTIVITES REGLEMENTEES en Zone B.

1°/ Le dossier de demande de permis de construire relatif aux bâtiments agricoles ou industriels possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus comportera les résultats d'une étude préalable détaillée des risques de pollution de la nappe et des propositions précises en vue de protéger les eaux souterraines.

L'avis favorable de l'Hydrogéologue agréé et de la D.D.A.S.S conditionnera l'autorisation de construire.

2°/ La construction des maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m^2. Elles devront être raccordées à un réseau étanche de collecte des eaux usées.

Cette dernière prescription s'applique aux rejets des installations sanitaires des bâtiments visés au paragraphe précédent.

3°/ Les réservoirs d'hydrocarbures liquides d'une capacité égale ou supérieure à 5000 litres seront installés au dessus d'une cuve de récupération étanche permettant, outre la détection d'une fuite, le stockage d'un volume supérieur à celui du (ou des) réservoir(s) qui la surmonte(nt).

4°/ Les activités réglementées en zone A le sont de manière identique en zone B.

IX.3.- PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES VALABLES POUR LES DEUX ZONES.

1°/ Les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5000 litres seront disposés sur un socle à claire voie permettant de détecter une fuite éventuelle.

2°/ L'étanchéité des canalisations d'eaux usées, notamment celles du hameau de ST Etienne, fera l'objet d'un contrôle périodique et soigné, dont la fréquence sera précisée par la D.D.A.S.S. à la Municipalité de Montpeyroux.

S.I.A.E. DU PUITS DU DRAC. COMMUNE DE MONTPEYROUX.
NOUVEAU FORAGE A.E.P. DE ST ETIENNE LES BAINS.

PARTIE SEPTENTRIONALE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Echelle : 1,5 cm pour 1 km. Ce périmètre est largement confondu avec le périmètre de protection éloignée du Puits du Drac.

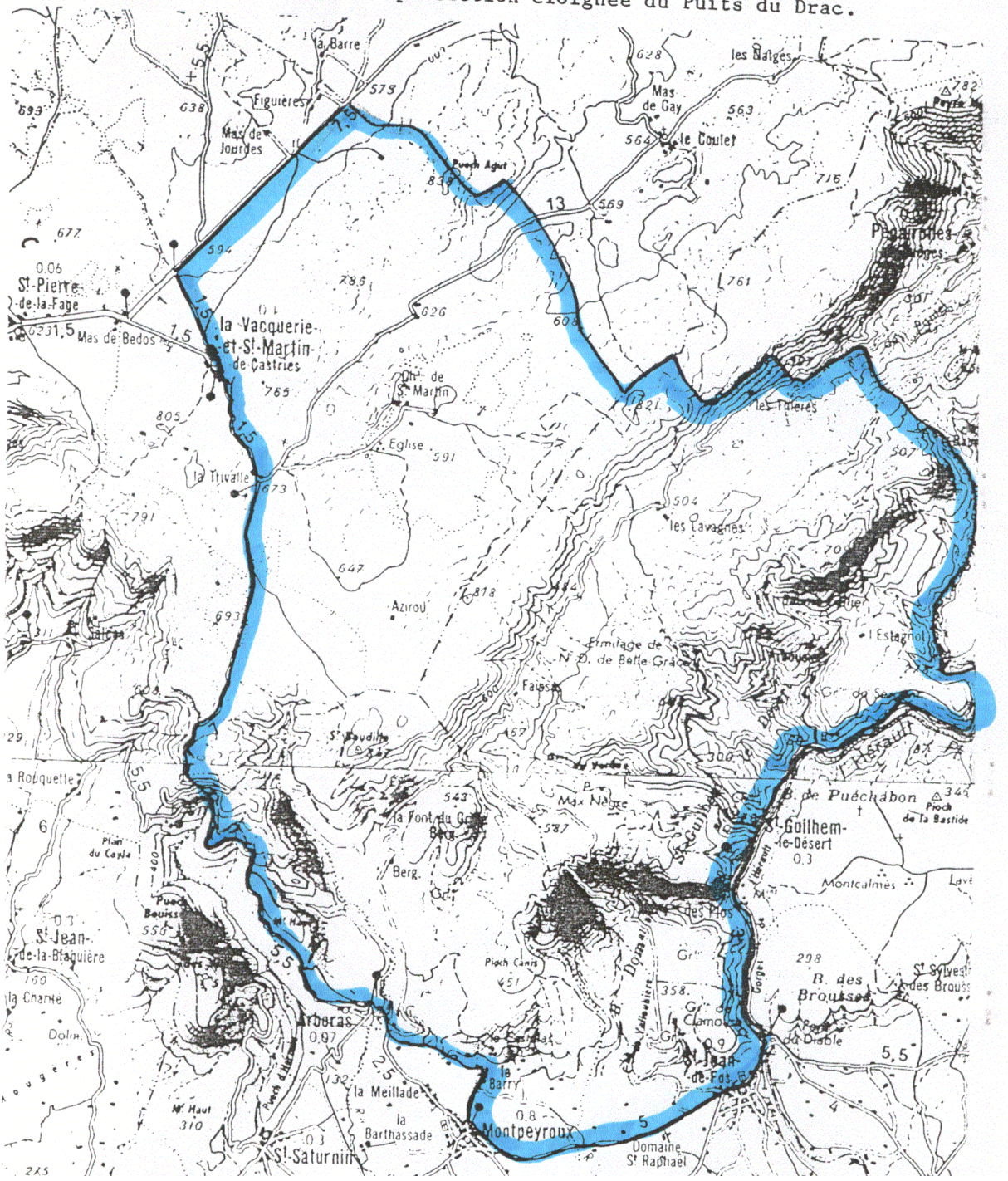

Toutes les réparations qui s'imposent doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

IX.4.- RENFORCEMENT DE LA DERIVATION DU RUISSEAU DES BAINS.

Anciennement, le cours du Ruisseau des Bains longeait les parcelles n° 800, 798, 792, etc... et traversait l'actuel périmètre de protection immédiate (voir extrait du plan cadastral ci-joint).

Actuellement, ce ruisseau rejoint le Lagamas en suivant la limite des parcelles n° 1152 et 1157.

Cette modification résulte notamment de la mise en place d'une levée de terre à l'ouest de la parcelle n° 800 (aménagement réalisé au début du siècle).

L'ancien lit, au niveau des parcelles 1155 et 1153, correspond aujourd'hui à une zone marécageuse alimentée par les eaux de pluie et peut-être par un sous-écoulement provenant du ruisseau détourné (présence de prétendues "sources froides").

Dans le but de supprimer tout risque de submersion de la partie basse de la zone de protection immédiate et/ou tout risque de sous-écoulement insidieux des eaux du ruisseau en direction de cette zone, on procèdera au renforcement du dispositif de détournement du ce cours d'eau.

X.- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

X.1.- DEFINITION

Le périmètre de protection éloignée est déterminé sur les schémas cartographiques ci-joints.

Pour l'essentiel, il est défini en fonction du risque de pollution chimique résultant d'une infiltration de matières polluantes dans le karst jurassique qui alimente l'aquifère capté au niveau de la faille du Lagamas.

Sa partie septentrionale correspond à peu près au périmètre de protection éloignée du captage intercommunal du Trou du Drac.

Ses limites suivent autant que possible des voies de communication et des limites administratives (limite de canton au nord et au nord-est).

Conformément à la législation en vigueur,, un certain nombre d'activités sont réglementées à l'intérieur de ce périmètre.

X.2.- ACTIVITES REGLEMENTEES

POUR LES ACTIVITES SUIVANTES, l'hydrogéologue agréé et la D.D.A.S.S. seront obligatoirement consultés au cas par cas pour avis préalable :

- l'exploitation de carrières et/ou leur remblaiement
- l'ouverture et/ou remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines

- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de parkings,
- la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,

- l'établissement de cimetières,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- l'établissement de campings,
- la constructions de bâtiments à usage industriel,
- de bâtiments d'élevage et stabulation libre,
- de bâtiments agricoles,

- le rejet d'eaux industrielles
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
  l'installation de tous dispositifs d'assainissement autonome,

- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées ou de boues industrielles et/ou domestiques ainsi que de vinasses

X.3.- PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

La Municipalité de MONTPEYROUX et le S.I.A.E. du Puits du Drac, seront responsables, chacun pour ce qui les concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

.../...

CONCLUSION

Sous réserve de l'application des prescriptions énoncées, on peut émettre un avis favorable à l'utilisation du nouveau forage d'exploitation de ST Etienne-les-Bains pour l'alimentation en eau potable de la commune de MONTPEYROUX et du Syndicat intercommunal du Puits du Drac.

A Montpellier, le 28 décembre 1989

Jean-Louis REILLE

Docteur d'Etat
Maître de Conférences à l'Université

Robert PLEGAT

Maître de Conférences à l'Université,
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

retour

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

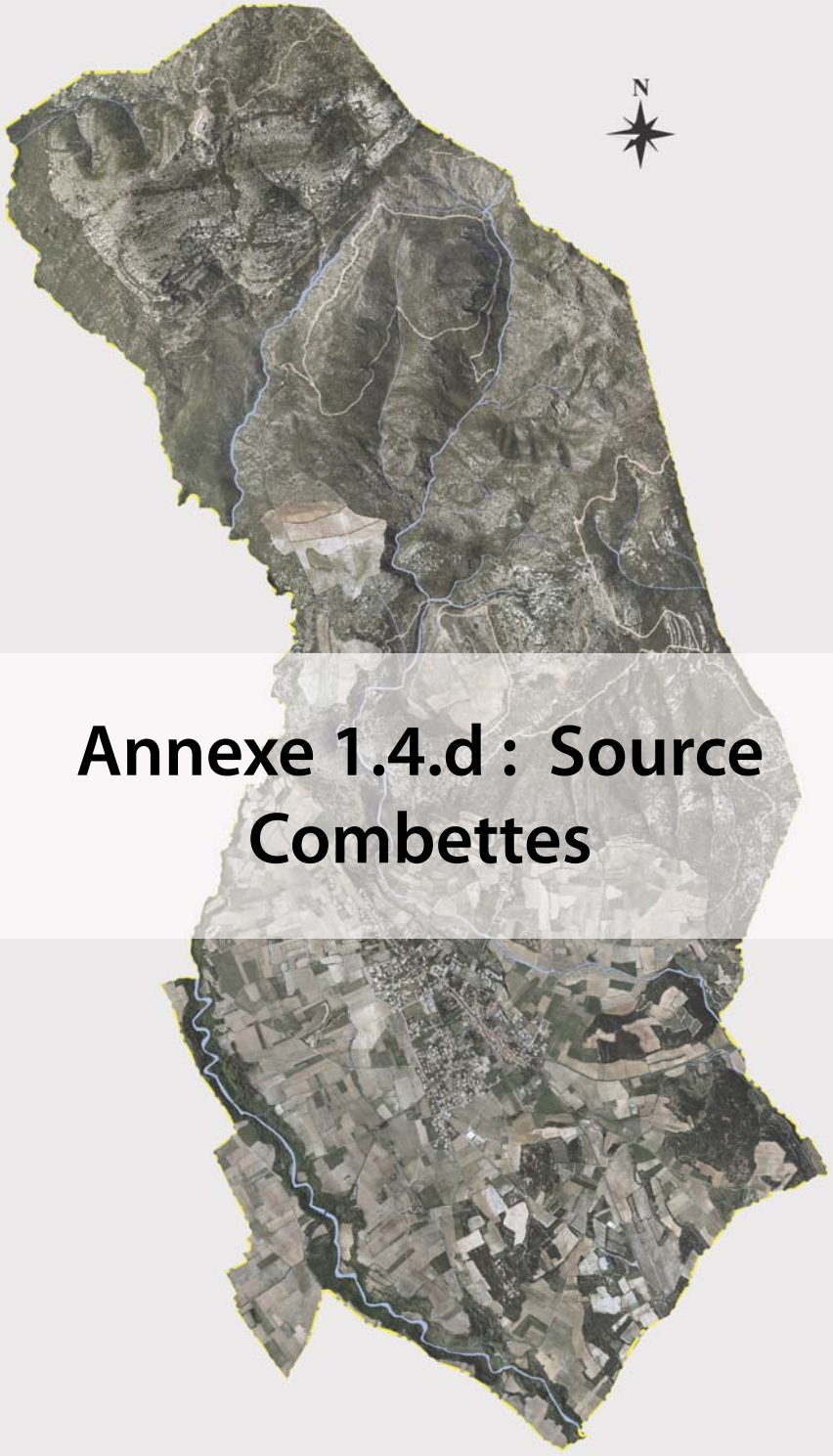

Annexe 1.4.d : Source Combettes

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour : 29**7/2002**.
Réalisée par : RC

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Source Combettes	JONQUIERES
CODE	sise : 001475	insee : 34122

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	19/04/1961	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	22/07/1960	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	13/06/1956	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

DIVISION X • Bureau
Téléphone : 72-73-36
Poste n°
AD/AC rappeler

SERVICE du GÉNIE RURAL
N° 3239
22 AVR. 1961
CIRCONSCRIPTION DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

Ve 25-4-61

commune de JONQUIERES
limentation en eau potable
éclaration d'utilité publique.

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,
Médaille de la Résistance,

VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune de JONQUIERES et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Décembre 1960 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 22 Juillet 1960;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé dans la commune de JONQUIERES, conformément à l'arrêté en date du 8 Février 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des travaux;

VU sous la date du 6 Mars 1961 le procès-verbal de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire enquêteur;

VU le rapport des Ingénieurs du service du Génie Rural en date du 13 AVRIL 1961 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 AVRIL 1898 sur le régime des eaux et les décrets-lois des 30 Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'Administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU le code de l'Administration communale;

CONSIDERANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable;

ARRETE:

ARTICLE 1°: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JONQUIERES pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2°: La commune de JONQUIERES est autorisée à acquérir les parcelles n° 82 et 83 section AB de la dite commune, appartenant respectivement à M. BESSIERES Maurice époux BES et à M. BES Paul époux PIGNERES domiciliés à JONQUIERES, en vue de satisfaire aux besoins de son alimentation en eau potable. Sur la parcelle n° 82 a été foré un puits de captage et sur la parcelle n° 83 sera édifié le réservoir sur tour.

ARTICLE 3°: Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 1 litre

../..

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4e DIVISION 1er Bureau
Téléphone : 72-73-38
Poste n°
JD/AC
Référence à rappeler

Montpellier, le

../..

par seconde en débit fictif continu, ni 3 l/s en débit instantané limité à 8 Heures par jour.

ARTICLE 4e : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 Décembre 1960, la commune de JONQUIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5e: Ces parcelles seront délimitées par une clôture infranchissable à l'homme et aux animaux, ce qui constituera le périmètre de protection immédiate.

Dans une zone intermédiaire d'un rayon de 150 mètres, il ne sera pratiqué qu'une culture telle que la vigne ou les arbres fruitiers, n'impliquant pas la généralisation de l'engrais; et il ne sera procédé à aucune exploitation de sables et graviers.

Il sera opéré, par les soins de la Municipalité, une surveillance et maintien en état de propreté excluant tout séjour d'ordures accidentel et surtout permanent.

De plus, le captage, une fois établi, bénéficiera dans un rayon de 1.500 mètres, des mesures de protection générale, édictée par la loi de 1902 sur la protection de la Santé Publique, notamment: interdiction de creuser des puits, d'installer des usines, équarrissages, et tous établissements insalubres, sans autorisation préfectorale.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de JONQUIERES par les soins des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération;

ARTICLE 6e: Le maire de JONQUIERES agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des textes précités, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7e: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et advenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater de ce jour.

ARTICLE 8e: Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts contractés par la commune et des subventions sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et du Département.

ARTICLE 9e: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de LODEVE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, le Maire de la commune de JONQUIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 19 AVRIL 1961

POUR COPIE CONFORME.
Le Chef de Division:

LE PREFET:
YVES PERONY.

retour

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SANTÉ DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE MONTPELLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Extrait des Délibérations de la Séance du 22 Juillet 1960

JONQUIERES.- Projet d'alimentation en eau

Rapporteur : M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural

M. CHATAIN donne lecture du rapport suivant :

CONSIDERATIONS GENERALES.-

La commune de JONQUIERES est située dans le canton de Gignac, arrondissement de Lodève sur la route départementale N° I4I joignant St Félix-de-Lodez à Montpeyroux.

La population est du type à habitat concentré, le Chef-lieu groupant I00% de la population qui a évolué de la manière suivante :

RECENSEMENT	POPULATION
Année I936	3I0
" I946	268
" I954	267

C'est dire qu'après une réduction sensible de 42 unités soit I3,5% en I0ans elle est restée stable à une unité près pendant 8 ans.

La Population a une vocation essentiellement agricole : culture de la vigne.

MOYENS ACTUELS D ALIMENTATION EN EAU POTABLE.- L'alimentation est assurée par une borne fontaine publique, située sur la place principale.

L'installation qui date de I960 de conception très sommaire, ne comporte qu'un captage, une conduite d'adduction et pas de réservoir.

Le captage fait appel à une nappe de surface située dans une vigne sans périmètre de protection immédiate, peu élevé au-dessus du point d'utilisation.

BESOINS EN EAU.- Le projet est établi pour assurer la desserte de 270 habitants à 275litres/jour soit 74.250litres quotidiens, ou encore 0,859l/s ou 3.I00 m3/heure.

ORIGINE DE L EAU.- Au titre des travaux d'Etat notre service a exécuté un puits dans un terrain situé au Nord-Est de l'agglomération, bordé au Nord par la route départementale N° I4I, de Jonquières à Montpeyroux, au Sud et à l'Est par le ruisseau de l'Argenteille.

../...

Cet emplacement avait été choisi en raison de l'existence d'un ancien puits à l'angle de ce terrain, sur lequel des essais de débit s'étaient avérés satisfaisants : (5,27 m3/H, le 23 Octobre I956).

ESSAIS DE DEBIT.- Sur le puits définitif un essai de débit à niveau constant a donné le 30 Septembre I959 : 4,4 m3/heure après une très longue période de sécheresse.

Ce débit de 4,4M3/H reste supérieur aux besoins estimés à 3,I00 m3/H.

QUALITE DES EAUX.- Le procès verbal N° I0.794 en date du I0 Novembre I959 conclut : "Eau pouvant servir aux usages alimentaires".

Le procès-verbal N° 59-I39I du 8 Octobre I959 conclut ; "Eau médiocre du point de vue bactériologique", en l'état actuel. Une nouvelle analyse bactériolgoque devrait être effectuée après désinfection préalable au pompage".

Ce résultat imparfait provient vraisemblement des souillures en cours de travaux et de l'absence de couverture sur le puits.

La nouvelle analyse après désinfection et pompage n'a pu être effectuée, elle le sera cette année après un essai de longue durée de 72 heures consécutives.

Si les analyses révèlent une eau médiocre, elle sera traitée avant livraison aux commmateurs.

AVIS DU GEOLOGUE.- Par rapport, en date du 20 Octobre I956, M. DENIZOT, Professeur de Géologie à la Faculté des Sciences, collaborateur principal à la carte géologique de France a donné avis favorable sur le forage du puits de recherches dans le terrain précité, moyennant une zône de protection de I5m.de rayon, qui sera respectée par l'achat du terrain tout entier par la commune.

DISPOSITIONS GENERALE DU PROJET.- Le projet dressé par M. CHAULIAC, Ingénieur Conseil à Montpellier, sous le contrôle et les directives de notre service comporte essentiellement :

- la construction du réservoir de 250m3 sur tout radier à 9,75 mètres de haute
- la mise en place de 2 groupes immergés avec les appareils de commande et de sécurité;
- la construction d'une ligne électrique alimentant les pompes
- la construction de la chambre des vannes
- la mise en place d'un réseau de distribution et la défense contre l'incendie
- comprenant :
  - 598 mL de conduite de I50m/m
  - I402 ml de conduite de 60m/m
  - 3 poteaux d'incendie
  - II RV de 60mm; 2 RV de I50mm
  - 3 vidanges
- la mise en place de I2I branchements particuliers.

La dépenses est évaluée à : 283.000 NF.

* * *

En résumé, le projet présenté doit permettre de résoudre de façon rationnelle et définitive le problème de l'alimentation en eau potable de la commune de JONQUIERES.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer au Conseil Départemental d'hygiène de bien vouloir donner un avis favorable au dossier ci-joint, se

../...

se rapportant au projet d'alimentation en Eau potable de la commune de JONQUIERES, sous la réserve suivante :

Si après pompage de 72 H. les analyses révèlent encore une eau médiocre, celle-ci devra être stérilisée avant d'être distribuée aux consommateurs.

Le Conseil adopte les conclusions du rapporteur

Pour Extrait certifié conforme
A Montpellier le I2 Août I960
Pour le PREFET PRESIDENT
Le Directeur departemental de la santé
Secrétaire du Conseil d'Hygiène

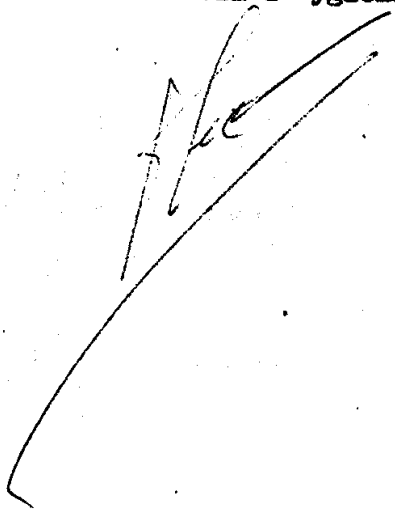

retour

51816
24_34_122

SERVICE DES MINES GÉOLOGIQUES

RAPPORT GEOLOGIQUE

sur les possibilités

d'alimentation en eau potable de la commune de

JONQUIERES

Hérault

par : Christian JOSEPH

4/11/1968

Nous avons procédé à la visite du point de captage proposé, au Nord du village, lieu dit Chemin d'Arberas, à proximité du captage actuel, le 15 Octobre 1968, en présence de Monsieur le Garde.

SITUATION GEOLOGIQUE.

Le captage se trouve dans la formation alluviale dite "Cône alluvial de St-Jean-de-Fos". Il s'agit de la plus haute terrasse de l'Hérault dans la plaine littorale; âge : Quaternaire ancien.

Il s'agit d'une formation puissante de 12 à 15 m reposant directement sur un substratum miocène argileux (Helvétien). La pente Sud est assez prononcée (quelques millièmes). Elle est formée de cailloutis à éléments quartzeux prépondérant, les éléments calcaires sont peu roulés.

Cette formation ancienne a été soumise à une altération pédogénétique intense, ce qui a provoqué un remaniement de son profil. Toutes les parties feldspathiques ont été hydrolysées et transformées en argiles, qui sous l'influence d'altération continentale se sont rubéfiées. Les calcaires ont été dissous et reconcrétionnés vers la base du profil, donnant lieu à la formation de "taperes".

Finalement, il ne reste actuellement qu'une série à galets essentiellement siliceux, emballés dans une matrice argilo-calcaire colmatant l'ensemble.

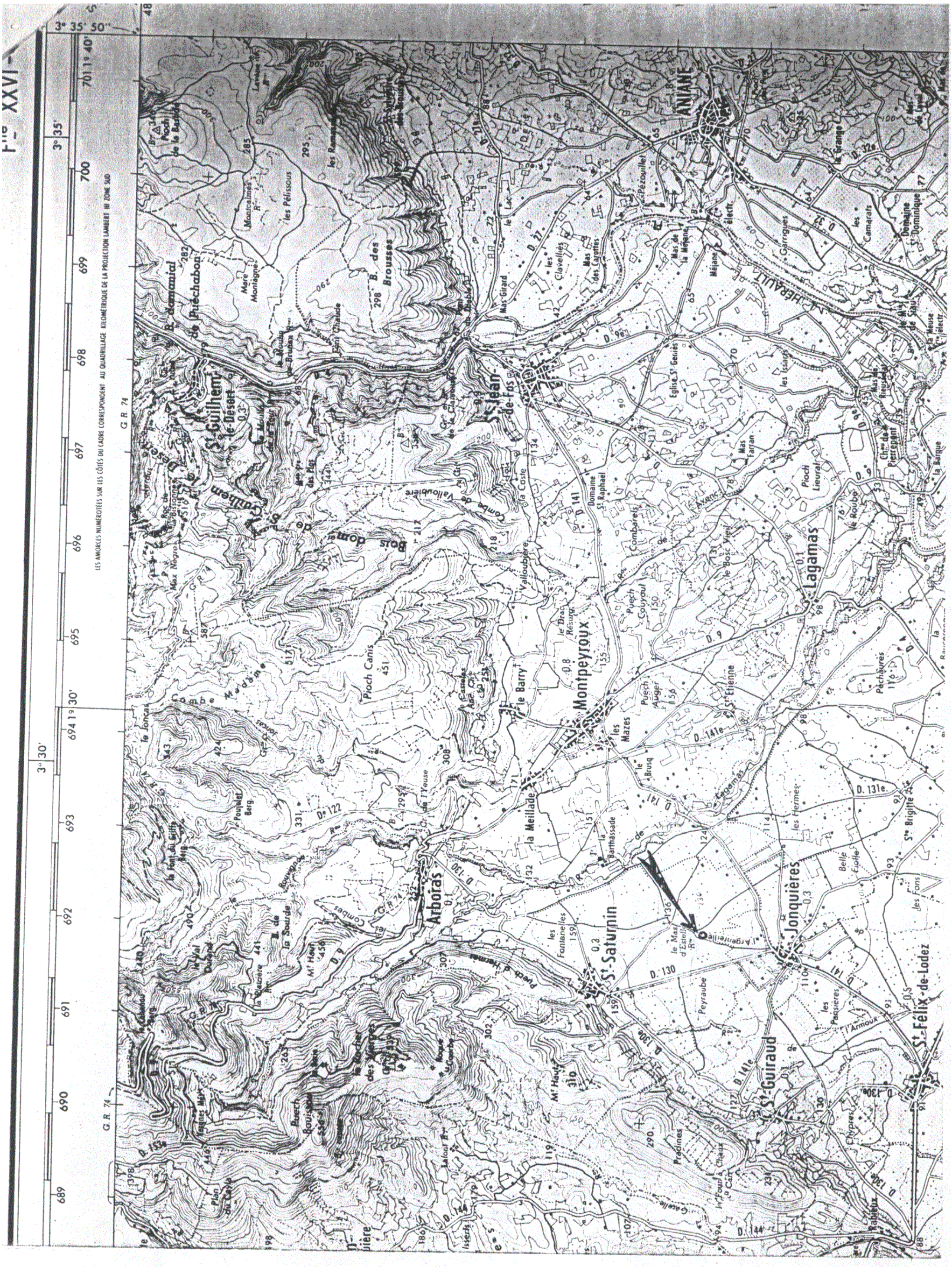
ANIANE
St Jean de Fos
St Guilhem le Désert
Montpeyroux
Lagamas
Arboras
St Saturnin
Jonquières
St Guiraud
St Félix de Lodez

SITUATION HYDROGEOLOGIQUE.

L'eau ne circule que difficilement dans les formations décrites. Les circulations seront plus faciles le long des petits ruisseaux qui sillonnent le cône, et sont accompagnés latéralement par une zone de lessivage plus perméable. Par endroit il a pu également se constituer des réseaux de fissures analogues à des circulations karstiques.

L'alimentation est également réduite, puisque nous sommes dans la zone Nord de la formation, la surface de l'impluvium à l'amont est faible. Il est probable que le cône alluvial de St-Jean-de-Fos est également directement alimenté par des infiltrations sous-alluviales en provenance des calcaires du massif de la Séranne.

POLLUTION.

Le nappe dans ce secteur n'est aucunement polluée. La seule précaution à prévoir est, étant donné la proximité immédiate d'un ruisseau à côté du point de captage, une protection contre les crues survenant au moment des grandes pluies, afin d'éviter une invasion temporaire du captage par les eaux de ruissellement.

CONCLUSION.

Avis favorable est donné à l'implantation d'un nouveau captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Conquières, au lieu dit "Chemin d'Asberas" moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- Le captage sera rendu étanche sur ses deux premiers mètres. Il sera prolongé d'un mètre au-dessus du sol, et fermé de façon étanche pour rendre impossible la pénétration des eaux superficielles lors des crues.

- Il est instauré un périmètre de protection immédiat de 5 m.
- Il est instauré un périmètre de protection rapproché de 50 m.
- Le périmètre de protection étendu, comprendra la nappe jusqu'à 300 m à l'amont, et l'interdiction de déversement d'égoûts dans le ruisseau passant à proximité du captage.

MONTPELLIER, le 4 NOVEMBRE 1968

C. JOSEPH
Collaborateur au Service des Eaux Souterraines

retour

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Annexe 1.4.e : Source Font du Griffe

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour : 10**/07/2002**.
Réalisée par : RC

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Font du Griffe.	MONTPEYROUX.
CODE	sise : 001870	insee : 34173

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	29/03/1999	Non Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)		
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)		

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Département de l'**Hérault**

Commune de **MONTPEYROUX**

Lieu-dit : **Font du Griffe**

AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Détermination des périmètres de protection de la Font de Griffe

Réalisé à la demande de :

L'Agence Foncière du Département de l'Hérault

par

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique pour le Département de l'Hérault

Palavas, le 29 mars 1999
N° HA 34 98-031
N° 34/173 A 99019

86 avenue St Maurice - 34250 Palavas-Les-Flots - Tél. 04.67.68.01.04 - Fax. 04.67.02.45.46

2

SOMMAIRE

IINTRODUCTION 3

SITUATION GÉOGRAPHIQUE 3

CADRE GÉOLOGIQUE 4
- **Lithostratigraphie** 4
- **Structure** 4

HYDROGÉOLOGIE 4

QUALITÉ DE L'EAU 5

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION 5
- **Périmètre de protection immédiate** 5
- **Périmètre de protection rapprochée** 5
- **Périmètre de protection éloignée** 6

CONCLUSION 7

Montpeyroux - 34/173 A 99019

INTRODUCTION

Le domaine de la Font du Griffe (450 Ha), commune de Montpeyroux, est propriété du département de l'Hérault.

La gestion de ce domaine est assurée par l'Agence Foncière du Département de l'Hérault.

Ce domaine est alimenté en eau par une source dont le captage initial a été réalisé par l'ORTF à la fin des années 60.

Cette eau était destinée au refroidissement des installations du centre émetteur du Pic Saint Baudille.

Une convention autorise l'ORTF (actuellement TDF) *« à puiser l'eau de la source jusqu'à concurrence du dernier étiage »*.

Le captage par l'Agence Foncière est destiné à alimenter :

- une habitation pour l'exploitant,
- une fromagerie,
- un relais-étape.

Les besoins en eaux cumulés sont de 4,2 m^3/jour.

Cette exploitation concerne donc du public et est soumise à la réglementation concernant les captages d'eau publics.

Monsieur le Professeur DROGUE, Coordonnateur des Hydrogéologues agréés de l'Hérault, nous a désigné pour définir les périmètres de protection de ce captage.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le domaine de Font du Griffe se situe sur la commune de Montpeyroux, à 4,5 km en droite ligne au N.N.O. du centre village, à flanc de montagne du Pic de Saint Baudille (cf. Figure A).

Ses coordonnées Lambert III sont : x = 693,05 y = 3160,09 z = 405,00.

Montpeyroux - 34/173 A 99019

CADRE GÉOLOGIQUE

■ Lithostratigraphie :

Les formations géologiques concernées par notre étude sont, des plus anciennes aux plus récentes :

- Oxfordien inférieur et moyen : marnes et calcaires argileux
- Rauracien : calcaire
- Kimméridgien : calcaire argileux.

■ Structure :

Le secteur d'étude se trouve sur l'extrémité Sud des Causses sub-tabulaires au contact par faille majeure (faille de Rabieux) avec le domaine dolomitique Bathonien de Saint Guilhem le Désert.

Cette faille masquée localement par les éboulis de pente, se trouve au niveau de la bergerie et de la source.

HYDROGÉOLOGIE

Le magasin aquifère de la source de Font Griffe est constituée par les calcaires du Rauracien et du Kimméridgien qui se trouvent dans le compartiment Nord-Ouest de la faille de Rabieux.

L'émergence se trouve à un point bas de la topographie, au contact entre les calcaires et les marnes sous-jacentes.

En période de crue, il y a plusieurs points d'émergences en raison de l'intense fracturation du site.

L'aquifère drainé par cette source de nature karstique est sensible aux pollutions car non protégé par une éventuelle formation superficielle moins perméable et non fissurée.

QUALITÉ DE L'EAU

Les différentes analyses réalisées par Bouisson Bertrand Laboratoires sur l'eau brute de la source, montrent de bonnes qualités bactériologique et chimique.

Ces résultats s'expliquent par l'absence d'activités anthropiques polluantes sur le bassin d'alimentation de la source, malgré la forte vulnérabilité de l'aquifère.

On remarque que les activités actuelles d'élevage sont importantes en aval écoulement de la source.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

■ Périmètre de protection immédiate :

Il est tracé sur la Figure B.

A l'intérieur de la clôture qui devra être érigée, aucune activité autre que celles nécessaires au fonctionnement des installations ne sera autorisée.

■ Périmètre de protection rapprochée :

Il est tracé sur la Figure C.

L'ensemble des parcelles concernées est propriété du Conseil Général de l'Hérault.

Compte tenu de la topographie des lieux et de l'absence d'autres propriétaires que le Département, il est peu probable que des activités polluantes soient implantées à l'intérieur de ce périmètre, nous ne ferons donc que rappeler ici les principales activités polluantes à éviter :

- Ouverture et exploitation de carrières.
- Construction de bergeries et élevage intensif en enclos.
- Epandage de matières polluantes (lisiers, boues de station d'épuration, etc…).
- Stockage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- Mise en place de dispositifs d'assainissement inadaptés aux terrains karstiques.

Seront interdites ainsi toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

La circulation sur le chemin qui longe le périmètre de protection immédiate sera strictement limitée aux besoins de l'exploitation.

La bergerie et ses installations annexes, qui se trouvent dans ce périmètre de protection rapprochée mais en bordure de zone ne posent pas de problème hygiénique particulier.

Remarque :

La parcelle n° 133 n'a été incluse que partiellement dans le P.P.R., elle pourra l'être dans son ensemble si ça peut simplifier la procédure.

■ Périmètre de protection éloignée :

Il est tracé sur la Figure C.

A l'intérieur de ce périmètre, l'implantation de toutes activités potentiellement polluantes, telles que des installations classées, sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

7

CONCLUSION

Sous réserve d'un traitement bactériologique de l'eau et du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, un avis favorable pourra être donné à l'exploitation de la Font du Griffe pour l'eau potable.

Palavas, le 29 mars 1999

Jean-Marc FRANÇOIS
Hydrogéologue agréé en
matière d'hygiène publique pour
le département de l'Hérault

FIGURE B : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Montpeyroux - 34/173 A 99019

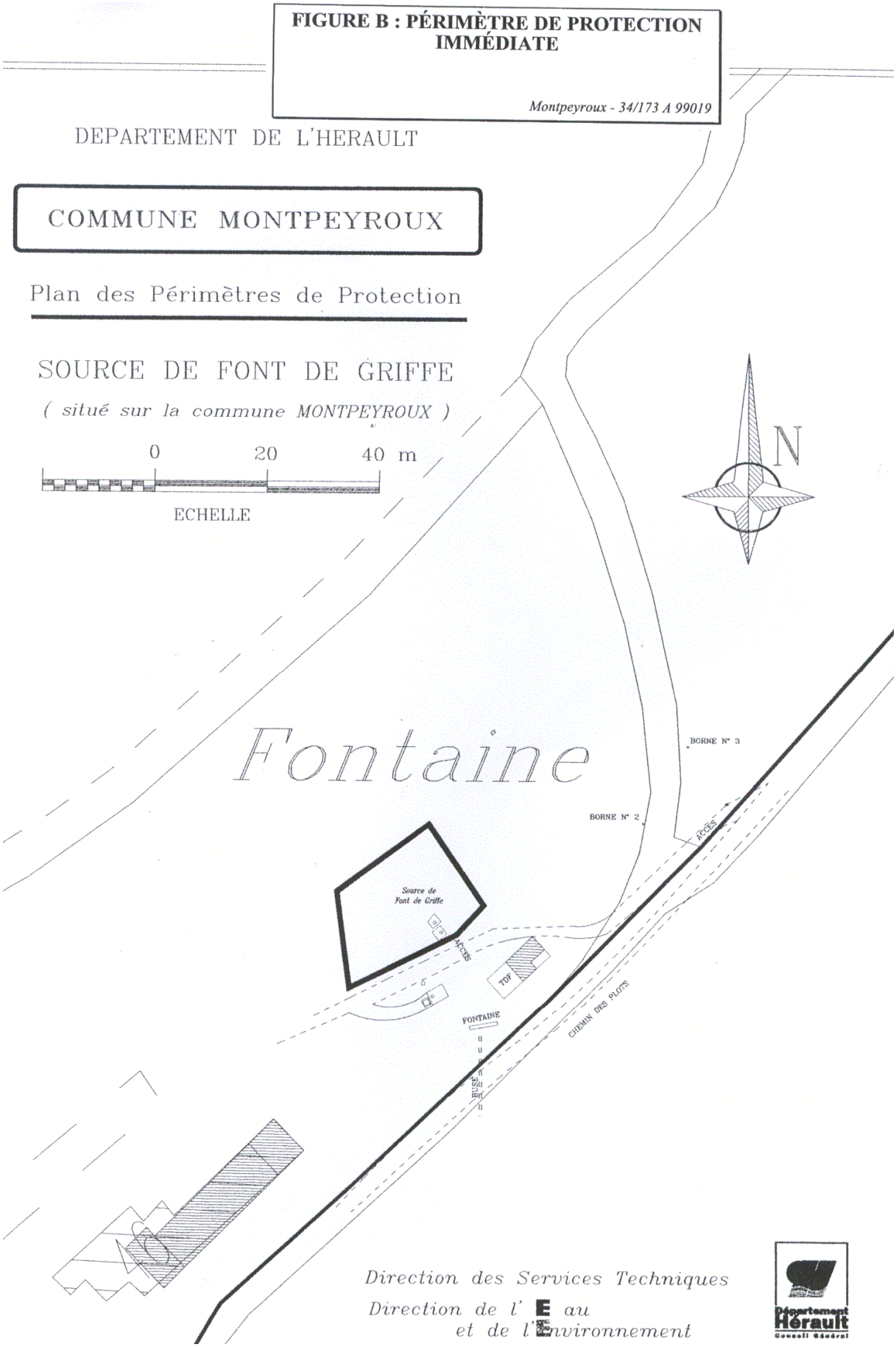

FIGURE C : SITUATION CADASTRALE

Extrait du plan cadastral de la commune de Montpeyroux, Section A, feuille n° 1, au 1/13.250ème

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Montpeyroux - 34/173 A 99019

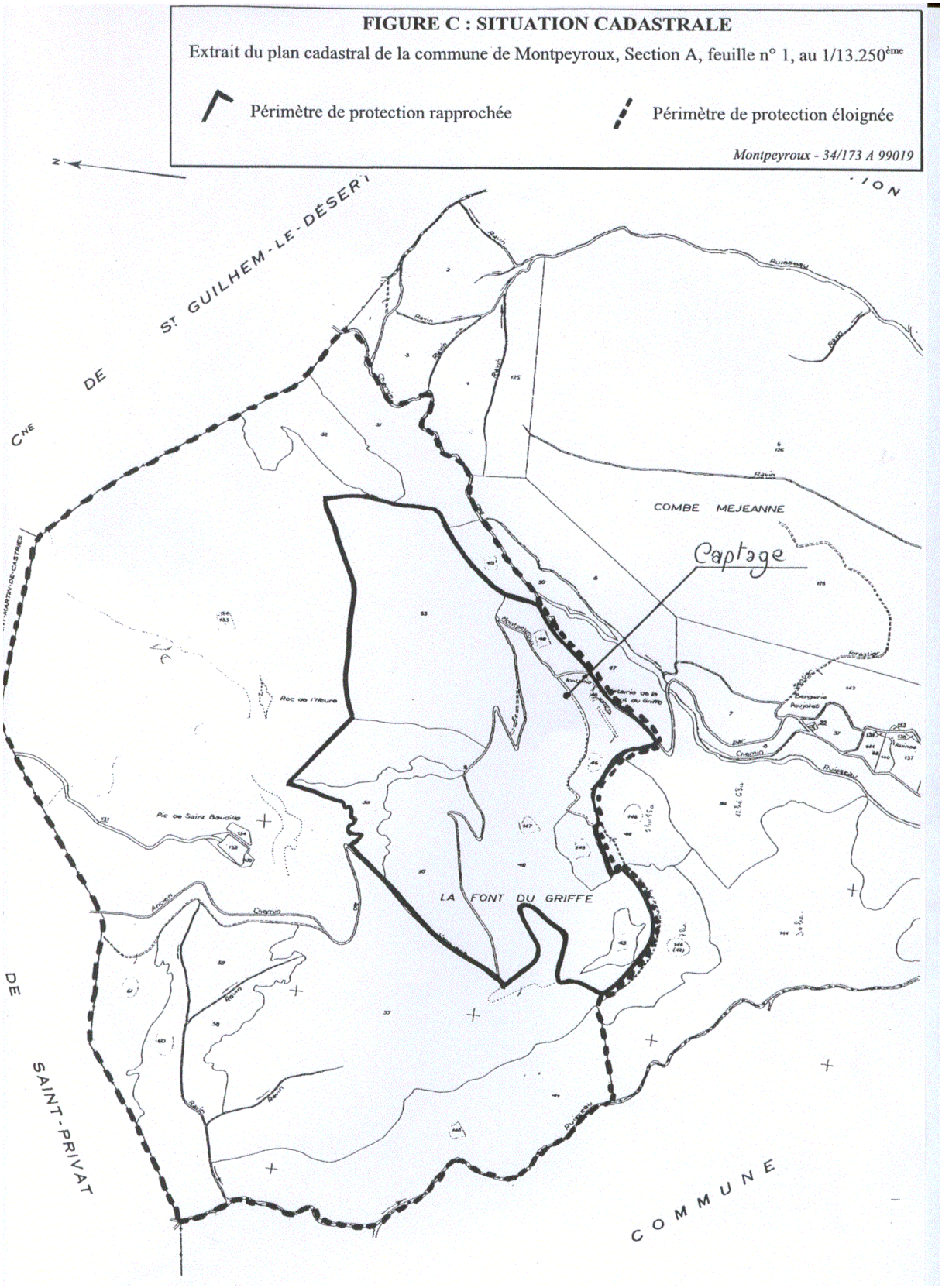

retour

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Annexe 1.4.f : Forage des Carons Est et Ouest

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour : 05/07/2013
Réalisée par : HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forage des Carons Ouest et Est	St SATURNIN de LUCIAN
CODE	sise : 000366 et 004311	insee : 34287

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	08/02/1999	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé	02/03/2007	Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	27/11/2007	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)	19/12/2007	Public
Avis de l'Hydrogéologue Agréé – additif	06/10/2012	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP) - modificatif sur emplacement clôture du PPI	16/11/2011	Public

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

ARCHIVAGE
DDASS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

RAPPORT FINAL

DDASS Hérault
15 FEV. 1999
SANTÉ ENVIRONNEMENT

Nom du captage : **Forage des CARONS.**
Commune d'implantation : Saint-Saturnin-de-Lucian.
Département : HERAULT.

Collectivité désservie : **Saint-Saturnin-de-Lucian.**
Maître d'ouvrage : S.I.A.E.P. du Puits de Rabieux.
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.

Référence dossier/H.A.-34-94-032

Février 1999

1 - Origine de la demande - Objectifs de l'étude

Le présent rapport a été rédigé à la demande de la D.D.A.F. de l'Hérault agissant pour le compte du S.I.A.E.P. du Puits de Rabieux dans le cadre de la mise en exploitation du **forage des Carons** situé sur la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian (34) pour le complément d'A.E.P. communale.

Il a pour but de définir les risques de pollution liés au captage et de définir des périmètres de protection capables de limiter les risques de contamination de la ressource exploitée; il fait suite à une dernière visite sur le terrain datant du 8 janvier 1999.

2 - Situation géographique - Etat des lieux

Le forage des Carons a été implanté dans une ancienne carrière, à 300m vers l'WSW du centre-village de St-Saturnin et à une trentaine de mètres en contre-haut de ce dernier, sur le versant SE des reliefs rattachant cette zone au Rocher des Vierges situé au nord (Fig. 1).
Il s'agit d'un secteur de garrigues et de pinèdes quasiment dépourvu d'habitations, qui vient s'ennoyer vers le SE sous la plaine de St-Saturnin.

Le forage d'exploitation des Carons a été foré à une 10aine de mètres au sud de l'ancien front de taille et à 4m du chemin d'accès aux installations (Fig. 2 et planches photographiques).
Le captage est constitué par un abri en parpaings de 2m80 sur 3m40, fermé par une porte métallique; le sol y est bétonné et enserre la tête du tubage qui sort au centre du bâtiment.

Les installations sont actuellement protégées par une clôture grillagée d'environ 2m de haut, qui enferme une parcelle de 170 m2 et se rattache aux murs de l'abri bétonné, en retrait de 3m en moyenne du chemin de désserte.

Le forage de reconnaissance, situé à une 10aine de mètres du forage d'exploitation, subsiste dans l'angle NE de l'enclos: tête du tubage acier dépassant d'une dizaine de cm de la surface du sol et fermée par une plaque métallique boulonnée (Photo n°2).

Une station mobile de filtration sur membrane est actuellement installée dans l'enceinte de ce périmètre, à proximité du bâtiment de pompage (photo n°3).

Les coordonnées Lambert de l'ouvrage sont:

- X = 691,11 , Y = 155,50 et Z = 190mNGF.

3 - Historique sommaire des travaux et recherches

Concernant les recherches en eau effectuées dans ce secteur, les documents suivants ont été consultés:

- Carte géologique de la France - 1/50000e - B.R.G.M. Lodève n°989.

- **Juillet 1976** - Bureau d'études R. Orengo - Rpt. géologique sur les travaux de recherches d'eau effectués à Saint-Saturnin en mai 1976 - Y. Ballue et R. Orengo.

- **1993** - Commune de Saint-Saturnin - Note sur l'état d'avancement de l'étude - Choix des implantations de forage - Rpt. n° 93MON22 NT - B.R.G.M.

- **Décembre 1993** - Commune de Saint-Saturnin - Rpt. concernant l'exécution du forage et des pompages d'essai - Rpt. n° N0929MON4S/93 - B.R.G.M. - J/L/ Teissier.

- **Mai 1994** - Commune de Saint-Saturnin - Approfondissement du forage de reconnaissance réalisé en 1993 - Rpt. n° A00465 - V. Durand.

- **Octobre 1994** - Forage d'adduction d'eau potable pour la commune de Saint-Saturnin (34) - Pompage d'essai de septembre 1994 - Rpt. n° AO1313 - V. Durand.

- **Octobre 1996** - Réalisation d'un forage d'exploitation sur la commune de Saint-Saturnin (34) - Suivi des travaux et pompage d'essai - Rpt. n° AO7222 - ANTEA - V. Durand.

- **Mai 1998** - Forage des Carons - Saint-Saturnin (34) - Compléments d'étude pour l'avis préalable à la D.U.P. - Rpt. n° A13027/A - ANTEA - V. Durand.

- **26 octobre 1998** - Note concernant l'évolution de la turbidité sur le forage et résultats des essais de traitement effectués en 1998 - S.I.A.E.P. du Puits du Rabieux - Forage des Carons - Commune de Saint-Saturnin (34) - Conseil Général de l'Hérault - J. Grevellec.

Les prospections effectuées ont conduit à la réalisation d'un ouvrage de reconnaissance de 211m de profondeur sur l'ancienne carrière des Carons en 1993: ouvrage dénommé piézomètre et actuellement partiellement ensablé.

Tubé aveugle jusqu'à -150m, laissé nu ensuite, il a été testé par paliers de débit en novembre 93, ce pompage entraînant son ensablement partiel.
Désensablé puis approfondi jusqu'à -250m en mars 94, tubé acier puis crépiné (fentes plasma) de -210 à -244m, l'ouvrage réaménagé a été testé en septembre 94.
Cette deuxième série de pompages a conduit à la réalisation d'un forage d'exploitation à proximité du forage de reconnaissance. Cet ouvrage d'exploitation a été foré en avril/Mai 1996 et descendu jusqu'à -250m; il a été testé en juin 96.

Du fait du volume de la charge solide de l'eau d'exhaure, ne cédant pas aux pompages, une série de pompages de développement et de tests a été mise en oeuvre au cours du 2ème semestre 96 et du 1er semestre 97.

Enfin, une station mobile de microfiltration sur membrane a été installée sur l'exhaure de l'ouvrage et testée en automne 98.

4 - Contexte géologique

Les études ponctuelles effectuées depuis 1976 dans ce secteur ont permis de préciser les données générales concernant ce secteur à la géologie complexe caractérisée par la présence de la zone broyée dite de Rabieux, qui sépare les pelites, grès et conglomérats du Permien de Lodève vers le NW de Saint-Saturnin, des molasses miocènes de la plaine de l'Hérault et ses affluents vers le SE.

Ce couloir très tectonisé, responsable de l'effondrement de la plaine, enserre et compartimente localement les formations essentiellement calcaires et dolomitiques du Trias terminal et du Jurassique (Héttangien à Kimmeridgien (Fig. 3)); il se rattache aux grands causses de St-Maurice-de-Navacelles/St-Jean-de-Buèges vers le NNE (Fig. 4).

La complexité structurale du secteur a notamment été mise en évidence par les cotes des différents faciès recoupés par les deux forages des Carons, piézomètre et exploitation, situés à 10m seulement l'un de l'autre:

- au droit du premier, les calcaires descendent jusqu'à -204m pour passer aux dolomies altérées,

- au droit du second, les calcaires se trouvent entre 0 et -98m puis entre -170 et -250m; les dolomies entre -98 et -170m.

L'ensemble est donc extrêmement fracturé et les compartiments décalés les uns par rapport aux autres.

la coupe lithologique du forage d'exploitation est la suivante (Fig. 5):

0 à -80m	calcaires micritiques gris,
-80 à -98m	calcaires beiges à rosâtres avec argiles rougeâtres,
-98 à -170m	dolomie beige à rosâtre avec nombreuses fractures,
-170 à -250m	calcaires beiges à rosâtres fracturés avec argiles rouges.

Dans le contexte local, le forage a probablement traversé:

- les calcaires du Jurassique sup. jusqu'à -80m,

- les calcaires et dolomies du Dogger (Jurassique moyen) au delà de -80m.

5 - Contexte hydrogéologique

Les études menées depuis 76 dans ce secteur ont mis en évidence la faible productivité des calcaires rencontrés au dessus de 50m de profondeur du fait du remplissage par des argiles de décalcification de la fracturation existante.

La productivité du réservoir est ainsi essentiellement attribuable aux passées dolomitiques et localisée entre -118 et -185m au droit du forage des Carons, pour les 2/3 du débit exploitable sur le forage.

Isolé entre les formations permiennes de faible perméabilité du Bassin de Lodève au NW et les formations argilo-détritiques de la plaine miocène de l'Hérault au SE, le réservoir carbonaté de la zone broyée de Rabieux se comporte à la fois comme un karst pour celles des fractures non colmatées dans les calcaires et les dolomies, à la fois en milieu poreux pour la tranche dolomitique altérée productive.

La transmissivité de cet ensemble a pu être estimée au cours des différents tests effectués sur les deux forages, piézo. et exploitation, respectivement à 8.10-4 m2/s et 3.10-4 m2/s.

Compte tenu de son contexte géologique et structural, la réalimentation de ce réservoir peut en grande partie être attribuée au drainage de ressources karstiques issues du causse jurassique situé immédiatement au nord d'Arboras/Montpeyroux auquel la zone broyée de Rabieux fournit un exutoire peu profond à semi-profond au sein de formations permiennes et miocènes de moindre perméabilité.
Le champ captant que représentent les affleurements calcaires et dolomitiques pris dans cette bande de terrain participe également à la recharge de l'aquifère (+ reprise du ruissellement sur affleurements permiens), dans les zones où la fracturation n'est pas oblitérée par les argiles rouges.

Les températures de 17,4 et 17,7°C mesurées sur le piézo. et le forage d'exploitation respectivement en 94 et 96, sont compatibles avec les cotes des niveaux productifs: -110 à -190m pour un gradient de 1,5 à 2°C/100m en milieu mixte karstique/poreux, et infirment les possibilités d'une large réalimentation directe à partir de l'environnement proche.

Le fait que l'essentiel de la ressource soit finalement disponible au droit des dolomies dans le secteur des Carons protège en partie sa qualité, mais complique son exploitation par l'entraînement de sable dolomitique (additionné probablement d'argiles de remplissage des fractures au sein des calcaires).

Ainsi, le piézomètre réalisé en 93, non crépiné au droit des dolomies s'est ensablé au cours des tests par pompage de novembre 93 (45 m3/h).
Désensablé en mars 94, approfondi jusqu'à -250m, crépiné au droit des dolomies de -210 à -244m, l'ouvrage a été testé à nouveau à une 40aine de m3/h en septembre 94. L'analyse de 1ère adduction réalisée par l'I.B.B. révélait:

- la présence de streptocoques (241/100ml),
- un excès en fer (2,4 mg/l) et aluminium (3,73 mg/l), une forte turbidité (70 N.T.U.),
- la présence de nitrites (0,17 mg/l).

Le prélèvement réalisé le 27.06.96 par l'I.B.B. (1ère adduction) sur le forage d'exploitation a révélé:

- une absence de streptocoques,
- un excès en fer (0,348 mg/l) et aluminium (4,72 mg/l), une forte turbidité (820 N.T.U.),
- la présence de nitrites (0,14 mg/l).

L'abattement de la turbidité liée en partie aux teneurs en fer et aluminium n'ayant pas été obtenu par l'équipement du forage d'exploitation (tube acier crépiné avec fentes - 0,4% de vides), l'ouvrage a été

sollicité au cours de pompages de très longue durée pendant le 2ème semestre 96, le 1er semestre 97, l'été 97, puis à l'automne 98.

Les pompages ont permis d'éliminer une bonne partie de la turbidité (baisse corrélative du fer et de l'aluminium), puisqu'en été 97, les valeurs sur la ressource brute étaient comprises entre 0,9 et 19 N.T.U., entre 4 et 39 N.T.U. à l'automne 98, ne passant toutefois que rarement sous les 2 N.T.U. admissibles.

Si la mise en pompage de l'ouvrage n'a pas permis un abattement suffisant de la turbidité, il a par contre abouti à:

- la chute des teneurs en nitrites, confirmant l'hypothèse émise d'une meilleure oxygénation de la ressource sollicitée,
- la chute des teneurs en fer/aluminium , passant sous les valeurs limites du fait de la baisse corrélative de la turbidité.

Afin d'apporter une solution au seul problème subsistant de la turbidité de l'eau, et compte tenu du contexte hydrogéologie local (pas d'alternatives sur place), le recours à la microfiltration avant distribution a été testée sur le site en septembre 98: les analyses sommaires réalisées par la SAUR (Cf. annexe) et par l'I.B.B. (Cf. annexe) montrent l'efficacité du procédé: la turbidité de l'eau filtrée s'est maintenue entre 0,1 et 0,3 N.T.U. pour des valeurs très faibles de fer total et aluminium total, alors que l'eau brute restait dans une fourchette de valeurs de 4 à 39 N.T.U.

6 - Risques de pollution - Conséquences sur les aménagements

Bien que le forage réagisse assez rapidement aux pluies, ce qui peut être expliqué par les relations privilégiées entre le réservoir capté et le karst du causse situé au nord d'une part, par la nature karstique d'une partie des écoulements d'autre part, on peut considérer que le colmatage des fractures dans les calcaires au dessus de 50m de profondeur confère à la ressource une certaine protection qui ne doit pas être négligée.

Le B.E.T. ANTEA limite la zone d'alimentation du secteur des Carons à la bande de calcaires et dolomies jurassiques constituant la partie sud-orientale de la zone broyée de Rabieux rattachée aux plateaux calcaires du causse situé au nord, et ce du fait de la présence plus ou moins continue de marnes du Toarcien entre les grès/dolomies/calcaires du Trias/Lias inf. et les niveaux carbonatés du Lias/Jurassique moyen et sup. (Fig. 3).

Cependant, le décrochement méridional, majeur pour la structure, met en contact:

- deux compartiments de calcaires/dolomies du Lias sup./Jurassique moyen et sup. dans le secteur des Carons, à l'amont immédiat du captage (150m au plus près, vers le nord),

- les grès/dolomies/calcaires du Trias/Lias inf. avec les calcaires/dolomies du Lias sup./Jurassique moyen et sup. à 800m au NNE du captage (absence à l'affleurement au moins des marnes toarciennes intercalaires).

Compte tenu du pendage général des calcaires et dolomies vers le SE, on ne peut exclure une alimentation à partir des affleurements du Trias/Lias inf. du nord du décrochement et les possibilités d'infiltration à partir de la surface ou de la sub-surface au droit du drain dans ces deux zones au moins.

Tenant compte de ces observations, les périmètres de protection suivants seront proposés:

Périmètre de protection immédiate

Afin de limiter au minimum les risques de pollution aux abords immédiats du forage, la clôture de protection devra enclore la totalité de la parcelle 677, propriété du syndicat; elle viendra jusqu'en bordure du chemin, soit une avancée de 1m70 à l'ouest et 4m30 à l'Est, et ce afin d'éviter le stationnement de tout véhicule ou le déversement de tout produit à proximité immédiate du forage comme c'est actuellement possible (distance forage/clôture de l'ordre d'1m50 seulement - Fig.6).

Dans ce périmètre, toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et l'entretien du captage et de son P.P.I., sera interdite. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, quel qu'en soit la nature et/ou l'usage.
Cette prescription ne s'applique pas à l'installation d'une station de filtration.

Le piézomètre présent dans le P.P.I., à priori resté en l'état après son ensablement, devra être cimenté de façon à éliminer tout risque d'intrusion d'eaux superficielles dans le sous-sol.

Les eaux de ruissellement seront détournées du P.P.I. par l'aménagement de fossés en pied extérieur de clôture, avec rejet en contrebas du captage.

En bordure de chemin, des plots ou des rochers seront déposés entre les limites de clôture et les retombées du front de taille afin d'interdire tout stationnement aux abords du P.P.I.

Périmètre de protection rapprochée

Le réservoir capté est majoritairement dolomitique, encaissant relativement filtrant et ce d'autant plus qu'il est altéré. On peut donc, dans le contexte local, justifier une limitation de l'étendue du P.P.R., qui n'éliminera cependant pas tous les risques de contamination de la ressource, ce qui imposerait la protection de tous les affleurements calcaires et dolomitiques en relation avec le compartiment des Carons.

Il s'étendra ainsi sur 2 Km vers l'amont du captage, et se limitera à la bande de calcaires et dolomies du Lias sup./Jurassique Moyen et sup. canalisant l'essentiel de l'alimentation du secteur (Fig.7).

Dans ce périmètre de garrigues et de pinèdes, seront interdits:

- le dépôt, stockage, rejet ou épandage de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires, lisiers, fumiers, boues industrielles ou domestiques, hydrocarbures, produits sanitaires..).

- l'implantation de décharge quelle qu'en soit l'usage (même encombrants ou inertes); les anciennes décharges recensées par le B.E.T. ANTEA sont réputées ne plus être actuellement utilisées et devant être réhabilitées. Cet état devra être contrôlé et les projets de réhabilitation suivis.

- les construction nouvelles, quel qu'en soit l'usage.

- l'élevage intensif,

et plus généralement, toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.
La réglementation générale afférente au P.P.R. y sera strictement appliquée.

Les éventuelles constructions existantes seront mises en conformité en ce qui concerne leur rejet éventuels d'eaux résiduaires.

L'inventaire des sources potentielles de pollution effectué dans une zone dépassant largement le P.P.R. n'a mis en évidence aucune activité à risques.

Par mesure de sécurité, un plan d'alerte sera instauré sur tout le réseau routier (très réduit) traversant ce P.P.R., essentiellement la route du Rocher des Vierges. Tout déversement sur ce réseau de produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé aux autorités sanitaires et aux exploitants du captage qui prendront si nécessaire les mesures de contrôle et de distribution adaptées au problème posé.

Périmètre de protection éloignée:

Il est présenté en figure 8 et s'étend aux grès, calcaires et dolomies du Trias et Lias inf. pris dans la zone broyée de Rabieux, et qui peuvent de façon discontinue (absence de marnes toarciennes), être en contact avec les calcaires et dolomies captés par le forage des Carons.
Il remonte également dans l'axe de cette zone broyée en direction des affleurements calcaires du causse d'Arboras.

La réglementation générale y sera strictement appliquée, notamment:

- les projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préfectorale devront être accompagnés des études d'impact cernant les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines liés au projet.

- toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées:

- l'exploitation et le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m3,
- les stockages d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction d'élevages intensifs,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

7 - Conclusions

Avis favorable peut être donné à l'exploitation du **forage des Carons** pour le complément d'A.E.P. de Saint-Saturnin-de-Lucian (34) sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le §6

Un dispositif de filtration sera installé à demeure sur le site. L'eau distribuée sera donc filtrée et subira un traitement de désinfection.

La qualité de l'eau sera contrôlée selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Même très diminuée depuis les premiers essais, la remontée de sable dolomitique de façon quasi-permanente avec l'eau d'exhaure conduit à émettre certaines réserves quant à la tenue à long terme de l'ouvrage.

Fait à Gigean, le 08 février 1999

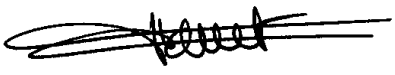

Fabia TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

Fig. 1 - PLAN DE SITUATION
1/25 000e
N /I
Forage des Carons
St-Saturnin
Arboras
Montpeyroux
la Meillade
Jonquières
St-Guiraud
Félix-de-Lodez
LE ROCHER DES VIERGES
PUECH BOUISSOU
Grand Serre
les Cades
les Clapasses
les Carons
les Fontanelles
Pradels
Boissières
les Mazes
St-Étienne
les Combettes
Pesoul
Pendut
les Hermes
Combariolles
Belle Fiolle
Cante-Cigales
Ste-Brigitte
Frigoulet
Pépissous
les Mayerens
les Sauzes
les Abades
la Roque
les Asquals
Malfèrengues
Peyraube
les Aulas
les Combes
les Crouzets
la Farande
Cazanove
les Cargadous

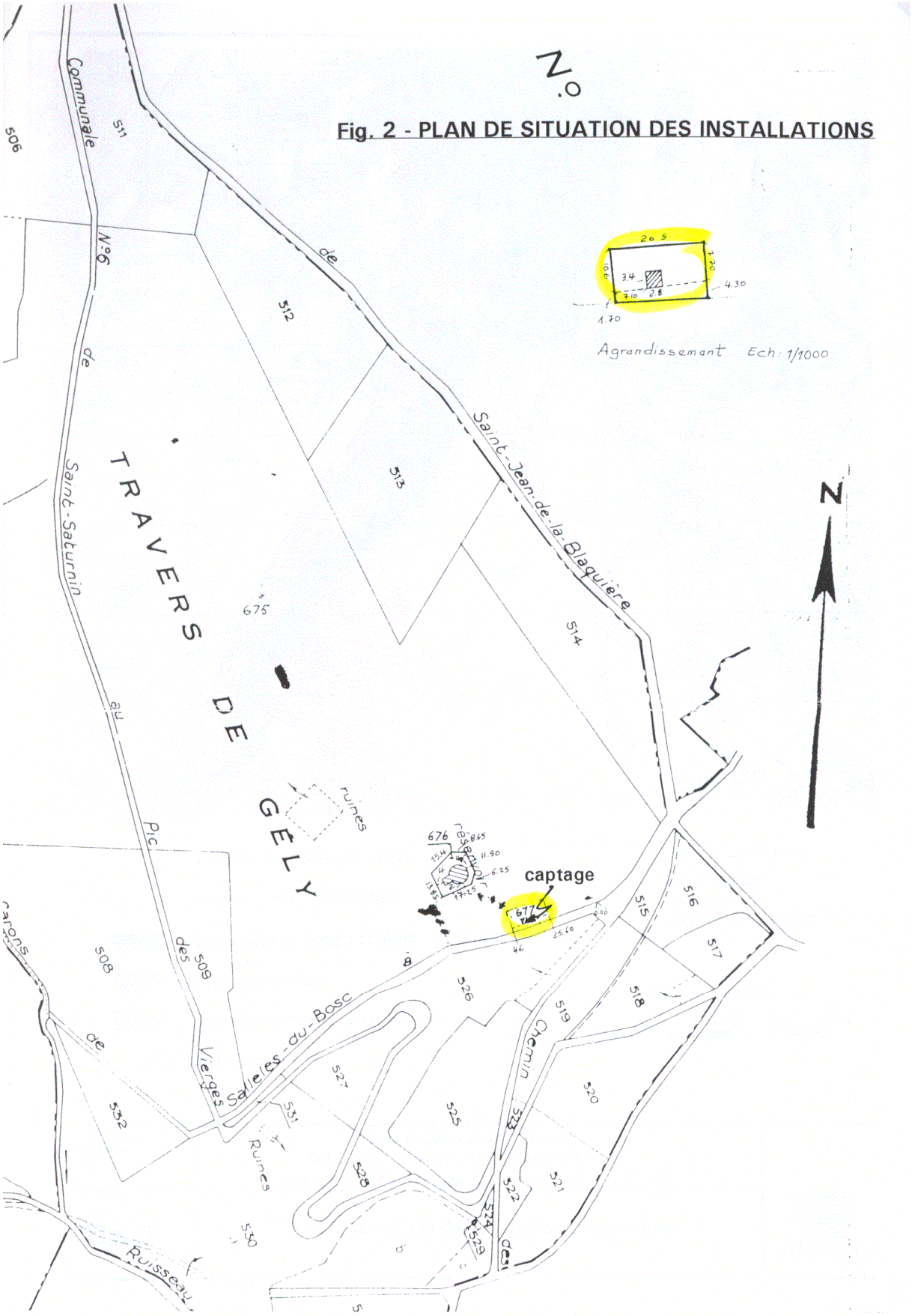
N.O
Fig. 2 - PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS
Agrandissement Ech: 1/1000
Communale
N°96
de
Saint-Saturnin
Saint-Jean-de-la-Blaquière
TRAVERS DE GELY
ruines
captage
réservoir
Pic
des Vierges
Salles-du-Bosc
Chemin
Ruisseau
N
506
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
508
509
675
676
677

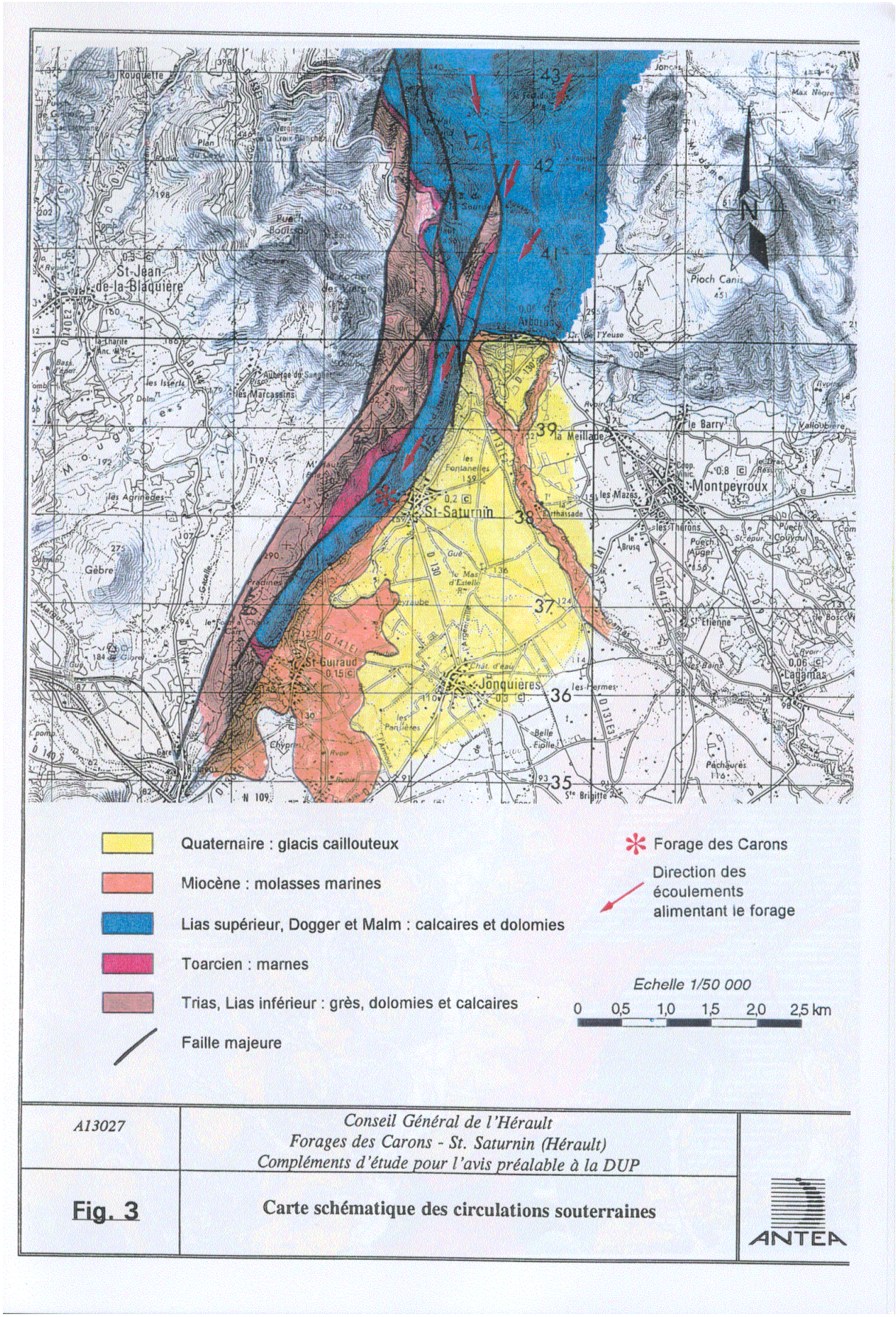

A13027	Conseil Général de l'Hérault Forages des Carons - St. Saturnin (Hérault) Compléments d'étude pour l'avis préalable à la DUP	
Fig. 3	**Carte schématique des circulations souterraines**	ANTEA

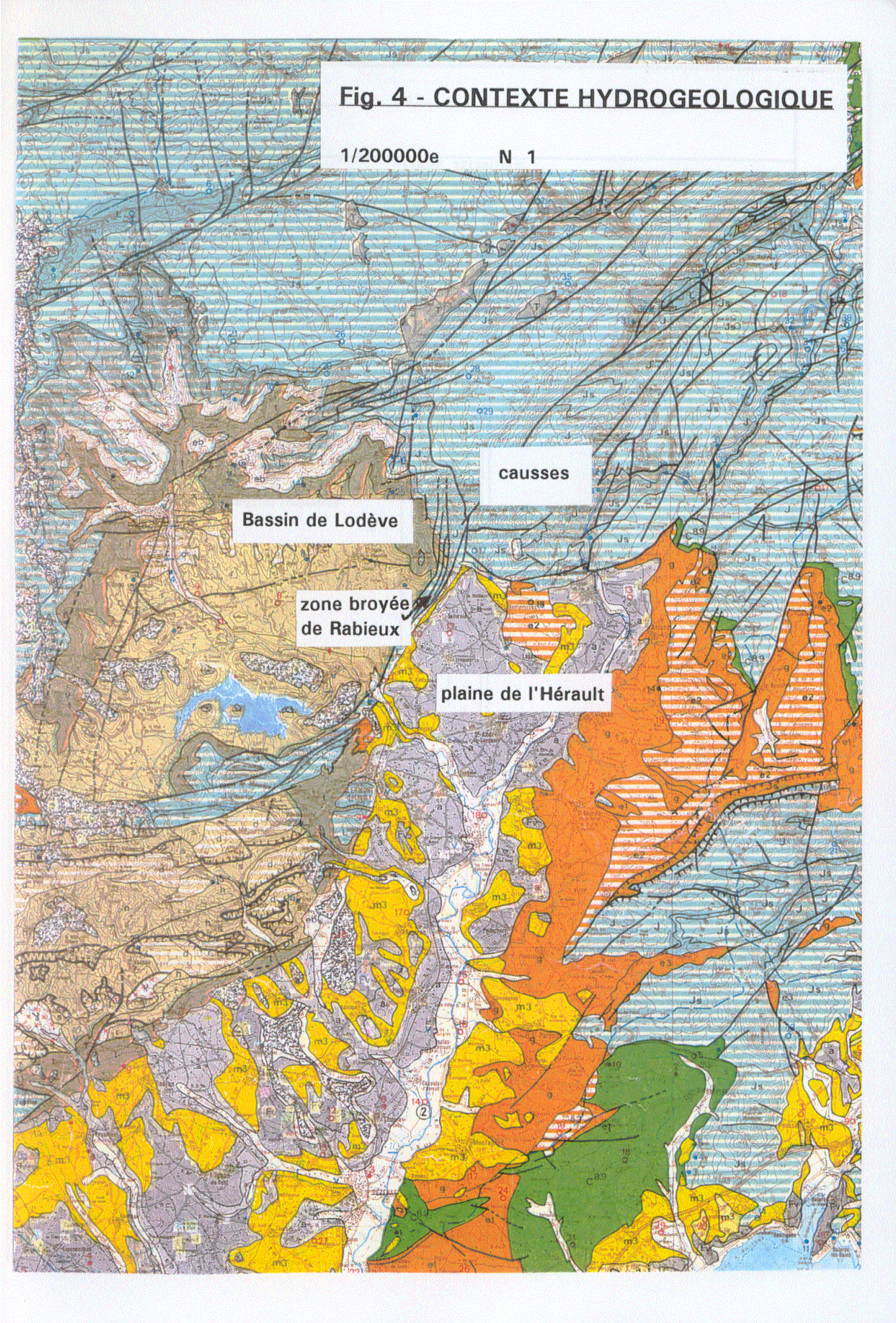
Fig. 4 - CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE
1/200000e N 1
causses
Bassin de Lodève
zone broyée
de Rabieux
plaine de l'Hérault

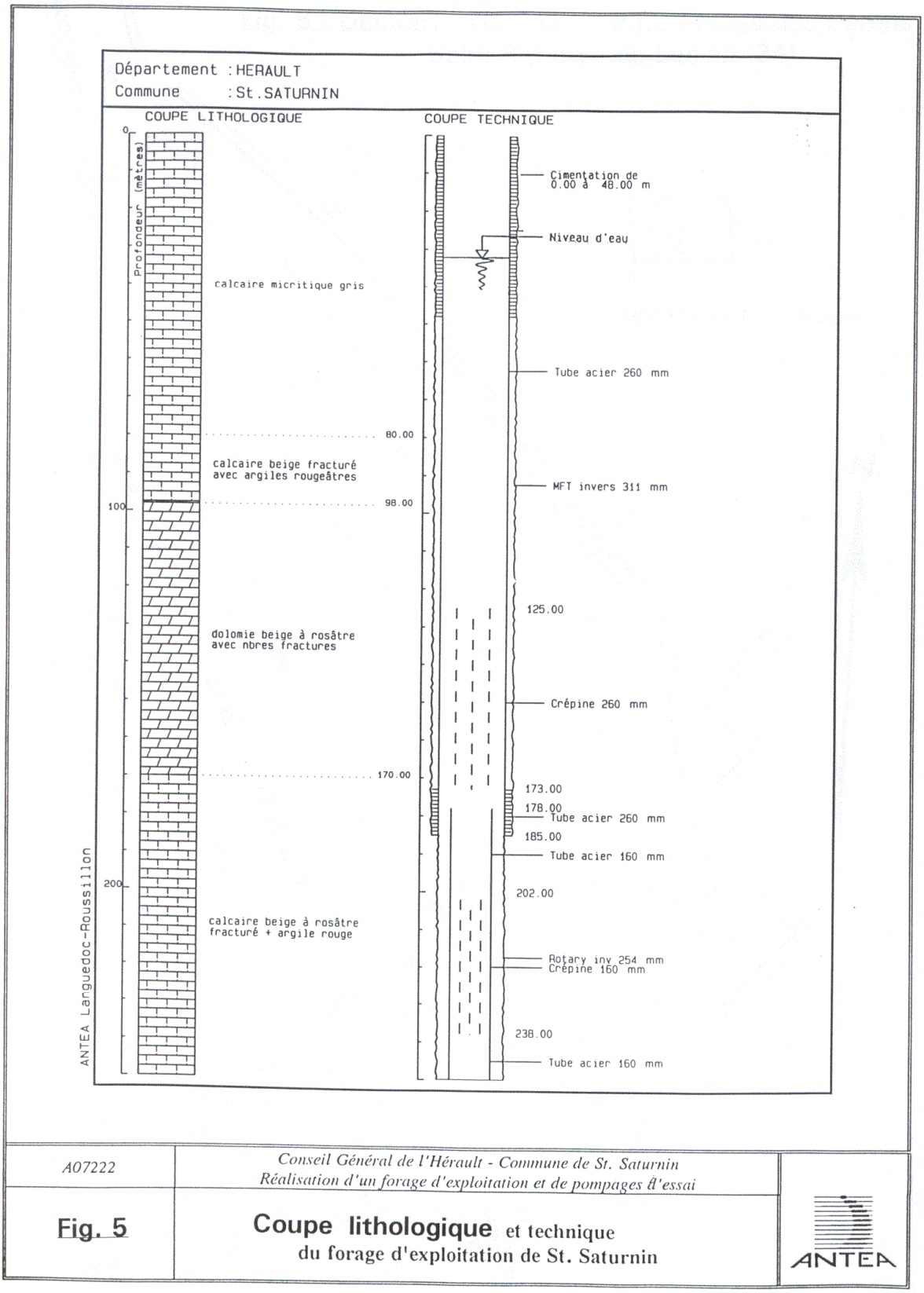

A07222	*Conseil Général de l'Hérault - Commune de St. Saturnin* *Réalisation d'un forage d'exploitation et de pompages d'essai*	
Fig. 5	**Coupe lithologique** et technique du forage d'exploitation de St. Saturnin	ANTEA

Fig. 6 - DELIMITATION DU P.P.I. - Forage des Carons
Saint-Saturnin-de-Lucian (34)

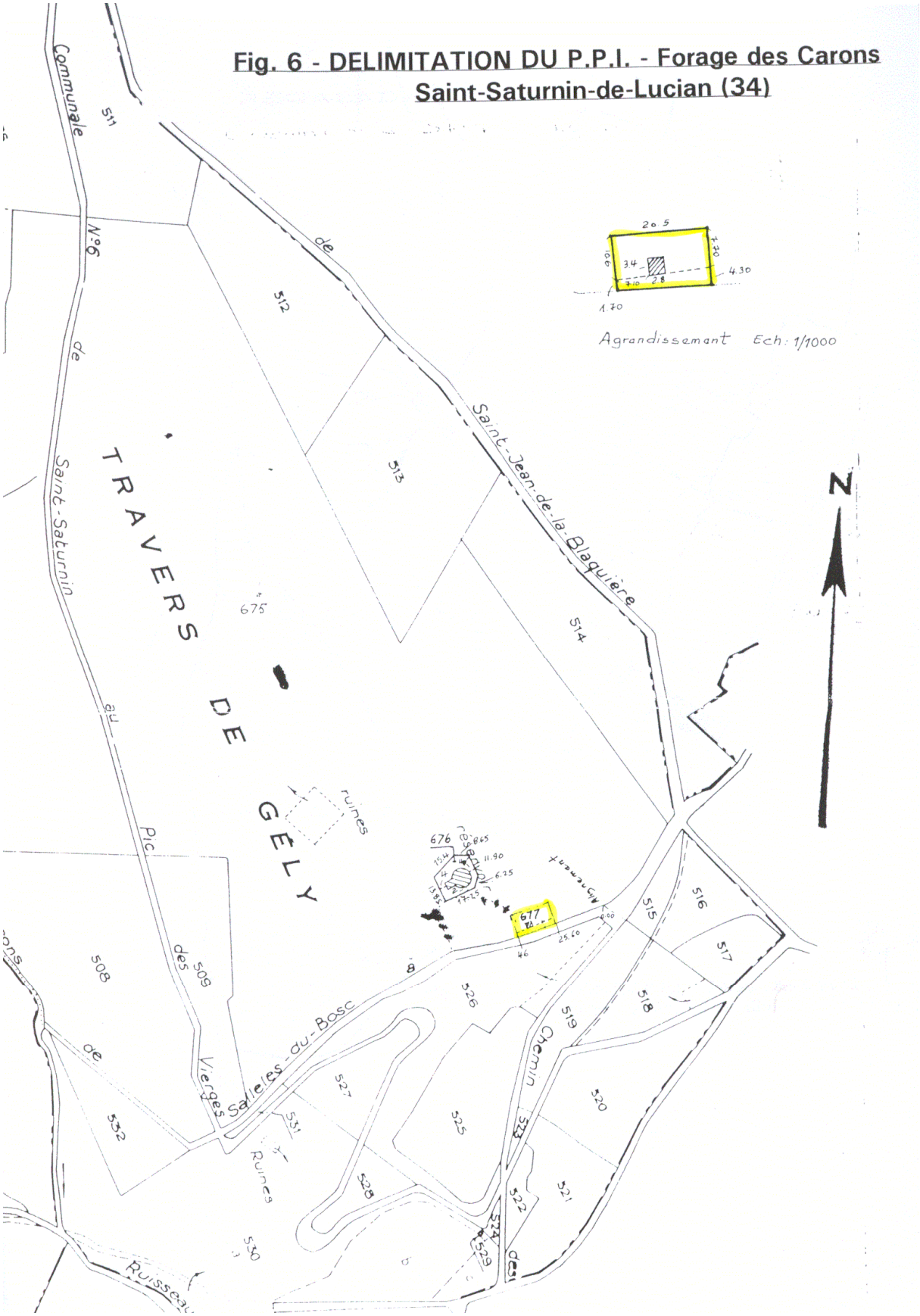

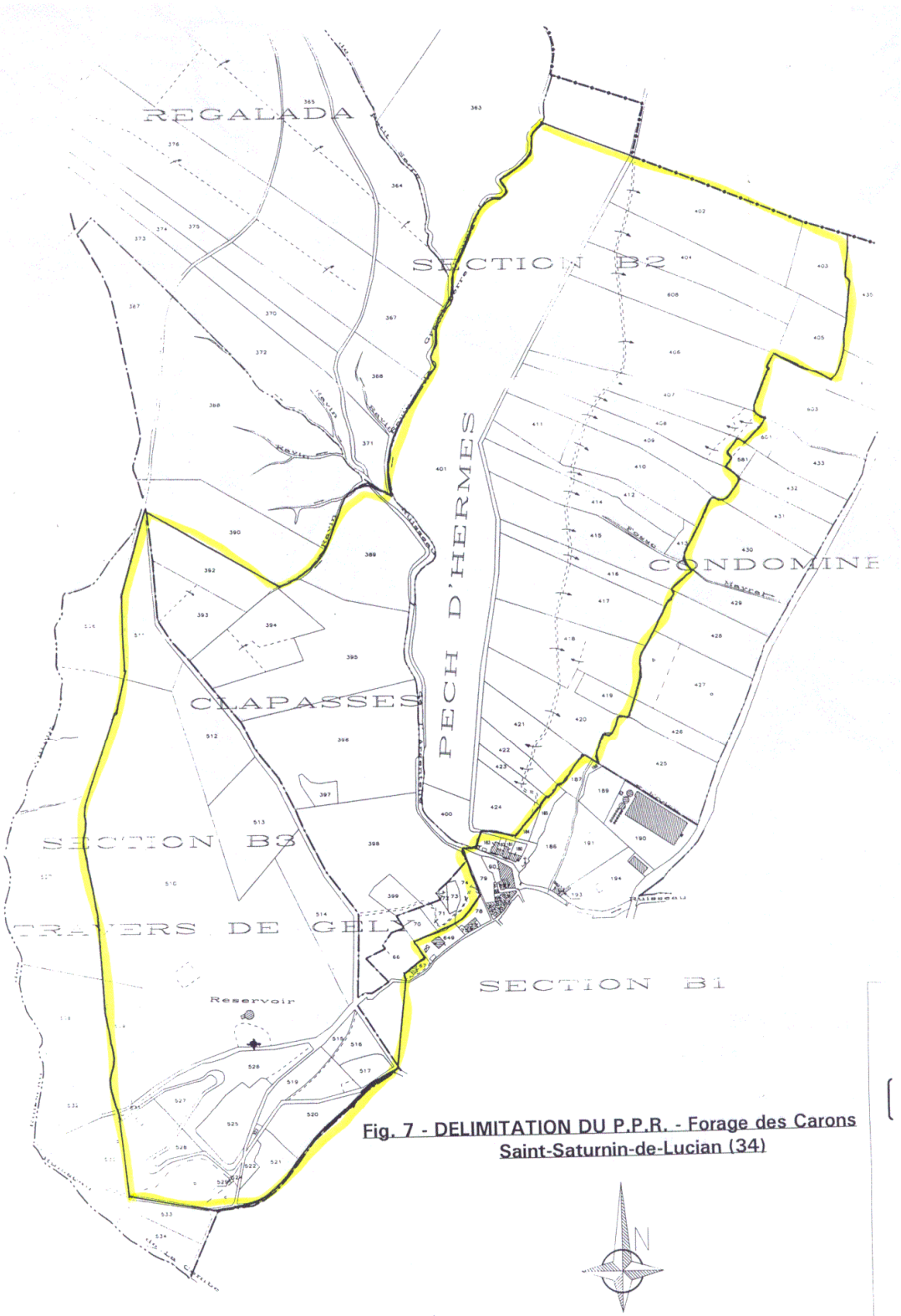

Fig. 7 - DELIMITATION DU P.P.R. - Forage des Carons
Saint-Saturnin-de-Lucian (34)

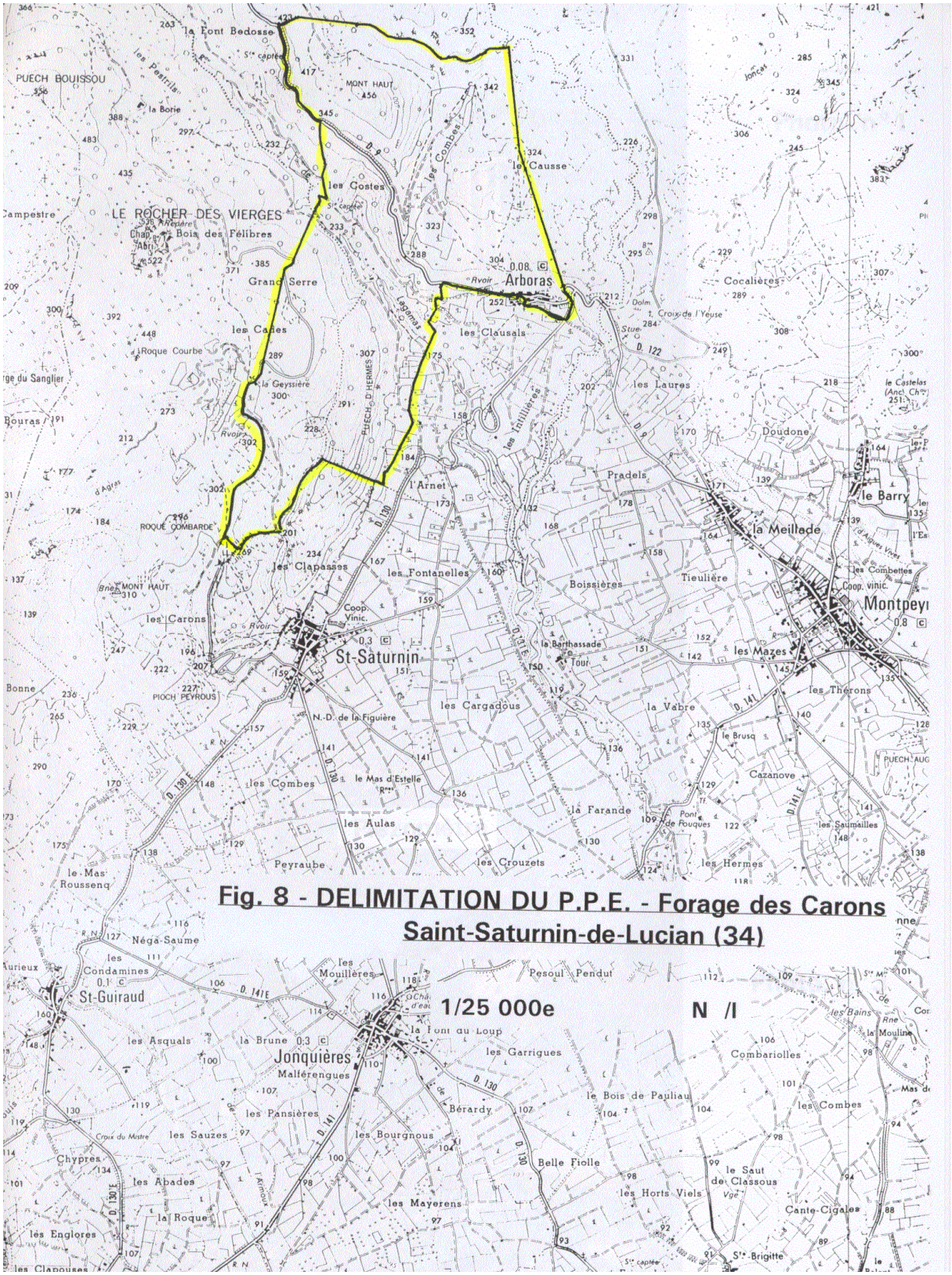
la Font Bedosse
PUECH BOUISSOU
la Borie
MONT HAUT
les Costes
les Combes
le Causse
LE ROCHER DES VIERGES
Bois des Félibres
Grand Serre
Arboras
les Cades
Roque Courbe
la Geyssière
les Clausals
les Laures
Cocalières
Doudone
le Barry
Pradels
l'Arnet
la Meillade
ROQUE COMBARDE
les Clapasses
les Fontanelles
Boissières
Tieulière
les Combettes
Montpeyr
les Carons
St-Saturnin
la Barthassade
les Mazes
les Cargadous
la Vabre
les Thérons
N.-D. de la Figuière
le Brusq
les Combes
le Mas d'Estelle
Cazanove
les Aulas
la Farande
les Saumailles
Peyraube
les Crouzets
les Hermes
le Mas Rousseng
Fig. 8 - DELIMITATION DU P.P.E. - Forage des Carons
Saint-Saturnin-de-Lucian (34)
Néga-Saume
les Condamines
St-Guiraud
1/25 000e
N /I
les Mouillères
Pesoul Pendut
les Asquals
la Brune
Jonquières
la Font au Loup
les Garrigues
Malférengues
Combariolles
Bérardy
le Bois de Pauliau
les Pansières
les Sauzes
les Bourgnous
les Combes
Croix du Mistre
Chypres
les Abades
Belle Fiolle
le Saut de Classous
les Horts Viels
la Roque
les Mayerens
Cante-Cigales
les Englores
les Clapouses
S.te-Brigitte

Photo. n°1

Photo. n°2

Photo. n°3

Bouisson Bertrand
LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement (1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 & 10)

ESTINATAIRES :

rescripteur : DDASS 34
ayeur : CONSEIL GENERAL HERAULT DEEC
emandeur

!CONSEIL GENERAL D.E.E.C !
! !
!MONSIEUR GREVELLEC !
!HOTEL DPT 1000 RUE D ALCO !
!34000 MONTPELLIER !

Prelevement : ANTEA Ref: E1430
Date de prelevement 27/06/96
Date de reception 27/06/96
Analyse no 96/61048 1
Adresse d'expedition

!CONSEIL GENERAL D.E.E.C !
! !
!MONSIEUR GREVELLEC !
!HOTEL DPT 1000 RUE D ALCO !
!34000 MONTPELLIER !

roduit : EAU D'ALIMENTATION
ommentaires : NON TRAITEE
otif de l'analyse : ADDUCTION

ieu de prelevement : 034 287 SAINT SATURNIN

oint de prelevement : FORAGE DES CARONS

MESURES SUR PLACE ET OBSERVATIONS

EFFECTUEES PAR : ANTEA

EMPERATURE EAU : 17,4 DEGR CONDUCTIVITE : 710 micr
BSERVATIONS :EAU TROUBLE , DEPOT FIN EN SUSPENSION

ANALYSE DE PREMIERE ADDUCTION (ANNEXE 1)

EXAMEN MICROBIOLOGIQUE

DENOMBREMENT DES BACTERIES TEMOINS DE CONTAMINATION FECALE

COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100 ml (MS)	0
STREPTOCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0
SPORES BACT. ANAER. SULFITO RE D. / 20 ml	0

DENOMBREMENT TOTAL DES GERMES

BACT. AER. REVIVIFIABLES A 37 DEGRES C. - 24 H	96	par ml
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 DEGRES C. - 72 H	103	par ml

RECHERCHES PARTICULIERES

SALMONELLES SP	ABSENCE / 5 LITRES	
STAPHYLOCOQUES PATHOGENES	0	PAR 100 ml

EXAMEN PHYSICO-CHIMIQUE

PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES			LIMITES DE QUALITE
OLORATION	< 0,5	mg/L Pt/Co	15
AVEUR			
DEUR			

REÇU LE
24 JUIL. 1996

Bouisson Bertrand LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement (1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 & 10)

ALYSE NO 610481 DDASS 34 2 eme FEUILLET
ieu de prelevement : 034 287 SAINT SATURNIN
ATURE DE PRELEVEMENT : EAU D'ALIMENTATION NATURE D'EAU : NON TRAIT
OINT DE PRELEVEMENT : FORAGE DES CARONS SAINT SATURNIN

PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES				LIMITES DE QUALITE	
RBIDITE NEPHELOMETRIQUE		820	N.T.U.	2	*
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES				**LIMITES DE QUALITE**	
LCIUM		94,56	mg/l		
RETE TOTALE		38,4	DEGRES F		
A 20 DEGRES C.		7,58	U. pH	9	
RBONATES	<	3	mg/l		
GNESIUM		36	mg/l	50	
UMINIUM TOTAL		4,72	mg/l	0,2	*
TASSIUM		0,9	mg/l	12	
TIERES EN SUSPENSION		268	mg/l		
SAI MARBRE PH		7,33	U. pH		
LORURES		13,3	mg/l	200	
SIDU SEC A 180 DEGRES C.		532	mg/l	1500	
SAI MARBRE TAC		29,4	DEGRES F		
DROGENOCARBONATES		359,9	mg/l		
DIUM		7,93	mg/l	150	
LFATES		104	mg/l	250	
TRE ALCALIMETRIQUE COMPLET		29,5	DEGRES F		
YGENE DISSOUS		8,1	mg/l 02		
LICE		8	mg/l		
SUBSTANCES INDESIRABLES				**LIMITES DE QUALITE**	
RYUM		37	microg/l		
ENTS DE SURFACE (REAG. BLEU METH.)	<	50	microg/l	200	
RE		306	microg/l		
MONIUM (EN NH4)		0,12	mg/l	0,5	
OTE KJELDAHL (EN N)	<	0,5	mg/l	1	
RBONE ORGANIQUE TOTAL		1,1	mg/l		
BSTANCES EXTRACT. AU CHLOROFORME		0,25	mg/l		
IVRE	<	0,02	mg/l	1	
R TOTAL		0,348	mg/l	0,2	*
UOR		0,12	mg/l	1,5	
DROCARBURES (INDICE CH2)	<	5	microg/l	10	
DROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS = 0)		0	mg/l		
NGANESE TOTAL		29	microg/l	50	
TRATES (EN NO3)		1	mg/l	50	
TRITES (EN NO2)		**0,14**	**mg/l**	**0,1**	*
ENOLS (INDICE PHENOLS C6H6OH)	<	0,5	microg/l	0,5	
OSPHORE TOTAL EN P205	<	0,05	mg/l P205	5	
NC		0,057	mg/l	5	

Bouisson Bertrand LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement (1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 & 10)

NALYSE NO 610481 — 3 eme FEUILLET

ATURE DE PRELEVEMENT : EAU D'ALIMENTATION — NATURE D'EAU : NON TRAIT

OINT DE PRELEVEMENT :

SUBSTANCES TOXIQUES				LIMITES DE QUALITE
NTIMOINE	<	5	microg/l	10
GENT	<	5	microg/l	10
RSENIC	<	5	microg/l	50
DMIUM		3,8	microg/l	5
HROME TOTAL	<	5	microg/l	50
ANURES TOTAUX	<	10	microg/l	50
ERCURE	<	0,5	microg/l	1
CKEL	<	20	microg/l	50
OMB		8	microg/l	50
LENIUM	<	5	microg/l	10
HYDROCARBURES POLYCYCLIQUES AROMATIQUES				**LIMITES DE QUALITE**
UORANTHENE	<	0,002	microg/l	0,2
NZO (11,12) FLUORANTHENE	<	0,002	microg/l	0,2
NZO (1,12) PERYLENE	<	0,005	microg/l	0,2
DENO (1-2-3-CD)PYRENE	<	0,01	microg/l	0,2
NZO (3,4) FLUORANTHENE	<	0,001	microg/l	0,2
NZO (A) PYRENE	<	0,004	microg/l	0,01
DROCARB. POLYCYCL. AROM. (6 SUBST.)	<	0,2	microg/l	0,2
PESTICIDES ORGANOCHLORES ET APPARENTES.				**LIMITES DE QUALITE**
XACHLOROBENZENE	<	0,001	microg/l	0,01
DRINE	<	0,004	microg/l	0,03
ELDRINE	<	0,004	microg/l	0,04
PTACHLORE	<	0,002	microg/l	0,1
PTACHLORE EPOXIDE	<	0,002	microg/l	0,1
4-DDT	<	0,005	microg/l	0,1
4-DDT	<	0,005	microg/l	0,1
E	<	0,005	microg/l	0,1
D	<	0,005	microg/l	0,1
H ALPHA	<	0,001	microg/l	0,1
H BETA	<	0,001	microg/l	0,1
H DELTA	<	0,001	microg/l	0,1
H GAMMA	<	0,001	microg/l	0,1
DOSULFAN TOTAL	<	0,005	microg/l	0,1
LYCHLOROBIPHENYLS (PCB)	<	0,05	microg/l	0,1
ITALATES TOTAUX	<	0,2	microg/l	
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES				**LIMITES DE QUALITE**
LORPYRIPHOS ETHYL	<	0,05	microg/l	0,1
LORPYRIPHOS METHYL	<	0,05	microg/l	0,1

Bouisson Bertrand LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement (1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 & 10)

NALYSE NO 610481 — 4 eme FEUILLET

TURE DE PRELEVEMENT : EAU D'ALIMENTATION — NATURE D'EAU : NON TRAIT
OINT DE PRELEVEMENT :

PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES				LIMITES DE QUALITE
AZINON	<	0,05	microg/L	0,1
CHLORVOS	<	0,05	microg/L	0,1
NITROTHION	<	0,05	microg/L	0,1
LATHION	<	0,05	microg/L	0,1
THYLPARATHION	<	0,05	microg/L	0,1
HYLPARATHION	<	0,05	microg/L	0,1
RIMIPHOS ETHYL	<	0,05	microg/L	0,1
RIMIPHOS METHYL	<	0,05	microg/L	0,1
NTHION	<	0,05	microg/L	0,1

COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS				LIMITES DE QUALITE
CHLOROMETHANE	<	1	microg/L	
1-DICHLOROETHANE	<	10	microg/L	
2-DICHLOROETHYLENE CIS	<	10	microg/L	
LOROFORME	<	0,1	microg/L	
2-DICHLOROETHANE	<	10	microg/L	
CHLOROMONOBROMOMETHANE	<	0,1	microg/L	
1,2-TRICHLOROETHYLENE	<	0,1	microg/L	
NOCHLORODIBROMOMETHANE	<	0,1	microg/L	
1 DICHLOROETHYLENE	<	0,1	microg/L	
OMOFORME	<	0,1	microg/L	
1,2,2-TETRACHLOROETHANE	<	0,1	microg/L	
1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<	0,1	microg/L	
1,1-TRICHLOROETHANE	<	0,1	microg/L	
TRACHLORURE DE CARBONE	<	0,05	microg/L	
LVANTS HALOGENES TOTAUX	<	1	microg/L	

TRIAZINES				LIMITES DE QUALITE
MAZINE	<	0,05	microg/L	0,1
RAZINE	<	0,05	microg/L	0,1
OPAZINE	<	0,05	microg/L	0,1
OMETON	<	0,05	microg/L	0,1
ETHRYNE	<	0,05	microg/L	0,1
OMETHRINE	<	0,05	microg/L	0,1
RBUTHYLAZIN	<	0,05	microg/L	0,1
RBUTRYNE	<	0,05	microg/L	0,1
ANAZINE	<	0,05	microg/L	0,1

HORS NORME

Bouisson Bertrand
LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères
de la Santé et de l'Environnement (1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 & 10)

IALYSE NO 610481 5 eme FEUILLET

ITURE DE PRELEVEMENT : EAU D'ALIMENTATION NATURE D'EAU : NON TRAIT
)INT DE PRELEVEMENT :

** CONCLUSIONS **

EAU BACTERIOLOGIQUEMENT POTABLE SELON LES CRITERES EXIGIBLES , A NOTER CEPENDANT LA PRESENCE DE NOMBREUSES BACTERIES CULTIVANT A 37 DEGRES ET A 22 DEGRES
CERTAINS ELEMENTS DOSES SONT SUPERIEURS AUX NORMES REGLEMENTAIRES POUR LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.

reproduction de ce bulletin d'analyse n'est autorise que sous la forme de fac-simile otographique integral.
bulletin de resultats ne concerne que l'echantillon soumis a l'analyse

Montpellier le 22 /07 /96

Le Responsable du Laboratoire
Dr. Laurent Garrelly
par delegation
Les chefs de Secteurs
Francine Sinegre Rolland Grasset

No FAX: 23 MAR 01 6:06 No.004 P.02

saur

Agréé par le Ministère de l'Environnement (n° 1)

LABORATOIRE REGIONAL
SUD - EST

Nimes, le : 10/09/98

14 SEP. 1998

RESULTATS D'ANALYSE

COURRIER ARRIVE
29 SEP. 1998
ST-FELIX DE LODEZ

SAUR
Secteur Grande Motte
Centre Hérault Sud
172 Rue des Artisans

34280 La Grande Motte

Dossier n° : 6101346500-980824-1356
Echantillon n° : 980824-03138
Produit : Eau en cours de traitement
Client/Origine : Secteur Grande Motte
Bulletin N° 980910329 Page : 1 sur 2

Date de réception	24/08/1998	Point de prélèvement	Sortie microfiltration
Heure de réception	09:24	Nature du traitement	
Date de prélèvement	21/08/1998	Motif du prélèvement	Analyse ponctuelle
Heure de prélèvement			
Prélevé par	O. Colomer		
Lieu de prélèvement	St Saturnin		

Ces résultats ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse au laboratoire.

PARAMETRE	Résultat	Unité	Limite de Qualité	Méthode
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES				
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 72 H	0	n/ml		XPT90402
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 37 ° - 24 H	0	n/ml		XPT90401
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	n/100 ml		NFT90414
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100 ml (MS)	0	n/100 ml		NFT90414
ENTEROCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0	n/100 ml		NFT90416
SPORES BACT. ANAER. SULFITO RED.	0	n/10 ml		T90417
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE				
PH A 20 ° C	7.3	unitéspH		NFT90008
TITRE ALCALIMETRIQUE	0.0	°F		EN9963-1
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	30.9	°F		EN9963-1
PROP. OPTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.2	NTU		EN 27027
MINERALISATION				
CONDUCTIVITE A 25 ° C	643	µS/cm		EN27888
MAGNESIUM	29.8	mg/l		CHROMION
POTASSIUM	< 0.5	mg/l		CHROMION
SODIUM	10.1	mg/l		CHROMION
SULFATES	24.4	mg/l		T90042
CHLORURES	11.4	mg/l		T90042
CALCIUM	93.5	mg/l		NF190005
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES				
AMMONIUM (EN NH4)	< 0.1	mgNH4/l		CHROMION
NITRATES (EN NO3)	< 2.5	mg/l		T90042
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES				
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	0.6	mg C/l		NFEN1484

IS 16.04.00

No FAX: 23 MAR 01 6:06 No.004 P.04

saur

Agréé par le Ministère de l'Environnement (n° 1)

LABORATOIRE REGIONAL
SUD - EST

Nimes, le : 18/09/98

COURRIER ARRIVE
29 SEP. 1998
ST-FELIX DE LODEZ

RESULTATS D'ANALYSE

SAUR
Puits Rabieux
Centre Hérault Sud
172 Rue des Artisans
34280 La Grande Motte

Dossier n° : 6132346599-980911-1504
Echantillon n° : 980911-03511
Produit : Eau ~~distribuée~~ en cours de traitement
Client/Origine : Puits Rabieux
Bulletin N° 980910537 Page : 1

Date de réception	11/09/1998	Point de prélèvement	Forage St Saturnin Sortie microfiltration
Heure de réception	10:00	Motif de prélèvement	Analyse ponctuelle
Date de prélèvement	10/09/1998	Température in situ	
Heure de prélèvement		pH in situ	
Prélevé par	O. Colomer	Oxydant libre	
Lieu de prélèvement	Synd. Puits Rabieux	Oxydant total	

Ces résultats ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse au laboratoire.

PARAMETRE	Résultat	Unité	Limite de Qualité	Méthode
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES				
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 72 H	0	n/ml		NFT90402
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 37 ° - 24 H	0	n/ml		NFT90401
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	5	n/100 ml	0.0	NFT90414
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100 ml (MS)	2	n/100 ml	0.0	NFT90414
ENTEROCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0	n/100 ml	0.0	NFT90416
SPORES BACT. ANAER. SULFITO RED.	0	n/10 ml	1.0	NFT90417
PROP. OPTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.3	NTU	2.0	NFT90033

Sylvie ABBAL-BATIGNE
Chef de Laboratoire

Z.I Saint - Césaire 281, avenue Pavlov 30936 Nimes Cedex 9 Tél : 04 66 62 67 87 Fax : 04 66 64 07 42

Siège Social : Challenger, 1, avenue E.Freyssinet 78064 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex - S.A. au capital de 918.549.200 F- 552 094 112 RCS Versailles - Minitel 3615 SAUR

IS 18.04.00

Bouisson Bertrand
LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par les Ministères de la Santé et de l'Environnement (1,3,4,5,6,8,11 & 12)

REÇU LE
25 SEP. 1998
CONSEIL GÉNÉRAL

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° :	0000000931-980921-10907
Echantillon n° :	M980921-21830
Produit :	EAUX D'ALIMENTATION NON TRAITEES
Exploitant :	CONSEIL GENERAL HERAULT DEEC
Bulletin N°	980924158 Page : 1

CONSEIL GENERAL HERAULT DEEC
MR GREVELEC
HOTEL DU DEPARTEMENT
1000, RUE D'ALCO
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Date de réception	21/09/1998	Installation	
Date de prélèvement	21/09/1998	Lieu de prélèvement	SAINT SATURNIN
heure de prélèvement	15:30	Localisation exacte	Forage F2
Prélevé par	LE DEMANDEUR	Conditions de prel.	
Type d'analyse		Flacons fournis O/N	O
Motif de l'analyse	**Autocontrôle**	Maître d'ouvrage	
Type de visite			

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	LIMITE BASSE	LIMITE HAUTE
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	<0.1	NTU		2.00
FER ET MANGANESE				
FER TOTAL	25	µg/l		200
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS				
ALUMINIUM TOTAL	0.009	mg/l		0.200

Validé le : 24/09/98
Par M. Rolland Grasset
Le Chef de Secteur Chimie

Le Directeur du Laboratoire
Dr L. Garelly

RG

Date d'édition du bulletin : 24/09/98

Destinataires : CONSEIL GENERAL HERAULT DEEC

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Gard: Parc G. Besse, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45

No FAX: 9 AVR 01 4:12 No.001 P.02

saur

Agréé par le Ministère de l'Environnement (n° 1)

LABORATOIRE REGIONAL
SUD - EST

Nimes, le : 12/10/98

RESULTATS D'ANALYSE

SAUR/CISE
COLOMER O.
Centre Hérault Sud
172 Rue des Artisans
34280 La Grande Motte

Dossier n° : 6132346599-980930-1630
Echantillon n° : 980930-03792
Produit : Eau Brute
Client/Origine : Puits Rabieux
Bulletin N° 981010914 Page : 1

Date de réception	30/09/1998	Point de prélèvement	Forage
Heure de réception	15:16	Motif de prélèvement	Analyse ponctuelle
Date de prélèvement	28/09/1998	Température in situ	
Heure de prélèvement		pH in situ	
Prélevé par	O. Colomer	O2 dissous in situ	
Lieu de prélèvement	Saint-Saturnin		

Ces résultats ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse au laboratoire.

PARAMETRE	Résultat	Unité	Limite de Qualité	Méthode
FER ET MANGANESE				
FER TOTAL	41	µg/l		FDT90119
PROP. OPTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.9	NTU		EN 27027
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M				
ALUMINIUM TOTAL	40	µg/l		ISO11885

COURRIER ARRIVE
16 OCT. 1998
ST-FELIX DE LODEZ

Sylvie ABBAL-BATIGNE
Chef de Laboratoire

Z.I Saint - Césaire 281, avenue Pavlov 30936 Nimes Cedex 9 Tél : 04 66 62 67 87 Fax : 04 66 64 07 42

Siège Social : Challenger, 1, avenue E.Freyssinet 78064 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex - S.A. au capital de 918.549.200 F - 552 094 112 RCS Versailles - Minitel 3615 SAUR

IS 16.04.00

No FAX:

9 AVR 01 4:12 No.001 P.03

saur

Agréé par le Ministère de l'Environnement (n° 1)

LABORATOIRE REGIONAL
SUD - EST

Nimes, le : 07/10/98

RESULTATS D'ANALYSE

SAUR
Puits Rabieux
Centre Hérault Sud
172 Rue des Artisans
34280 La Grande Motte

Dossier n° : 6132346599-980930-1629
Echantillon n° : 980930-03791
Produit : Eau en cours de traitement
Client/Origine : Puits Rabieux
Bulletin N° 981010837 Page : 1

Date de réception	30/09/1998	Point de prélèvement	Sortie microfiltration
Heure de réception	15:10	Nature du traitement	
Date de prélèvement	28/09/1998	Motif du prélèvement	Analyse ponctuelle
Heure de prélèvement			
Prélevé par	O. Colomer		
Lieu de prélèvement	Saint-Saturnin		

Ces résultats ne concernent que l'échantillon soumis à l'analyse au laboratoire.

PARAMETRE	Résultat	Unité	Limite de Qualité	Méthode
PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES				
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 72 H	43	n/ml		XPT90402
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 37 ° - 24 H	0	n/ml		XPT90401
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	n/100 ml		NFT90414
COLIFORMES THERMOTOLERANTS / 100 ml (MS)	0	n/100 ml		NFT90414
ENTEROCOQUES FECAUX / 100 ml (MS)	0	n/100 ml		NFT90416
SPORES BACT. ANAER. SULFITO RED.	0	n/10 ml		T90417
PROP. OPTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES				
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.2	NTU		EN 27027

COURRIER ARRIVE
15 OCT. 1998
ST-FELIX DE LODEZ

Sylvie ABBAL-BATIGNE
Chef de Laboratoire

retour

SECURISATION D'UN CAPTAGE
Alimentation en Eau Potable
dune collectivité publique

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
en Matière d'Hygiène Publique

Rapport final

Captage des CARONS
Forage de secours

Commune d'implantation : St-Saturnin de Lucian
Département : Hérault
Maître d'ouvrage : SIAEP du Puits de Rabieux
Nom de l'hydrogéoloque : Fabia TOUET

Dossier n°2007001 - Forage les Carons 2007

MARS 2007

SOMMAIRE

PRESENTATION

I - Données sur le captage des Carons et son contexte hydrogéologique

I-1 - Situation géographique
I-2 - Historique des recherches et travaux
I-3 - Etat des lieux
I-4 - Contexte hydrogéologique sommaire

II - Conditions de réalisation d'un forage de secours sur ou à proximité du site des Carons

II-1 - Contraintes structurales
II-2 - Contraintes liées à la foration
II-3 - Contraintes topographiques liées aux aménagements existant sur le site
II-4 Contraintes réglementaires liées à la protection de l'ouvrage et de la ressource

III - Conclusions

PRESENTATION

Le présent rapport est établi à la demande du S.I.A.E.P. du Puits de Rabieux dans le cadre de la sécurisation du captage des Carons pour l'AEP communale de St-Saturnin de Lucian. Il fait suite à une visite du site le 1er mars 2007.

Cette mission nous a été confiée par M. Le Préfet de l'Hérault sur proposition de M. Le Coordonnateur départemental des Hydrogéologues Agréés, en date du 3 janvier 2007. Le dossier est enregistré sous la référence ***2007001 - Forage Les Carons 2007***.
Elle a pour but de définir les possibilités et les contraintes d'implantation d'un forage de secours sur ou à proximité du site des Carons, destiné à assurer la production du captage en cas d'incident sur le forage existant.

Ce dossier n'a pas fait l'objet de rapport préliminaire.

I - Données sur le captage des Carons et son contexte hydrogéologique

I-1 - Situation géographique

Le captage a été implanté à 300m vers l'WSW du centre-village de St-Saturnin, sur le versant sud et à 2Km300 environ du Rocher des Vierges, à une 10aine de mètres au sud du front de taille de l'ancienne carrière des Carons (Fig. 1).
Ses coordonnées Lambert sont:

X=691,11 Y=155,50 Z=190mNGF.

I-2 - Historique des recherches et travaux

A la suite d'études et recherches menées depuis 1976, un forage de reconnaissance a été réalisé entre le front de taille et le chemin d'accès (Fig. 2 - 211m approfondi jusqu'à -250m en 1993); après les test de cet ouvrage, un forage d'exploitation a été implanté à 10m du précédent et descendu jusqu'à -250m. Il a été testé e 1996.

I-3 - Etat des lieux

Le captage comprend actuellement un bâti abritant la tête du forage d'exploitation; depuis 1999, un bâtiment abritant l'unité de filtration a été adossé au précédent (Cf. planche photo).
La tête de l'ancien forage de reconnaissance subsiste dans l'angle NE du site, elle est couverte d'un capot en béton.

L'ensemble occupe la parcelle clôturée n°677 du Travers de Gély, pour une emprise de 170m².

I-4 - Contexte hydrogéologique de la ressource

Le secteur des Carons se trouve dans l'axe de l'étroite zone broyée de Rabieux, d'allongement NE-SW, qui sépare le bassin de Lodève au NW de la plaine de l'Hérault au SE (Fig. 3).

La zone est très tectonisée et la continuité stratigraphique latérale très bouleversée: ainsi, bien que très proches, et à l'appréciation des observateurs près, le forage de reconnaissance a traversé (Fig. 4):

- 204m de calcaires micritiques grisâtres, puis
- 46m de dolomies très altérées,

alors que le forage d'exploitation a traversé:

- 98m de calcaires micritiques gris (80m) puis beiges, fracturés à remplissage d'argiles rouges,
- 72m de dolomies fracturées, puis à nouveau

- 80m de calcaires beiges à fracturation remplie d'argiles rouges.

Les calcaires gris ont été attribués au Jurassique supérieur, l'alternance de calcaires rosés/dolomies au Jurassique inférieur.

L'aquifère local est principalement lié aux **dolomies altérées** en sables dolomitiques dont l'entraînement en pompage complique le captage de la ressource.
Un tiers environ de la productivité du secteur est attribuable aux calcaires.

L'ensemble est réalimenté par le champ captant que représentent les affleurements jurassiques du couloir de Rabieux et majoritairement part les causses au nord d'Arboras pour lesquels ce dernier constitue un exutoire naturel.

Du fait de la finesse du sable dolomitique et de l'existence du remplissage argileux rouges de la fracturation des calcaires, la ressource s'est avérée très chargée en particules en suspension, charge qui n'a pas cédé au pompage, ce qui a conduit à l'installation d'une unité de filtration.
Afin de limiter les risques d'entraînement de l'encaissant dolomitique, le débit exploitable a ainsi été limité à 30m3/h à raison de 600m3/jour.

II - Conditions de réalisation d'un forage de secours sur ou à proximité du site des Carons

Afin de sécuriser le captage, compte tenu du contexte local, il a été décidé de réaliser un forage de secours sur ou à proximité immédiate du site, qui ne devrait être utilisé qu'en cas de dysfonctionnement du forage d'exploitation et en tout état de cause à aucun moment en simultané avec lui.

II-1 - Contraintes structurales

L'absence de continuité litho-stratigraphique latérale du fait de la grande compartimentation tectonique du secteur a été observée notamment lors de la foration des ouvrages de reconnaissance et d'exploitation; il est donc quasi-impossible d'établir une coupe litho-stratigraphique prévisionnelle du futur ouvrage en fonction de son point d'implantation.

Les calcaires et dolomies jurassiques seront vraisemblablement recoupés pourvu qu'on ne s'éloigne pas trop du site, mais avec des puissances inconnues.

Il n'existe ainsi pas de contraintes géologiques objectives d'implantation de l'ouvrage dans ce secteur de la carrière.

II-2 - Contraintes liées à la foration

Le forage projeté devra atteindre une profondeur de 250m au moins. Compte tenu d'une déviation prévisible de l'axe de foration de 1 à 2%, il faut garder une distance de sécurité

aux deux forages existants (reconnaissance et exploitation) de 2m50 à 5m additionnés d'une marge de 2m afin de ne pas risquer de les recouper en profondeur.

Une technique assurant une déviation minimum sera recommandée (circulation inverse par exemple).

Si cela s'avère possible (ce qui n'a pas été réalisé sur le forage d'exploitation), un massif de graviers additionnels sera mis en place à l'extrados du tubage d'exploitation au droit des niveaux dolomitiques altérés.

II-3 - Contraintes liées à la topographie et aux aménagements existants sur le site

Du fait des contraintes de déviation visées plus haut, des surfaces bétonnées à l'intérieur du PPI défini en 1999 et de la situation des 2 forages existants (exploitation et reconnaissance), il apparaît impossible d'implanter le forage de secours dans l'enceinte du captage actuel (7m au moins des forages existants), 4m au moins des limites du PPI.

Il est donc proposé de réaliser l'ouvrage à l'est immédiat du PPI, dans la pointe Est de la carrière, en recul de 4m au moins de la voirie, à 7m des forages reconnaissance et exploitation et 4m au moins du front de taille.
Ce terrain prolongeant la parcelle 677, appartient à la grande parcelle 675 (Fig. 5); il est limité au nord et à l'est par l'ancien front de taille, il prolonge vers l'est l'enclos actuel du captage et il vient jusqu'à la route goudronnée vers le sud. Un levé topographique ultérieur positionnera les limites exactes de cette parcelle.

II-4 - Contraintes réglementaires liées à la protection de la ressource et de l'ouvrage

Le nouvel ouvrage sera aménagé comme le forage d'exploitation (bâti de protection, cimentation périphérique sur 2m00 au moins de rayon, passage des câbles et conduites en cols de cygne, robinet de prélèvement eau brute, compteur de débit ...).

Une clôture comparable à celle du PPI/1999 sera installée à 4m au moins vers l'Est et le Nord de l'axe du nouvel ouvrage; elle viendra jusqu'en bordure de route vers le sud et se rattachera à la clôture existante vers l'Ouest.

L'ensemble PPI proposé dans le rapport F.TOUET/02.1999-HA3494032 + PPI du forage de secours sera alors pris comme nouveau PPI du captage des Carons. La parcelle telle que définie dans le paragraphe II-3 devra être acquise en pleine propriété par le Syndicat.
Toutes les contraintes et prescriptions afférentes au PPI initial y seront applicables.

III - Conclusions

Avis favorable est donné à la sécurisation du captage des Carons par la réalisation d'un

forage de secours sur la petite parcelle jouxtant vers l'Est la parcelle 577 sous réserve de la prise en compte et du respect des indications et des prescriptions énoncées ci-dessus.

Fait à Gigean, le 02.03.2007

F. TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

7

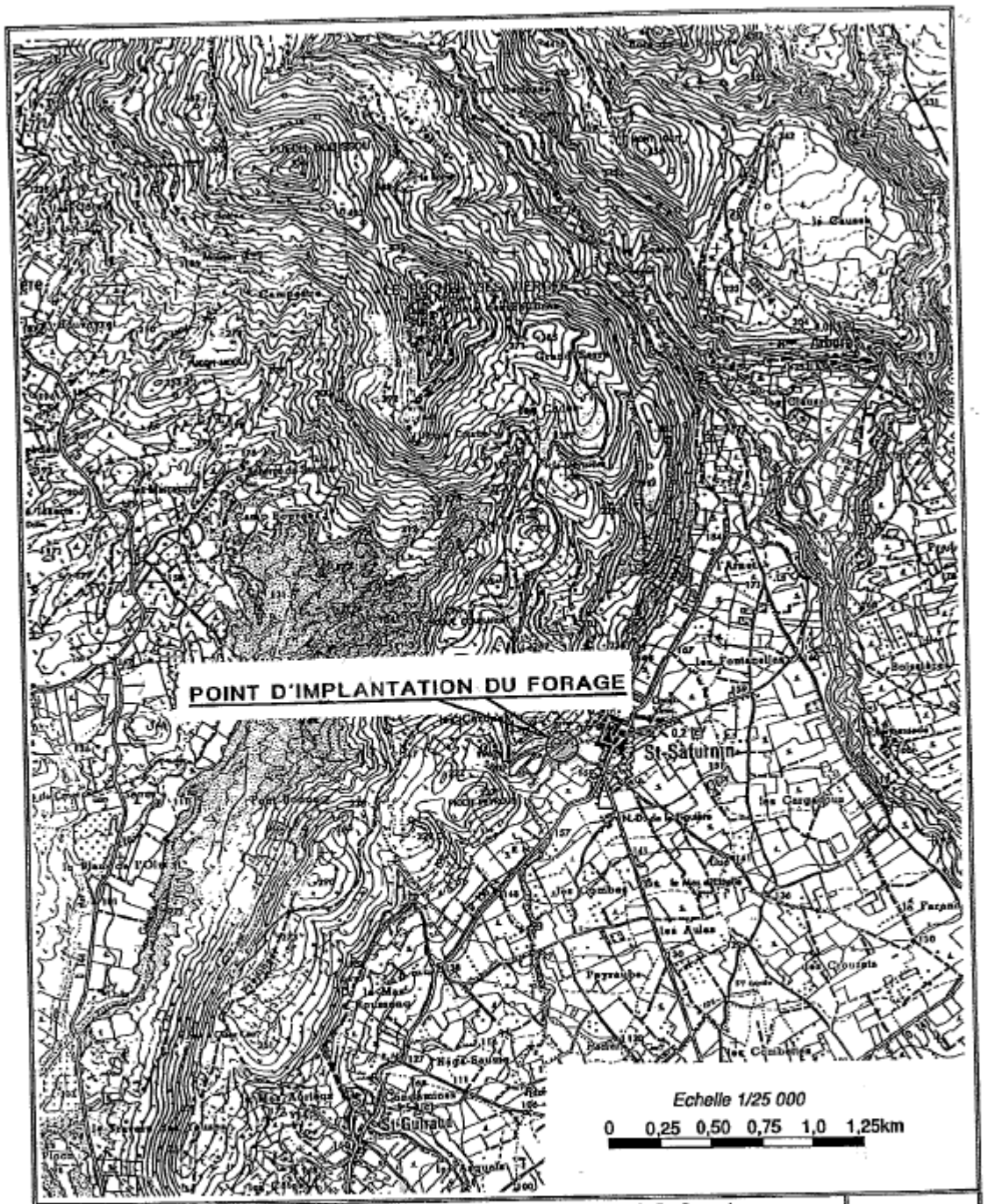

A07222	*Conseil Général de l'Hérault - Commune de St. Saturnin* *Réalisation d'un forage d'exploitation et de pompages d'essai*
Figure 1	**Localisation géographique du forage au 1 : 25 000**

ANTEA

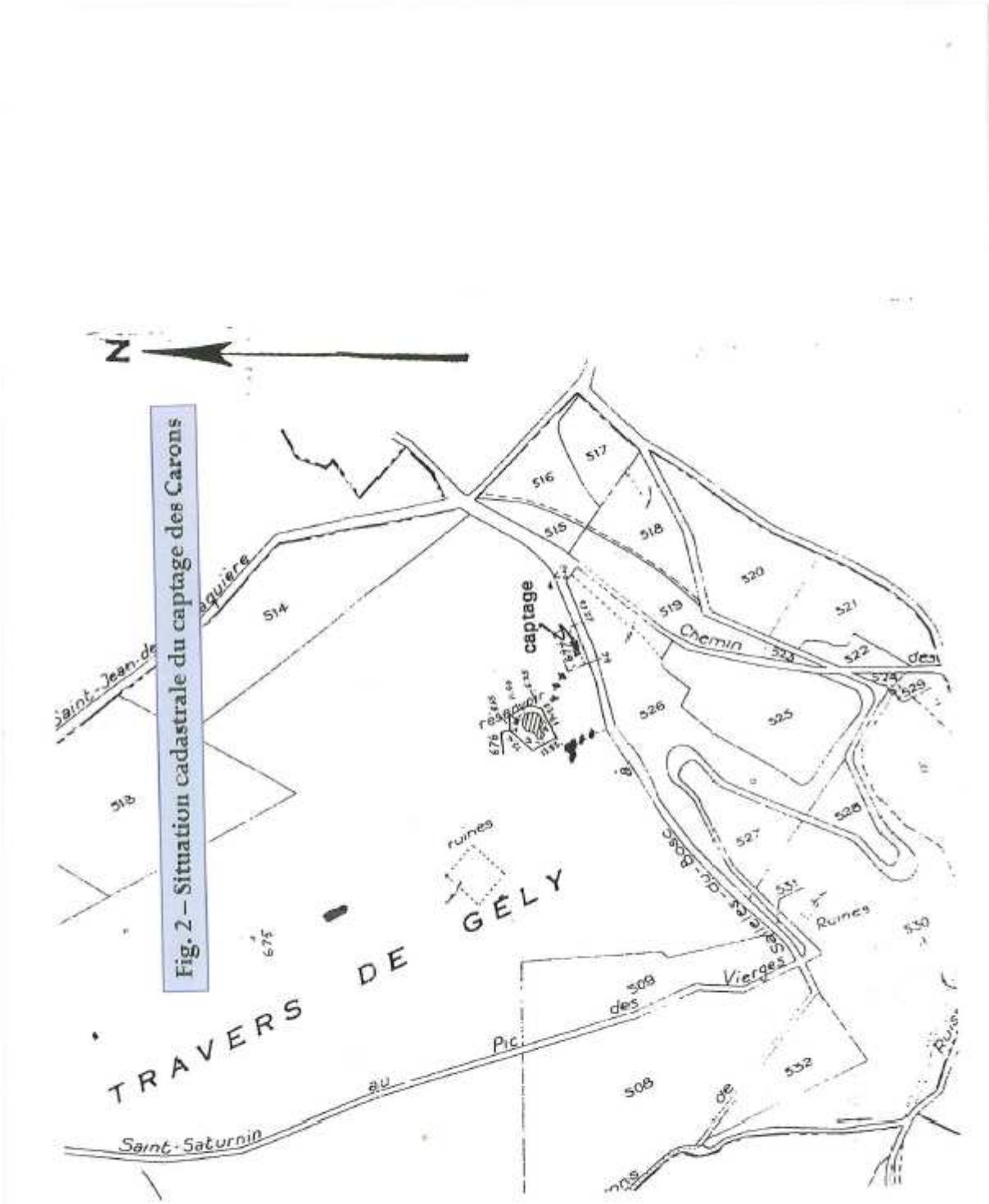

Fig. 2 – Situation cadastrale du captage des Carons

Fig. 3 Contexte hydrogéologique

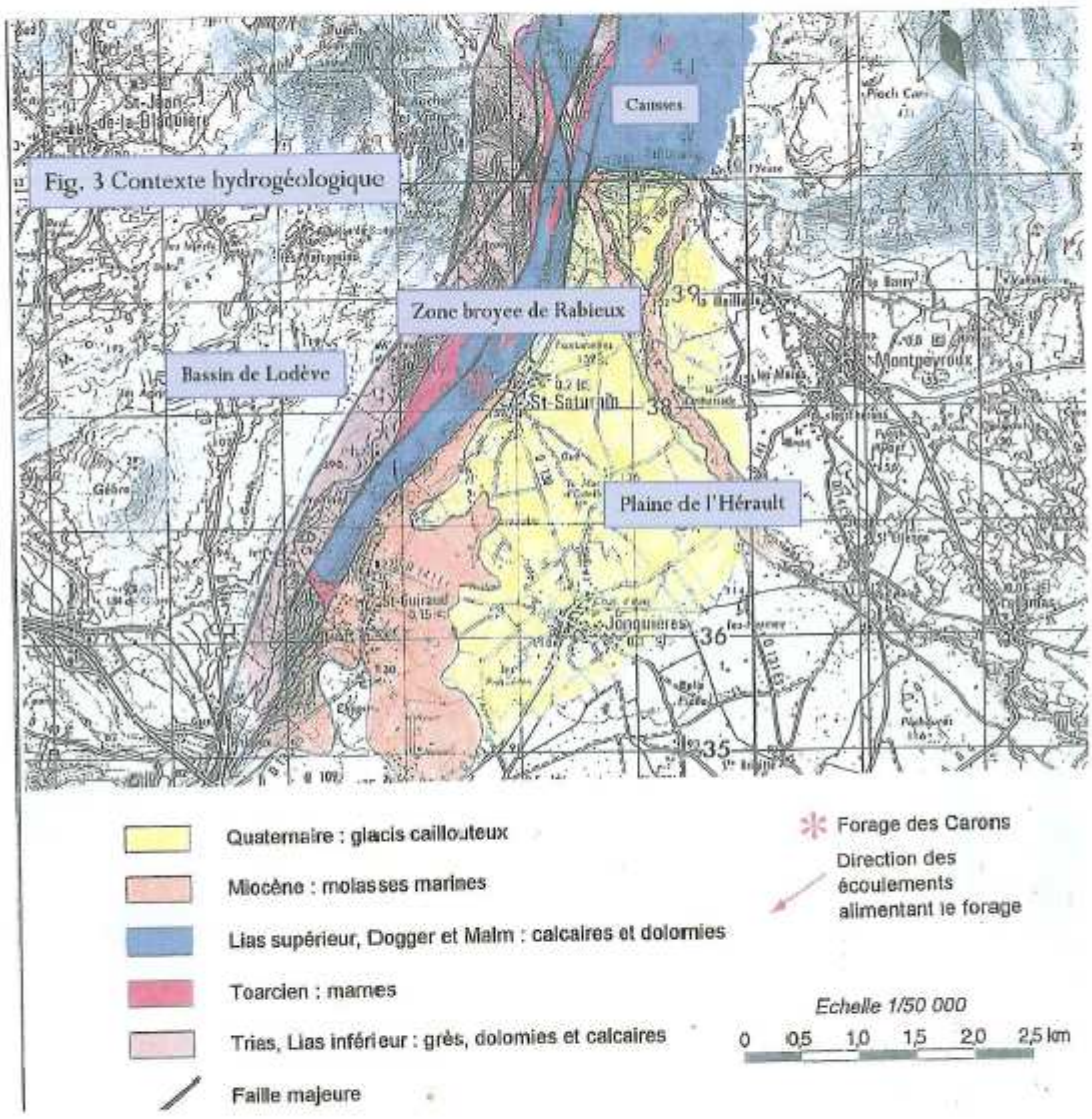

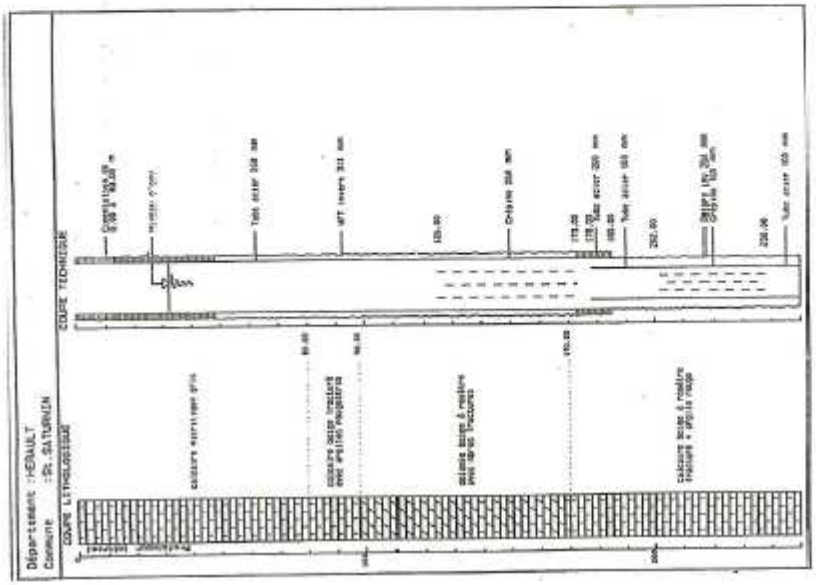

Fig. 4

Forage d'exploitation

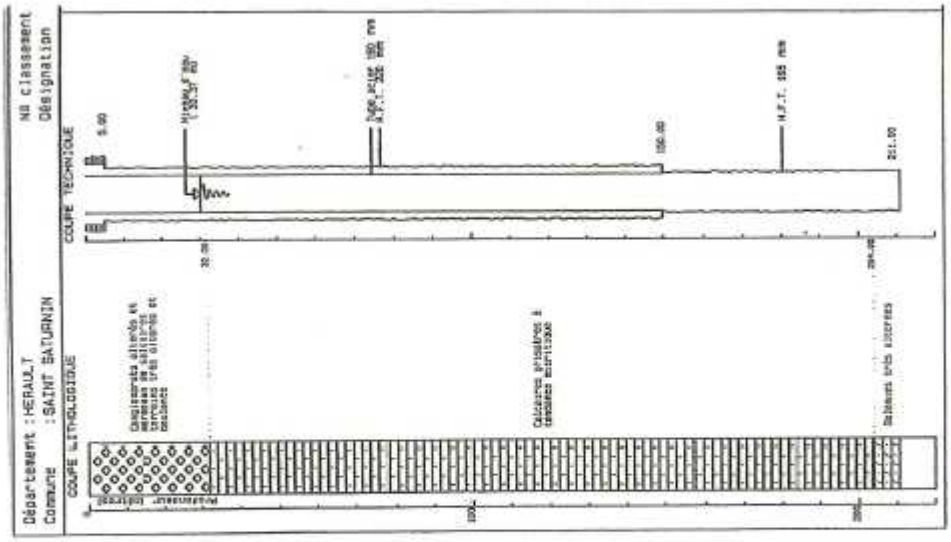

Forage de reconnaissance

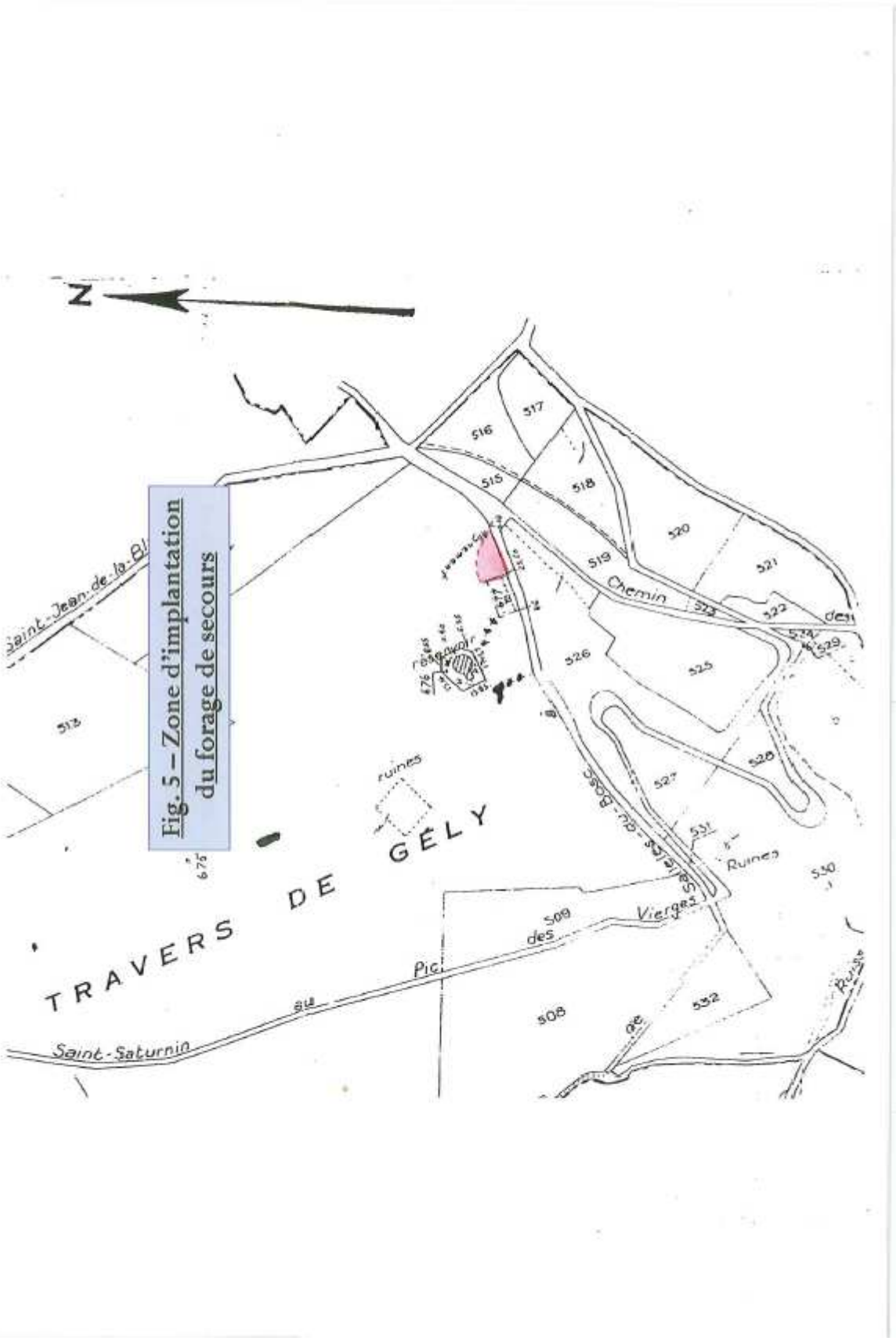

Fig. 5 – Zone d'implantation du forage de secours

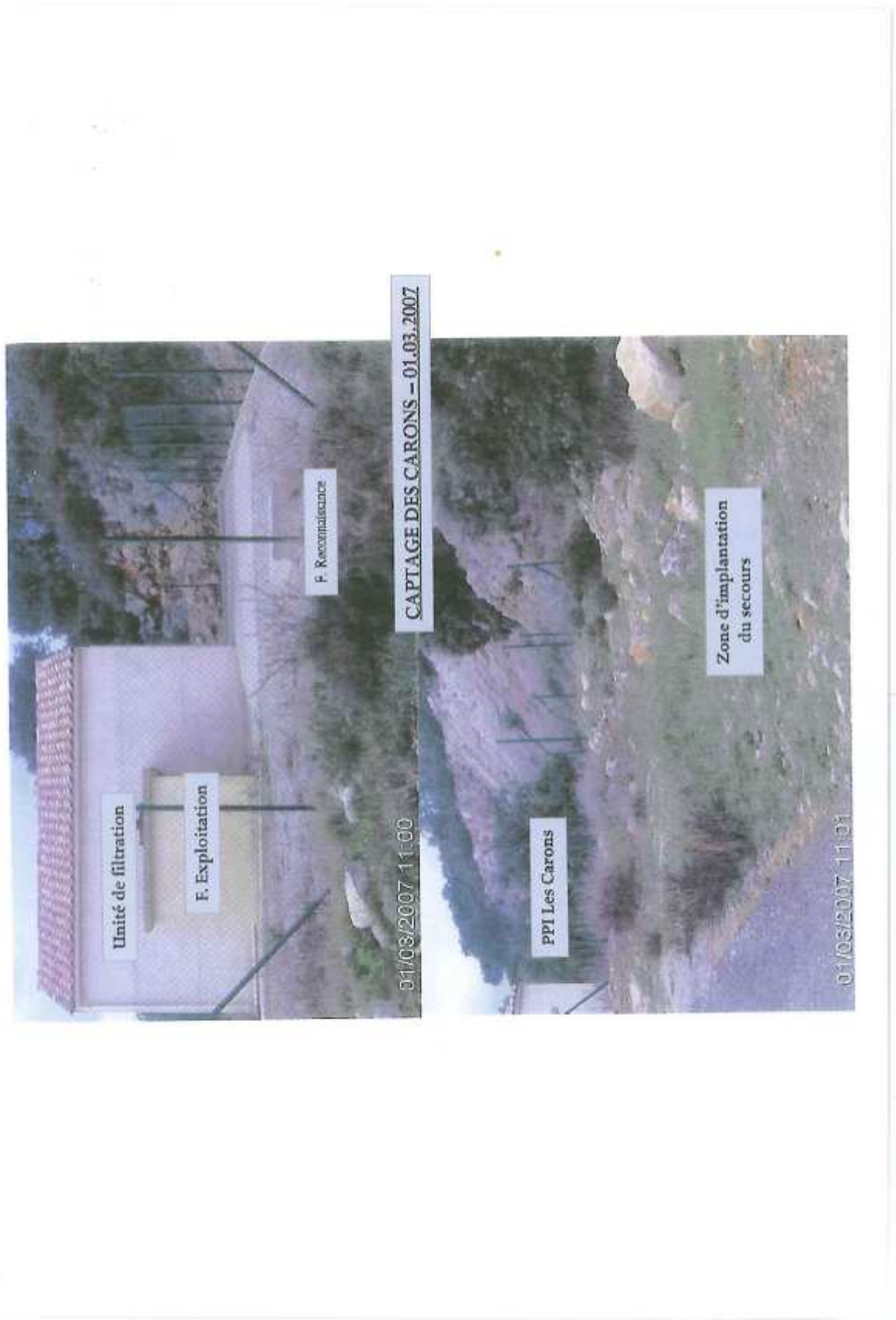
CAPTAGE DES CARONS – 01.03.2007
Unité de filtration
F. Exploitation
F. Reconnaissance
01/03/2007 11:00
PPI Les Carons
Zone d'implantation du secours
01/03/2007 11:01

retour

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNLOGIQUES

SEANCE DU : Mardi 27 novembre 2007
OBJET : Commune de Saint Saturnin de Lucian
Forages des CARONS
Alimentation en eau potable du SIAEP du Puits de Rabieux

Demande d'autorisation préfectorale

Maître d'ouvrage : SIAEP du Puits de Rabieux
Maître d'œuvre : DDAF, service E.P.R

RAPPORTEUR : **MISE :** Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier présenté par le SIAEP du Puits de Rabieux concerne la demande de régularisation administrative du forage des Carons implanté sur la commune de Saint Saturnin de Lucian et destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat. Il constitue avec les forages de Rabieux à Ceyras les seules ressources pour l'alimentation en eau du syndicat.

Ce dossier a été établi par le bureau d'études Eau et Géoenvironnement pour le compte du Conseil général mandaté par le syndicat pour le montage administratif du dossier. Le maître d'œuvre du syndicat est la DDAF.

Une fois jugé recevable, le présent dossier a fait l'objet d'une enquête publique. Le CODERST doit maintenant se prononcer sur cette demande d'autorisation préfectorale et sur le projet d'arrêté annexé qui sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

Le forage des Carons est situé à l'ouest du village de Saint Saturnin de Lucian, à environ 250 mètres de ce dernier, dans une zone de garrigues et pinèdes, dépourvue de constructions.

II – PRESENTATION DU SIAEP du Puits de Rabieux

Le syndicat regroupe les communes de Saint Saturnin de Lucian, Saint Guiraud, Saint Félix de Lodez et Jonquières toutes situées à une trentaine de kilomètres de Montpellier. Il a pour objet une partie du service public de l'eau potable à savoir la production jusqu'en sortie des réservoirs de stockage lui appartenant. Les communes adhérentes gèrent la distribution de l'eau au delà des points de livraison syndicaux. En outre, le syndicat vend de l'eau à la commune de Ceyras pour le hameau de Rabieux.
Le syndicat dispose à l'heure actuelle de deux sites de production:

- les forages Rabieux situés au sud du hameau de Rabieux à Ceyras dont deux des trois forages sont autorisés par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 2 juillet 1982,
- le forage des Carons, objet de la présente demande.

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 Parc club du Millénaire, 1025 rue Henry Becquerel CS30001 - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 --
Tél. : 67 67 07 21 94 - Télécopieur : 04 67 07 22 62

Actuellement, la production (forages Rabieux et Carons) avoisine les 1170 m3/j au maximum et couvre les besoins en pointe de la population et les besoins industriels. Les besoins futurs en pointe à l'horizon 2025 sont estimés à 1880 m3/j, un complément de ressource (710 m3/j de plus à l'horizon 2015) apparaît donc nécessaire (données issues du schéma directeur d'alimentation en eau potable établi en 2003 et actualisé en 2005).

III - DESCRIPTION DU PROJET

III - 1 - Les installations et le régime d'exploitation demandé

III - 1 - 1 – L'installation de production

➔ La localisation du système de production

Réalisé en 1998 et exploité depuis 2000, le forage des Carons actuellement exploité, est implanté sur la parcelle cadastrée n° 677, section B de la commune de Saint Saturnin de Lucian. Cette parcelle est en totalité propriété du syndicat et se situe en dehors de toute zone inondable.
Les coordonnées topographiques (Lambert II étendue) de l'ouvrage sont :
X : 691,11
Y : 1855,50
Z : 190 mNGF
L'accès au captage s'effectue par un chemin de service communal.

➔ Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné

- **Contexte géologique :**

Le forage des Carons, implanté à 10 mètres du forage de reconnaissance, est profond d'environ 250 mètres. L'aquifère capté est celui des formations calcaires dolomitiques du compartiment jurassique supérieur constituant la zone broyée de la « faille de Rabieux » qui sépare le Permien de Lodève à l'ouest, des molasses miocènes de la plaine de l'Hérault à l'est. L'ensemble est donc extrêmement fracturé et les compartiments décalés les uns par rapport aux autres. L'ouvrage recoupe les calcaires jurassiques supérieurs jusqu'à moins 80m et les calcaires et dolomies du Dogger (Jurassique moyen) au-delà.

- **Contexte Hydrogéologique :**

Le secteur n'est parcouru par aucun ruisseau pérenne. Les études réalisées dans ce secteur ont mis en évidence la faible productivité des calcaires rencontrés au-dessus de 50 mètres de profondeur du fait du remplissage par des argiles de décalcification de la fracturation existante, la productivité du réservoir est donc essentiellement attribuable aux passées dolomitiques localisées entre 118 et 185 mètres de profondeur pour les 2/3 du débit exploitable et entre 202 à 238 m de profondeur pour le 1/3 restant. Isolé entre les formations permiennes de faible perméabilité du bassin de Lodève au Nord Ouest et les formations argilo-détritiques de la plaine miocène de l'Hérault au Sud Est, le réservoir carbonaté de la zone broyée de Rabieux se comporte à la fois comme un karst pour les fractures non colmatées dans les calcaires et les dolomies et à la fois en milieu poreux pour la tranche dolomitique altérée productrice.
Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère est fissuré, localement captif avec des premières venues en forage vers 50m, les venues notables étant apparues à partir de 118 mètres de profondeur. Le niveau statique est situé vers 32 à 37 mètres de profondeur.
En l'état des données disponibles, le site paraît pouvoir être exploité sans problème hydraulique majeur, en période de basses eaux, à un débit de l'ordre de 40 m3/h. Toutefois, l'absence de stabilisation du niveau de pompage et la nature sableuse des dolomies productives rendant fragiles les parois du forage, conduisent à retenir une exploitation à 30 m3/h.

- **Vulnérabilité de l'aquifère :**

La vulnérabilité de l'aquifère capté doit s'envisager à la fois localement en relation avec les affleurements calcaires au droit du forage et de façon plus lointaine par le biais des affleurements des calcaires jurassiques qui constituent l'aquifère sans que les relations existantes dans cette zone complexe de Rabieux soient bien connues.

➔ L'aménagement du forage

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et afin d'assurer une protection sanitaire de surface, l'aménagement du forage respecte les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol, cimentation annulaire de l'ouvrage de fond de - 173 à - 185 mètres et de tête sur ombrelle de 0 à - 48 mètres,
- pompe immergée de 30m3/h à 120 m de HMTsuspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne) avec possibilité de mise en décharge des eaux pompées, passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- dalle bétonnée d'une épaisseur de 0,20 m périphérique d'un rayon de 2 mètres centré sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un bâtiment en dur fermé de façon permanente par une porte métallique verrouillée. Cet abri sera muni d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dipositifs d'aération avec grille pare-insectes en sa partie haute,
- présence permanente d'une sonde piézométrique avec enregistreur dans le tubage du forage afin de suivre l'évolution des niveaux.

III - 1 - 2 – Le régime d'exploitation demandé

La population syndicale est à l'heure actuelle de 1924 habitants en période de pointe. Cette population a été estimée dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable du syndicat à l'horizon 2025 à 3760 habitants en période de pointe. Pour tenir compte :

- des besoins prévisionnels à long terme et des prélèvements effectués par les services de lutte contre l'incendie,
- des caractéristiques du système de captage et de l'aquifère capté et notamment des risques d'entraînement de l'encaissant dolomitique,
- des fréquentations touristiques, des activités consommatrices d'eau existantes sur le syndicat,
- du rendement du réseau,
- des consommations de pointe pouvant coïncider avec la période d'étiage,

le régime d'exploitation sollicité pour ce captage correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **30 m3/h,**
- un débit de prélèvement maximum journalier de **600 m3/jour,**

III -1 - 3- Les installations de distribution et de traitement projetés

➔ Le schéma de distribution actuel

Le forage des Carons alimente, via le réservoir syndical « Travers de Gely » situé à Saint Saturnin de Lucian, les communes de Saint Saturnin de Lucian, Saint Guiraud et Jonquières ainsi que le quartier des Abades à Saint Félix de Lodez. Les points de livraison d'eau du syndicat aux communes sont :

- à Ceyrac, hameau de Rabieux : raccordement de la conduite d'adduction qui alimente le réservoir de St Pères,
- à St Saturnin de Lucian : au niveau du compteur général, après le réservoir de Travers de Gely,
- à St Guiraud : au niveau des compteurs généraux situés à chaque étage de distribution, après le réservoir syndical de St Guiraud,
- à St Félix de Lodez : sur les conduites des adductions à la clôture du réservoir,
- à Jonquières : sur la conduite de distribution à la limite de parcelle rétrocédée.

Un pompage au réservoir de Saint-Félix permet de compléter l'alimentation du réservoir de Saint-Saturnin-de-Lucian à partir des forages Rabieux, via la conduite de liaison syndicale entre les deux réservoirs. Cette canalisation est donc utilisée à la fois en adduction et en distribution (distribution sur les communes de Saint-Saturnin-de-Lucian et Saint-Guiraud).

➔ Le schéma de distribution futur

Le projet prévoit, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du syndicat et afin de couvrir les besoins en pointe estimés à 1880 m3/j à l'horizon 2025 :

- une interconnexion avec le syndicat du Puits du Drac (projet à l'étude) au niveau de la station de reprise existante en sortie de Montpeyroux. Dans cette configuration, le forage des Carons et l'interconnexion alimenteraient le

réservoir de Saint Saturnin de Lucian, la conduite devant permettre à terme de faire transiter un débit de 35 m3/h pour couvrir la période de pointe et de 70 m3/h ponctuellement en cas de crise,
- la mise en place d'une station de filtration en aval des forages Rabieux (ressource karstique),
- le renforcement du réservoir de Saint Saturnin de Lucian qui deviendra le réservoir de tête du syndicat, son remplissage étant assuré par le forage des Carons et l'interconnexion avec le syndicat du Puits du Drac. Il assurera le remplissage de tous les réservoirs secondaires y compris celui de Saint Félix de Lodez. Sa capacité sera portée à 1300 m3 afin d'assurer une journée d'autonomie hors réserve incendie,
- le renforcement de l'adduction syndicale existante : les forages Rabieux assureront le remplissage du réservoir de Saint Félix de Lodez, le tronçon entre Saint Saturnin de Lucian et Saint Guiraud étant maintenu en l'état. Une nouvelle conduite en Ø 150 mm sur 1640 ml sera réalisée entre Saint Saturnin de Lucian et Jonquières (1ère tranche) puis de Jonquières vers Saint Félix de Lodez sur 2540 ml (2ème tranche),

Ce scénario permet d'assurer une sécurisation globale de la ressource ainsi qu'une sécurisation optimale de chaque village par un bouclage complet avec plusieurs possibilités d'alimentation pour chaque secteur.

➔ Modalités de traitement et de distribution de l'eau

• **Description et justification de la filière de traitement**

D'un point de vue physico-chimique, l'eau prélevée correspond à une eau d'origine karstique. Les épisodes de turbidité observés confirment que cette eau est influencée par des venues d'eaux superficielles. La mise en place d'une filtration et d'un traitement bactéricide est nécessaire.

L'eau issue du forage des Carons fait l'objet, avant distribution, d'un traitement par coagulation et collage direct sur filtres à sable en pression. La filière comporte :
- un prétraitement de désablage grossier par hydrocyclone,
- une étape de floculation, par injection de WAC,
- une élimination des flocs par collage direct sur deux filtres bicouche (sable et anthracite) d'une capacité de 15 m3/h chacun, fonctionnant en parallèle,
- une désinfection permanente au chlore gazeux par deux bouteilles de chlore équipées d'un inverseur automatique, en amont du réservoir de Travers de Gely. La chloration est asservie au débit d'exhaure du forage des Carons.

La filière est dimensionnée pour un débit de 30 m3/h (débit maximal de production) et pour une turbidité à traiter inférieure à 10 NFU.

Deux turbidimètres, reliés à une télésurveillance, mesure en continu la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée. Lorsque la turbidité de l'eau brute est supérieure à 10 NFU, le traitement est by-passé et l'eau produite à partir du forage est envoyée directement au milieu récepteur. Le by-pass reste actif tant que la turbidité de l'eau reste supérieure à 10 NFU. Pour une turbidité supérieure à 100 NFU, le forage est automatiquement mis à l'arrêt.

Le lavage des filtres est fonction de leur encrassement, estimé par la mesure de pression différentielle à l'entrée et en sortie de chaque filtre. L'eau nécessaire au lavage provient d'une bâche alimentée par le réseau de distribution.

• **Traitement des rejets**

Les eaux issues du fonctionnement de l'hydrocyclone, du lavage des filtres, du fonctionnement des turbidimètres ainsi que les eaux du forage, by-passées durant les épisodes de turbidité supérieure à 10 NFU, sont dirigées vers une cuve de 20 m3 qui alimente une borne de sulfatage. Le trop-plein de cette cuve est dirigé vers le milieu récepteur sans traitement préalable.

Le projet prévoit le traitement des premières eaux de lavage dans un épaississeur avant leur envoi vers la cuve de 20 m3. Les boues issues de l'épaississeur seront déshydratée par sacs filtrants, puis évacuées en décharge ou incinérées. Une option proposée consiste à diriger les boues vers une station d'épuration.

• **Réseau de distribution syndical**

Le syndicat est responsable de l'adduction jusqu'en sortie de chaque réservoir, les communes assurant la distribution à partir de ces réservoirs. L'ensemble des réservoirs est propriété du syndicat, hormis ceux des communes de Jonquières et de St Guiraud. Ces communes ont autorisé par délibération la rétrocession de leurs réservoirs, qui n'est cependant pas encore effective. Le syndicat assure néanmoins leur exploitation.

Le réseau syndical ne comporte pas de canalisations en plomb.

III - 2 - La qualité de l'eau et la surveillance des installations

III - 2 - 1 - La qualité des eaux brutes et distribuées

- Des analyses réglementaires dites de première adduction ont été réalisées sur le forage d'exploitation les 27 juin 1996 et 29 juillet 2002 complétées en date du 29 mars 2005 et 29 novembre 2005.

Ces analyses révèlent une eau de bonne qualité du point de vue bactériologique.
Du point de vue physico-chimique, l'eau présente les caractéristiques d'une eau moyennement minéralisée, bicarbonatée-calcique avec un TAC compris entre 28 et 34,6°F. La teneur en nitrates est faible (1,5 mg/l). La présence de fer, d'aluminium et d'une très forte turbidité dans l'analyse du 27/06/1996 étaient à relier au développement incomplet de l'ouvrage neuf (présence d'argiles de forage). De nouveaux pompages et un régime adapté des prélèvements (inférieur ou égal à 30 m3/h) ont permis d'éliminer une bonne partie de la turbidité, avec baisse corrélative du fer et de l'aluminium. L'ensemble des paramètres analysés respecte les limites de qualité applicables aux eaux brutes avant traitement prévues par le code de la santé publique.

- Dans le cadre du contrôle sanitaire, les analyses de l'eau en sortie de la station des Carons font apparaître une bonne qualité bactériologique et physico-chimique y compris sur les paramètres fer et aluminium. Des pics de turbidité occasionnels sont apparus mettant en cause l'insuffisance du nettoyage des filtres de la station. Ce problème a été réglé par la mise en place d'une mesure de pression différentielle sur chaque filtre, régulant les opérations de lavage.
- Le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée a été déterminé sur la base des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire réalisé par la DDASS. Il est élevé pour l'eau distribuée à Saint Guiraud et Jonquières et très élevé pour l'eau distribuée à Saint Saturnin,
- les analyses réalisées le 5 décembre 2006 et le 9 mai 2007 dans le cadre du contrôle sanitaire montrent que l'équilibre calco-carbonique de l'eau au point de mise en distribution est naturellement atteint sans traitement complémentaire.

III – 2 – 2 - Les modalités d'exploitation et le suivi de la qualité de l'eau

- La distribution de l'eau est actuellement assurée par les communes membres. La surveillance du site du captage, des réseaux d'adduction, du réservoir de Saint Saturnin de Lucian et du système de traitement de l'eau est assurée par le syndicat.
- Les possibilités de prises d'échantillons pour le contrôle des eaux
  - un robinet de prélèvement «eau brute» est situé sur la tête du forage,
  - un robinet de prélèvement « eau filtrée mais non chlorée » est situé après le dispositif de filtration,
  - un robinet de prélèvement de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir de Saint Saturnin de Lucian,
- Les compteurs :
  - un compteur permettant de comptabiliser les débits prélevés est installé au niveau du forage,
  - un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits en départ distribution,
- Les installations de surveillance :

Deux turbidimètres mesurent en continu la turbidité de l'eau brute et de l'eau traitée. Les données sont télétransmises. La télésurveillance comporte en outre des informations sur le niveau de la nappe, le fonctionnement des pompes, la pression de colmatage des filtres, le fonctionnement des filtres, le fonctionnement du système de lavage et le niveau du réservoir.
Afin d'améliorer la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, un analyseur de chlore en continu sera installé au niveau de Jonquières (commune la plus éloignée des points de traitement), afin de vérifier les teneurs résiduelles en chlore libre.
En outre, le syndicat effectue des visites hebdomadaires des installations (captage, réservoir, dispositif de traitement).

IV – LES MESURES DE PROTECTION ET LES PRESCRIPTIONS REQUISES

IV - 1 - 1 – L'appréciation de la vulnérabilité de la nappe

Bien que le forage réagisse assez rapidement aux pluies, ce qui peut être expliqué par les relations privilégiées entre le réservoir capté et le karst du causse situé au nord et la nature karstique d'une parties des écoulements, on peut considérer que le colmatage des fractures dans les calcaires au dessus de 50 mètres de profondeur confère à la ressource une certaine protection.

IV - 1 - 2 - L'évaluation des risques de pollution

D'un point de vue général, l'ensemble de la zone d'alimentation du forage est essentiellement constituée de garrigues et de pinèdes. Cette zone étant très peu habitée, les risques de pollution liés à l'activité humaine sont relativement réduits. Conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, un inventaire des sources potentielles de pollution a été effectué dans une zone, correspondant à l'ensemble des communes concernées par la zone d'alimentation du forage et dépassant largement le périmètre de protection rapprochée. Cet inventaire n'a mis en évidence aucune activité à risque dans les limites du PPR; seules quelques anciennes décharges d'ordures ménagères ou d'encombrants devant être réhabilitées ont été recensés soit à l'extérieur de la zone d'alimentation du forage soit à une distance de plus de 9 kilomètres et ne présentent aucun risque. Une mention particulière concerne la route départementale du Rocher des Vierges (limite ouest du PPR) avec une circulation très faible liée essentiellement aux rares activités agricoles locales (viticulture).

IV – 2 – Les périmètres de protection et les prescriptions requises

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions y afférentes sont proposées sur la base du rapport établi le 8 février 1999 par Madame Touet, hydrogéologue agréé.
Certaines prescriptions ont été adaptées avant l'enquête publique et présentées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique.

IV – 2 – 1 – Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Actuellement matérialisé sur le terrain et d'une superficie approximative de 248 m2, il concerne la parcelle communale cadastrée section B n°677 dans sa totalité.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre acquis en pleine propriété par le syndicat devra demeurer sa propriété,
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d' accès fermant à clé. Cette clôture de protection devra clore la totalité de la parcelle B n°677et viendra jusqu'en bordure du chemin afin d'éviter le stationnement de tout véhicule ou le déversement de tout produit à proximité immédiate du forage,
- La maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées devra être en permanence conservée,
- Seules y seront autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- La végétation présente sur le site sera entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée elle devra être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires y sera interdit,
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- Le périmètre et les installations seront nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- Les eaux de ruissellement seront détournées de ce périmètre par l'aménagement d'un fossé périphérique en pied de clôture coté talus avec rejet en contrebas du captage,
- En bordure du chemin, des plots et des rochers seront déposés entre les limites de la clôture et les retombées du front de taille afin d'interdire tout stationnement aux abords du périmètre.

Prescription particulière : le piézomètre présent dans le PPI devra être cimenté afin d'éliminer tout risque d'intrusion d'eaux superficielles dans le sous-sol.

IV - 2 - 2 – Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 47 hectares, il est essentiellement occupé par des garrigues et pinèdes. Ce périmètre concerne exclusivement la commune de Saint Saturnin de Lucian.

Il s'étendra sur 2 kilomètres à l'amont du captage et se limitera à la bande de calcaires et dolomies du Lias supérieur/jurassique Moyen et supérieur canalisant l'essentiel de l'alimentation du secteur.
Des servitudes seront instituées sur les parcelles du PPR.
En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif par les autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Sur ces parcelles, il est proposé **d'interdire** pour les installations futures :
  - le dépôt, stockage, rejet ou épandage de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires, lisiers, fumiers, boues industrielles ou domestiques, hydrocarbures, produits sanitaires...),
  - l'implantation de décharges quelle qu'en soit l'usage (même encombrants ou inertes),
  - les constructions nouvelles quel qu'en soit l'usage,
  - l'élevage intensif,
- A l'intérieur de ce périmètre, il est proposé **de réglementer** :
  - les éventuelles constructions existantes qui seront mises en conformité en ce qui concerne le rejet éventuel d'eaux résiduaires,
  - les anciennes décharges recensées par le bureau d'études Antéa qui ne sont plus actuellement utilisées doivent être réhabilitées.

IV – 2 – 3 – Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Il s'étend aux grès, calcaires et dolomies du Trias et du Lias Inférieur pris dans la zone broyée de Rabieux et qui peuvent de façon discontinue être en contact avec les calcaires et dolomies captées par le forage des Carons. Il remonte également dans l'axe de cette zone broyée en direction des affleurements calcaires du causse d'Arboras.
Ce périmètre, d'une superficie d'environ 250 hectares, essentiellement occupé par de la garrigue et quelques vignes, concerne les communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras.
A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions seront les suivantes :

- pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les études d'impacts et documents d'incidence devront prendre en compte les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines liées au projet.,
- en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernés les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m3,
- les stockages d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- l'établissement de cimetières, l'établissement de campings, la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction d'élevages intensifs,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

IV - 3 - Les mesures de sécurité

- Outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, le syndicat, pour la sécurisation et l'amélioration de la production et de la distribution a équipé d'une télésurveillance le réservoir, la station de surpression et le forage.
- Afin de vérifier la tenue dans le temps de l'aquifère exploité et pour permettre une gestion équilibrée de la ressource, un suivi piézométrique (réalisation d'un piézomètre de contrôle avec enregistrement en continu) sera mis en place afin de suivre l'évolution de la piézométrie en fonction de la pluviométrie, des volumes prélevés et des écoulements de surface. Une synthèse hydrologique annuelle réalisée par un bureau d'études spécialisé permettra ainsi au syndicat de suivre son exploitation.
- Dans le cadre de la sécurisation du site du captage, le syndicat envisage de sécuriser le forage actuel par la réalisation d'un deuxième forage dans le PPI afin de palier d'éventuels problèmes (panne, changement de pompe).
- Aucune ressource de substitution n'est disponible à ce jour pour alimenter en eau potable le syndicat. Toutefois, celui-ci envisage une interconnexion avec le réseau du syndicat du Puits du Drac pour améliorer et sécuriser l'alimentation en eau de la commune. Les démarches en cours devront être poursuivies et aboutir dans les meilleurs délais.
- Par mesure de sécurité, un plan d'alerte sera instauré sur tout le réseau routier (très réduit) traversant le périmètre, essentiellement sur la route du Rocher des Vierges. Tout déversement sur ce réseau, de produits potentiellement polluants devra être immédiatement signalé à l'exploitant de l'ouvrage et aux autorités sanitaires qui prendront si nécessaire les mesures de contrôle et de distribution adaptées au problème posé.

V - SITUATION DE L'OUVRAGE PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

V - 1 - La rubrique de la nomenclature concernée

Les dispositions des décrets n°93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ont été modifiés par décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (article 5).

La rubrique initialement concernée :

En application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et compte-tenu du débit de prélèvement demandé (30m3/h et 600 m3/j), la rubrique concernée était la rubrique **1.1.1,** prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8m3/h mais inférieur à 80m3/h. Le dossier était soumis à une procédure de **déclaration.**

La nouvelle numérotation de la nomenclature :

Instaurée par le décret du 17 juillet 2006, elle correspond à la rubrique **1.1.2.0** (prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage dans un aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivatyion ou tout autre procédé, d'un volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m3/an). Le dossier est soumis à une procédure **d'autorisation.**

Dans la mesure ou le dossier finalisé avait été fourni avant le 1 Octobre 2006 (article 5 du décret n°2006-881), la procédure a été menée selon l'ancienne rubrique. En accord avec le service Police de l'eau (DDAF), l'arrêté visera toutefois la nouvelle rubrique de la nomenclature instituée par le décret du 17 juillet 2006 à savoir **la rubrique 1.1.2.0 , autorisation.**

Le dossier présenté comporte un document d'incidence relatif à l'impact de l'exploitation de cet ouvrage sur la ressource en eau dans sa globalité.

V- 2 -L'incidence du pompage

L'incidence de ce captage sur le milieu (impact sur l'aquifère et sur les eaux superficielles) a été abordée par le bureau d'études Géoenvironnement sur la base de l'état actuel des connaissances.

- Impact sur l'aquifère : l'exploitation menée depuis 2000 sur ce forage a permis d'observer, pour le débit autorisé par l'hydrogéologue agréé (30 m3/h et 600 m3/j), un rabattement de moins de 15 m à 1m de distance du forage et pratiquement nul à 20 m de distance. Aucune modification dans le régime de pompage n'a permis de mettre en évidence un éventuel tarissement de la ressource, même partiel. Ces constats (absence de déficit en

pompage et recharge effective) confirment qu'au débit envisagé et en vigueur actuellement, l'impact sur l'aquifère reste localisé.

- impact sur les eaux superficielles.

Il n'y a aucune eau superficielle pouvant être influencée par le captage dans ce secteur. Le captage n'est pas situé en zone inondable.

VI – LA COMPATIBILITE DU PROJET

- Avec les documents d'urbanisme: il n'y a pas d'incompatibilité entre les documents d'urbanisme et ce projet de régularisation administrative du forage des Carons. Après signature de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, les prescriptions de cet arrêté seront intégrées aux règlements d'urbanisme des communes concernées afin d'adapter le règlement et le zonage aux prescriptions de la DUP.
- Le forage des Carons n'est pas concerné par une zone Natura 2000.
- Le projet dans son ensemble, respecte les préconisations du SDAGE.
- Le secteur n'est pas concerné par un SAGE.

VII - LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

VII - 1 - L'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 07-III –39 en date du 11 mai 2007 a ouvert l'enquête publique du 4 juin au 21 juin 2007 inclus, pendant 18 jours sur la commune Saint Saturnin de Lucian,désignée siège de l'enquête publique.
Cette enquête était préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux,
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir du forage des Carons,
- l'instauration des périmètres de protection,
- la déclaration au titre du code de l'environnement.

VII - 2 - Les observations émises par le public

Au cours de cette enquête, aucune remarque ni suggestion n'a été consignée sur les registres d'enquête et aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

VII - 3 - La conclusion et l'avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Madame POLFLIET dans son avis motivé du 16 juillet 2007 émet **un avis favorable sans réserves** au projet présenté de :

- déclaration d'utilité publique des travaux,
- d'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du syndicat,
- d'instauration des périmètres de protection,
- de récepissé de déclaration,

assorti d'une observation sur la nécessité de mettre en conformité le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Saturnin de Lucian avec les recommandations de l'hydrogéologue agréé à savoir le classement en zone ND du périmètre de protection rapprochée.

VII - 4 - L'avis des services

- Dans son avis du 21 juin 2006, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement précise que ce dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif à la demande d'autorisation et de régularisation de ce captage n'appelle pas d'observation particulière de sa part. Il note toutefois que le périmètre de protection rapprochée de ce captage est situé, pour partie, en zone 1NA destinée à l'urbanisation future à long terme, ce qui est incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Il conviendra donc que la commune révise son plan local d'urbanisme en ce sens.

- Dans son avis du 25 octobre 2007, le service de police de l'eau émet un avis favorable sur la proposition d'élimination des eaux de rejets de la station de traitement, à condition de faire disparaître la solution d'un traitement des boues en station d'épuration. En effet, les boues de traitement AEP n'ont pas vocation à être traitées en station d'épuration. De plus, un simple mélange au niveau du traitement des boues conduirait à considérer la filière comme une ICPE. En outre, le service de police de l'eau retient en avant-projet les actions présentées au VI 3 du document fourni, qui consistent à suivre l'état général des ouvrages, vérifier les écoulements et apprécier visuellement la qualité du milieu récepteur.

VII - 5 - L'avis du rapporteur

- **Sur les installations de production et sur la protection immédiate**

Compte tenu du contexte local, le maître d'ouvrage souhaite sécuriser le site de captage, en cas de défaillance technique de l'ouvrage existant, par la réalisation d'un deuxième ouvrage situé à proximité immédiate du forage actuel, sans augmentation du débit total prélevé sur le site. Madame Touet, hydrogéologue agréé, a émis un avis sanitaire favorable en date du 2 mars 2007 sur les possibilités et les contraintes d'implantation de ce deuxième forage destiné à maintenir la production du site en cas d'incident sur le forage existant sous certaines conditions :

Le nouvel ouvrage devra :

- fonctionner en alternance ou en secours du forage existant, aucune marche simultanée n'étant possible,
- atteindre une profondeur d'au moins 250 mètres et être réalisé avec une technique assurant une déviation minimale du forage avec mise en place, dans la mesure du possible, d'un massif de graviers additionnels au niveau de l'extrados du tubage d'exploitation au droit des niveaux dolomitiques altérés,
- être aménagé conformément au forage d'exploitation actuel. Du fait des contraintes de déviation de l'axe de foration du premier forage, des surfaces bétonnées existantes dans le PPI actuel et de la situation du forage d'exploitation et du forage de reconnaissance, il est impossible d'implanter le forage de secours dans l'enceinte du PPI actuel. Le nouvel ouvrage sera donc réalisé à l'est immédiat du PPI, sur la parcelle cadastrée section B n°701 (correspondant à une partie de l'ancienne parcelle B n°375) en recul de 4 mètres au moins de la voirie, à 7 mètres au moins à la fois des forages de reconnaissance et d'exploitation et à 4 mètres au moins du front de taille de l'ancienne carrière.

Le périmètre de protection immédiate :

Le PPI initialement proposé et celui du forage de secours constitueront le nouveau PPI du captage des Carons. Un levé topographique réalisé en juillet 2007 positionne les limites exactes de ce nouveau périmètre.

Une clôture comparable à celle délimitant le périmètre existant mise en place à 4 mètres au moins vers l'est et le nord de l'axe du nouveau forage, sera calée sur la bordure de la route au sud et rattachée à la clôture existante vers l'Ouest.

Le syndicat est à ce jour propriétaire de l'emprise du nouveau PPI sur la parcelleB n°701.

Toutes les contraintes et prescriptions afférentes au PPI initial y seront applicables. Une analyse de première adduction devra être réalisée sur le nouveau forage avant sa première mise en service, pour contrôler ses caractéristiques. Les forages d'exploitation et de secours seront nommés respectivement forage Ouest et Est des Carons.

- **Sur l'observation émise par la DRIRE et le commissaire enquêteur**

Il conviendra de modifier le POS de la commune de Saint Saturnin de Lucian de façon à mettre en cohérence le secteur concerné de la zone INA avec les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé. Lors de la transmission de l'arrêté à cette commune, l'attention du Maire sera particulièrement attirée sur ce point.

- **Sur les prescriptions du PPI et du PPR**

Périmètre de protection immédiate :

- la prescription du PPI relative à la mise en place de plots et de rochers en bordure de chemin entre la limite de la clôture et les retombées du front de taille n'aura plus lieu d'être dans la mesure où le nouveau périmètre sera lui aussi clôturé jusqu'au chemin, rendant de la sorte impossible le stationnement des véhicules.
- la prescription particulière relative au piézomètre présent dans le PPI sera supprimée dans la mesure où il a été entièrement bouché, cimenté et recouvert d'un plot en béton écartant de la sorte tout risque d'intrusion d'eaux superficielles.

Périmètre de protection rapprochée :

- les anciennes décharges actuellement inutilisées recensées se situant hors du bassin d'alimentation du captage et hors du périmètre de protection rapprochée, devront être réhabilitées dans le cadre de la réglementation générale applicable à ce type d'installations. La prescription relative à la réhabilitation des anciennes décharges prévue dans le périmètre de protection rapprochée sera cependant conservée pour préserver l'avenir.

- **Sur la filière de traitement de l'eau**

La filière de traitement proposée permet de respecter les dispositions du code de la santé publique. Cependant, la limite de qualité à repecter pour le paramètre turbidité de l'eau produite est de 1 NFU pour les eaux provenant de milieux fissurés influencés par des venues d'eaux superficielles, telles que celles provenant du forage des Carons. Aussi, le maître d'ouvrage devra abaisser le seuil d'alarme sur la turbidité de l'eau en sortie station initialement fixé 1,5 NFU. Ce seuil devra être fixé à 1 NFU.
Le by pass des eaux présentant une turbidité supérieures à 10 NFU est acceptable comme mode de fonctionnement, car ces épisodes sont de courtes durées et ne mettent pas en cause la continuité de l'alimentation (1 seul by-pass pendant 8 mn en 2006).

- **Sur le traitement des rejets**

Le projet retenu propose de ne traiter que les premières eaux de lavage des filtres. Ceci est cohérent au regard du fonctionnement de la station, puisque ces eaux sont les seules susceptibles de contenir, outre de la matière organique, des traces d'aluminium résiduel.
Il conviendra cependant de déplacer l'exutoire du trop-plein de la cuve toutes-eaux de 20 m3 en dehors du périmètre de protection rapprochée du forage.
Le syndicat devra pérenniser la solution de rejet retenue par une convention avec la commune de St Saturnin de Lucian, portant sur une rétrocession de la ou les parcelles supportant les ouvrages de traitement des rejets et une servitude de passage des canalisations (alimentation de la borne de sulfatage et trop-plein).

VIII – CONCLUSION

Le dossier présenté a pris en compte les observations formulées par le rapporteur dans le cadre de la concertation préalable au début de la procédure d'autorisation administrative.
Aussi, sous réserve des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé et le rapporteur, je propose au CODERST d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'arrêté préfectoral suivant le projet ci-joint.
Cet arrêté :

- déclarera d'utilité publique
  - les travaux de renforcement des ressources en eau potable,
  - la dérivation des eaux souterraines,
  - l'instauration des périmètres de protection,
- vaudra autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)
- autorisera, au titre du code de la santé publique, le traitement et la distribution de l'eau, jusqu'au point de mise à disposition des communes de Ceyras, St Felix de Lodez, St Saturnin de Lucian, St Guiraud et Jonquières.

P/Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
l'Ingénieur du génie sanitaire,

Jeanne CLAUDET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

AVIS

SEANCE DU : **mardi 27 novembre 2007**

OBJET : **SAINT-SATURNIN**
Forage des Carons
Alimentation en eau potable du SIAEP du Puits de Rabieux

RAPPORTEUR : M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

---

Après avoir présenté le rapport, Mme **Morel** (DDASS) informe le Conseil qu'à la demande du Syndicat, les termes du projet d'arrêté seront modifiées de façon à prescrire la sécurisation de l'approvisionnement du Syndicat, sans la limiter à la seule hypothèse de l'interconnexion.

Sous cette réserve, le Conseil émet à l'unanimité un avis favorable aux propositions du rapporteur.

Pour le Préfet,
Le Président par délégation

B. Cardon

Brigitte Cardon
Chef de bureau à la Préfecture

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 Parc-Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 -
☎ 04 67 07 21 94 Fax : 04 67 07 22 62

-

retour

1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Service Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

ARRETE n° 07-III-106

OBJET : **Commune de Saint Saturnin de Lucian**
Forages des Carons Ouest et Est
Alimentation en eau potable du SIAEP du Puits de Rabieux

Arrêté portant déclaration d'utilité
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2- 0 instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R 126-1 à R 126-2;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

28 – Parc-Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier cedex 2
Tél : 04 67 07 20 07 – Télécopieur : 04 67 07 20 08

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse;

VU la délibération du Conseil municipal du SIAEP du Puits de Rabieux en date du 25 septembre 1997 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du 17 janvier 2007 approuvant le projet et son montant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 février 1999;

VU l'arrêté préfectoral n°07-III-39 du 11 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 juin 2006;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 11 décembre 2007;

VU le rapport de la DDASS, en date du 17 décembre 2007;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le SIAEP du Puits de Rabieux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Carons sis sur la commune de Saint saturnin de Lucian.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages :

- le forage Ouest,
- le forage Est, non réalisé à la date du présent arrêté

Ces forages sont implantés sur les parcelles cadastrées section B n° 677 (forage Ouest) et B n° 701 (forage Est), appartenant au syndicat et sollicitent l'aquifère des formations calcaires et dolomitiques du compartiment jurassique supérieur constituant la zone broyée de la « faille de Rabieux ».

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage Ouest sont :

X = 691,11
Y = 1855,50
Z = 190 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages, leur aménagement respecte les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol,
- cimentation annulaire des ouvrages dans les zones de non alimentation,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne) avec possibilité de mise en décharge des eaux pompées, passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe),
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centré sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment en dur fermé de façon permanente par une porte verrouillée. Cet abri est muni d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dipositifs d'aération avec grille pare-insectes en sa partie haute.

- le forage Est, d'une profondeur de 250 mètres captant la même nappe, sera réalisé :
  - en recul de 4 mètres au moins de la voierie, à 7 mètres au moins à la fois du forage Ouest et du forage de reconnaissance et à 4 mètres au moins du front de taille,
  - avec une technique assurant une déviation minimale du forage et mise en place, si possible, d'un massif de graviers additionnels au niveau de l'extrados du tubage d'exploitation au droit des niveaux dolomitiques altérés,

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le site sont :

- débit de prélèvement maximum horaire de **30 m3/h,**
- débit de prélèvement maximum journalier de **600 m3/j**
- débit de prélèvement annuel de **219 000 m3/an**

Les forages des Carons Ouest et Est fonctionnent **en alternance ou secours mutuel** , ils **ne doivent en aucun cas fonctionner simultanément.**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver pendant **une durée de 3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le SIAE du Puits de Rabieux en date du 25 septembre 1997, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 590 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée section B n°677 et la parcelle cadastrée section B n° 701 (ex partie de la parcelle n°675) de la commune de Saint Saturnin de Lucian. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service communal.

- Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre acquis en pleine propriété par le syndicat doit demeurer sa propriété,
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d' accès fermant à clé. Cette clôture suit les limites des parcelles B n°677 et 701 et vient jusqu'en bordure du chemin afin d'éviter le stationnement de tout véhicule ou le déversement de tout produit à proximité immédiate des forages,
- La maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- Seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée elle est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit,
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- Le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- Les eaux de ruissellement sont détournées de ce périmètre par l'aménagement d'un fossé périphérique en pied de clôture coté talus avec rejet en contrebas du captage,

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 47 hectares, il concerne exclusivement la commune de Saint Saturnin de Lucian.
Il s'étend sur 2 kilomètres à l'amont du captage et se limite à la bande de calcaires et dolomies du Lias supérieur/jurassique Moyen et supérieur canalisant l'essentiel de l'alimentation du secteur.
Des servitudes seront instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif par les autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Sur ces parcelles, est **interdit,** toute nouvelle activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau et notamment:
  - le dépôt, stockage, rejet ou épandage de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ou superficielles (eaux résiduaires, lisiers, fumiers, boues industrielles ou domestiques, hydrocarbures, produits sanitaires…)
  - l'implantation de décharges quelle qu'en soit l'usage (même encombrants ou inertes),
  - les constructions nouvelles quel qu'en soit l'usage,
  - l'élevage intensif

- A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes sont **réglementées**:
  - l'assainissement des éventuelles constructions existantes est mis en conformité,
  - les éventuelles anciennes décharges doivent être réhabilitées.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il s'étend aux grés, calcaires et dolomies du Trias et du Lias inférieur pris dans la zone broyée de Rabieux et qui peuvent de façon discontinue être en contact avec les calcaires et dolomies captées par le forage des Carons. Il remonte dans l'axe de cette zone broyée en direction des affleurements calcaires du causse d'Arboras.
Ce périmètre, d'une superficie d'environ 250 hectares, concerne les communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras.
A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

– pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les études d'impacts et documents d'incidence prennent en compte les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines liées au projet.,
– en règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernés les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5 m3,
- les stockages d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- l'établissement de cimetières, l'établissement de campings, la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction d'élevages intensifs,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le SIAE du Puits de Rabieux est autorisé à traiter et à distribuer, jusqu'aux points de livraison des collectivités clientes, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages des Carons dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

L'ensemble des réservoirs, la deuxième cuve à construire au niveau du réservoir de « Travers de Gely » comme ceux existants et maintenus en service, doivent être équipés d' accès ventilés et néanmoins hermétiques aux ruissellements et aux intrusions de petits animaux et insectes. Ces ouvrants doivent être verrouillés.
Les exutoires des vidanges et trop-pleins sont équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux vers les cuves de stockage par ces canalisations.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent comportant une étape de floculation et filtration par collage direct, suivie d'une désinfection au chlore gazeux dans le respect des modalités suivantes :

- l'ensemble des réactifs utilisés est stocké conformément à la réglementation en vigueur.
- le point d'injection du chlore se situe sur la conduite d'alimentation du réservoir « Travers de Gely » Le débit d'injection de chlore est asservi au fonctionnement des pompes du forage.
- la turbidité de l'eau brute est mesurée en continu :
  - lorsque cette turbidité devient trop importante pour garantir le bon fonctionnement de la station de traitement et le respect des valeurs limites réglementaires dans l'eau produite, la station est automatiquement et immédiatement by-passée et l'eau du forage rejetée en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage.
  - une alarme télétransmise informe immédiatement l'exploitant du fonctionnement du by-pass.
- la turbidité de l'eau traitée est mesurée en continu afin de s'assurer du respect des valeurs guides et des valeurs limites réglementaires de l'eau produite.
- une alarme télétransmise informe immédiatement l'exploitant en cas de dépassement de ces valeurs limites.
- le lavage des filtres est asservi à leur degré de colmatage.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 Rejets des eaux

Les eaux de lavage de la filière de traitement, ainsi que les eaux by-passées sont dirigées vers une cuve toutes eaux de 20 m3 . Les premières eaux de lavage sont préalablement épaissies.
Les boues collectées en fond d'épaississeur et celles provenant du curage de la cuve sont séchées par sac filtrants et dirigées vers une filière d'élimination agréée, incinérateur ou centre d'enfouissement.
Le surnageant peut soit être rejeté vers le milieu récepteur, hors périmètre de protection rapprochée du forage des Carons, soit être utilisé au niveau de la borne de sulfatage située à proximité des forages des Carons.

Le maître d'ouvrage présente annuellement un rapport relatif à la gestion des boues et des effluents, ou figurent les informations suivantes :

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves et épaississeur,
- volume de boues collecté,
- volume d'eau rejeté au millieu récepteur,
- compte-rendu des inspections et opérations sur les ouvrages et appréciation de la qualité du milieu récepteur.

En cas de problème sur la gestion des boues entraînant un rejet au milieu naturel, l'exploitant en informera sans délai le service Police des Eaux ainsi que des mesures curatives mises en œuvre.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage :

- veille au bon fonctionnement des systèmes syndicaux de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée
- responsable de la distribution de l'eau, établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté

afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée . Il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau syndical. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.

- adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- informe immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme réglementaire d'analyses

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chacune des deux têtes dd forage,
  - Un robinet de prise d'échantillon « eau filtrée » est installé sur la conduite de refoulement de la station de filtration vers le réservoir,
  - Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ distribution,

  Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons avec une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
  - Un compteur totalisateur est placé en sortie de chaque forage sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production),
  - Un compteur en sortie du réservoir permet de compatibiliser les débits en départ distribution.
- Les installations de surveillance

  Outre la visite périodique des installations, un système de télésurveillance du bon fonctionnement du forage, du niveau de la nappe, de la turbidité de l'eau (brute et traitée), du bon fonctionnement de la station de filtration (pression de colmatage des filtres et fonctionnement du système de lavage) et du niveau du réservoir est mis en place. Cette télésurveillance est complétée dans un délai de deux ans par la mise en place d'un analyseur de chlore en continu sur l'eau mise en distribution.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L' exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures de sécurité

- Plan d'alerte et d'intervention : conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé un plan d'alerte est instauré sur le réseau routier traversant le PPR et notamment sur la route du Rocher des Vierges. Tout déversement sur ce réseau de produits potentiellement polluants doit être immédiatement signalé à l'exploitant des forages et aux autorités sanitaires et de police de l'eau qui prendront si nécessaire les mesures de contrôle et de distribution adaptées au problème posé.
- Sécurisation: afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, le syndicat transmet à la DDASS dans **un délai de 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté ses propositions en matière de sécurisation soit par interconnexion avec une autre collectivité soit à partir d'une nouvelle ressource.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 :

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (30 m3/h, 600 m3/j) le captage des Carons relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L 214-6) du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0. Il est donné **autorisation**.
Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages , d'exécution des travux ou d'exercice de l'axtivité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Suivi piézomètrique et transmission des résultats

Afin de vérifier la tenue dans le temps de l'aquifère exploité et pour permettre une gestion équilibrée de la ressource, un suivi piézomètrique est mis en place de façon continue. Une synthèse des résultats de ce suivi est transmise annuellement au service police de l'eau (DDAF) et à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Plan et visite de vérification des dispositions de l'arrêté

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 19 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 20 : Mise en exploitation du captage

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du forage Est si possible à une saison différente de la première analyse,
- Le syndicat informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** de ce forage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 21 : Rendement du réseau

Le syndicat et chaque commune adhérente mettent en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 75%.

ARTICLE 22 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 23 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalies.

ARTICLE 24 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès,canalisations de ...) fait l'objet d'un accord amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 25 : Notifications et publicité de l'arrêté

• le présent arrêté:
- fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.

• le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servirudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

• le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
- de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 26 :Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
– par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• **En ce qui concerne les servitudes publiques**
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
– par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• **En ce qui concerne le Code de l'environnement**
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
– par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
– par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait:

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations règlementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d' employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 28 :

Le sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes de Saint Saturnin de Lucian et Arboras,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Pour copie conforme à l'original
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Pierrette OUAHAB

Lodève, le 19 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

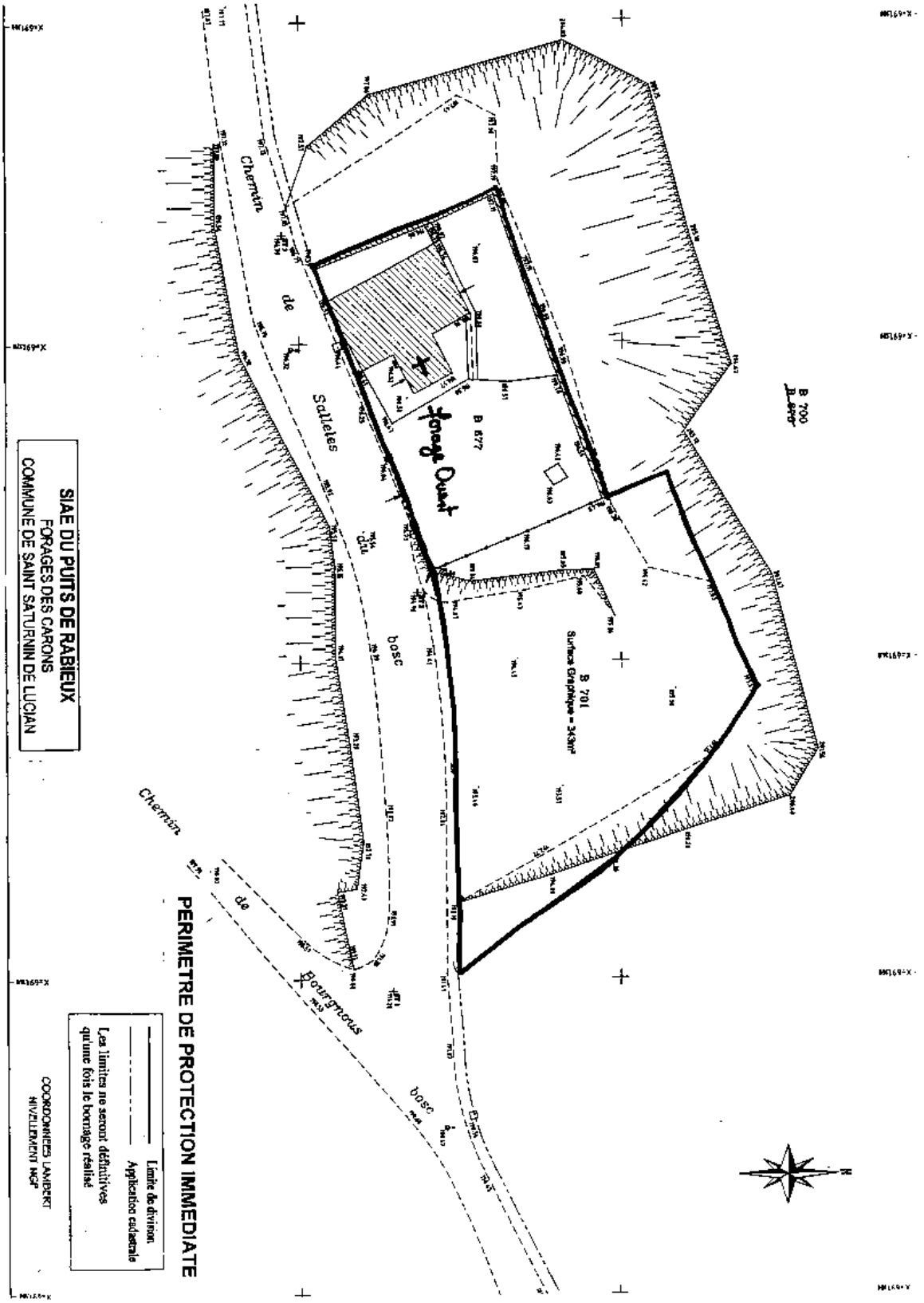
SIAE DU PUITS DE RABIEUX
FORAGES DES CARONS
COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Limite de division
Application cadastrale
Les limites ne seront définitives qu'une fois le bornage réalisé
COORDONNEES LAMBERT
NIVELLEMENT NGF
Chemin de Salleles
Forage Ouest
B 677
B 700
B 701
Surface Graphique = 343m²
Chemin de Bourgmous
bosc
N

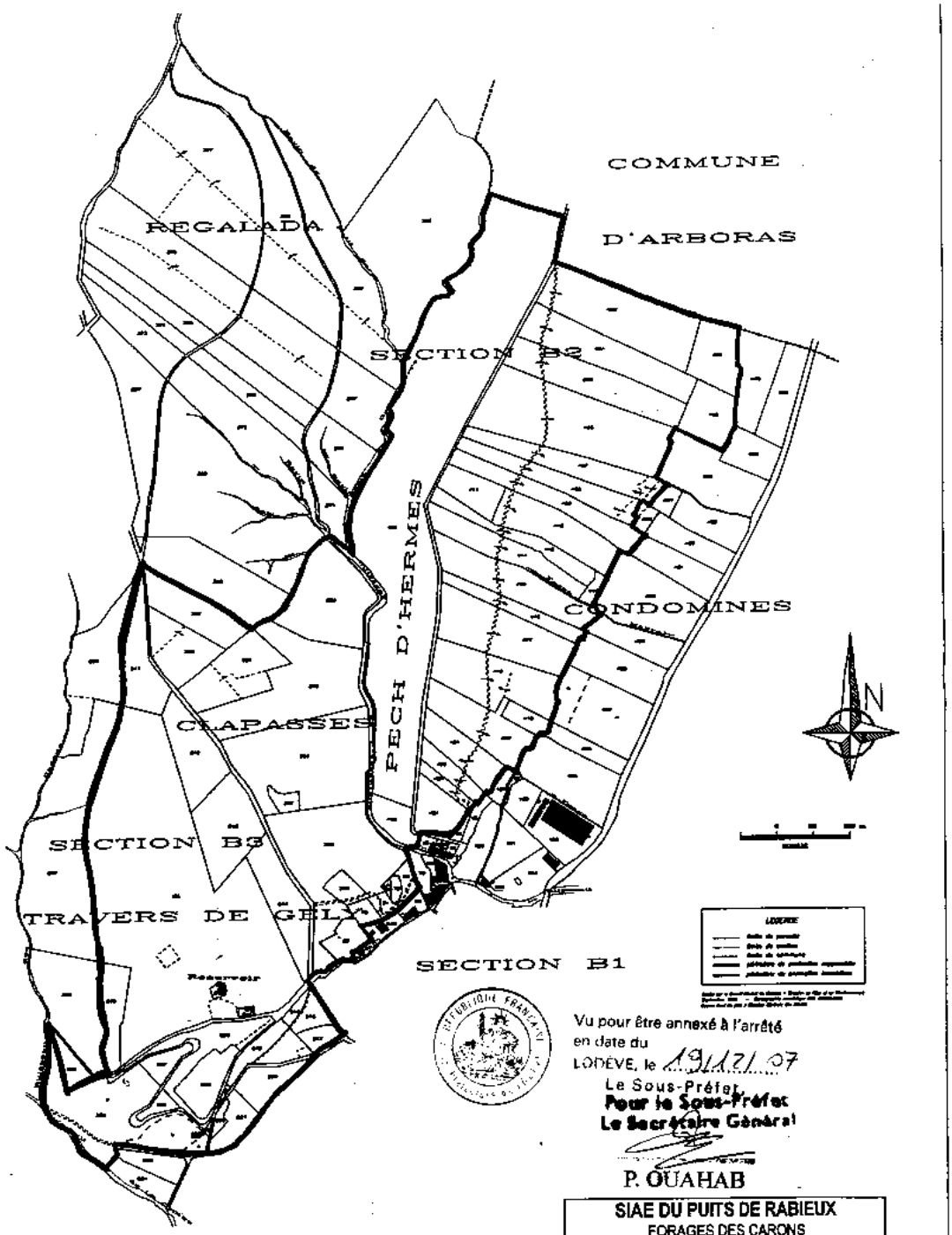

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.
SITUATION CADASTRALE. 1/7500°.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.
IGN 1/25 000°.

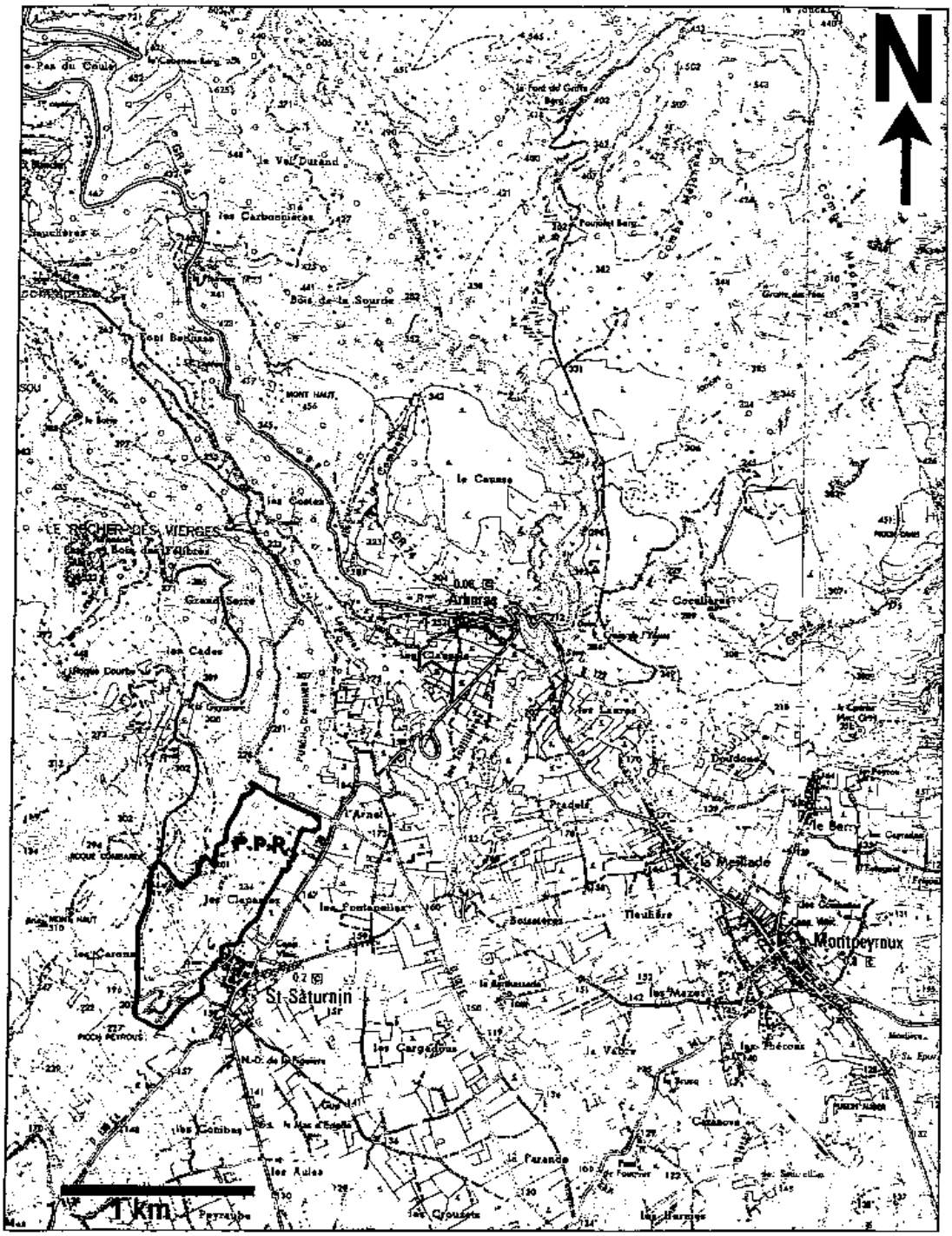

SIAE DU PUITS DE RABIEUX
FORAGES DES CARONS
COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

-

retour

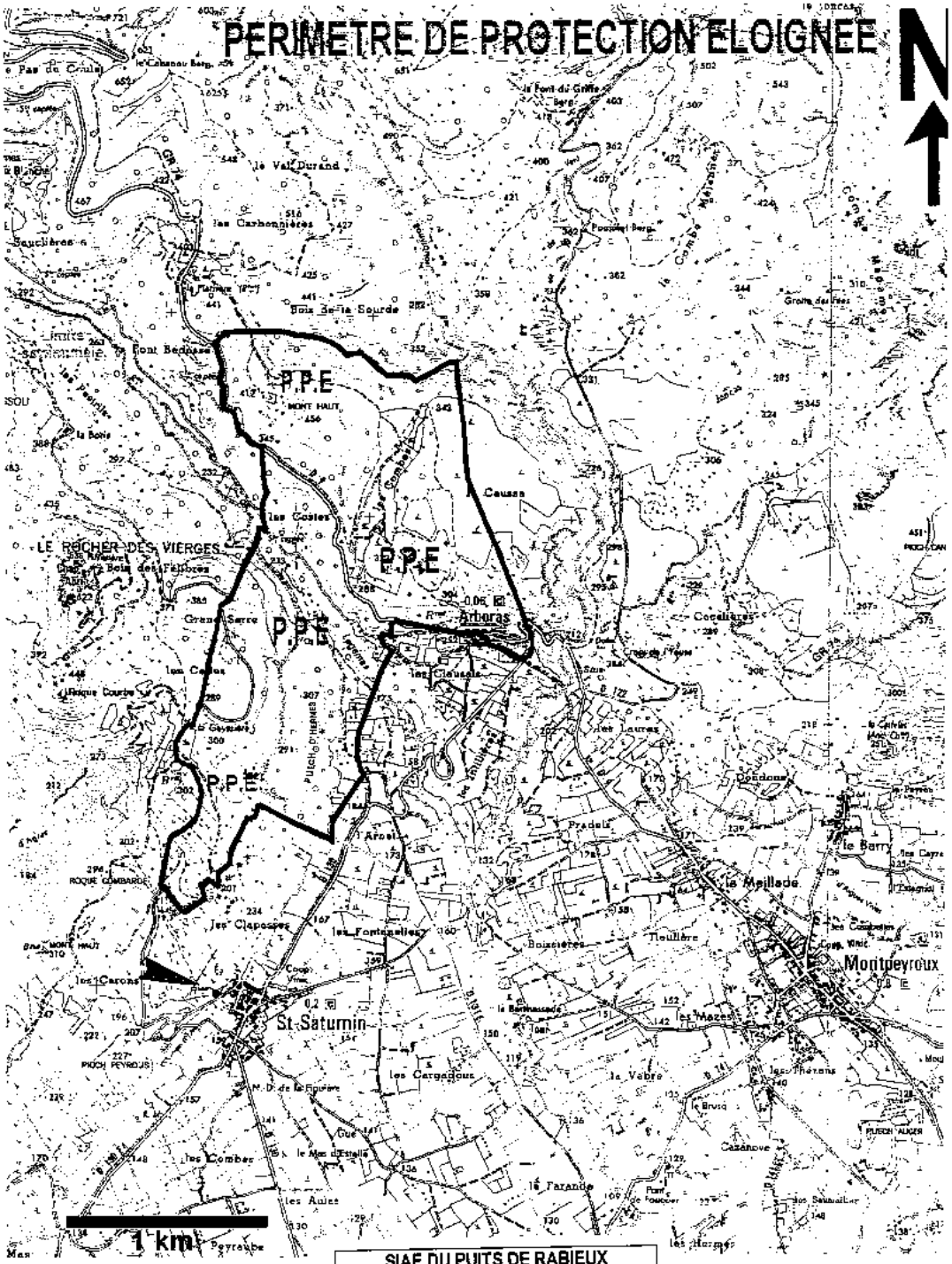
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
N
P.P.E
P.P.E
P.P.E
P.P.E
LE ROCHER DES VIERGES
Arboras
St-Saturnin
Montpeyroux
le Barry
le Meillade
1 km
SIAE DU PUITS DE RABIEUX
FORAGES DES CARONS
COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

-

retour

PARCELLES SECTION B ST SATURNIN POUR PARTIE INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE FORAGES DES CARONS - ST SATURNIN DE LUCIAN

réf.	m²	NT	Libellé de la voie		Dénomination du propriétaire		Né(e) le	à	Adresse du prop. (rue)	BP	Adresse du prop. (commune)
B0529	5	S	TRAVERS DE GELY		COMMUNE ST SATURNIN				LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0524	120	BT	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE MARIE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0531	130	BT	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MAX	EPX GISTUCCI	08/12/1908	ARGELLIERS	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0531	130	BT	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MICHEL	EPX CASTANY SABELINE	09/02/1943	MONTPELLIER	17 RUE DU PALAIS DES GUILHEM	34000	MONTPELLIER
B0531	130	BT	TRAVERS DE GELY	MME	GISTUCCI LEONE	EP ROUQUETTE MAX	10/08/1911	LYON 3EME	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0523	160	BT	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0072	210	L	LE VILLAGE	M	JOURNET RENE	EPX LE BESCO	18/08/1935	34 LUNEL		6480	LA COLLE SUR LOUP
B0072	210	L	LE VILLAGE	MME	JOURNET MICHELE	EP ROUVIN PHILIPPE	29/09/1937	34 LUNEL	131 RUE DE CELLENEUVE A ST HILAIRE	34070	MONTPELLIER
B0072	210	L	LE VILLAGE	MME	JOURNET REGINE	EP PUECH ROGER	06/11/1932	34 LUNEL	131 RUE DE LA FONTAINE CELLENEUVE	34080	MONTPELLIER
B0877	246	L	TRAVERS DE GELY		SI A.E.P.PUITS DE RABIEUX				MAIRIE	34725	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
B0876	375	L	TRAVERS DE GELY		SI A.E.P.PUITS DE RABIEUX				MAIRIE	34725	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
B0073	430	L	LE VILLAGE	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	6 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0073	430	L	LE VILLAGE	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0522	540	BT	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0515	690	L	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0413	770	BT	PECH D HERMES	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0413	770	BT	PECH D HERMES	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0071	920	L	LE VILLAGE		COMMUNE ST SATURNIN				LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0528	960	BT	TRAVERS DE GELY	MME	GISTUCCI LEONE	EP ROUQUETTE MAX	10/08/1911	LYON 3EME	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0528	960	BT	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MAX	EPX GISTUCCI	08/12/1908	ARGELLIERS	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0528	960	BT	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MICHEL	EPX CASTANY SABELINE	09/02/1943	MONTPELLIER	17 RUE DU PALAIS DES GUILHEM	34000	MONTPELLIER
B0397	970	BT	CLAPASSES	M	VIALLA PIERRE			ST SATURNIN		34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0070	1100	L	LE VILLAGE	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0070	1100	L	LE VILLAGE	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0074	1150	L	LE VILLAGE		COMMUNE ST SATURNIN				LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0517	1330	VI	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0423	1340	L	PECH D HERMES	M	FLOTTES ANDRE	EPX BRUGUIERE	03/10/1904	ST-SATURNIN	4 ALL ROGER SALENGRO	34800	CLERMONT L HERAULT
B0423	1340	L	PECH D HERMES	MME	FLOTTES MARIE	EP GARROFE GILBERT	08/04/1946	CLERMONT L HERAULT	4 ALL ROGER SALENGRO	34800	CLERMONT L HERAULT
B0399	1460	BT	CLAPASSES	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0399	1460	BT	CLAPASSES	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0419	1630	T	PECH D HERMES	MME	MONTROZIER GINETTE	EP RONDOT FRANCOIS MARIE	27/11/1935	48 LA CANOURGUE	47 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
B0419	1630	T	PECH D HERMES	M	RONDOT FRANCOIS	EPX MONTROZIER GINETTE	10/03/1938	70 CHARGEY-LES-GRAY	47 RUE DU COUVENT	34725	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
B0527	1730	VI	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0516	1760	L	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0519	2100	BT	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0519	2100	BT	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0066	2290	L	LE VILLAGE	M	JOURDAN FRANCIS	EPX PAULET ODILE ARMANDINE	19/07/1933	ST-SATURNIN	1 PL DU MONUMENT	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0422	2380	L	PECH D HERMES	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0422	2380	L	PECH D HERMES	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0400	2700	L	PECH D HERMES	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0400	2700	L	PECH D HERMES	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0521	2780	VI	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0520	3490	VI	TRAVERS DE GELY		GFA POUJOL				5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0411	3790	BT	PECH D HERMES	M	POUJOL JEAN		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0411	3790	BT	PECH D HERMES	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0418	3800	L	PECH D HERMES	MME	JOURNET REGINE	EP PUECH ROGER	06/11/1932	34 LUNEL	131 RUE DE LA FONTAINE CELLENEUVE	34080	MONTPELLIER
B0418	3800	L	PECH D HERMES	M	JOURNET RENE	EPX LE BESCO	18/08/1935	34 LUNEL		6480	LA COLLE SUR LOUP
B0418	3800	L	PECH D HERMES	MME	JOURNET MICHELE	EP ROUVIN PHILIPPE	29/09/1937	34 LUNEL	131 RUE DE CELLENEUVE A ST HILAIRE	34070	MONTPELLIER
B0424	3910	L	PECH D HERMES		COMMUNE ST SATURNIN				LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0509	4000	L	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JACQUES	EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN	6 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0509	4000	L	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JEAN EMILE		04/10/1927	ST-SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0525	4290	VI	TRAVERS DE GELY	MLE	BERTRAND ANNE		18/11/1943	ST-SATURNIN	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0412	4520	BT	PECH D HERMES	M	FAVIER GILLES	EPX GUASCH MARTINE	09/03/1957	CLERMONT L HERAULT	9 RUE PORTAIL	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0421	4750	L	PECH D HERMES	M	QUINONERO JOSEPH	EPX SOLINAS SOLANGE	12/02/1926	34 BESSAN	570 RUE DE LA RANCOLIERE	89360	SIMANDRES
B0405	4960	VI	PECH D HERMES	M	GALIBERT MAURICE		15/06/1926	ST-SATURNIN	7 RUE PORTAIL	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0403	5650	VI	PECH D HERMES	MME	GALIBERT ROSELINE	EP MATEOS SIMON	26/08/1943	ST-SATURNIN	2 PL DU MONUMENT	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN

DDASS DE L'HERAULT
Références du Captage (INSEE_SISE) : 34287_000366_NC.DOC

réf	m²	INT	Libellé de la voie		Dénomination du propriétaire			Né(e) le	à	Adresse du prop. (rue)	BP	Adresse du prop. (commune)
B0520	5830	VI	TRAVERS DE GELY	Mme	BERTRAND ANNE			18/11/1943	ST-SATURNIN-	18 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0393	6040	L	CLAPASSES	M	POUJOL JEAN			04/10/1927	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0393	6040	L	CLAPASSES	M	POUJOL JACQUES		EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0511	6510	L	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JEAN			04/10/1927	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0511	6510	L	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JACQUES		EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0392	6680	L	CLAPASSES	M	GRAILLE ROGER		EPX VIALLA	15/08/1924	RIVIERE-SUR-TARN	LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0408	6900	BT	PECH D HERMES	M	DE LAROQUE PIERRE AIME		EPX FABRE DANIELE EMILIE	06/11/1932	34 NEBIAN	3 PL CEZANNE	34800	CLERMONT L HERAULT
B0414	7040	L	PECH D HERMES		DOMAINE ETAT					PL JEAN ANTOINE CHAPTAL	34800	MONTPELLIER
B0514	7210	L	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JACQUES		EPX VIALLA	24/08/1923	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0512	7210	L	TRAVERS DE GELY	M	VIALLA PIERRE			04/10/1927	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0514	7210	L	TRAVERS DE GELY	M	POUJOL JEAN			04/10/1927	ST-SATURNIN-	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0409	7310	BT	PECH D HERMES	M	FLOTTES ANDRE		EPX BALGUIERE	03/10/1904	34 ST SATURNIN	4 ALL ROGER SALENGRO	34800	CLERMONT L HERAULT
B0406	7310	BT	PECH D HERMES	Mme	FLOTTES MARIE CLAUDE		EP GARROFE GILBERT	08/04/1945	34 CLERMONT L HERAUL	4 ALL ROGER SALENGRO	34800	CLERMONT L HERAULT
B0407	7480	BT	PECH D HERMES	Mlle	VIALLA NICOLE JEANNE			09/02/1960	34 MONTPELLIER	99 RUE RAIMU	34070	MONTPELLIER
B0407	7480	BT	PECH D HERMES	Mlle	VIALLA MONIQUE			22/08/1963	34 MONTPELLIER	12 RUE DE CLAREY	34070	MONTPELLIER
B0420	7780	L	PECH D HERMES	Mme	BRUNEL ARLETTE		EP MESTRE HUBERT	17/11/1932	34 LODEVE		34700	SOUMONT
B0410	8080	BT	PECH D HERMES	Mme	FLOTTES MARIE CLAUDE		EP GARROFE GILBERT	08/04/1945	34 CLERMONT L HERAUL	4 ALL ROGER SALENGRO	34800	CLERMONT L HERAULT
B0410	8080	BT	PECH D HERMES	M	FLOTTES ANDRE		EPX BRUGUIERE	03/10/1904	34 ST SATURNIN	4 ALL ROGER SALENGRO	34800	CLERMONT L HERAULT
B0384	8480	L	CLAPASSES	M	BOURRIER JULIEN		EPX AUSSEL HUGUETTE MARIE	24/08/1927	30 CAMPESTRE-ET-LUC	LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0384	8860	L	CLAPASSES	Mme	AUSSEL HUGUETTE		EP BOURRIER JULIEN MARIUS	19/05/1928	ST-ANDRE-SANGONIS	LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0513	9040	L	TRAVERS DE GELY	Mlle	GEY SYLVIE						34700	SOUBES
B0513	9040	L	TRAVERS DE GELY	M	TIEULET GEORGES			20/07/1929	34 LE PUECH		34700	SOUBES
B0415	9320	L	PECH D HERMES	M	MENDEZ QUINONERO		EPX REYNES ODILE CLEMENCE	03/05/1943	SAINT SATURNIN	LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0415	9320	L	PECH D HERMES	Mme	REYNES ODILE		EP QUINONERO CHRISTOPHE	18/01/1943	34 MONTPELLIER		34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0404	10340	BT	PECH D HERMES	M	GALIBERT MAURICE			13/06/1926	SAINT SATURNIN	7 RUE PORTAIL	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0500	10590	BT	PECH D HERMES	M	GALIBERT MAURICE			15/06/1926	SAINT SATURNIN	7 RUE PORTAIL	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0418	10870	L	PECH D HERMES	Mme	BRUNEL ARLETTE		EP MESTRE HUBERT	17/11/1932	34 LODEVE		34700	SOUMONT
B0389	11720	BT	CLAPASSES		COMMUNE ST SATURNIN					LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0417	11950	L	PECH D HERMES	Mme	GALIBERT ROSELINE		EP MATEOS SIMON	29/08/1943	SAINT SATURNIN	2 PL DU MONUMENT	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0402	14760	BT	PECH D HERMES	M	MENDEZ QUINONERO		EPX REYNES ODILE CLEMENCE	03/05/1933	SAINT SATURNIN	LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0402	14760	BT	PECH D HERMES	Mme	REYNES ODILE		EP QUINONERO CHRISTOPHE	18/01/1943	34 MONTPELLIER		34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0530	17360	VI	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MAX		EPX GISTUCCI	08/12/1908	34 ARGELLIERS	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	BT	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MAX		EPX GISTUCCI	08/12/1908	34 ARGELLIERS	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	L	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MAX		EPX GISTUCCI	09/12/1908	34 ARGELLIERS	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	L	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MICHEL		EPX CASTANY SABELINE	06/02/1943	34 MONTPELLIER	17 RUE DU PALAIS DES GUILHEM	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	BT	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MICHEL		EPX CASTANY SABELINE	06/02/1943	34 MONTPELLIER	17 RUE DU PALAIS DES GUILHEM	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	VI	TRAVERS DE GELY	Mme	GISTUCCI LEONE		EP ROUQUETTE MAX	10/08/1911	69 LYON 3EME	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	VI	TRAVERS DE GELY	M	ROUQUETTE MICHEL		EPX CASTANY SABELINE	06/02/1943	34 MONTPELLIER	17 RUE DU PALAIS DES GUILHEM	34000	MONTPELLIER
B0530	17360	L	TRAVERS DE GELY	Mme	GISTUCCI LEONE		EP ROUQUETTE MAX	10/08/1911	69 LYON 3EME	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0530	17380	BT	TRAVERS DE GELY	Mme	GISTUCCI LEONE		EP ROUQUETTE MAX	10/08/1911	69 LYON 3EME	2 RUE DE L'ANCIEN COURRIER	34000	MONTPELLIER
B0365	17420	BT	CLAPASSES	M	POUJOL JEAN EMILE			04/10/1927	SAINT SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0395	17420	BT	CLAPASSES	M	POUJOL JACQUES		EPX VIALLA	24/08/1923	SAINT SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0398	18630	BT	CLAPASSES		COMMUNE ST SATURNIN					LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0396	19820	BT	CLAPASSES	M	DALICHOUX JOSEPH		EPX RODIER	08/08/1903		LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0408	21160	BT	PECH D HERMES	M	POUJOL JACQUES		EPX VIALLA	24/08/1923	SAINT SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0408	21160	BT	PECH D HERMES	M	POUJOL JEAN EMILE			04/10/1927	SAINT SATURNIN	5 AV DU QUAI	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0676	74887	L	TRAVERS DE GELY		COMMUNE ST SATURNIN					LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
B0401	76920	L	PECH D HERMES		COMMUNE ST SATURNIN					LE VILLAGE	34725	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN

Conseil général de l'Hérault 2/2 27/02/2007

retour

Modificatif du 6/10/2012

Avis de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

NOTE MODIFICATIVE
Dossier n°2007001 – Captage des Carons

Les limites du périmètre de protection immédiate du forage d'exploitation des Carons (Dossier 94032 – Février 1999) et du forage de secours de Carons Est (Dossier 2007001 – Mars 2007) reprises dans la D.U.P. du 19.12.2007, restent inchangées (cf. figure 1).

Compte tenu des difficultés rencontrées pour la pose de la clôture autour du forage de Carons Est, on propose une première clôture grillagée de 2m de hauteur au moins telle que présentée sur la figure 2 (Tracé bleu).
Une deuxième enceinte (tracé rose de la figure 2) sera délimitée par une clôture plus légère, de type 2 à 3 fils métalliques sur piquets bois ou béton.

Hormis l'allègement du dispositif de clôture pour cette partie du périmètre de protection immédiate, les prescriptions de protection énoncées dans les rapports 94032 et 2007001 restent inchangées.

Fait à Gigean, le 06.10.2012

F. TOUET – Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

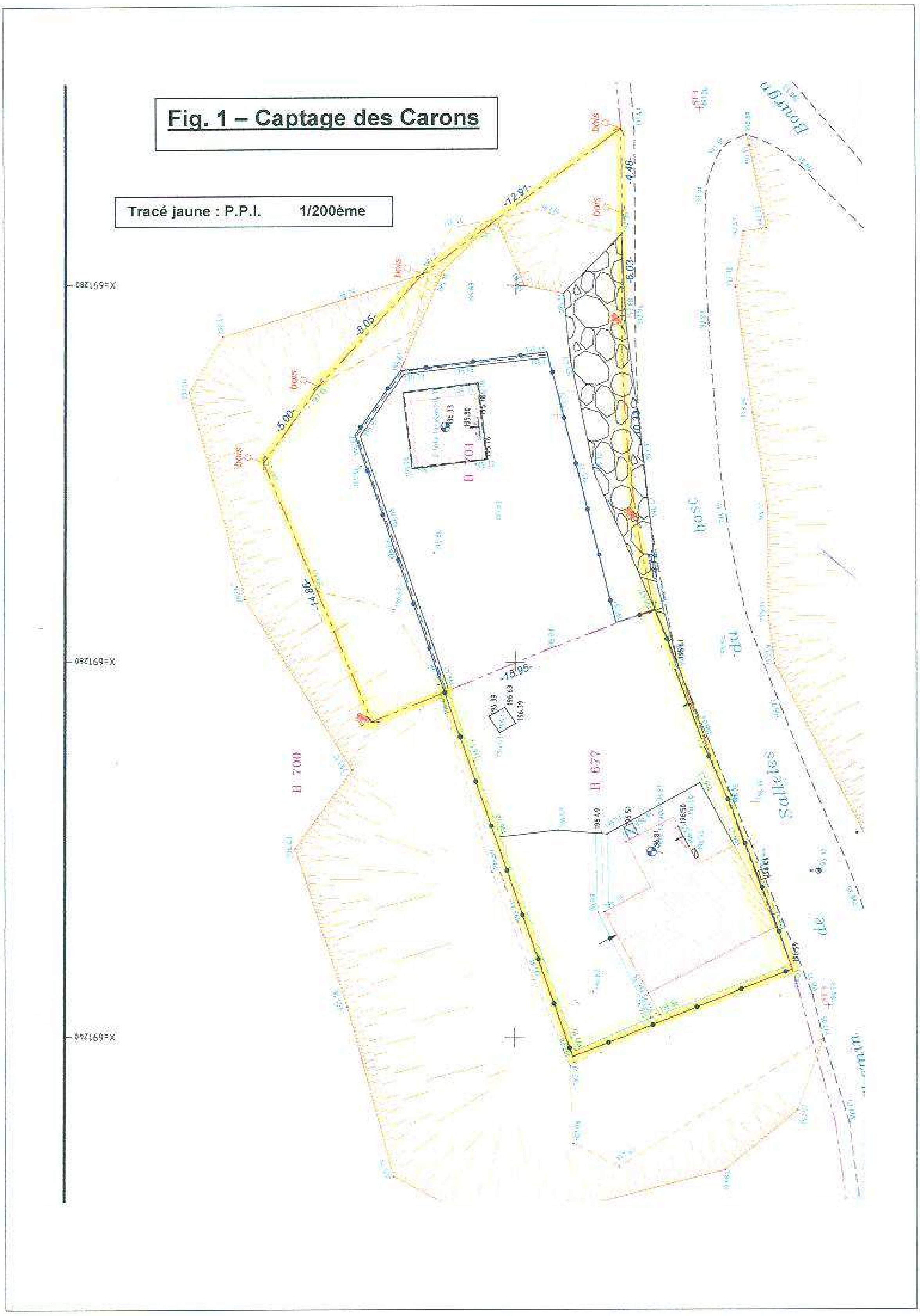
Fig. 1 – Captage des Carons
Tracé jaune : P.P.I.   1/200ème

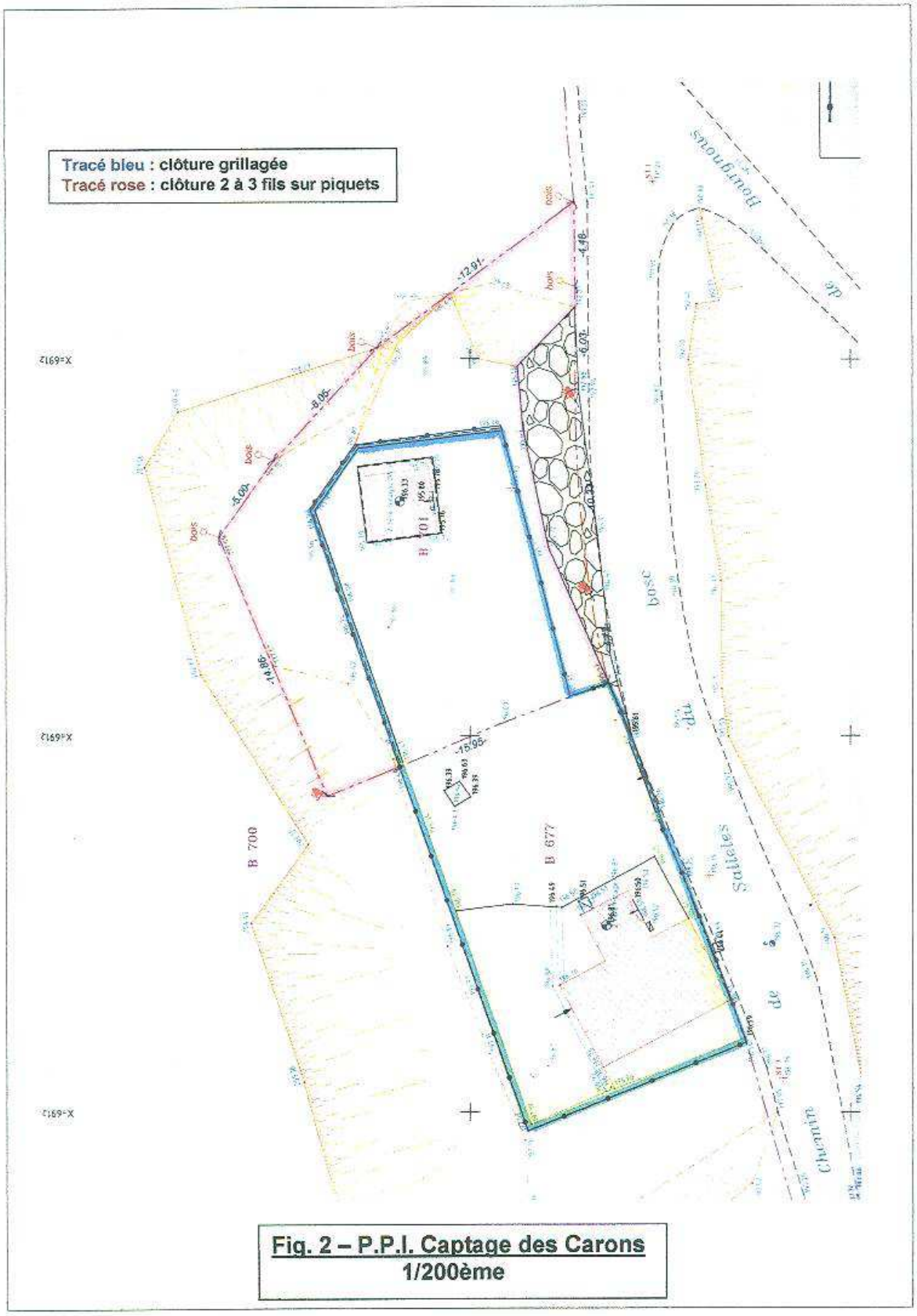

Fig. 2 – P.P.I. Captage des Carons
1/200ème

retour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

ARS - L.R.
21 NOV. 2012
COURRIER ARRIVÉ

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

D.T.A.R.S. HERAULT
21 NOV. 2012
UNITE SANTE ENVIRO...

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE n°12-III-085

OBJET : SIAEP du Puits de Rabieux
Captage des Carons, implanté sur la commune de Saint Saturnin de Lucian

Modification de l'arrêté préfectoral n° 07-III-106 en date du 19 décembre 2007 portant :

- déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines,
  - de l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié)

VU l'arrêté préfectoral n° 07-III-106 du 19 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique,

VU le dossier transmis par le maître d'ouvrage en date du 7 août 2012, demandant la modification de l'implantation de la clôture du périmètre de protection immédiate compte tenu des difficultés rencontrées pour sa pose,

VU la délibération du conseil syndical en date du 17 octobre 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 19 décembre 2007 pour l'allègement du dispositif de clôture autour du périmètre de protection immédiate,

VU l'additif du 6 octobre 2012 aux avis sanitaires de février 1999 et mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1651 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RICARDO, sous-préfet de Lodève;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 30 m3/h et 600 m3/j ne sont pas modifiés,

CONSIDERANT que les deux parcelles constitutives du périmètre de protection immédiate du captage des Carons sont propriété du syndicat,

CONSIDERANT que la modification des conditions de mise en œuvre de la clôture n'est pas de nature à remettre en cause la protection du captage des Carons,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)
Voir en annexe du présent arrêté, plan 1 périmètre de protection immédiate tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007

D'une superficie approximative de 590 m², le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée section B n° 677 et la parcelle cadastrée section B n° 701 de la commune de Saint saturnin de Lucian. L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service communal.

Pour tenir compte de la présence d'une falaise et d'enrochements et afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos, matérialisé sur le site selon deux zones :
- une zone délimitée par une clôture maintenue en bon état (totalité de la parcelle B n° 677 et partie de la parcelle B n°701), interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- une zone délimitée par une clôture allégée, de type 2 à 3 fils métalliques sur poteaux bois ou béton, sur la parcelle cadastrée section B n°701.

Les clôtures sont positionnées selon le tracé du plan 2, joint en annexe du présent arrêté (voir plan 2).

- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Une fois coupée, elle est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- les eaux de ruissellement sont détournées de ce périmètre par l'aménagement d'un fossé périphérique en pied de clôture coté talus avec rejet en contrebas du captage.

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-III-106, en date du 19 décembre 2007, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES
Le bénéficiaire,
Le sous-préfet de Lodève,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 16 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève,

Christian RICARDO

Liste des annexes :
- plan1 : périmètre de protection immédiate tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007,
- plan 2 : position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007

Plan 2

Commune de SAINT SATURNIN DE LUCIAN
Captage des CARONS
Position des clôtures sur le PPI tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007

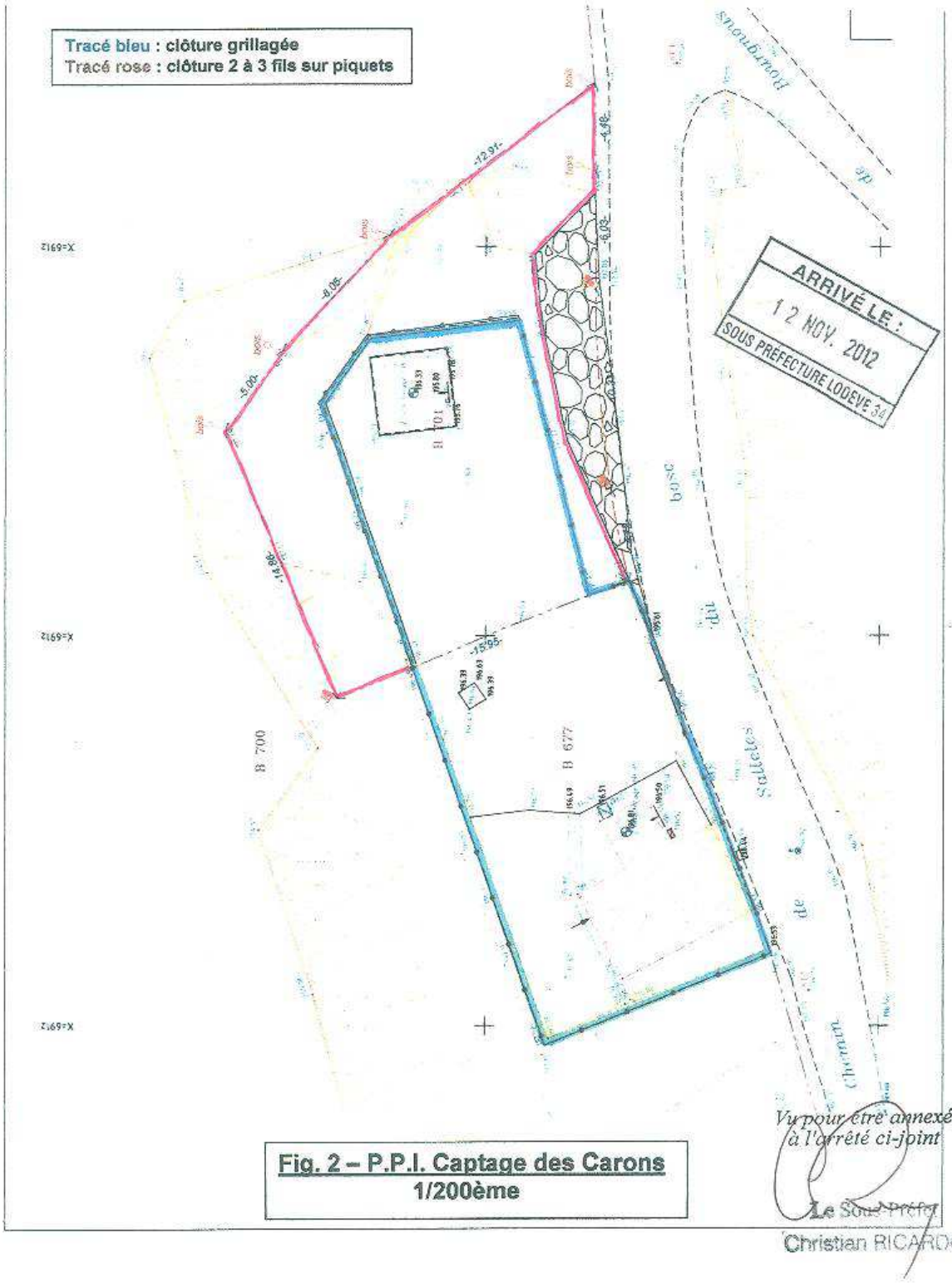

Fig. 2 – P.P.I. Captage des Carons
1/200ème

retour

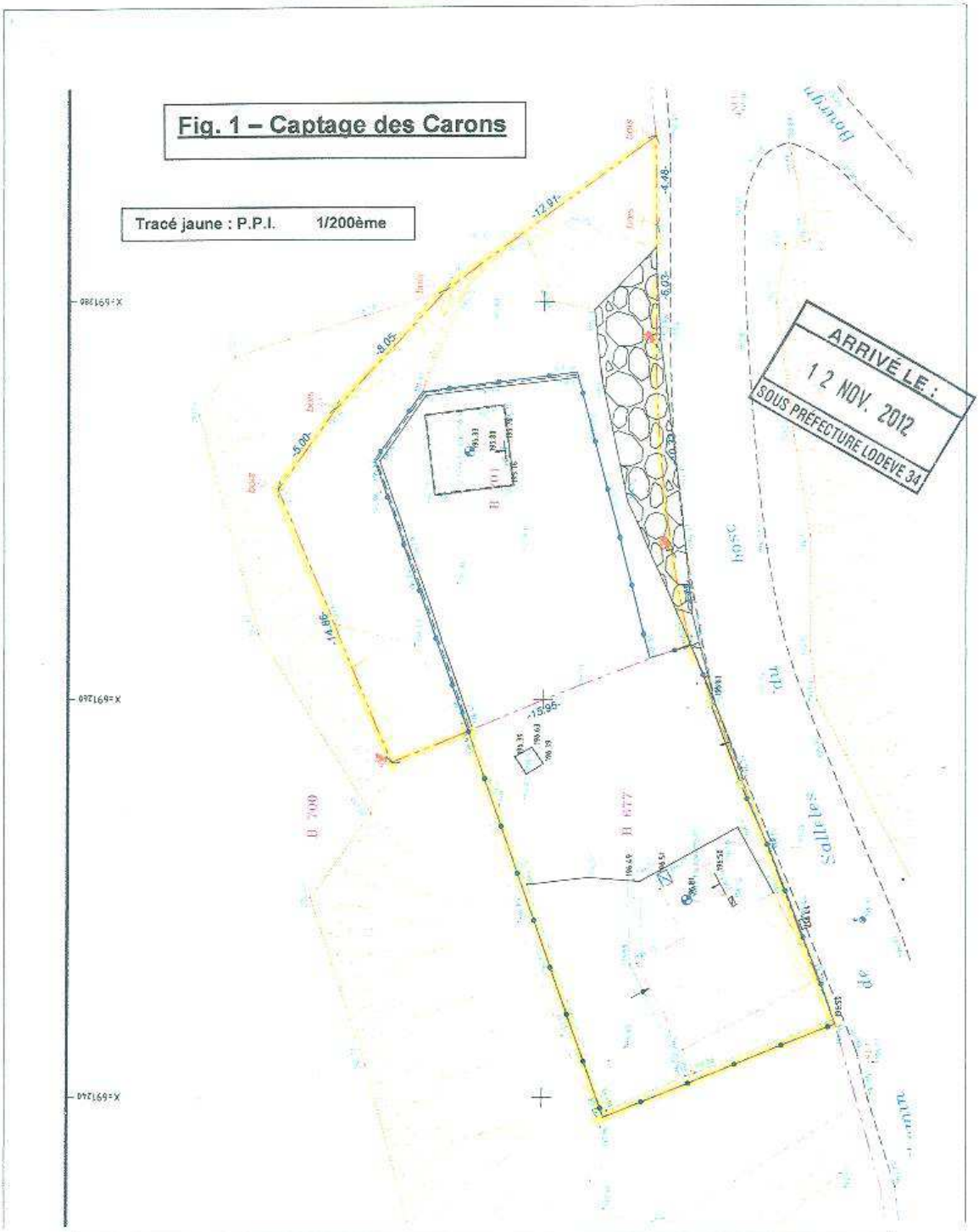

Plan 1

Commune de SAINT SATURNIN DE LUCIAN
Captage des CARONS
Périmètre de protection immédiate tel que défini dans la DUP du 19 décembre 2007

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint
Le Sous-Préfet
Christian RICARDO

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MONTPEYROUX

Révision Générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Annexe 1.4.g. : Forage du Cirque de l'Infernet

Révision générale du POS en PLU	Prescription : 10 juin 2010	Arrêt : 21 juin 2018	Approbation : 18 juin 2019

BET URBANISME

Dossier : 11-5584

Dernière mise à jour :04/12/2007
Réalisée par :HJ

DOSSIER ADMINISTRATIF

	CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTATION
NOM	Forage F2 du cirque de l'internet	SAINT GUILHEM LE DESERT
CODE	sise : 003906	insee : 34261

Documents mis à disposition	Date	Statut des documents
Avis de l'Hydrogéologue Agrée	07/09/2006	Non Public
Conseil Départemental d'Hygiène (CDH)	jj/mm/aaaa	Public
Arrêté Préfectoral de Déclaration Publique (DUP)	jj/mm/aaaa	

Périmètres de protection sur fond cadastral
Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

REPUBLIQUE FRANCAISE.
MINISTERE DE LA SANTE.
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE.
SOUS DIRECTION DE LA PREVENTION GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

AVIS SANITAIRE DEFINITIF.

FORAGE F2 DU CIRQUE DE L'INFERNET.

COMMUNE DE SAINT GUILHEM LE DESERT.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE DE L'OUVRAGE:
COMMUNE DE SAINT GUILHEM LE DESERT.

MANDATAIRE:
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'HERAULT.

Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.

Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

R.34-2006-04. 7 septembre 2006.

Ce rapport présente l'avis sanitaire définitif de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;cet avis concerne le forage F2 de Saint Guilhem le Désert dans l'Hérault.

Cet avis rédigé à la demande de la commune, est établi
- après visite des lieux du 11 avril 2006, en compagnie de Monsieur ANDRIEUX Maire, Monsieur MACHETEL son adjoint, Messieurs GREVELLEC et ACHARD du Conseil Général, Madame CEVEZUELA et Monsieur AUPERT du BET SIEE, chargés de l'élaboration du schéma directeur en Eau Potable
- après la note préliminaire du 26 avril 2006
- après réception en date des 30 mai et 31 juillet 2006, des informations complémentaires demandées dans la note préliminaire.

1. DOCUMENTS CONSULTES.

- Cartes géologiques BRGM - LODEVE- LE CAYLAR - 1/ 50 000°.
- Avis sanitaire préliminaire sur le captage de la source du Verdus à Saint Guilhem. A.PAPPALARDO. Janvier 1998.
- Atlas spéléologiques + "Grottes et avens du pays de Saint Guilhem". JC HOULEZ.
- Rapport du BET BERGA SUD : Compte rendu des travaux de réalisation du forage F2. Essai par pompage de 48 h. 03/09/2004
- Analyse de type première adduction du 19/08/2004
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable. SIEE. Janvier 2006.
- Cartographie des zones inondables et inventaires de l'occupation des sols. 07/2006

2. SITUATION DU CAPTAGE F2.

• Commune : Saint Guilhem le Désert (cf annexe 1)
• Lieu-dit : LUBAC dans le cirque de l'Infernet
• Situation cadastrale (cf annexe 2) : parcelle N° 246, section C, feuille 2.

• Année de réalisation : 2003 - Entreprise Sud Forage - Maîtrise d'œuvre : Berga Sud

• Coordonnées Lambert, zone II :
X = 697.55 - Y : 1860.40 - altitude sol ≠ 110 m /NGF

• Situation géographique et environnement : implanté dans un jardin public contigu à un terrain de sport, en bordure et rive gauche du Verdus à une vingtaine de mètres environ de ce cours d'eau, en zone agricole, inondable à risque élevé.
Aucune infrastructure à moins de 300-400 m du site et en aval écoulement de la rivière.

• Le secteur de la vallée du Verdus (Cirque de l'Infernet) fait partie du site classé des Gorges de l'Hérault.

3. GEOLOGIE.

Du point de vue géologique, le captage F2 (cf annexe 4) a traversé sous une couche de terre végétale de 1 m d'épaisseur au maximum, des formations quaternaires, sous forme d'éboulis grossiers et de colluvions- alluvions avec des blocs de tuf, avant de pénétrer vers 10.5 m de profondeur, dans un substratum de calcaires argileux attribués à l'Aalénien-Bajocien.

Un premier forage de reconnaissance implanté à proximité (cf annexe 3) avait reconnu – après avoir traversé une épaisseur de quaternaire analogue – l'Aalénien et le Toarcien sous jacent, sur plus de 280 m de profondeur.

4. HYDROGEOLOGIE.

Du point de vue hydrogéologique, le forage F2 exploite une nappe alluviale d'accompagnement du ruisseau du Verdus, formations poreuses en petit malgré leur caractère grossier. Cette nappe est libre.
Le substratum de la nappe est constitué par les terrains peu perméables et quai non aquifères de l'Aalénien.

Sa profondeur varie en moyenne et en cours d'année, entre 3 et 5 m au droit du site, en fonction de l'état de réalimentation par le Verdus, lui - même alimenté essentiellement par la source du même nom, ou source du Bout du Monde, située à plus de 1200 m à l'ouest.

Le débit d'étiage de cette source a été estimé à 500 m3/jour environ et constitue donc une limite dans la réalimentation et les possibilités de l'aquifère.

5. CAPTAGE (cf annexe 2).

D'après le schéma directeur et la position de la commune exprimée en juillet 2006, le forage F2 est destiné à remplacer l'exploitation actuelle de la source du Bout du Monde qui alimente en eau Saint Guilhem le Désert.

Après mise en exploitation, le captage de la source sera abandonné : la source contribuera donc l'alimentation principale de l'aquifère qu'il est envisagé d'exploiter.

•Profondeur d'investigation : 12,00 m.
•Profondeur définitive : 10,00 m.

•Avant-puits :
0 à 4 m. ; forage en 300 mm de diamètre au MFT : tubage acier 273 mm.
Cimentation totale de l'extrados du tubage.

•Chambre de pompage et partie captante :
+ 0.5 à - 10 m ; forage en 254 mm de diamètre au MFT ; tube acier 219 mm de diamètre crépiné par fentes de - 4 à - 10 m/TN.

Les essais par pompage d'août 2004[1] ont permis d'appréhender les caractéristiques hydrodynamiques de la formation captée.
La transmissivité interprétée est de 1.7 x 10^{-2} m^2/sec, ce qui est élevé et traduit le bon rendement de l'aquifère alluvial.
Le volume emmagasiné et exploitable annuellement apparaîtrait voisin de 40 000 m3 selon le rapport de BERGA SUD.
Le débit exploitable du forage peut être raisonnablement compris entre 25 et 30 m3/h.

Une limite d'exploitation apparaît cependant liée au débit de réalimentation de la nappe par la source du Bout du Monde ; son débit à l'étiage serait voisin de 500 m3/jour et constitue donc – en dehors de la problématique liée au cours d'eau[2] – une limite.
Notons que dans le cadre des essais, aucune stabilisation n'a été observée, le débit de réalimentation naturel étant largement inférieur au débit de pompage (70 m3/h).

A toutes fins utiles, un suivi piézométrique local à l'aide de F1, doit permettre de gérer au mieux l'aquifère exploité.

Qualité de l'eau.

Les résultats de l'analyse réglementaire de première adduction, effectuée sur un prélèvement effectué lors des essais, mettent en évidence les caractéristiques d'une eau de bonne qualité :

- L'eau brute est bactériologiquement potable en fonction des éléments habituellement et réglementairement recherchés : Tous les dénombrements significatifs ont fourni la valeur zéro.

Du point de vue chimique, les éléments dosés correspondent aux exigences réglementaires des eaux d'alimentation.
Par ailleurs, les teneurs en éléments toxiques et indésirables sont inférieures aux concentrations maximales admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine.
La minéralisation et la dureté sont modérées, (conductivité à 20° C = 480 $\mu s.cm^{-1}$; TH = 25.0 degrés français),
La valeur de la concentration en nitrates (1.1 mg/l) est faible.
Les autres paramètres azotés présentent des valeurs inférieures aux seuils de détection analytique.

[1] 17 au 20/8/04 avec orage le 17/08. Débit 70 m3/h pendant 70 h. Volume prélevé voisin de 3900 m3. Rabattement à Tp = 70 h sur le captage de 1.43 m dont 90 cm liés aux pertes de charge. Rabattement résiduel après 59 h de remonté de 13 cm sur F1, en partie lié à la décrue de la source qui réalimente la nappe.
[2] Débit réservé.

6. VULNERABILITE et ENVIRONNEMENT.

6.1. L'aquifère exploité est un aquifère libre, peu épais, relativement superficiel et en relation quasi directe[3] avec le cours d'eau voisin (une vingtaine de mètres). On peut considérer cet aquifère comme relativement vulnérable, mais cependant bien moins que le captage actuel de la source du Bout du Monde.

6.2. L'environnement apparaît relativement protégé compte tenu de son statut en site classé (qui toutefois fait l'objet d'une fréquentation notable mais à pied) : en zone agricole ou naturelle, il n'existe – en dehors d'une piste et de sentiers - aucune infrastructure entre le captage et la source.

Ainsi, les causes habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines (voiries, cimetières, canalisations d'eaux usées, rejets, ordures ménagères) ne menacent pas le captage et l'aquifère, compte tenu du contexte local.
Dans ce domaine, les données satisfaisantes de l'analyse de première adduction plaident pour le maintien des conditions environnementales actuelles.

Au sein de la zone concernée par la nappe alluviale et ses abords, l'inventaire transmis par la mairie (confirmé par une analyse sur place) fait état de quelques oliveraies dont certaines abandonnées, de quelques jardins potagers, et de quelques champs utilisés en enclos temporaires pour des chevaux.

Ainsi, et donc malgré la relative vulnérabilité, et compte tenu de l'absence de dangers particuliers, les risques apparaissent modérés à faibles pour ce captage.

[3] Sur la base d'une perméabilité moyenne locale de 0.0034 m/s, d'un gradient de charge hydrodynamique voisin de 1%, et d'une porosité utile de 10%, la vitesse effective peut être estimée aux environs de 1.2 m/h.

7. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE.

7.1. DISPONIBILITE EN EAU.

Les essais par pompage ont montré qu'un débit de l'ordre de 25 à 30 m3/h peut être envisagé sans problème sur le forage F2 : le débit de 25 m3/h a été retenu pour la définition de la zone d'appel.

Les besoins de Saint Guilhem à l'horizon 2025 ont été estimés pour une population de 630 personnes (160 m3/j), en tenant compte des usages publics (110 m3/j) et des pertes de réseaux comprises entre 75 et 240 m3/j (???), entre 345 et 510 m3/jour. Cette dernière valeur apparaît discutable compte tenu du rendement de réseau à partir duquel elle est établie.
Il apparaît raisonnable d'envisager une autorisation portant sur 350 m3/jour assortie d'un suivi hydrologique annuel (suivi piézométrique, débits, consommation, recharge...) qui pourrait permettre de statuer ultérieurement sur une augmentation du débit journalier maximum.

7. 2. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

7.2.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, article 9, 2e alinéa).

Le périmètre de protection immédiate proposé (PPI) qui concerne une partie de la parcelle 246, est tracé sur l'annexe 5. Il s'agit d'un tracé a minima.

En cas d'augmentation de ces limites, le maître d'ouvrage présentera au service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier une proposition appuyée par un document d'arpentage.

Ce périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par la commune : la maîtrise de l'accès doit être conservée.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées au captage et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre ; cette interdiction s'applique également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Seuls seront autorisés les travaux de réalisation d'un autre captage qui devra être implanté à au moins 5 m des limites du périmètre de protection : cet ouvrage devra être prévu avec une cimentation de l'espace annulaire sur au moins 4 m de hauteur.

Clôture

Conformément à la réglementation, le PPI sera matérialisé par une clôture dont les caractéristiques seront adaptées au caractère inondable de la zone.
Cette clôture maintenue en bon état, sera munie d'un portail d'accès fermant à clé.

Aménagement des forages et du périmètre de protection immédiate.

La tête des ouvrages qui devra être totalement étanche, devra dépasser la cote des plus hautes eaux connues et susceptibles de submerger le site.

On équipera chaque ouvrage d'une collerette en béton posée à plat sur le sol, large de 2 m, avec une pente à l'opposé du forage. Cette collerette sera raccordée au tubage par un joint étanche. Le but de ce dispositif est d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados du tubage.

A l'intérieur de ce périmètre, on maintiendra l'herbe rase (pas de produits phyto-sanitaires) et le sol plat sans creux où l'eau pourrait stagner ; les eaux pluviales seront dérivées en dehors du périmètre de protection immédiate.
Le fossé qui limite la parcelle 246 au sud sera étanché.

Dans un bref délai après chaque période de crue et d'inondation, le service des eaux procédera à une inspection complète de l'ouvrage et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire.

7.2.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, article 9, 4e alinéa)

Celui-ci est indiqué sur le plan qui figure en annexe n° 6.1 et sur carte (IGN. 1/25 000°) en annexe 6.2.

Il est établi en l'état des connaissances techniques disponibles,

- compte tenu de l'environnement géologique et des caractéristiques hydrogéologiques connues,
- à partir de la piézométrie constatée en 2004 lors des essais
- à partir des essais de détermination des temps de transfert[4]
- en incluant en limite de la zone aquifère, les parcelles qui sont susceptibles par leur ruissellement de participer à la réalimentation de la zone basse.

Basées sur les paramètres hydrodynamiques les plus contraignants par sécurité, les limites cadastrales de ce périmètre de protection rapprochée sont définies de façon à englober l'intégralité de la zone d'appel du captage au débit d'exploitation retenu.
Elles suivent par ailleurs – tout en intégrant les modalités précédentes- certains tracés remarquables afin d'en faciliter l'exploitation.

[4] Méthode de Wyslling : DÉBIT= 25 m3/h ou 21 m3/h 24h/24. T = 1.7 x 10^{-2} m/sec pour une épaisseur moyenne de 5 m.- Gradient de charge hydrodynamique voisin de 1%. Porosité utile retenue de l'ordre de 10%

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie locale de l'aquifère exploité, ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

Dans ce périmètre, et en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection de la ressource en eau souterraine exploitée sur ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Ce périmètre concerne essentiellement une zone agricole et une zone naturelle située à l'intérieur d'un site classé :dans le cadre de la préservation de la qualité de la ressource, il conviendrait que ces zones restent en l'état.

A ce titre, et pour assurer la protection du champs de captages, on interdira

- toutes constructions quelles qu'elles soient, à l'exception de celles strictement liées à l'exploitation du captage
- les infrastructures linéaires de transport (routes, voies ferrées...)
- aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisir, quel qu'en soit le matériau constitutif,
- les I.C.P.E. qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration
- dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, entrepôts susceptibles d'abriter des stocks de tels produits, y inclus les produits phytosanitaires,
- dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes,
- les rejets et épandages résiduaires, quelle qu'en soit la nature.
- dépôts de matériaux réputés inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- camping, caravaning,
- campements de nomades,
- tout affouillement
- le parcage des animaux à une densité supérieur à 1 UGB et sur plus de 2 mois; et ce à une distance minimale de 100 m du périmètre de protection immédiate (cela vise en particulier les pratiques au niveau du terrain de sport)
- les pratiques d'épandage de produits conduites en dehors des règles de bonne conduite agricole(Cf notamment et principalement l'arrêté du 22/11/1993 qui reprend l'essentiel des actions à appliquer du code des bonnes conduites agricoles).

Dans le cadre de la préservation de la ressource, relativement limitée, il conviendrait d'y interdire tout captage autre que public.

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de PLU ou d'annulation ou de modification de ce document.

4.2.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE.

Ce périmètre de protection figure en annexe 8 sur carte topographique.

Les limites de ce périmètre englobent l'impluvium de la source du Bout du Monde qui réalimente l'aquifère alluvial qu'il est prévu d'exploiter

Au sein de ce périmètre de protection éloignée, la réglementation nationale devra être strictement appliquée.

8. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitées par le forage F2 aux fins d'alimentation en eau potable de Saint Guilhem.

En l'état des connaissances, un débit d'exploitation de 350 m3/jour apparaît disponible au niveau de la nappe alluviale du Verdus.
Cela suppose toutefois la vérification de l'acceptabilité de l'incidence du prélèvement sur la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Alain PAPPALARDO

Ingénieur I.S.I.M.
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Commissaire Enquêteur.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Hérault.

LISTE DES ANNEXES.

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE - IGN - 1/25 000°.

2. SITUATION CADASTRALE.

3. COUPE DU FORAGE F1.

4. COUPE DU FORAGE F2.

5. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE. 1/200°.

6.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE. 1/3900°.
6.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE. IGN. 1/25000°.

7. ANALYSES REGLEMENTAIRES.

8. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE. 1/100 000°.

ANNEXE N°1. SITUATION GEOGRAPHIQUE. I.G.N. 1/25 000°.

ANNEXE N°2. SITUATION CADASTRALE.

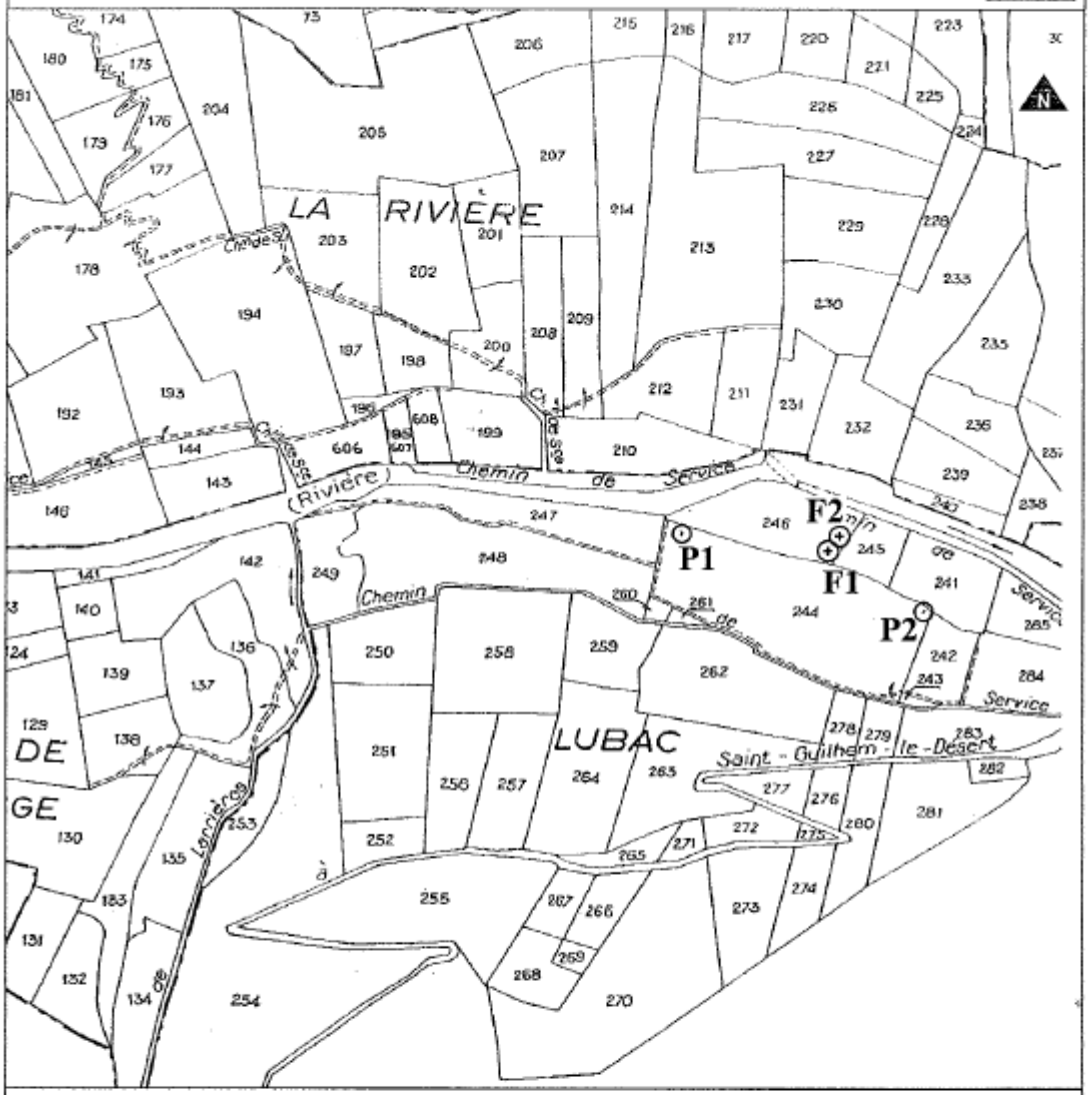

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SECTION C FEUILLE 2 AU 1/2 500

⊕ **Forages de la campagne de juin 2003**

⊙ **Piézomètres d'observation**
P1 : amont écoulement
P2 : aval écoulement

ANNEXE N°3. COUPE DU FORAGE F1.

ST GUILHEM LE DÉSERT (34) - Cirque de l'Infernet
F1
x = 697,25 y = 3 161,54 z = 110

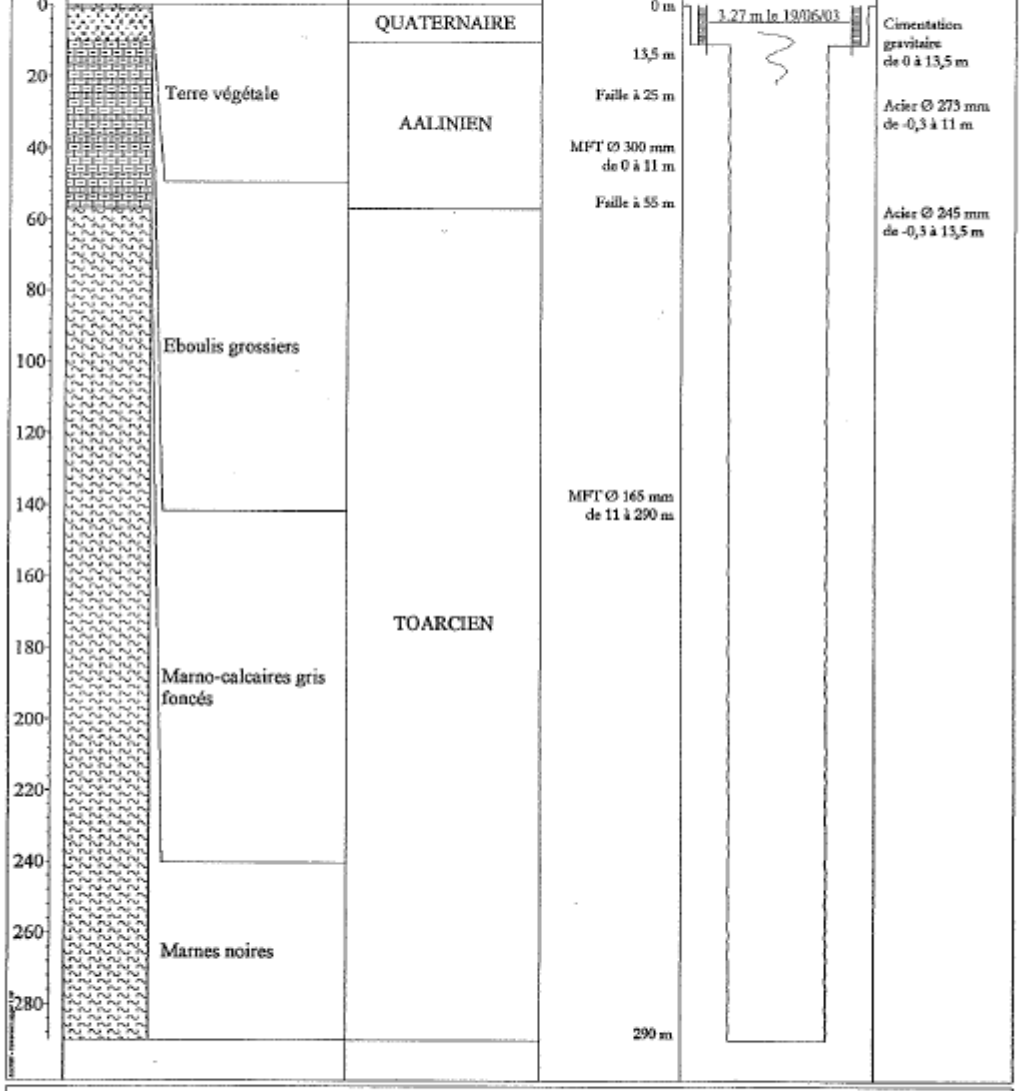

L'ouvrage n'a pas permis d'atteidre les dolomies de l'Hettangien recherchées et a été abandonné en l'absence de débit significatif.

Recherche d'eau potable - Travaux réalisés par l'entreprise Sud Forages du 10 au 18 juin 2003.
Débit instantané : 5 m³/h

MFT: Marteau fond de trou

BERGA Sud - St Guilhem le Désert - 34/261 B 04 085

ANNEXE N°4. COUPE du FORAGE F2.

ST GUILHEM LE DÉSERT (34) - Cirque de l'Infernt
F2
x = 697,25 y = 3 161,55 z = 110

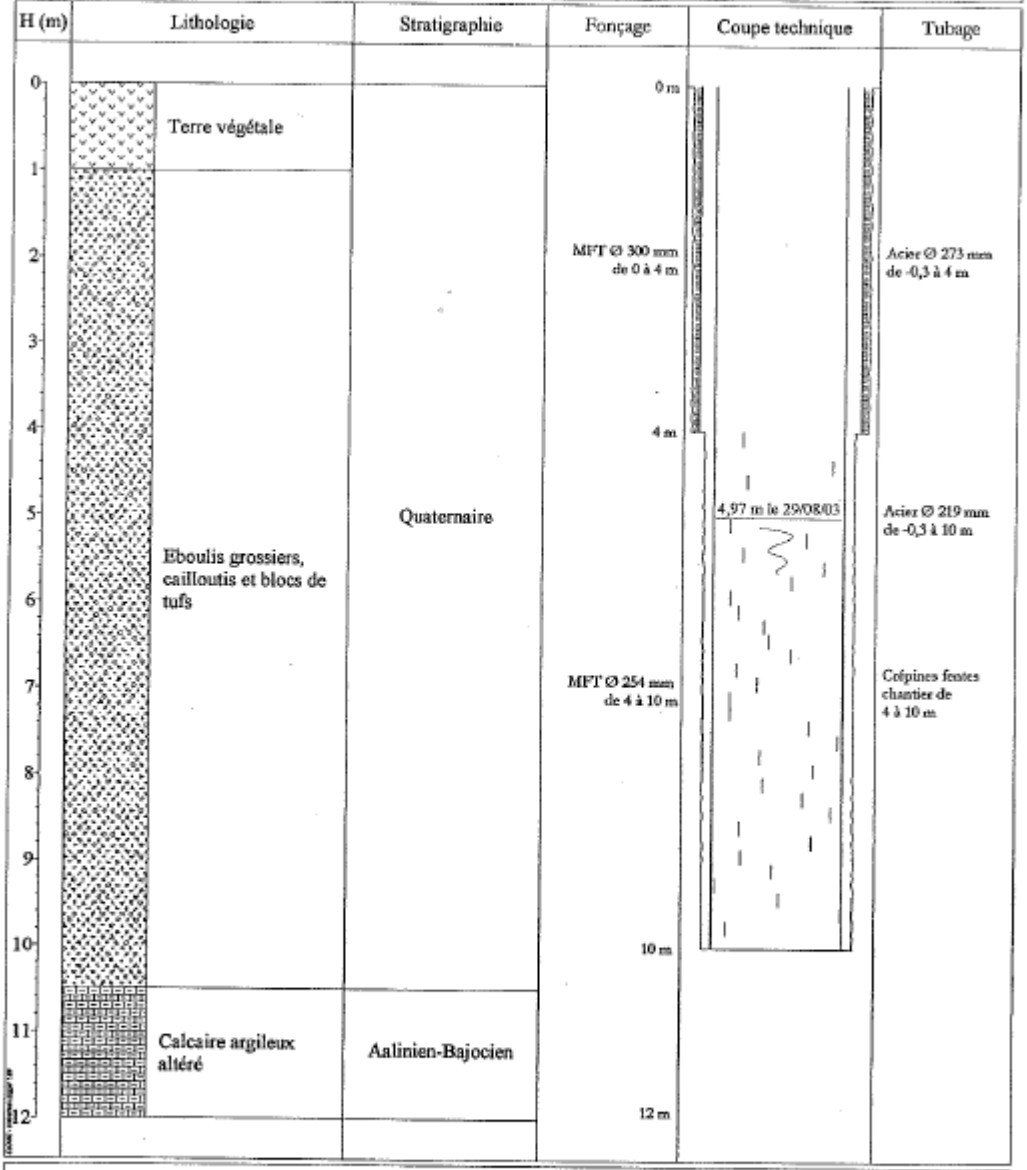

Observations :

Recherche d'eau potable - Travaux réalisés par l'entreprise Sud Forages du 19 au 20/06/2003.
Débit instantané : 100 m³/h

MFT: Marteau fond de trou

BERGA Sud - St Guilhem le Désert - 34/261 B 04 085

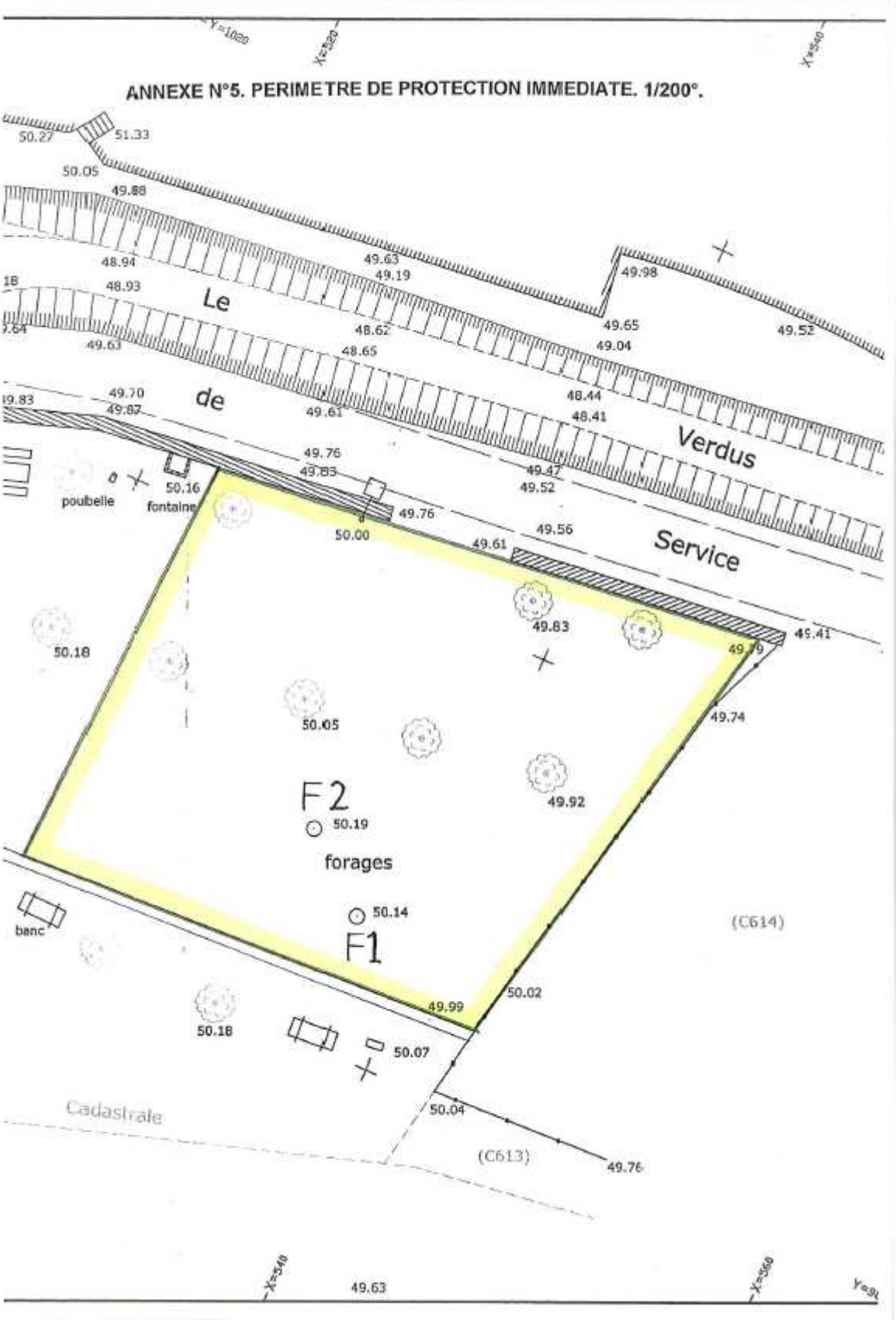
ANNEXE N°5. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE. 1/200°.
Le
de
Verdus
Service
poubelle
fontaine
banc
F2
forages
F1
(C614)
(C613)
Cadastrale

retour

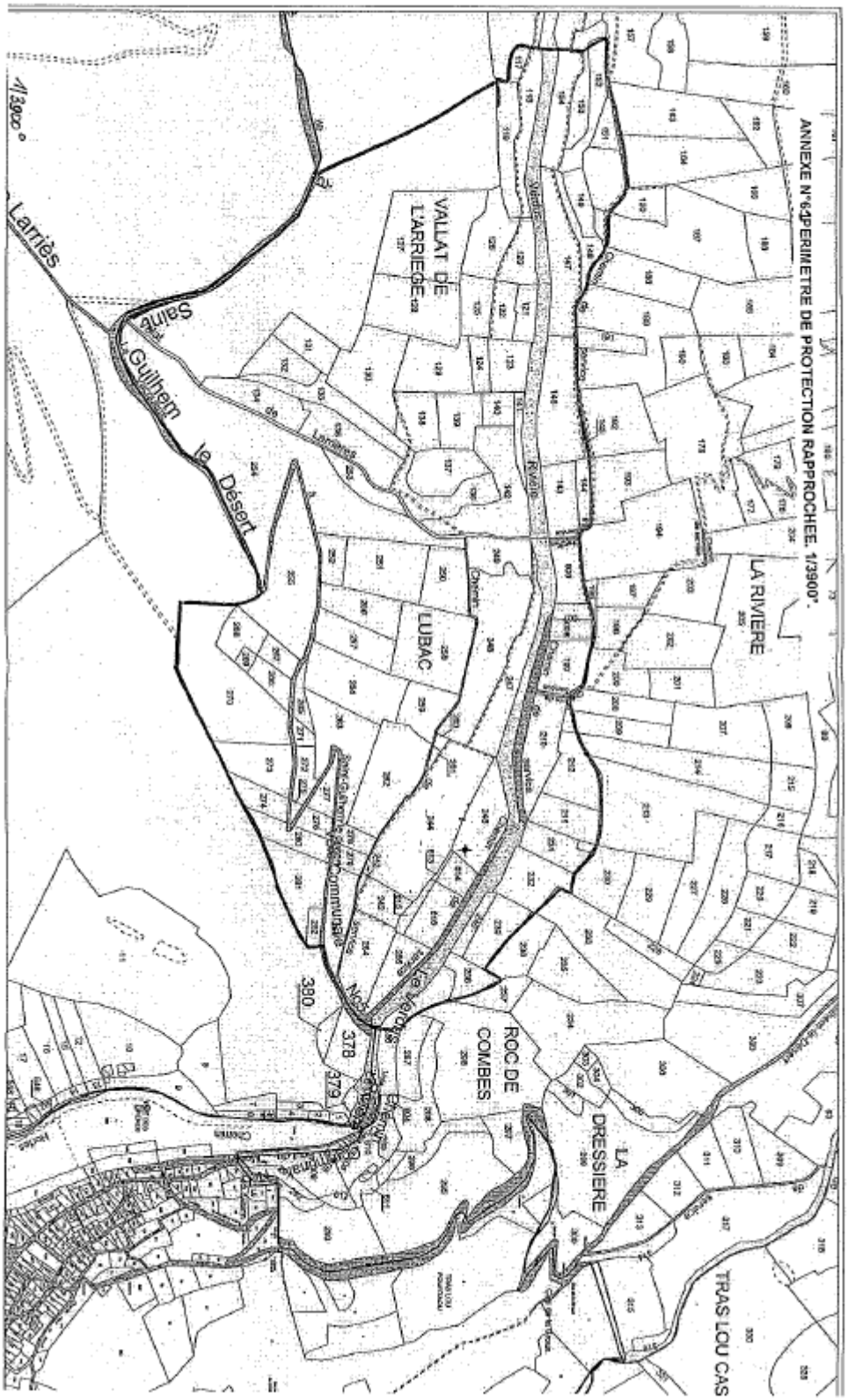
ANNEXE N°64 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE. 1/3900°.
1/3900°
Larrès
Sainte Guilhem le Désert
VALLAT DE L'ARRIEGE
LUBAC
LA RIVIERE
ROC DE COMBES
LA DRESSIERE
TRAS LOU CAS
380
378
379

retour

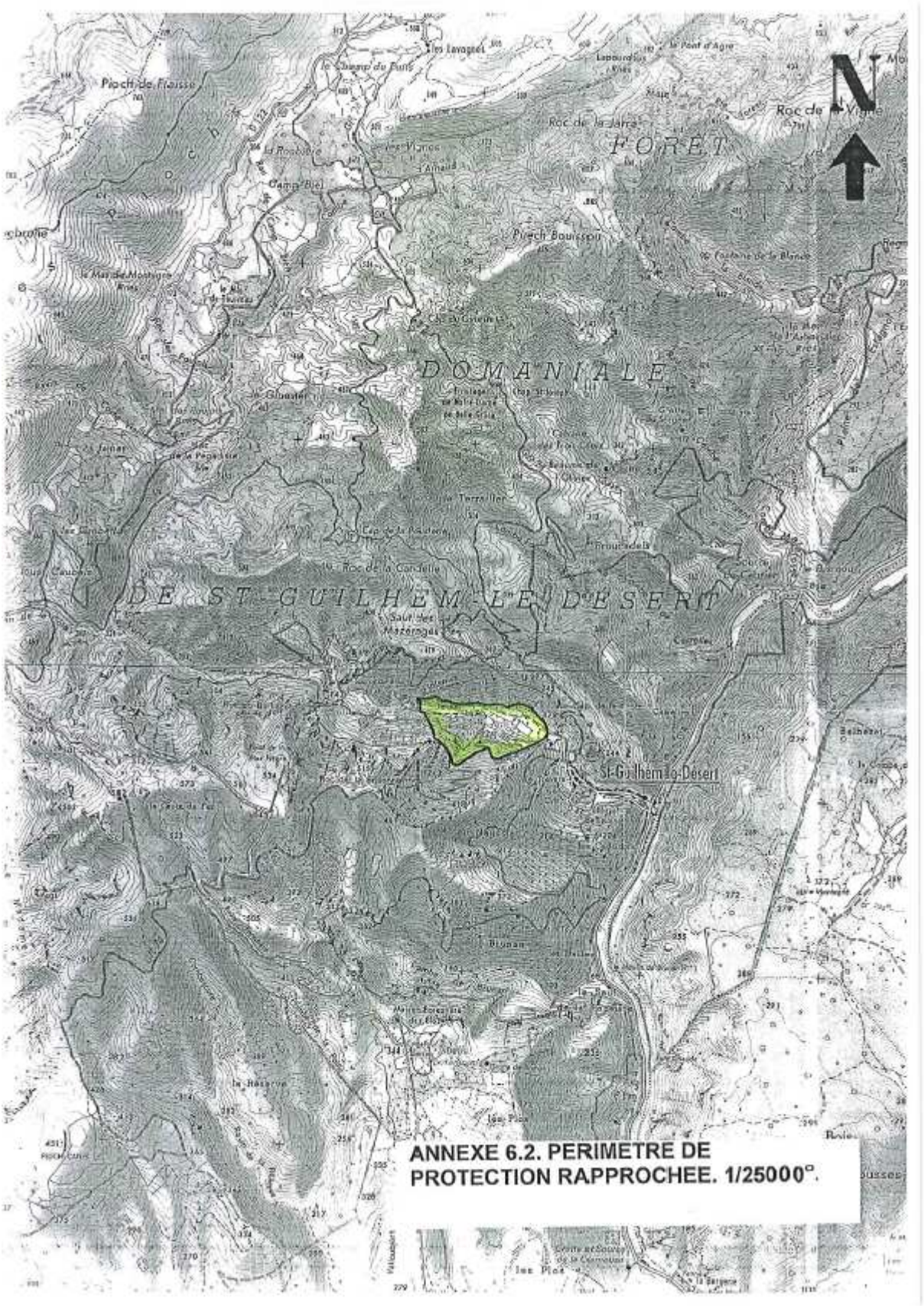
FORET
DOMANIALE
DE ST GUILHEM LE DESERT
St-Guilhem-le-Désert
N
ANNEXE 6.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE. 1/25000°.

15 DEC. 2004
CONSEIL GENERAL

ANNEXE N°7. ANALYSES REGLEMENTAIRES.

Bouisson Bertrand LABORATOIRES

Laboratoire Régional agréé par le Ministère de la Santé.
Laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable au titre de l'année 2004 (agréments 1, 2, 3, 4, 5 & 11).

DIRECTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES COURRIER ARRIVÉ LE 17 DEC. 2004 DENA 04.08334

RAPPORT D'ANALYSE

EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 1 sur 9

CONSEIL GENERAL 34
DEE
Monsieur GREVELLEC
Hotel du dep. 1000 rue d'alco
34087 MONTPELLIER cedex4

Date de réception	19/08/2004	N° analyse DDASS	00077337
Date de prélèvement	19/08/2004	N° prélèvement DDASS	**00077025**
Heure de prélèvement	14h30	Conditions de prél.	
Prélevé par	D14	Motif de l'analyse	Autres
Installation	CAP ST GUILHEM LE DESERT	Type d'analyse	PAEKA
Lieu de prélèvement	**SAINT GUILHEM LE DESERT 0340004479 FORAGE DE ST GUILHEM**		
Localisation exacte	Forage St Guilhem le Désert- Cirque de l'infernet	Maître d'ouvrage	MAIRIE DE SAINT GUILHEM

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
MESURES SUR PLACE (PRELEVEUR)							
TEMPERATURE DE L'EAU	16.0	°C					Méthode Interne M2
CONDUCTIVITE (terrain)	480	µS/cm					NF EN 27888
Anhydride Carbonique Libre	17.6	mg/l CO2					NF T 90 011 (MIP3)
HYDROGENE SULFURE (PRES = 1, ABS = 0)	0						ORGANOLEPTIQU
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES							
BACT AER REVIVIFIABLES 36°C-44h	0	/ml					NF EN ISO 6222
BACT. AER. REVIVIFIABLES A 22 ° - 68 H	0	/ml					NF EN ISO 6222
COLIFORMES TOTAUX / 100 ml (MS)	0	/100 ml					NF EN ISO 9308-1
ESCHERICHIA COLI / 100 ml	0	/100ml			0		NF EN ISO 9308-1
ENTEROCOQUES / 100 ml (MS)	0	/100 ml			0		NF EN ISO 7899-2
BACT.et SPORES SULFITO-REDUCTRICES	0	/100ml					NF EN 26461-2
Cryptosporidium SP	< seuil de détecti	/ 100L					
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES							
TURBIDITE NEPHELOMETRIQUE	0.26	NFU			2.00		NF EN ISO 27027
COLORATION	0	mg/l Pt					NF EN ISO 7887
ODEUR SAVEUR A 25 ° C	0	dilut.					NF EN 1622

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45
WWW.BOUISSON-BERTRAND.FR

Page 2

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 2 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE							
TITRE ALCALIMETRIQUE	<1	°F					NF EN ISO 9963-1
TITRE ALCALIMETRIQUE COMPLET	24.0	°F					NF EN ISO 9963-1
TITRE HYDROTIMETRIQUE	25.0	°F					NF EN ISO 14911
HYDROGENOCARBONATES	290	mg/l					NF EN ISO 9963-1
CARBONATES	<6	mg/l CO3					NF EN ISO 9963-1
ESSAI MARBRE PH	7.34	unitéspH					
ESSAI MARBRE TAC	24.0	°F					
Température de mesure du pH et CDTlabo	19.1	°C					
pH	7.22	unitéspH					NF T 90-008
MINERALISATION							
CONDUCTIVITE à 20 ° C	430	µS/cm					NF EN 27888
CONDUCTIVITE à 25°C	480	µS/cm					NF EN 27888
MAGNESIUM	22.0	mg/l					NF EN ISO 14911
POTASSIUM	<1	mg/l					NF EN ISO 14911
SODIUM	4.0	mg/l					NF EN ISO 14911
CALCIUM	64.0	mg/l					NF EN ISO 14911
CHLORURES	8	mg/l					NF EN ISO 10304-1
SULFATES	8	mg/l					NF EN ISO 10304-1
FER ET MANGANESE							
FER TOTAL	<20	µg/l					NF EN ISO 11885
MANGANESE TOTAL	<5	µg/l					NF EN ISO 11885
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES							

Page 3

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 3 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
AMMONIUM (EN NH4)	<0.05	mg/l					NF EN ISO 11732
NITRITES (en NO2)	<0.05	mg/l			0.50		NF EN ISO 10304-1
NITRATES (en NO3)	1.1	mg/l			50.0		NF EN ISO 10304-1
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES							
CARBONE ORGANIQUE TOTAL	0.37	mg C/l					NF EN 1484
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.							
FLUORURES	<0.200	mg/l			1.50		NF EN ISO 10304-1
ALUMINIUM TOTAL	<0.01	mg/l					NF EN ISO 11885
ARGENT	<10	µg/l					NF EN ISO 11885
ARSENIC	<5	µg/l			10		NF EN ISO 11885
BARYUM	<0.01	mg/l			0.700		NF EN ISO 11885
CADMIUM	<1	µg/l			5.0		NF EN ISO 11885
CHROME TOTAL	<5	µg/l			50		NF EN ISO 11885
CUIVRE	<0.02	mg/l			2.00		NF EN ISO 11885
CYANURES TOTAUX	<10	µg/l CN			50		NF EN ISO 14403 (i
MERCURE	<0.5	µg/l			1.0		NF EN 1483
NICKEL	<20	µg/l			20.0		NF EN ISO 11885
PLOMB	<5	µg/l			25.0		NF EN ISO 11885
SELENIUM	<5	µg/l			10		NF EN ISO 11885
ZINC	<0.02	mg/l					NF EN ISO 11885
ANTIMOINE	<5	µg/l			5		NF EN ISO 11885
BORE	<0.01	mg/l			1.00		NF EN ISO 11885
Pré traitement pour analyse Alpha Beta							

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nîmes - Tél. 04 66 38 89 45
WWW.BOUISSON-BERTRAND.FR

Page 4

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 4 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
Filtration avant analyse	non renseigné						NF M 60 801 et 800
Type et porosité du filtre	non renseigné						NF M 60 801 et 800
Température d'évaporation	non renseigné	°C					NF M 60 801 et 800
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE							
Indice de radioactivité Alpha en équivalent 239Pu	<50	mBq/l					NF M 60-801
Incertitude liée à la mesure d'activité Alpha (k=2)	.	mBq/l					NF M 60-801
Seuil de décision (indice activité alpha)	25	mBq/l					NF M 60-801
Limite de détection (indice activité alpha)	50	mBq/l					NF M 60-801
Date de mesure (activité alpha)	analyse sous-trai						
Indice de radioactivité Beta globale en équivalent 90Sr et 90Y	<400	mBq/l					NF M 60-800
Incertitude liée à la mesure d'activité Beta (k=2)	.	mBq/l					NF M 60-800
Seuil de décision (indice activité beta)	200	mBq/l					NF M 60-800
Limite de détection (indice activité beta)	400	mBq/l					NF M 60-800
Date de mesure (activité beta)	analyse sous-trai						
TRITIUM (activité due au)	<10.0	Bq/l					NF M 60-802-1
Incertitude liée à la mesure d'activité Tritium (k=2)	.	Bq/l					NF M 60-802-1
Seuil de décision (indice activité H3)	5.0	Bq/l					NF M 60-802-1
Limite de détection (indice activité tritium)	10.0	Bq/l					NF M 60-802-1
Date de mesure (activité tritium)	05/11/04						
Mode opératoire activité tritium	MOP 040354						NF M 60-802-1
Validation des éléments de radioactivité par:	A.Bretécher						
Paramètres calculés de la radioactivité							

Page 5

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 5 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
Dose Totale Indicative (obtenue par calcul)	<0.1	mSV/ an					
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION							
CHLOROFORME	<0.5	µg/l					NF EN ISO 10301-3
DICHLOROMONOBROMOMETHANE	<0.2	µg/l					NF EN ISO 10301-3
MONOCHLORODIBROMOMETHANE	<0.2	µg/l					NF EN ISO 10301-3
BROMOFORME	<0.5	µg/l					NF EN ISO 10301-3
COMP. ORG. VOLATILS ET SEMI-VOLATILS							
BENZENE	<1	µg/l			1.00		NF ISO 11423-1
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS							
1,1,2,2-TETRACHLOROETHYLENE	<0.05	µg/l					NF EN ISO 10301-3
1,2-DICHLOROETHANE	<3	µg/l			3.0		NF EN ISO 10301-3
TRICHLOROETHYLENE	<0.2	µg/l					NF EN ISO 10301-3
Somme du Trichloréthylène et Tétrachloréthylène	<10	µg/l			10.00		NF EN ISO 10301-3
TOTAL DES TRIHALOMETHANES	<100	µg/l			100.0		NF EN ISO 10301-3
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQUES							
HYDROCARB. POLYCYCL. AROM. (6 SUBST.)	<0.1	µg/l					
BENZO (1,12) PERYLENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (11,12) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (3,4) FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
BENZO (a) PYRENE	<0.01	µg/l			0.010		SPE HPLC-Fluo (int
FLUORANTHENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	<0.01	µg/l					SPE HPLC-Fluo (int
PESTICIDES ARYLOXYACIDES							

Page 6

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 6 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
2,4-D	<0.05	µg/l			0.10		
2,4-MCPA	<0.05	µg/l			0.10		
MECOPROP	<0.05	µg/l			0.10		
TRICLOPYR	<0.05	µg/l			0.10		
PESTICIDES ORGANOCHLORES							
ALDRINE	<0.02	µg/l			0.03		SBSE GC-MS
DIELDRINE	<0.02	µg/l			0.03		SBSE GC-MS
HCH GAMMA (LINDANE)	<0.02	µg/l			0.10		SBSE GC-MS
HEPTACHLORE	<0.02	µg/l			0.03		SBSE GC-MS
HEPTACHLORE EPOXIDE	<0.02	µg/l			0.03		SBSE GC-MS
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES							
DIAZINON	<0.05	µg/l			0.10		SBSE GC-MS
DICHLORVOS	<0.05	µg/l			0.10		Methode Interne N3
METHYLPARATHION	<0.05	µg/l			0.10		SBSE GC-MS
PARATHION	<0.05	µg/l			0.10		SBSE GC-MS
CHLORPYRIPHOS ETHYL	<0.05	µg/l			0.10		SBSE GC-MS
Date de dérivation Glyphosate AMPA	06/10/04	µg/l					
Extraction SPE Paraquat Diquat	FAIT	µg/l					
METHIDATHION	<0.05	µg/l			0.10		
PESTICIDES TRIAZINES							
PROPAZINE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
ATRAZINE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
SIMAZINE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nimes - Tél. 04 66 38 89 45
WWW.BOUISSON-BERTRAND.FR

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 7 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
TERBUTHYLAZINE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
AMETHRYNE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
TERBUMETON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
TERBUTRYNE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
BENTAZONE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
HEXAZINONE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
METABOLITES DES TRIAZINES							
ATRAZINE DESETHYL	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
ATRAZINE DEISOPROPYL	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
TERBUTHYLAZINE DESETHYL	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
PESTICIDES AMIDES							
METOLACHLORE	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES							
CHLORTOLURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
DIURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
ISOPROTURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
LINURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
MONOLINURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
METOBROMURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
METHABENZTHIAZURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
METOXURON	<0.05	µg/l			0.10		NF EN ISO 11369
PESTICIDES TRIAZOLES							
AMINOTRIAZOLE	<0.1	µg/l			0.10		

Page 8

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 8 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
TEBUCONAZOLE	<0.05	µg/l			0.10		
TRIADIMINOL	<0.05	µg/l			0.10		
PESTICIDES DIVERS							
PESTICIDES TOTAUX	<0.5	µg/l			0.50		
2,6 DICHLOROBENZAMIDE	<0.05	µg/l			0.10		
AMPA	<0.1	µg/l			0.10		
AZOXYSTROBINE	<0.05	µg/l			0.10		
BROMACIL	<0.05	µg/l			0.10		
CAPTANE	<0.05	µg/l			0.10		
CHLOROTHALONIL	<0.05	µg/l			0.10		
DIQUAT	<0.1	µg/l			0.100		
DIMETOMORPHE	<0.05	µg/l			0.10		
DINOCAP	<0.05	µg/l			0.10		
FOLPEL	<0.05	µg/l			0.10		
GLYPHOSATE	<0.1	µg/l			0.10		
IMIDACLOPRID	<0.05	µg/l			0.10		
METALAXYLE	<0.05	µg/l			0.10		
NORFLURAZON	<0.05	µg/l			0.10		Methode Interne N4
OXADIXYL	<0.05	µg/l			0.10		
OXADIAZON	<0.05	µg/l			0.10		Methode Interne N4
CYPRODINIL	<0.05	µg/l			0.10		Methode Interne N4
PARAQUAT	<0.1	µg/l			0.100		

Page 9

Dossier n° : 03400373-040819-13342
Echantillon n° : M20040819-28628
Produit : **EAUX DISTRIBUEES SANS TRAITEMENT**
Exploitant : CONSEIL GENERAL 34
Rapport N° 041215092 Page : 9 sur 9

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	HORS NORME	LIMITES BASSE	LIMITES HAUTE	COFRAC	METHODES
TRIADIMEFON	<0.05	µg/l			0.10		Methode Interne N4
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES							
AGENTS DE SURFACE	<0.1	mg/l					Flux Continu (int.M
PHENOLS (INDICE PHENOLS C6H5OH)	<0.01	mg/l					NF EN ISO 14402
HYDROCARBURES DISSOUS OU EMULSIONNES	<0.1	mg/l					NF EN ISO 9377-2 (

Commentaire : Les éléments recherchés sur cet échantillon respectent les exigences de qualité (limites et références) des eaux d'alimentation (Code de la Santé Publique).
Absence de détection de parasites dans le volume d'eau analysé.

Validé le : 14/12/2004
Par M. PIERRE LAZUTTES
L'adjoint au responsable du service Chimie

Destinataires : BERGA SUD
DDASS34
CONSEIL GENERAL 34

Date d'émission du rapport : 14/12/2004

Dernière page

- Les éléments désignés par le Logo COFRAC font partie des portées d'accréditation (N°1 - 0903; N°1 - 1181).
- Listes des sites et portées communiquées sur demande. Les commentaires émis sont hors accréditation.
- Ce rapport d'analyses ne concerne que les objets soumis à analyses.
- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale sauf autorisation de Bouisson Bertrand Laboratoires SA
- L'accréditation de la Section Essais du COFRAC atteste de la compétence des Laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

Hérault: Parc Euromédecine, 34196 Montpellier Cedex 5 - Tél. 04 67 84 74 00 - Parc Scientifique G. BESSE, 30000 Nimes - Tél. 04 66 38 89 45
WWW.BOUISSON-BERTRAND.FR

RSO - LABORATOIRE SANTÉ ENVIRONNEMENT HYGIÈNE DE LYON

Laboratoire Agréé pour les analyses d'eaux par le Ministère de la Santé

Professeur Paul CHAMBON
Directeur du Laboratoire
Tél. : (33) 04 72 76 16 16
Fax : (33) 04 78 72 35 03

Rapport d'analyse Page 1 / 1
Edité le : 07/12/2004

ACCRÉDITATION N° 1-1501 PORTÉE COMMUNIQUÉE SUR DEMANDE cofrac ESSAIS

LABORATOIRE BOUISSON BERTRAND
M. M. BRETECHER
Parc Euromédecine
778 rue de la Croix Verte

34196 MONTPELLIER

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 1 page.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole '#'.

Identification dossier : LSE04-16126 **Référence contrat :** LSEC04-1156
Identification échantillon : LSE0408-5598 **Référence client :** CDE N°104598

NATURE : Eau de distribution
ORIGINE : M20040819-28628
PRELEVEMENT : Réceptionné le : 31/08/2004

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire.

Date de début d'analyse : 31/08/2004

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Norme	Date réception	
Radioactivité						
Activité alpha totale	< 0.05	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	*NF M60-801*		#
Activité béta totale	< 0.4	Bq/l	Compteur à gaz proportionnel	*NF M60-800*		#

LES COMMENTAIRES SUIVANTS N'ENTRENT PAS DANS L'ACCREDITATION COFRAC

La valeur élevée de la limite de détection en activité alpha est due à la forte minéralisation de l'échantillon.

Karine POULARD
Responsable de Laboratoire

SAS au capital de 2 283 622 Euros - RCS Lyon B 410 545 313 - SIRET 410 545 313 00018 - APE 743 B - N° TVA : FR 82 410 545 313

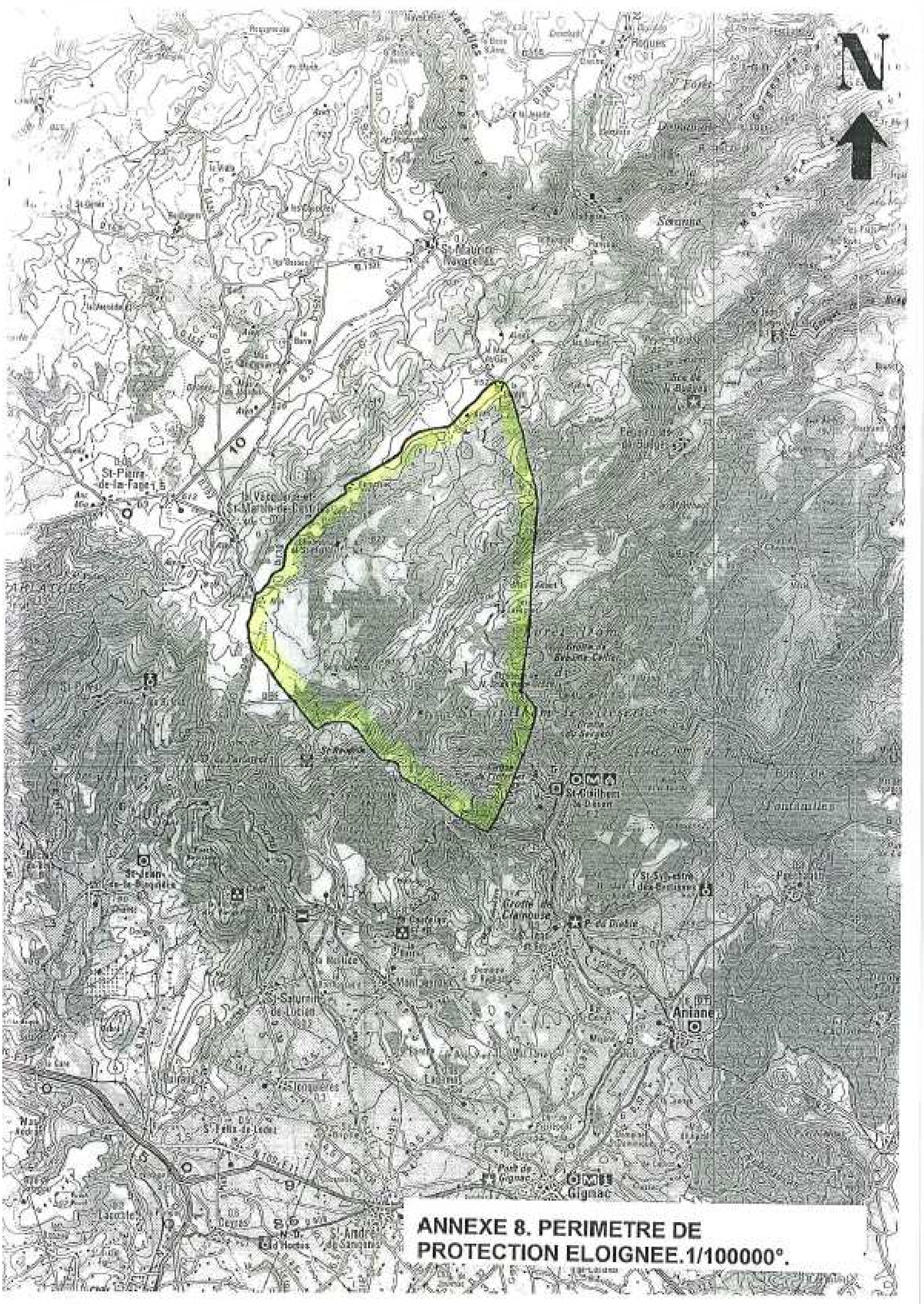

ANNEXE 8. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.1/100000°.

[retour]